



Commune de :

AUMENANCOURT

Rapport de présentation

Transmission en Sous-Préfecture en annexe de la
délibération du approuvant le PLU
de la commune d'Auménancourt

Vu pour être annexé à la délibération
du

Approuvant l'élaboration
du Plan Local d'Urbanisme

Pour la Présidente,
Nathalie MIRAVETE

Vice-Présidente

AUMÉNANCOURT

A

PREAMBULE

A0

A0 –PREAMBULE	3
<i>LE CONTEXTE JURIDIQUE ///</i>	9
<i>HISTORIQUE DE LA PLANIFICATION COMMUNALE ///</i>	10
<i>PRINCIPES DIRECTEURS DE L'URBANISME ///</i>	11
<i>LE CONTENU DU P.L.U. ///</i>	13
<i>RAPPORTS DE COMPATIBILITE ET DE PRISE EN COMPTE DU P.L.U. SELON LA HIERARCHIE DES NORMES ///</i>	16
A1 –PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC.....	28
<i>POSITION GEOGRAPHIQUE ET CADRE GENERAL ///</i>	30
<i>UNE CROISSANCE MODIFIANT LA COMPOSITION DEMOGRAPHIQUE ///</i>	34
<i>DES EVOLUTIONS SOCIETALES MODIFIANT LA STRUCTURE DES MENAGES ///</i>	37
<i>UN PARC DE LOGEMENT EN FORTE PROGRESSION ///</i>	39
<i>UNE OFFRE DE LOGEMENTS REPRESENTATIVE D'UNE COMMUNE RURBAINE ///</i>	39
<i>UNE POPULATION ACTIVE OCCUPEE MAJORITAIREMENT COMPOSEE DE CADRES ET PROFESSIONS INTERMEDIAIRES ///</i>	43
<i>UN TISSU ECONOMIQUE LOCAL DIVERSIFIE ///</i>	44
<i>DES POTENTIELS D'ATTRACTIVITE TOURISTIQUE</i>	46
<i>UNE BONNE DESSERTE ROUTIERE AXANT LA MOBILITE SUR LA VOITURE INDIVIDUELLE ///</i>	47
<i>INVENTAIRE DES CAPACITES DE STATIONNEMENT ///</i>	48
<i>INTERMODALITE ET DIVERSIFICATION DES MODES DE TRANSPORTS ALTERNATIFS A LA VOITURE INDIVIDUELLE ///</i>	49
<i>UN CADRE DE VIE PERIURBAIN ///</i>	52
<i>L'ACCES A L'INFORMATION ET A LA COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE ET NUMÉRIQUE ///</i>	53
<i>LES AUTRES RESEAUX (RESSOURCES EN EAU ET ENERGETIQUE) ///</i>	54
A2 –ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	57
I. CARACTÉRISTIQUES GÉOPHYSIQUES ET RISQUES NATURELS.....	58
1. <i>SITUATION GEOGRAPHIQUE ET TOPOGRAPHIE</i>	58
2. <i>GEOLOGIE</i>	59
3. <i>PEDOLOGIE</i>	60
4. <i>RISQUES ASSOCIES</i>	62
4.1. <i>Risques liés au contexte physique</i>	62
4.2. <i>Conclusion</i>	65
5. <i>HYDROGEOLOGIE, UNE REGION CALCAIRE FAVORABLE A L'ÉCOULEMENT DES EAUX DANS LA NAPPE</i>	66
6. <i>LE BASSIN VERSANT DE LA SUIPPE</i>	68
<i>PERSPECTIVE D'ÉVOLUTION</i>	69

7. CONTEXTE CLIMATIQUE	70
7.1. Caractéristiques du secteur	70
7.2. Changement climatique	71
PERSPECTIVES D'EVOLUTION	73

II. PRESSIONS ANTHROPIQUES SUR LES RESSOURCES ET LE CADRE DE VIE

1. ENERGIE, QUALITE DE L'AIR ET EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE	74
1.1. Energie	75
1.2. Qualité de l'air et Emissions de GES	78
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	79
2. QUALITE DE L'EAU	80
2.1. Qualité des cours d'eau	80
2.2. Le Contrat Global pour l'Eau Suipe et Loire	80
2.3. Qualité des masses d'eau souterraine	81
2.4. La sécurisation de l'alimentation en eau potable	82
2.5. L'assainissement	83
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	83
3. RISQUES TECHNOLOGIQUES	85
3.1. Les sites et les sols identifiés dans les bases de données nationales	85
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	86
3.2. Transport de matières dangereuses	87
PERSPECTIVES D'EVOLUTION	87
4. NUISANCES SONORES	87
PERSPECTIVES D'EVOLUTION	89
5. GESTION DES DECHETS	89
PERSPECTIVES D'EVOLUTION	91

III. PAYSAGE ET PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHITECTURAL 93

1. LE PAYSAGE	93
1.1. Généralités	93
1.2. Des structures naturelles ou façonnées par l'homme à protéger	94
1.3. Des lignes de forces et des vues à conserver	99
o La perception du paysage, approche sensible	100
2. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	103

IV. OCCUPATION DU SOL 105

1. TYPOLOGIE DES ESPACES	105
Les espaces agricoles	107
.....	107
Les terres agricoles	107
2. LES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS	108
Les espaces boisés et forestiers	109
Les forêts	109

Les peupleraies	110
Les milieux ouverts	110
Les prairies	111
Les marais et les zones humides.....	111
3. LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DES ESPACES ARTIFICIALISES.....	111
V. MILIEUX NATURELS REMARQUABLES, BIODIVERSITE ET FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE	113
1. RESERVOIRS DE BIODIVERSITE A PROTEGER.....	113
1.1. Zonage Natura 2000	113
1.2. Inventaires au titre des milieux naturels d'intérêt écologique	113
2. ZONES HUMIDES	114
3. BIODIVERSITE	116
4. FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE	117
4.1. Le Schéma régional de cohérence écologique.....	117
4.2. Les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité	119
La TVB locale	121
PERSPECTIVES D'EVOLUTION.....	122
SYNTHESE DES SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES ///	124
ANALYSE DE LA MORPHOLOGIE URBAINE	126
Evolution de la commune dans le temps.....	126
Un peu d'histoire	126
Les guerres mondiales :	127
L'époque contemporaine :	128
La morphologie urbaine : les différentes formes urbaines :	133
Une commune aux multiples formes urbaines :	133
Les formes urbaines anciennes identifiées sur la commune :	134
Les formes urbaines contemporaines identifiées sur la commune :	136
Les formes non bâties identifiées sur la commune :	138
Conclusion :	138
ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES ET DES CAPACITES DE DENSIFICATION	139
Analyse de la consommation des espaces et de la densification ces dix dernières années :	139
Les capacités de densification de l'enveloppe urbaine :	141
La densité bâtie :	141
La densité résidentielle :	143
A3 -JUSTIFICATIONS DES CHOIX	147
AVANT-PROPOS ///	150
LE CONTENU DES JUSTIFICATIONS DES CHOIX///.....	150

LES OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU PLU DE AUMENANCOURT ///	151
---	-----

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE (PADD) /// ..153

<i>Axe 1. Préserver et valoriser l'identité du territoire et son environnement</i>	154
<i>Orientation 1.1. Protéger le patrimoine environnemental</i>	154
<i>Orientation 1.2. Promouvoir la qualité paysagère et accompagner ses sensibilités</i>	156
<i>Orientation 1.3. Préserver la composition des villages et l'identité architecturale du bâti</i>	157
<i>Axe 2 : Accompagner l'attractivité du territoire et ses besoins actuels et futurs dans une logique de développement durable</i>	157
<i>Orientation 2.1. Accompagner l'attractivité du territoire en adéquation avec les besoins actuels et futurs</i>	157
<i>Orientation 2.2. Modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement urbain</i>	160
<i>Axe 3 : Organiser l'aménagement urbain en prenant en compte les sensibilités du territoire</i>	160
<i>Orientation 3.1. S'inscrire dans une logique de proximité pour dynamiser la vie locale</i>	160
<i>Orientation 3.2. Contribuer au développement de réseaux de qualité</i>	162
<i>Orientation 3.3. Organiser la mobilité, facteur d'attractivité et de qualité du cadre de vie</i>	163
<i>Orientation 3.4. Réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques et nuisances</i>	164
<i>Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain ///</i>	165
<i>Projet de développement démographique :</i>	167

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ///171

<i>Les grands principes de l'élaboration du règlement ///</i>	171
<i>Explication de la délimitation des espaces urbains et de la nécessité de leur règles pour la mise en œuvre du PADD ///</i>	172
<i>Méthode d'identification des zones urbaines et à urbaniser ///</i>	172
<i>Explication des choix retenus pour délimiter les zones urbaines et à urbaniser ///</i>	173
<i>Délimitation de la zone urbaine UC et nécessité des règles ///</i>	173
<i>Délimitation de la zone :</i>	173
<i>Explication des règles :</i>	174
<i>Délimitation de la zone urbaine UD et nécessité des règles ///</i>	181
<i>Délimitation de la zone :</i>	181
<i>Explication des règles :</i>	184
<i>Délimitation de la zone urbaine UE et nécessité des règles ///</i>	192
<i>Délimitation de la zone :</i>	192
<i>Explication des règles :</i>	194
<i>Délimitation de la zone à urbaniser AU et nécessité des règles ///</i>	198
<i>Délimitation de la zone :</i>	198
<i>Explication des règles :</i>	199
<i>Explication de la délimitation des espaces agricoles et naturels et de la nécessité de leurs règles pour la mise en œuvre du PADD ///</i>	206
<i>Explication des choix retenus pour délimiter les zones agricoles et naturelles ///</i>	206
<i>Délimitation de la zone agricole A et nécessité des règles ///</i>	207
<i>Délimitation de la zone :</i>	207

<i>Explication des règles :</i>	208
<i>Délimitation de la zone naturelle N et nécessité des règles ///</i>	214
<i>Délimitation de la zone :</i>	214
<i>Explication des règles :</i>	215
<i>Les choix relatifs aux autres dispositions réglementaires ///</i>	222
<i>Justification des prescriptions graphiques.....</i>	222
<i>Justifications sur les Espaces Boisés Classés - Article L113-1 CU :</i>	225
<i>Elément de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural - Article L151-19 CU</i>	226
<i>Justifications sur les éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique - Article L151-23 CU :</i>	227
<i>Zone d'implantation des extensions ou annexes – Article L151-12 CU :</i>	228
JUSTIFICATIONS RELATIVES AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) ///	229
<i>Explication des choix retenus pour établir les OAP ///</i>	229
<i>Les Orientations d'Aménagements et de Programmation Thématiques</i>	230
<i>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation Sectorielles.....</i>	234
<i>Justification de la cohérence des OAP avec le PADD et de leur complémentarité avec le règlement//</i>	236
<i>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation Thématiques.....</i>	237
<i>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation Sectorielles.....</i>	238
A4 – LES EFFETS ET INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	241
LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT POUR LES SECTEURS DE DEVELOPPEMENT CHOISI	253
A5 –LES INDICATEURS POUR L'EVALUATION DU PLU.....	262
A6 –ANNEXES DU RAPPORT DE PRESENTATION	267
A7–ADAPTATIONS DU PLU REALISEES APRES ENQUETE PUBLIQUE.	291

LE CONTEXTE JURIDIQUE ///

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est un document stratégique et opérationnel. Au-delà du seul droit des sols, il définit un projet global d'aménagement pour les 10 prochaines années dans une perspective de Développement Durable pour la commune. Ce plan est établi en compatibilité avec les documents de portée normative supérieure comme les grandes orientations du Schéma de Cohérence de la Région Rémoise (approuvé le 17 décembre 2016) et en application des dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Urbanisme.

Le contexte législatif a largement évolué ces dernières années.

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000 a profondément réformé les documents de planification urbaine. Plus de trente ans après la loi d'orientation foncière de 1967, le législateur organise le passage du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) vers le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Ce nouveau document d'urbanisme permet de fonder une politique locale d'aménagement, tout en conservant sa vocation de gestionnaire de l'espace.

La Loi Urbanisme et Habitat (L.U.H.) du 2 juillet 2003 a modifié le contenu des P.L.U. ainsi que la fonction du Projet d'Aménagement de Développement Durables (P.A.D.D.) en distinguant les orientations d'aménagement de ce dernier. Le décret du 9 juin 2004 constitue un toilettage réglementaire du code suite à l'adaptation de la L.U.H.

Les Lois Grenelle de l'environnement ont renforcé la prise en compte des problématiques environnementales dans les P.L.U. La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite «Grenelle I» du 3 août 2009, ayant déterminé les objectifs en matière environnementale, la Loi portant Engagement National pour l'Environnement (E.N.E.) n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite «Grenelle II», est le second volet de la mise en œuvre législative de ce Grenelle de l'environnement.

Elle aborde 6 chantiers majeurs ¹ et impose de nouveaux objectifs en matière de Plan Local d'Urbanisme notamment pour:

- réduire la consommation de l'espace ;
- améliorer la performance énergétique ;
- diminuer les obligations de déplacements ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre.

La Loi E.N.E. énumère les dispositions pratiques de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et modifie de manière importante le Code de l'Urbanisme pour l'adapter aux exigences d'un développement urbain durable. Elle décline ainsi thème par thème les objectifs entérinés par le premier volet législatif du Grenelle I.

¹ Amélioration énergétique des bâtiments et harmonisation des outils de planification / Changement essentiel dans les domaines des transports / Réduction des consommations d'énergie et du contenu en carbone de la production / Préservation de la biodiversité / Maîtrise des risques, traitement des déchets et préservation de la santé / Mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique et fondement d'une consommation et d'une production plus durables

L'ordonnance n°2012/11 du 5 janvier 2011 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a été prise sur le fondement de l'article 22 de la loi Grenelle II et prolonge ainsi son action.

La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.) du 24 mars 2014 s'inscrit dans la continuité du Grenelle et approfondit notamment la nécessité de modérer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle introduit la disparition programmée des POS (caducs si non transformés en P.L.U.) et un nouveau contenu au P.L.U. par modification Code de l'Urbanisme (notamment des articles L121-1 et L123-1 et suivant du C.U.). Par exemple: des objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace doivent désormais être inscrits dans le P.A.D.D. et le contenu du règlement est modifié avec la suppression de la superficie minimale des parcelles ou encore la disparition du Coefficient d'Occupation des Sols...

Le Décret n° 2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme et le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, sont parus au J.O. du 29 décembre 2015, p. 24529 et p. 24530. Ces Décrets visent à la recodification du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu des P.L.U. notamment le règlement pour permettre le développement d'un urbanisme de projet.

Dans la mesure où la procédure d'élaboration a été initiée avant le 1^{er} janvier 2016, la collectivité dispose du droit d'option d'appliquer ou non les dispositions issues de ce Décret. Considérant l'état d'avancement du projet de P.L.U. à la date d'entrée en vigueur de ce Décret (au 1^{er} janvier 2016), le P.L.U. intègre ces dispositions.

HISTORIQUE DE LA PLANIFICATION COMMUNALE ///

Historique du PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Projet publié le :	Approuvé le :
19/04/1996	16/12/1998

Modification
Approuvée le:
05/03/2008

En application de l'article L174-3 du Code de l'Urbanisme, le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune d'Auménancourt est caduc depuis le 27 mars 2017. A compter de cette date, le règlement national d'urbanisme mentionné aux articles L111-1 et L422-6 s'applique sur le territoire communal dans l'attente de l'approbation du P.L.U.

PRINCIPES DIRECTEURS DE L'URBANISME ///

(Extraits du code de l'urbanisme)

Selon l'article L101-1 (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015):

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L101-2 : Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Article L123-1 :

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3
Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L. 131-5.

Article L. 151-2

Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Principe du développement durable : définition de l'INSEE

Le développement durable est « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs », citation de Mme Gro Harlem Brundtland, Premier Ministre norvégien (1987). En 1992, le Sommet de la Terre à Rio, tenu sous l'égide des Nations Unies, officialise la notion de développement durable et celle des trois piliers (économie/écologie/social) : un développement économiquement efficace (viable), socialement équitable et écologiquement soutenable (vivable).



Selon le cadre, un projet territorial de développement durable répond à 5 finalités de manière concomitante :

- La lutte contre le changement climatique et la pollution atmosphérique ;
- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;
- La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
- L'épanouissement de tous les êtres humains ;
- Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Le projet d'Auménancourt recherche ce développement.

LE CONTENU DU P.L.U. ///

Le Rapport de Présentation (document A)

Le rapport de présentation, en application de l'article L151-4 du CU doit expliquer les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement du Plan Local d'Urbanisme. Pour ce faire :

« Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricole, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. »

« Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. »

« Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux de la zone considérée

Ainsi en application du R151-1 et du R151-2 du CU, le rapport comprend les volets suivants :

- **Les principales conclusions du diagnostic territorial** notamment les besoins identifiés.
- **Une analyse de l'état initial de l'environnement** notamment des enjeux de préservation.
- **Une analyse de la consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales dans une section consacrée à l'**analyse des capacités de densification**.
- **L'explication des choix retenus** pour établir le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement dans le corpus « **justification des choix retenus** », expose notamment les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD.
- **Les incidences sur l'environnement** exposent la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre.
- **Les indicateurs de suivi pour l'évaluation du PLU.**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (document B)

Document récemment créé par la loi S.R.U. et dont le contenu fut refondu par la L.U.H., il présente et fixe la politique locale d'aménagement de la commune pour les années à venir. Ce document est la traduction du projet urbain de la commune.

Le Code de l'Urbanisme précise que le "P.A.D.D. définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune". Il définit les **objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace**.

Les Orientations d'aménagement et de programmation (document C)

La loi S.R.U., modifiée par la loi L.U.H., prévoit que le P.L.U. soit assorti d'orientations relatives à des quartiers ou secteurs en vue de prévoir des actions spécifiques et cohérentes avec le P.A.D.D. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Ces orientations d'aménagement et les schémas doivent être établis en cohérence avec le P.A.D.D.

De plus, les orientations d'aménagement s'inscrivent en complémentarité du règlement en proposant un parti d'aménagement pour un secteur, un site, un quartier. Cette complémentarité interdit toute confusion. Ce qui relève du domaine réglementaire figure dans le règlement.

Les orientations d'aménagement peuvent épauler le règlement. Elles traduisent les intentions locales et précisent par voie notamment graphique les principes d'aménagement retenus sur chacun des sites de projet. Il s'agit bien de rechercher un rapport de compatibilité avec tous les travaux ou autorisations du droit des sols.

Le Règlement (document D1 D2 et D3)

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique comportant un ou plusieurs documents.

Règlement littéral (document D1)

Le règlement précise :

- l'affectation des sols en délimitant 4 types de zones à savoir les zones urbaines (dites zones U), les zones à urbaniser (dites zones AU), les zones agricoles de richesses agronomiques, biologiques ou économiques (dites zone A) et les zones naturelles et forestières (dites zones N),
- les règles d'utilisation des sols à l'intérieur de chacune des zones.

Les règles peuvent porter sur :

- Affectation des sols et destination des constructions (L151-9 à L151-16 CU)
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (L151-17 à L151-37 CU)
- Equipements, réseaux et emplacements réservés (L151-38 à L151-42 CU)

Les Règlements graphiques (documents D2 et D3)

En application du R151-11 : « Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément. », les documents graphiques indiquent le champ d'application du règlement par la localisation des zones (U, AU, A et N) et des différentes prescriptions s'il y a lieu tels :

- les espaces boisés classés,
- les éléments de paysage au titre du L151-23 du CU.
- les emplacements réservés, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires,
- etc....

Les Annexes (document E1)

Composées de documents graphiques et écrits, elles comprennent à titre informatif divers documents :

- les annexes sanitaires
- les annexes documentaires (ex :protections sonores)
- les servitudes d'utilité publique

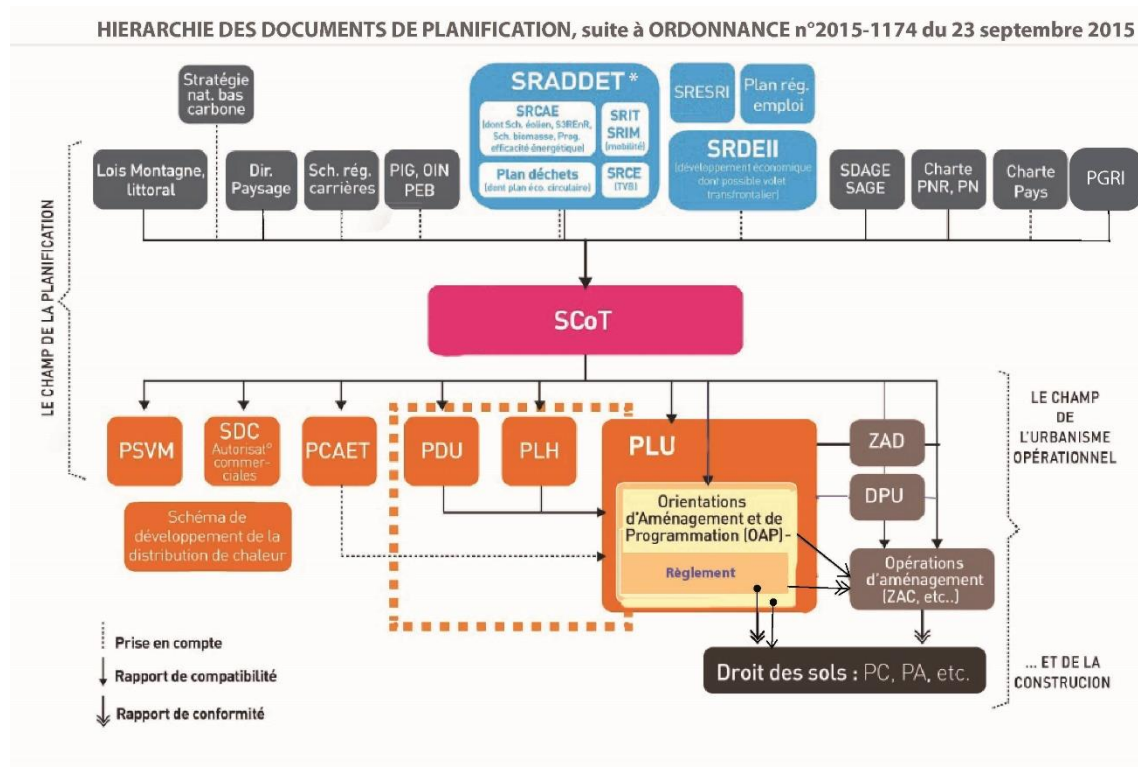
Les textes relatifs à ces servitudes sont consultables dans le Document E1, chapitre "servitudes d'utilité publique" et également le Document E2 : plan des "servitudes d'utilité publique".

RAPPORTS DE COMPATIBILITE ET DE PRISE EN COMPTE DU P.L.U. SELON LA HIERARCHIE DES NORMES ///

Les politiques publiques à l'œuvre sur le territoire et les démarches de coopération des acteurs locaux révèlent des enjeux communs bien que traités selon différents angles. C'est pourquoi, dans un souci de mise en cohérence et d'application locale, le législateur prescrit l'obligation d'assurer la compatibilité du contenu du P.L.U. avec les documents de norme juridique supérieure et de prendre en compte de certains autres (les termes de compatibilité et de prise en considération ayant une valeur juridique fondamentalement différente).

Le schéma ci-après illustre la hiérarchisation des documents de planification et présente un S.CO.T. dit « intégrateur », c'est-à-dire compatible et ayant pris en compte les documents d'ordre supérieur.

Le S.Co.T. intégrateur de la Région Rémoise a été approuvé le 17/12/2016.



*Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un nouveau document de planification intégrant des documents existants (SRCAE, S.R.C.E....). Ce document est en cours d'élaboration.

Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions d'un document de rang supérieur.

En complément, le code de l'urbanisme prévoit la notion de « prise en compte », moins stricte que celle de compatibilité, elle implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Le P.L.U. doit être compatible avec le S.Co.T.

L'article L131-4 du Code de l'urbanisme définit que « les P.L.U. doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur ». Le P.L.U. d'Auménancourt doit ainsi être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Rémoise révisé, approuvé par délibération du Comité du Syndicat d'Études et de Programmation de la Région Urbaine de Reims (S.I.E.P.R.U.R.), en date du 17 décembre 2016.

Définition et contenu du S.Co.T.

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme qui détermine à l'échelle du Pays Rémois (126 communes), un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles.

Il fixe les objectifs des politiques publiques : urbanisme, logement, transports et déplacements, implantation commerciale, équipements structurants, développement économique, touristique et culturel, développement des communications électroniques, qualité paysagère, protection et mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, préservation des ressources naturelles, préservation et mise en valeur des ressources naturelles, lutte contre l'étalement urbain, préservation et remise en bon état des continuités écologiques.

Le P.A.D.D. du S.Co.T. révisé ambitionne de relever 3 grands défis :

DEFIS	AMBITIONS
Répondre aux besoins résidentiels et économiques en modérant la consommation des espaces	Bassin de vie solidaire
Définir un équilibre entre un développement métropolitain comme de proximité et un fonctionnement écologique du territoire	Bassin de vie attractif
Articuler les choix de développement et la maîtrise des mobilités	Bassin de vie responsable

L'orientation et les objectifs du P.A.D.D. du S.Co.T. s'articulent autour de 4 principes directeurs :

- Des polarités de développement axées sur des bassins de vie dotés en emplois, en logements et en équipements et services
- Le maillage du territoire autour d'armatures urbaine et commerciale (rééquilibrage territorial)
- La modération de la consommation des espaces agricoles et naturels
- La mise en place d'un système de déplacement multimodal

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (D.O.O.) propose un « nouveau modèle » de développement urbain mettant en synergie des « réseaux » sur ce bassin de 1300 km² de surface réunissant 126 communes :

- Réseau urbain : support d'une urbanisation équilibrée et économe en espace ;
- Réseau économique et commercial : facteurs de dynamisation et d'attractivité Territoriale ;
- Réseau agricole : facteur de compétitivité locale ;

- Réseau vert et bleu : vecteur de préservation des ressources naturelles et valorisation du cadre de vie ;
- Réseau de mobilité.

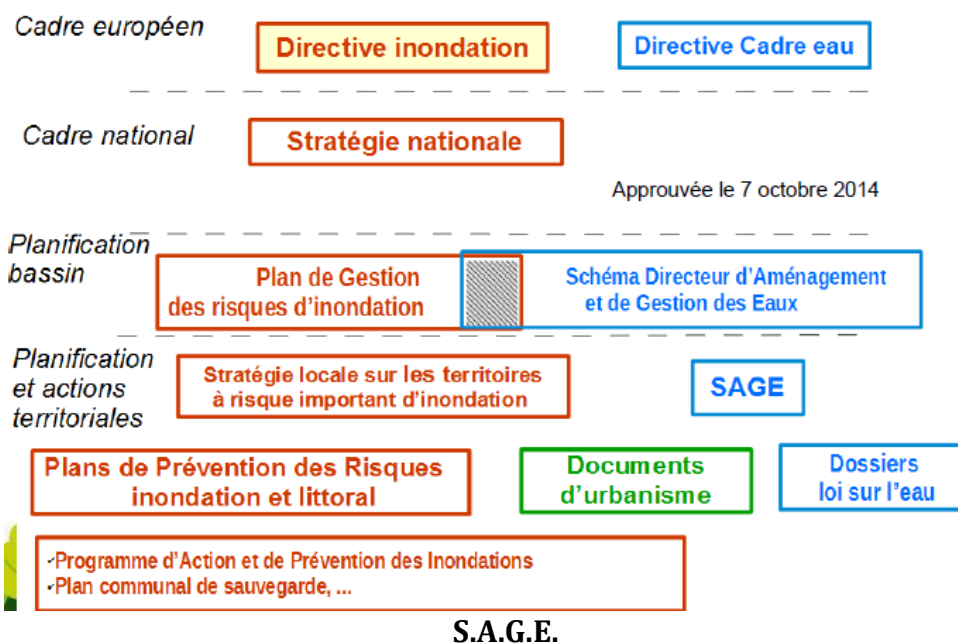
Grandes orientations du DOO	Les objectifs fixés
OBJECTIF 1. Réseau urbain	-Renforcer l'armature urbaine et veiller à son organisation équilibrée -Optimisation des ressources foncières -Modération de la consommation des espaces -Accompagner le parcours résidentiel
OBJECTIF 2. Réseau économique et commercial	-Assurer un développement économique équilibré et diversifié -Renforcer la qualité des ZAE -Préciser les implantations préférentielles des commerces -Encadrer le développement commercial et artisanal (DAAC)
OBJECTIF 3. Réseau agricole	-Reconnaître et valoriser la multifonctionnalité de l'agri-viticulture -Faire de l'espace agri-viticole une composante éco-paysagère
OBJECTIF 4. Réseau vert et bleu	-Valoriser le cadre de vie par des aménagements de « cœurs nature » -Protéger et gérer durablement les ressources -Réduire l'exposition de la population aux nuisances et aux pollutions -Se prémunir faces aux risques majeurs.
OBJECTIF 5. Réseau de mobilité	-Axer le développement urbain sur la mobilité durable -Organiser les conditions d'une mobilité alternative à l'autosolisme -Organiser le rabattement autour des lieux privilégiés de dessertes

Rapports de compatibilité et de prise en compte du S.Co.T. avec les documents de rangs supérieurs

Le S.Co.T. est compatible avec l'ensemble des documents de rangs supérieurs suivants :

- A) Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.)
- B) Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.)
- C) Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondations pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés (P.G.R.I.).

Rappel : synthèse de la déclinaison de la réglementation P.G.R.I. / SDADGE /



Source : DDT 51

Le S.Co.T. prend en compte, en autres, l'ensemble des documents de rangs supérieurs suivants

- D) **le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Champagne Ardenne**
- E) **Le Plan Climat Air-Energie Régional de Champagne-Ardenne**

A) Le Schéma Directeur de l'Aménagement et la Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.). Seine –Normandie en vigueur

Ce plan de gestion trace les priorités politiques de gestion durable de la ressource en eau sur le bassin. Il vise l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières (contre 39% actuellement) et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines.

Le S.D.A.G.E. en vigueur compte des orientations et dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :



- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation

Les dispositions législatives confèrent au S.D.A.G.E. sa portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec ses orientations et dispositions.

B) Le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) « Aisne-Vesle-Suippe »

La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) impose l'élaboration d'un SAGE chaque fois que cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE. Cette Loi renforce la Loi n°2004-338 du 21 avril 2004 en imposant la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le SAGE.

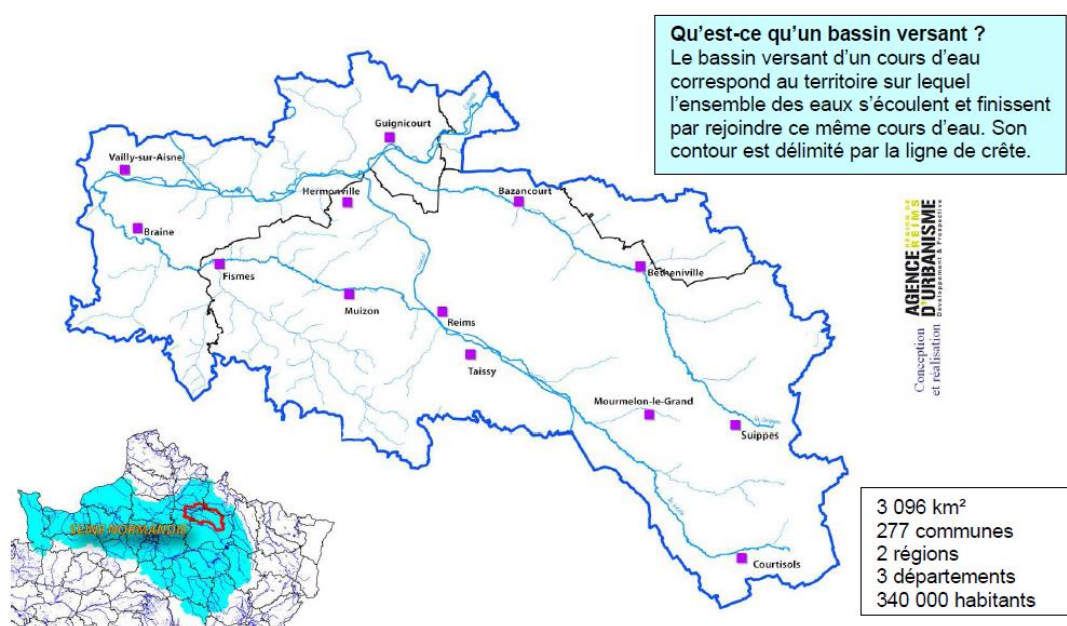
Le SAGE Aisne Vesle Suippe couvre 3096 km² et concerne 277 communes des départements de la Marne, des Ardennes et de l'Aisne. (Arrêté du périmètre le 16/01/2004). Le territoire du SAGE correspond au bassin versant de l'Aisne entre la confluence avec la Suippe et la confluence avec la Vesle, additionné de 9 communes du bassin versant de l'Aisne en amont de la confluence avec la Suippe pour un enjeu lié à l'eau potable (un captage situé sur la commune d'Avaux étant destiné à compléter l'alimentation en eau potable pour la Communauté d'Agglomération de Reims). Le SAGE est un outil de planification à portée réglementaire fixant les orientations d'une politique de l'eau globale et concertée, sur une unité hydrographique cohérente, tant en termes d'actions que de mesures de gestion. Il détermine les modalités d'utilisation et de protection des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques.

Le SAGE est élaboré par la Commission Locale de l'Eau (la CLE). (L'arrêté de composition de la commission locale de l'eau a été signé par le préfet de la Marne le 4 mai 2005, par le préfet des Ardennes le 23 mai 2005 et par le préfet de l'Aisne le 9 juin 2005.)

Le SAGE « Aisne Vesle Suippe » a été approuvé le 16 décembre 2013. L'État des lieux a été validé en avril 2009, la stratégie fut votée en novembre 2010, quant au projet il fut finalisé en 2012. Le SAGE définit 7 enjeux, 10 Objectifs, 83 dispositions et 5 règles.

Le S.Co.T., à travers son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et son Document d'Orientations Générales (DOG) a défini des dispositions en compatibilité avec le SAGE, auxquelles le P.L.U doit également être compatible.

Le S.I.A.B.A.V.E. S (le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle) en collaboration avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie est la structure porteuse du SAGE. Il a pour mission notamment la gestion, l'élaboration et l'animation du SAGE.



Carte 1 : Situation géographique du SAGE

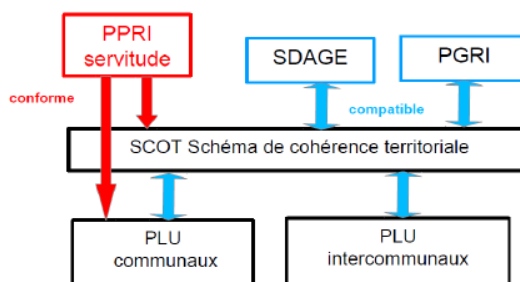
Auménancourt est concernée par le SDAGE et le SAGE dans la mesure où la commune fait partie intégrante du bassin versant. Elle est adhérente au S.I.A.B.A.V.E.S. L'entretien et l'aménagement de la Suippe était une compétence intercommunale (ex-Communauté de Communes de la Vallée de la Suippe)

C) Le plan de gestion des risques d'inondation (P.G.R.I.) du Bassin Seine Normandie

Il fixe 4 grands objectifs pour l'ensemble du bassin Seine Normandie déclinés en 63 dispositions. Le P.G.R.I. est construit autour de quatre objectifs et de dispositions s'y rapportant. Trois sont issus de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, le quatrième est transversal.

- Objectif 1 : Réduire la vulnérabilité des territoires
- Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- Objectif 3 : Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- Objectif 4 : Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

Portée juridique du PGRI



Lien de conformité par l'application stricto sensu des prescriptions réglementaires

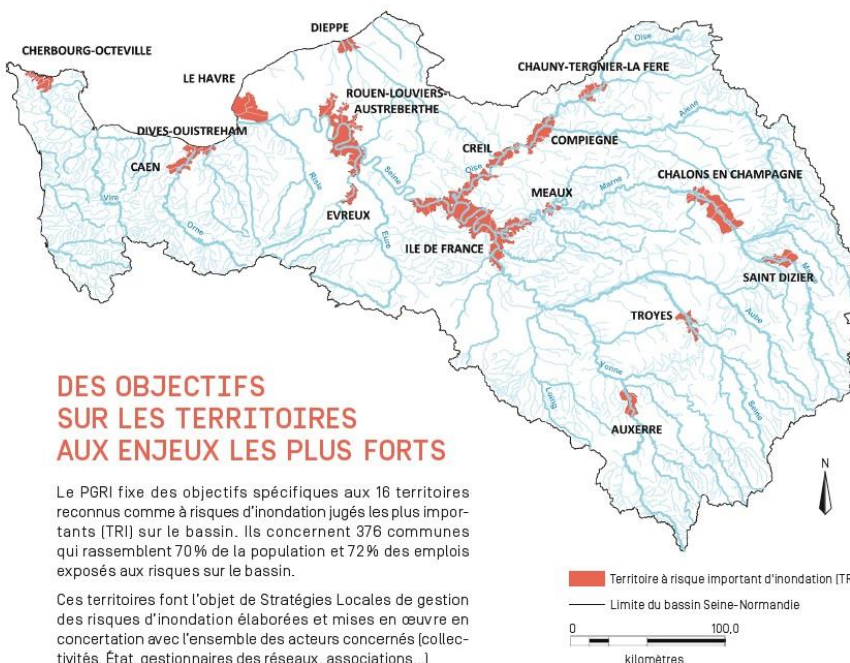
Lien de compatibilité entre les orientations des documents de « rang inférieur » avec celles des documents de « rang supérieur »

Zoom sur les objectifs dédiés aux les territoires les plus exposés aux inondations :

Le P.G.R.I. fixe des objectifs pour l'ensemble du territoire du bassin et des objectifs spécifiques aux 16 territoires reconnus comme à risques d'inondation jugés les plus importants (TRI) sur le bassin. Ces territoires concernent 376 communes qui rassemblent 70 % de la population et 72 % des emplois exposés au risque sur le bassin.

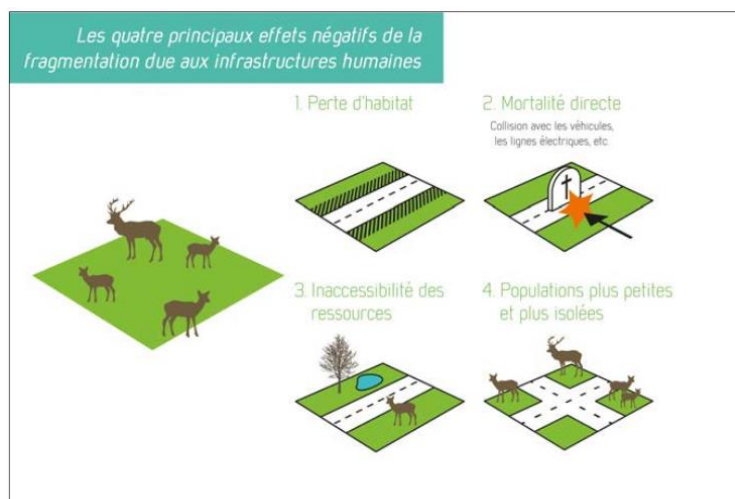
Ils font l'objet de Stratégies Locales de gestion des risques d'inondation élaborées localement par l'ensemble des acteurs concernés par les inondations (collectivités, État, gestionnaires des réseaux, associations ...) et qui seront adoptées d'ici fin 2016.

Auménancourt est concernée par les dispositions communes du P.G.R.I. mais n'est pas reconnue comme l'un des 16 TRI du P.G.R.I. Seine Normandie.



D) Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Champagne Ardenne

Le schéma régional de cohérence écologique (S.R.C.E.) est un document cadre élaboré dans chaque région, mis à jour et suivi conjointement par la région (Conseil régional) et l'État (préfet de région) en association avec un comité régional Trame verte et bleue.

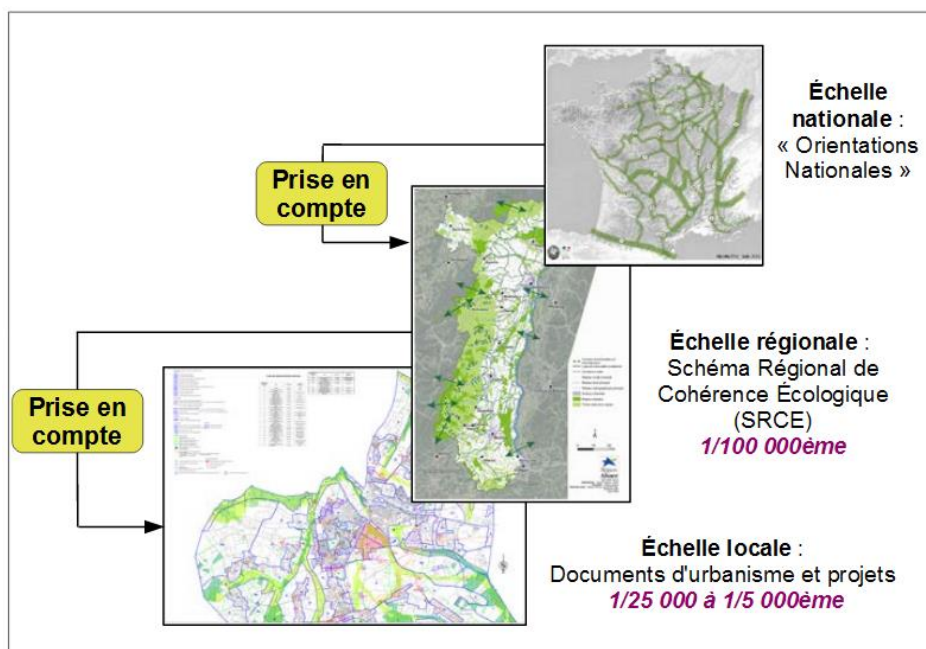


Source : S.R.C.E. Champagne-Ardenne Résumé non technique

Face à la fragmentation des espaces de vie de la faune et la flore sauvage, et suite aux débats du Grenelle de l'environnement est née l'initiative de création d'un réseau écologique terrestre (« trame verte ») et aquatique (« trame bleue »), qui se compose de « réservoirs de biodiversité », accueillant une biodiversité riche et diversifiée et de « corridors écologiques », espaces plutôt linéaires assurant une liaison entre les milieux et les déplacements des espèces.

L'objectif est d'identifier une Trame verte et bleue (TVB), c'est-à-dire des continuités écologiques identifiées au niveau régional et déclinables localement.

Déclinaison des politiques de prise en compte des continuités écologiques



Source : S.R.C.E. Champagne-Ardenne Résumé non technique

Les 7 enjeux régionaux identifient en particulier les priorités pour le S.R.C.E., traduites dans la cartographie de la TVB régionale, comme dans les mesures proposées dans le plan d'action :

1. Enjeu transversal : Maintenir la diversité écologique régionale face à la simplification des milieux et des paysages
2. Maintenir et restaurer la diversité ainsi que la fonctionnalité des continuités aquatiques et des milieux humides
3. Favoriser une agriculture, une viticulture et une sylviculture diversifiées, supports de biodiversité et de continuités écologiques
4. Limiter la fragmentation par les infrastructures et assurer leur perméabilité
5. Développer un aménagement durable du territoire, pour freiner l'artificialisation des sols et assurer la perméabilité des espaces urbains
6. Prendre en compte les continuités interrégionales et nationales.
7. Assurer l'articulation du S.R.C.E. avec les démarches locales ainsi que sa déclinaison et son amélioration.

Le PLU doit être compatible avec le Programme Local de l'Habitat de l'Agglomération Rémoise (PLH).

Le PLH a été approuvé par la Communauté Urbaine du Grand Reims le 25 juin 2019 pour la période 2019-2024.

Le PLH définit les objectifs et les principes d'une politique visant à :

- ✓ Répondre aux besoins en logement et en hébergement.
- ✓ Favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale.
- ✓ Améliorer l'accessibilité du parc de logement.

Il assure entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements (Code de la Construction de l'Habitation article L302-1). L'État produit un Porter à connaissance pour préciser ses attentes sur le PLH.

Le PLH organise donc la stratégie et les interventions sur :

- ✓ Le développement quantitatif et qualitatif de l'offre nouvelle, en logement comme en hébergement.
- ✓ Le parc existant, social comme privé.
- ✓ Les parcours résidentiels.
- ✓ La gouvernance locale de cette politique.

Ce document est pensé en synergie avec l'ensemble des politiques publiques.

Le programme d'actions du PLH 2019-2024 de la Communauté Urbaine du Grand Reims s'articule autour de 4 orientations, déclinées en 15 actions :

Orientation 1 :

- Calibrer la production neuve en accord avec le projet du territoire et la réalité des besoins.
- Fixer des objectifs de production par pôle territorial et par commune (cf. SCOT).
- Diversifier l'offre d'habitat en termes de produits, de typologies et de formes urbaines, en lien avec l'armature urbaine du territoire.
- Identifier et planifier les besoins fonciers.
- Mettre en place des outils et une programmation de l'action foncière à venir pour le PLH.

Orientation 2 :

- Rechercher un meilleur équilibre territorial.
- Favoriser l'accès à la propriété selon les besoins identifiés dans les différents secteurs du territoire.
- Poursuivre la rénovation urbaine.
- Soutenir le développement de l'offre locative sociale dans une logique de rééquilibrage territorial et en cohérence avec la stratégie de peuplement.
- Travailler sur le peuplement et les attributions avec les bailleurs dans le cadre de la CIL (cf. CIA).
- Accompagner les projets d'habitat adapté en faveur de la sédentarisation des gens du voyage dans le cadre d'une MOUS.
- Proposer des réponses adaptées à la diversité des besoins exprimés par le public jeune.
- Proposer une offre de logements adaptée aux personnes vieillissantes et handicapées.

Orientation 3 :

- Préserver l'attractivité du parc existant.
- Lutter contre les situations d'habitat indigne ou dégradé.
- Mettre en place un dispositif global d'amélioration de l'habitat pour adapter et préserver l'attractivité du parc ancien.
- Accompagner les stratégies des bailleurs sociaux en matière d'amélioration de leur parc existant.

Orientation 4 :

- Proposer un PLH adapté à la diversité du territoire et s'appuyant sur ses forces vives.
- Suivre et animer le PLH.

Objectifs de la commune en faveur du développement de l'habitat :

Extrait de la synthèse des objectifs de logements à Auménancourt issue du PLH approuvé :

PÔLE VALLEE DE LA SUIPPE

Type de commune	Nom de la commune	Objectifs de production de logements		Répartition par produit de la production de chaque commune et secteur (en %)		Proposition de déclinaisons programmatique par commune et par secteur (en nombre de logements)			
		Annuel	Sur la période du PLH (2019-2024)	Aidé	Libre	Aidé		Libre	
				Prescriptions du SCoT	Estimation	Annuel	Total sur 6 ans	Annuel	Total sur 6 ans
Pôle secondaire	Bazancourt	12	72	25%	75%	3	18	9	54
	Total Pôle secondaire	12	72	25%	75%	3	18	9	54
Bourg Structurant	Warmeriville	17	102	15%	85%	3	15	14	87
	Total Bourg structurant	17	102	15%	85%	3	15	14	87
Commune ruraine	Auménancourt	6	36	5%	95%	0	2	6	34
	Total communes rurales	6	36	5%	95%	0	2	6	34
Communes rurales	Boult-sur-Suippe	24	144	//	100%	0	0	24	144
Communes rurales	Heutréguville								
Communes rurales	Isles-sur-Suippe								
Communes rurales	Saint-Étienne-sur-Suippe								
	Total communes rurales	24	144	//	100%	0	0	24	144
TOTAL VALLEE DE LA SUIPPE		Objectif annuel		Objectif sur la période du PLH		Aidé		Libre	
		59		354		Objectif annuel	Objectif sur la période du PLH	Objectif annuel	Objectif sur la période du PLH
						6	35	53	319

Le P.L.U. doit prendre en compte le Plan Climat Air-Energie Régional de l'ex-région Champagne Ardenne



La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 instaure les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), élaborés conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional. Ils constituent des documents d'orientation, de stratégie et de cohérence relatifs à un territoire régional pour trois enjeux traités jusqu'alors séparément : l'adaptation au changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la préservation de la qualité de l'air et la politique énergétique.

L'objectif est de fixer à l'échelon du territoire régional et aux horizons 2020 et 2050 :

- les orientations permettant d'atténuer les causes du changement climatique (émissions de GES) et de s'y adapter ;
- les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique et d'en atténuer les effets ;
- des objectifs qualitatifs et quantitatifs en matière de développement des énergies renouvelables et de récupération.

En Champagne-Ardenne, pour bénéficier des apports du plan climat énergie régional (PCER) de 2008 qui présentait l'avantage de mettre en avant 80 actions concrètes, il a été convenu d'appeler le SRCAE Plan Climat Air Energie de Champagne-Ardenne (PCAER). Ce dernier intègre le plan climat énergie régional (PCER), adopté par la Région en 2008, et se substitue au plan régional de la qualité de l'air (PRQA) arrêté par le Préfet de région en 2002. Ce nouveau plan intègre une annexe intitulée schéma régional éolien (SRE) en remplacement du schéma régional éolien adopté par la Région Champagne-Ardenne en 2005. Le SRE est opposable aux tiers pour la création des zones de développement de l'éolien (ZDE).

Le PCAER fixe 6 finalités :

- Réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé et les écosystèmes
- Réduire de 20 % les consommations énergétiques d'ici à 2020
- Porter la production d'énergies renouvelables à 45% de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020

LES AUTRES DOCUMENTS-CADRE///

Le Schéma Départemental de Développement Commercial (SDEC) Le SDEC approuvé en septembre 2004 a pour enjeu majeur le renforcement de l'attractivité des pôles urbains et le nécessaire maillage du territoire par :

- l'accueil d'enseignes qualifiantes,
- l'accessibilité aux pôles commerciaux,
- la requalification des espaces commerciaux actuels et des espaces d'accompagnement (traitement des espaces urbains),
- la mixité des fonctions urbaines.

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Marne.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Marne a été adopté par Monsieur le Préfet de la Marne le 18 juin 1996 et révisé par arrêté préfectoral le 18 décembre 2003. La loi du 13 juillet 1992 (modifiant la loi du 15 juillet 1975) intégrée dans le Code de l'Environnement, livre V, titre IV : «déchets» prévoit que chaque département doit être couvert par un Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique.

La circulaire Premier Ministre N° 5412/SG en date du 31 juillet 2009 demande aux préfets de région de mettre en place des instances de concertation qui permettent aux acteurs locaux de l'aménagement numérique de définir une Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCORAN) ; ce SCORAN étant un préalable à la définition de Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN), tels que définis dans la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009, relative à la lutte contre la fracture numérique.

La SDTAN V1 de la Marne a été publié en mai 2014.

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE///

Auménancourt est concernée par plusieurs servitudes décrites au document des annexes (E1) et reportées sur le plan des servitudes (E2).

PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC

A1

A1. PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC..... 28

<i>POSITION GEOGRAPHIQUE ET URBAINE ///</i>	30
<i>L'HABITAT ET LA MIXITE SOCIALE///</i>	39
<i>L'EMPLOI, LA POPULATION ACTIVE ET LE TISSU ECONOMIQUE///</i>	43
<i>LES MODES DE TRANSPORT ET LA MOBILITE ///</i>	47
<i>LE CADRE DE VIE ET LES FONCTIONS URBAINES///</i>	52

POSITION GEOGRAPHIQUE ET CADRE GENERAL ///

Un bourg au carrefour d'entités stratégiques



Auménancourt est une commune rurale d'environ 1187 hectares (ha) se situant au cœur de la Vallée de la Suippe, en frange Nord de la Région Rémoise. Elle est composée de trois bourgs formant un même ensemble administratif: Auménancourt-le-Grand, Auménancourt-le-Petit et Pontgivart.

C'est un territoire au carrefour des dynamiques Nord-Rémoises et du pôle de Rethel. Les centralités locales influencent son développement et le rendent attractive.

Le pôle de Bazancourt (pôle de compétitivité – IAR Bazancourt-Pomacle) et le bourg structurant de Warmeriville sont accessibles directement via la D20 à une dizaine de kilomètre (km) à l'Est. Auménancourt se situe dans la 4^{ème} couronne périurbaine de Reims selon la définition de l'INSEE puisque le pôle marnais majeur se situe à une quinzaine de km au Sud via la D966. Le pôle ardennais de Rethel se situe à une trentaine de km au Nord via l'A34.

POSITION GÉOGRAPHIQUE ET CADRE GÉNÉRAL

(A1)

L'attractivité communale dépasse donc le contexte local et profite du rayonnement du département ardennais voisin.

Le territoire est caractérisé par l'entité paysagère de la Champagne-Crayeuse « vaste plaine [...] avec des alternances de pleins et de vides qui rythment le déplacement »².

Implantée aux abords de la rivière Suippe, la commune se distingue par un relief boisé aux ondulations légères, porteur d'identité locale. En effet, dans les vallées humides, les éléments de verticalité comme les boisements « donnent immédiatement un sens à l'organisation du territoire par des formes reconnues de tous »³.

Reliée à la métropole rémoise aussi bien qu'aux pôles locaux et ardennais, Auménancourt attire de nombreux ménages s'installant à proximité des lieux d'emplois et de services.

Dynamiques intercommunales

Que ce soit de manière politique avec la multiplication des coopérations ou en termes d'usages du territoire par les habitants, il est nécessaire de dépasser la simple lecture d'échelle communale pour une bonne appréciation des dynamiques et des besoins du territoire.

Les réflexions d'aménagements s'appréhendent également aux échelles territoriales suivantes :

- Maillage local de proximité avec les communes limitrophes (Brimont, Orainville, St Etienne sur Suippe, Bourgogne, Brienne-sur-Aisne, Poilcourt-Sydney)
- Echelon de coopération intercommunale avec la « Communauté urbaine du Grand Reims » (143 communes) depuis le 01/01/2017 et anciennement la « Communauté de Communes de la Vallée de la Suippe » (7 communes)
- Liens avec les pôles urbains marnais et ardennais.

La commune s'est engagée dans une politique de coopération intercommunale à travers :

- L'adhésion récente à la Communauté Urbaine (CU) du Grand Reims, créée le 1^{er} Janvier 2017.

Etablissement Public de Coopération Intercommunale, il est le fruit du regroupement d'une communauté d'agglomération, de 7 communautés de communes et de 18 communes (144 commune au total).

Il exerce de nombreuses compétences en matière de développement territorial, de services à la population et de gestion des flux. Il détient

² Cf Atlas régional des paysages de Champagne-Ardenne

³ Ibidem



notamment la compétence d'aménagement de l'espace pour l'élaboration des documents d'urbanisme tels que le P.L.U. mais aussi le S.Co.T., document intégrateur qui fixe les vocations générales et l'organisation des espaces afin d'assurer l'équilibre du développement, la diversité des fonctions urbaines et une utilisation économe des espaces.

Le vaste périmètre de la Communauté urbaine appelle à mettre en place une organisation territorialisée. Ces pôles territoriaux « de proximité » assurent quatre grandes missions : scolaire, périscolaire, extrascolaire, petite enfance ; voirie, signalisation, éclairage public ; urbanisme ; centre d'intervention et de secours.

- L'adhésion à d'autres Syndicats Intercommunaux pour assurer une offre de services de qualité en matière d'énergie et une protection de l'environnement :
 - Syndicat mixte intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle et de la Suippe (S.I.A.BA.VE.S.) compétent dans la définition et réalisation de tous travaux destinés à faciliter le libre écoulement des eaux de la Vesle ;
 - ...

Pour rappel, la commune était auparavant engagée auprès de :

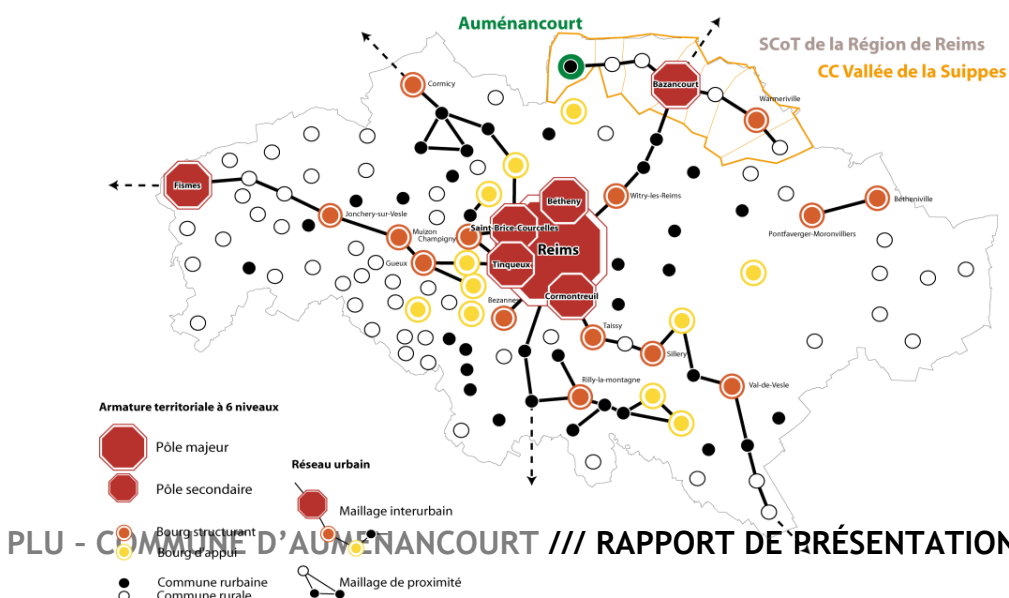
- La Communauté de communes de la vallée de la Suippe, composée de 7 communes (Auménancourt, Saint-Etienne-sur-Suippe, Boulton-sur-Suippe, Bazancourt, Isles-sur-Suippe, Warmeriville et Heutrégiville).

Créée le 17 octobre 2003, elle disposait :

- des compétences obligatoires : aménagement de l'espace communautaire et actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté
- de compétences complémentaires : protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire, entretien et fonctionnement d'équipements, transports, etc.

- Le Syndicat Intercommunal d'Études et de Programmation de la Région Urbaine de Reims (S.I.E.P.R.U.R).

Créé le 26 avril 1988, il regroupait 140 communes et était en charge de l'élaboration, la révision et le suivi du précédent Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Rémoise (S.Co.T. de 2007) et la Charte du Pays rémois.



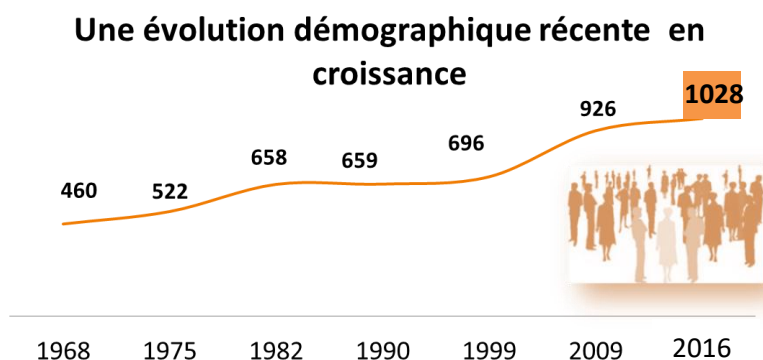
POSITION GÉOGRAPHIQUE ET CADRE GÉNÉRAL

(A1)

Le Plan Local d'Urbanisme d'Auménancourt prend en compte ces évolutions, survenues pendant son élaboration. Ainsi, conformément à l'article L.142-1 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme devra être compatible avec le S.Co.T de la Communauté Urbaine du Grand Reims approuvé le 17 décembre 2016, qui regroupe l'ensemble des 144 communes du Pays Rémois.

UNE CROISSANCE MODIFIANT LA COMPOSITION DEMOGRAPHIQUE ///

Une évolution démographique en progression



Source : INSEE, Séries historiques du recensement

En 2016, Auménancourt comptabilise 1028 habitants, avec une densité moyenne de 80 habitants par kilomètre carré (hab/km²).

Les moyennes des communes du « pôle de proximité » (périmètre similaire à l'ancienne Communauté de commune de la Vallée de la Suippe – CCVS-) sont de 86,3 hab/km² pour 8561 habitants en 2017.

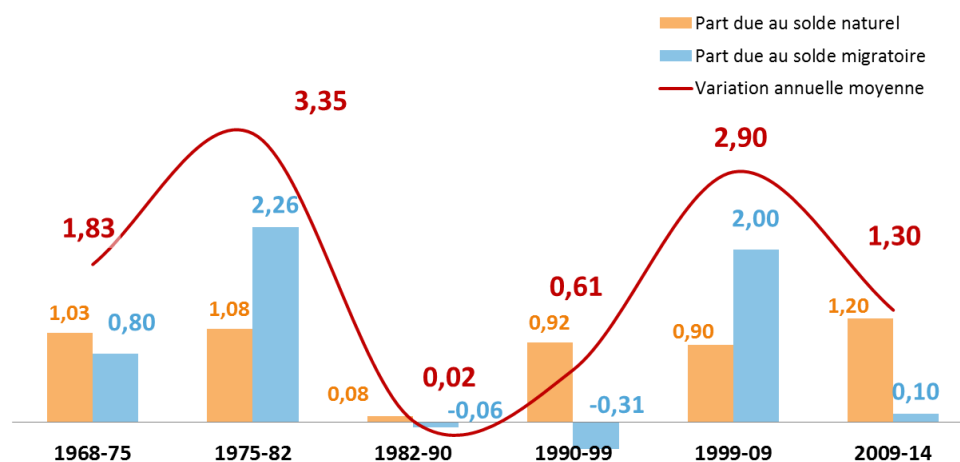
A l'échelle intercommunale, la comparaison reste délicate car l'ex-CCVS comporte des « pôles » à l'armature territoriale plus urbaine qui créent de forts écarts. Toutefois, après les pôles de Warmeriville et Bazancourt comptabilisant plus de 1 900 habitants, Auménancourt reste la seconde commune la plus peuplée (derrière Boulton-sur-Suippe). Ceci explique le statut « rural » de la commune d'Auménancourt.

L'évolution démographique communale est en croissance depuis une quinzaine d'années, après une longue période de stagnation (1982-1999) :

- Entre 1999 et 2009, Auménancourt a connu l'une des plus fortes augmentations de population de son histoire, avec un taux de de variation annuel moyen (TVAM) de +2,9%, soit + 230 personnes en dix ans. La période 1975-1982 détient le record avec un TVAM de +3,4%, soit + 136 personnes en sept ans.
- Sur la période récente de recensement 2009-2014, la croissance se stabilise avec un TVAM de + 1,3%, soit + 61 personnes en cinq ans. Historiquement, cela reste une croissance importante, comparable à la période de croissance 1968-1975 (TVAM de + 1,8% soit +62 personnes en sept ans).

La croissance démographique d'Auménancourt est historiquement portée par l'arrivée de populations nouvelles, comme le montre le graphique page suivante.

Le solde migratoire, moteur de la croissance communale



Source : INSEE, RP1968 à RP1990 dénombremments, RP1999 à RP2014 exploitations principales - Etat Civil

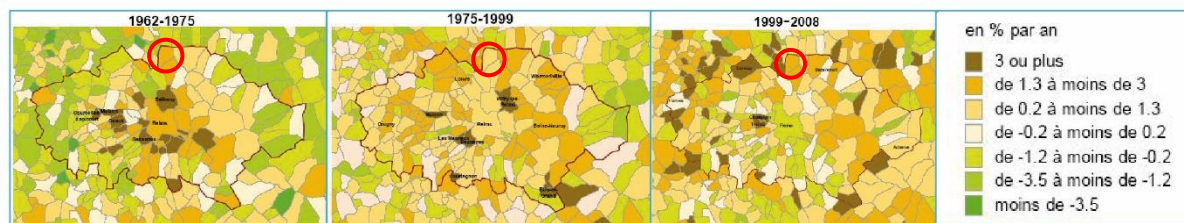
Les périodes de croissance vont de paire avec les variations du solde migratoire (différence entre les arrivées et les départs de population du territoire). Ainsi il représentait plus des deux tiers du gain de population 1999-2009. Sur la période 2009-2014, c'est à l'inverse le solde naturel qui porte quasiment l'ensemble de la croissance, probablement grâce à l'arrivée de jeunes ménages aujourd'hui parents.

Le solde migratoire est le moteur de la croissance démographique. 18 naissances ont été enregistrées sur la commune depuis 2009. Développer des capacités d'accueil suffisantes est un donc un enjeu de maintien de la croissance communale.

Une commune attractive

Le processus de périurbanisation de l'espace rémois explique les arrivées de population sur le territoire. Outre la généralisation de l'usage de l'automobile, une série de transformations encourage l'accès à la propriété individuelle permettant l'étalement urbain. Les ménages s'éloignent ainsi progressivement des pôles urbains depuis les années 1970, expliquant le développement par vagues des communes du Pays Rémois.

Progression du phénomène de périurbanisation, l'évolution démographique dans le périurbain.



Cartographie 1 : INSEE, Périurbanisation à l'échelle du SCOT rémois

Auménancourt a bénéficié des premières et troisièmes vagues de périurbanisation. Ceci est à mettre en parallèle des ouvertures successives de zones à l'urbanisation sur la commune :

- Auménancourt-le-Grand et Auménancourt-le-Petit comportaient quelques habitations avant 1968. Les deux bourgs ont accueilli de nombreuses habitations entre 1969 et 1982,

notamment sous forme de lotissements à l'ouest d'Auménancourt-le-Grand et à l'est d'Auménancourt-le-Petit. Sur la période récente, la croissance démographique a été vraisemblablement portée par l'installation après 2000 de nombreuses habitations au Nord et dans le centre bourg d'Auménancourt-le-Grand.

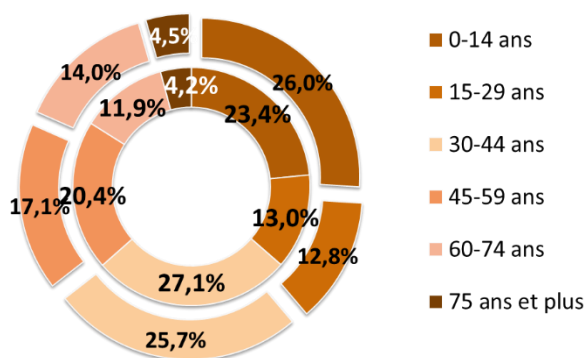
- Pontgivart est moins concerné car le bourg s'est majoritairement construit avant les années 1970. Il s'est quelque peu étendu vers le Nord et l'Est dans les années 70-80 mais les constructions sont très ponctuelles depuis 1990.

Auménancourt est une commune attractive par son cadre de vie rural à proximité de pôles d'emploi, de services et d'équipements voisins.

Une population jeune

Un profil démographique diversifié

Structure par âge comparée en % entre 2009 (cercle intérieur) et 2014 (cercle extérieur)



Source : INSEE, RGP 2009- 2014

En 2014, selon le dernier recensement de l'INSEE, les habitants d'Auménancourt représentent 11,5% de la population du pôle de proximité.

64,5% de la population a moins de 45 ans, 38,8% a moins de 30 ans, comme le montre le graphique ci-contre.

Les populations enfantines (0-14 ans) sont en augmentation d'un peu moins de 3 points de pourcentage, ce qui représente + 40 personnes, tandis que la plupart des tranches d'âges sont en légère baisse.

Certaines baisses s'expliquent surtout statistiquement. La population enfantine importante limite le poids démographique des 15-29 et 30-44 ans, pourtant en hausse d'effectifs (respectivement + 6 personnes et + 3 personnes entre 2009 et 2014). Les dynamiques précédemment observées se confirment, les jeunes ménages récemment installés ont fait des enfants.

La baisse des 45-59 ans est à mettre en relation avec le glissement de classe d'âge, témoin du vieillissement de la population. En effet, les tranches d'âge supérieur sont en légère augmentation, en particulier les 60-74 ans (+28 personnes).

Les évolutions démographiques découlent du contexte dynamique local. La commune doit prendre en compte ces changements car ils ont une influence importante sur les besoins et la demande en logements.

DES EVOLUTIONS SOCIETALES MODIFIANT LA STRUCTURE DES MENAGES///

La commune recense 369 ménages en 2016.

Depuis 1968, la hausse du nombre d'habitants s'accompagne d'une hausse du nombre de ménages. Contrairement à d'autres communes, les écarts entre les deux courbes restent peu importants. Cela signifie qu'il y a moins de personnes que de ménages, mais que les phénomènes sociétaux qui entraînent inéluctablement la multiplication et la baisse de la taille des ménages concernent moins la population communale. Ces phénomènes restent importants et à anticiper. Il s'agit :

- du vieillissement des ménages : comme précédemment évoqué, les ménages d'Auménancourt vieillissent. 18,5% de la population communale a plus de 60 ans.

En 2014, la part des personnes du troisième âge seules a augmenté depuis 2009. Elle représente un tiers des personnes de plus de 65 ans et près de 50% des personnes de plus de 80 ans.

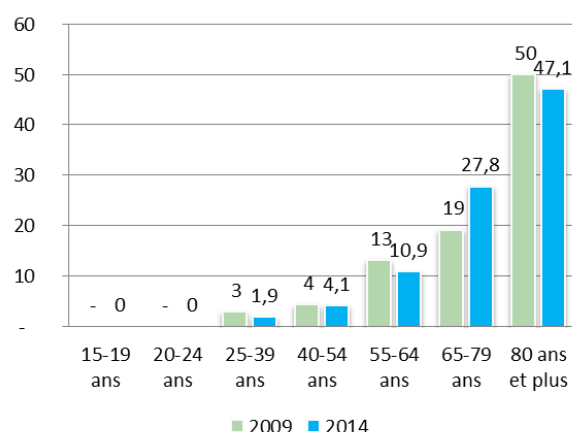
Bien que les « jeunes retraités » aux alentours de 65 ans semblent moins concernés, une personne seule âgée peut devenir dépendante, ce qui nécessite une adaptation de son logement et des déplacements de personnels de santé devant chez elle en cas de maintien à domicile.

- des recompositions familiales : 82% des ménages sont des familles en 2014.

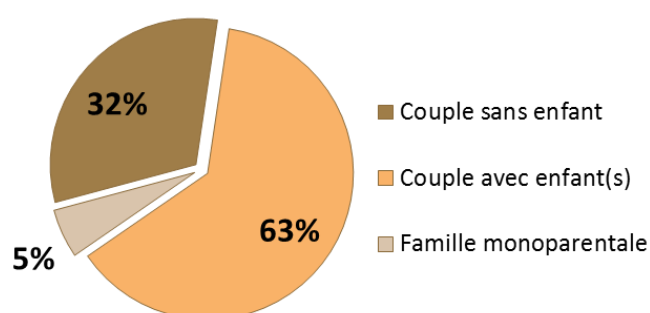
Ce sont majoritairement des couples avec enfants (63%). Contrairement aux tendances nationales, le nombre de couples sans enfant est en baisse (93 en 2014 contre 104 en 2009). Mais il est également important de noter l'augmentation des familles monoparentales (16, contre 12 en 2009).

Facteurs d'augmentation de la taille des ménages et populations sensibles

Part de personnes seules par tranche d'âge (en %)



Composition des familles (2014)



Source : INSEE – RP 2014-2009

Ces phénomènes peuvent entraîner des besoins spécifiques des familles en matière de taille de logement, ou un besoin de logement plus abordable dans des situations de monoparentalité/recomposition familiales.

Ainsi, à Auménancourt, comme dans une majeure partie du territoire français, on observe sur le long terme un phénomène de desserrement des ménages. Alors qu'en 1968 il y avait 3,5 personnes par ménage (pers/ménages), elles ne sont que de 2,7 pers/ménages en 2009. Cependant, sur la dernière période de recensement, à l'inverse des tendances nationales, on observe une légère hausse de la taille des ménages à 2,8 pers/ménage en 2016.

L'attractivité communale induit pour le territoire de disposer d'une part d'un niveau de services et d'équipement adéquat, y compris avec l'offre située dans les communes et pôles voisins, et d'autre part d'une offre de logements adaptée aux besoins.

De même les évolutions des modes de vie doivent être prises en compte car elles ont une influence importante sur les besoins des ménages et leur demande de logements. L'enjeu pour la commune est d'adapter son offre de logements, de même que son offre de services et d'équipements scolaires, de santé, etc.

Par ailleurs, la présence d'un parc de logements assez spécialisé ne permet pas toujours aux ménages de rester sur la commune à chaque étape de leur vie. Diversifier le parc de logements permet d'offrir aux ménages présents et futurs l'opportunité d'effectuer l'ensemble de leur parcours résidentiel sur la commune.

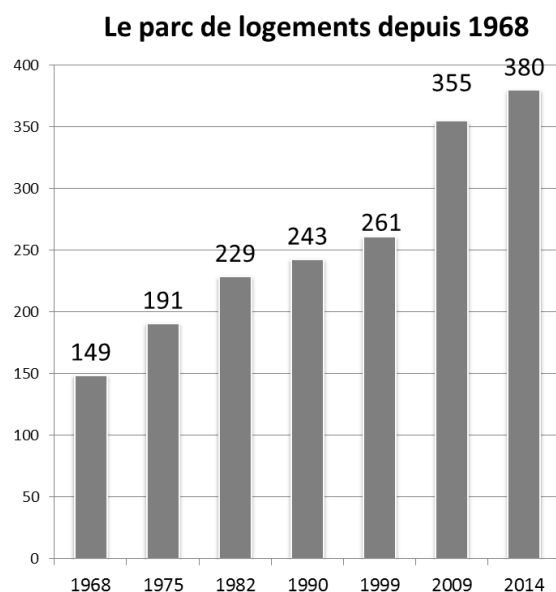
/// ENJEUX DEMOGRAPHIQUES

- ✓ L'anticipation des prémices de phénomènes sociétaux : le vieillissement, la décohabitation des ménages...
- ✓ La maîtrise de l'évolution démographique croissante.

UN PARC DE LOGEMENT EN FORTE PROGRESSION ///

En 2014, l'INSEE recense 380 logements pour 357 ménages.

L'augmentation du nombre de ménages s'est accompagnée d'une progression du nombre de logements sur la commune. Ainsi, comme le montre le graphique ci-dessous, l'évolution du parc de logements est concomitante à l'évolution de la démographie communale précédemment analysée.



Source : INSEE, RP1968 à RP1990 dénombrements, RP1999 à RP2014 exploitations principales

Depuis 1968, 231 logements ont été créés en 46 ans soit une moyenne de +5 logements par an environ. Toutefois, cette moyenne lisse la période 1999-2009, qui a réellement marqué un écart avec la production historique de logements. En dix ans, 94 logements ont été créés, soit un taux de variation annuel moyen de +3,1% et un rythme de production annuel moyen d'environ 9 logements, alors que la production courante ne dépassait pas un 1% de TVAM depuis 1982 (soit environ 2 à 3 logements/an).

La dernière période de recensement fait état de la création de 25 logements soit 5 logements/an.

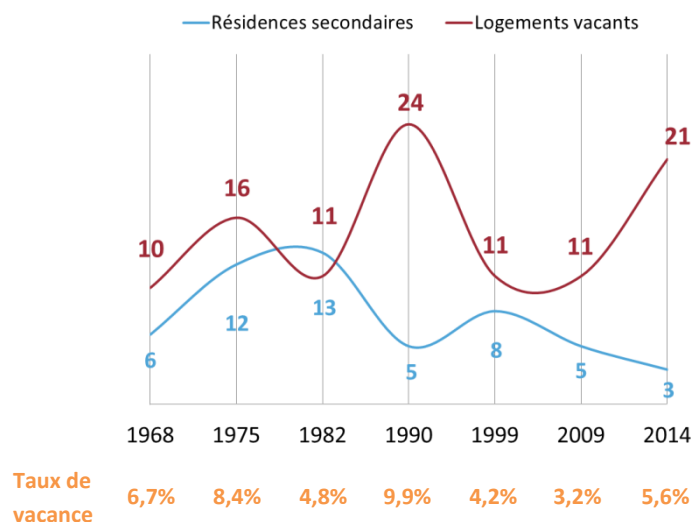
UNE OFFRE DE LOGEMENTS REPRESENTATIVE D'UNE COMMUNE RURBAINE///

Le parc de logements d'Auménancourt est peu diversifié mais caractéristique de son statut de commune ruraine.

Un parc immobilier caractéristique

Selon l'INSEE, la structure du parc de 369 résidences principales est proche de celle du pôle de proximité. Elle est composée à 94,7% de résidences principales en 2016 et 96,7% sont des maisons.

Des logements vacants et secondaires historiquement peu nombreux



Source : INSEE, RP1968 à RP1990 dénombrements, RP1999 à RP2016 exploitations principales

Auménancourt recense également 5 résidences secondaires en 2016 (3 en 2014) soit 1,4% de son parc de logements et 21 logements vacants.

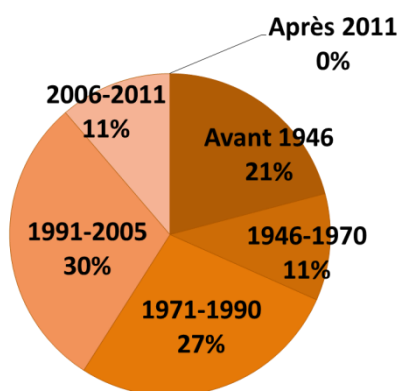
Le taux de vacance de 5,6% en 2014 (et 3,9% en 2016) est raisonnable⁴ et moins élevé que la moyenne des communes du pôle de proximité, à 6,2%.

Il est en légère hausse après s'être maintenu à taux faible depuis 1999, ce qui semble positif pour le territoire car un taux trop faible est signe de forts besoins en logements. Cela s'explique par une forte hausse de la construction de logements depuis 1999, ayant pour effet de « détendre » le marché immobilier plus ancien.

Environ un tiers du parc de résidences principales a été construit avant 1971. Le parc est confortable (99,4% des résidences disposent d'une salle de bain avec baignoire ou douche en 2014).

Toutefois, cela nécessite donc une certaine vigilance concernant

Un parc de logements relativement récent (résidences principales construites avant 2012)



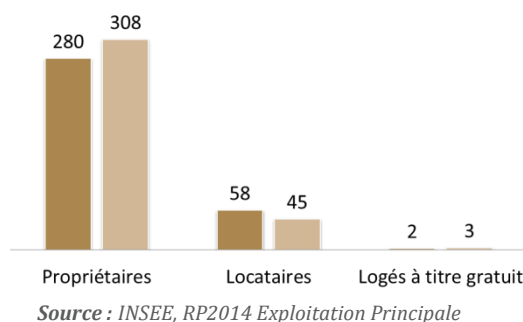
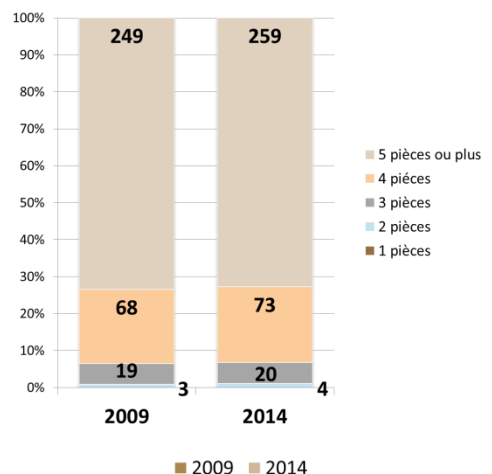
Source : INSEE, RP1968 à RP1990 dénombrements, RP1999 à RP2014 exploitations principales

⁴ La vacance joue un rôle déterminant dans le fonctionnement du parc de logements car elle conditionne l'offre disponible à un moment donné. En dessous de 5%, le taux de vacance prouve un marché du logement tendu. A savoir : « Un logement vacant est un logement inoccupé pouvant soit être proposé à la vente, à la location, déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation, en attente de règlement de succession, conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés, gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...). » Définition de l'INSEE.

l'entretien et la rénovation du parc de logements, majoritairement construit avant 2005 et pouvant poser des problèmes en termes de performances énergétiques.

Par rapport à 2009, le parc de logements est resté relativement similaire. De légères évolutions sont à notifier en 2014 :

- Une création de grands logements plus importante que celle de petits logements. 15 logements de 4 pièces ont été créés contre 2 logements de 3 pièces et moins.
- Une hausse du nombre de propriétaires, dont le taux d'évolution 2009-2014 est de +10%, contre une baisse du nombre de locataires, dont le taux d'évolution 2009-2014 est de -28,8%.



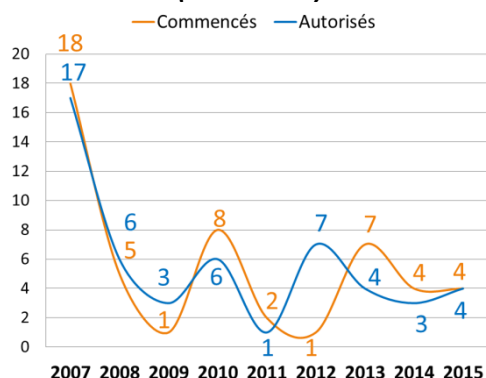
Des objectifs de mixité sociale à développer

Auménancourt ne dispose pas de logements locatifs sociaux.

Selon le Répertoire sur le Parc Locatif Social 2016, les éventuels besoins sont gérés au niveau local de l'ex-intercommunalité CCVS. Cette dernière dispose de 284 logements locatifs sociaux, soit 0.6% du parc intercommunal du Grand Reims, majoritairement basés à Bazancourt (242 logements). Le reste des logements se situe sur les communes de Boulton-sur-Suippe et Warmeriville.

Une production variable de logements majoritairement individuels

Une production de logements variable (2007-2015)



En termes de création de logements, 51 logements ont été autorisés de 2007 à 2015 et 50 ont été commencés selon la base de données Sit@del.

Le rythme de construction est donc d'environ 6,4 logements autorisés et de 6,2 logements commencés par an.

Toutefois, la production exceptionnelle de 2007 fausse la moyenne. Mise à part, la moyenne est d'environ 4 logements commencés et 4,2 logements autorisés ou par an.

A titre de comparaison, la moyenne de création de logements en résidences principales depuis 1990 selon l'INSEE est de 5,7 logements/an.

Le rythme de production reste variable d'une année sur l'autre, « en dents de scie » mais toujours présente.

L'analyse des logements commencés montre que les constructions individuelles pures sont privilégiées sur la commune (86% des logements créés). 10% des logements créés sont collectifs et 4 % sont des logements individuels groupés, un effort de densification à souligner. 88% des logements sont des constructions nouvelles, 12% sont des constructions sur bâtis existants (extension, etc).

Le parc de logements est représentatif du caractère rural de la commune. Toutefois, il se développe à bon rythme du fait de la situation communale privilégiée. Les nouveaux besoins des populations liées aux évolutions sociétales sont à prendre en compte.

L'enjeu est de parvenir d'une part à adapter l'offre de logements existants grâce au renouvellement urbain, et d'autre part de créer de nouveaux logements adaptés aux besoins.

/// ENJEUX HABITAT

- ✓ L'adaptation du parc de logements aux besoins des habitants (majoritairement jeunes et en famille) ;
- ✓ La mixité des logements en faveur du parcours résidentiel des ménages.

UNE POPULATION ACTIVE OCCUPEE MAJORITAIREMENT COMPOSEE DE CADRES ET PROFESSIONS INTERMEDIAIRES///

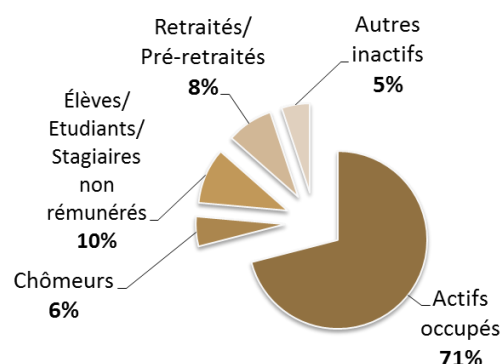
En 2014, 615 personnes sont en « âge de travailler » (15-64 ans), soit 62,3% de la population totale d'Auménancourt. Cette catégorie de population est stable depuis 2009 (611 personnes).

On dénombre 470 actifs dont 436 ayant un emploi en 2014.

La faiblesse des effectifs numériques est à souligner car elle nuance fortement l'analyse des tendances ci-après.

Le taux d'actifs a en effet légèrement augmenté, passant de 72,9% de la population de 15-64 ans en 2009 à 76,4% en 2014. Le taux d'actifs ayant un emploi est resté stable, mais le taux de chômeurs est passé de 3,1% à 5,4%.

Une population active majoritairement occupée (2014)

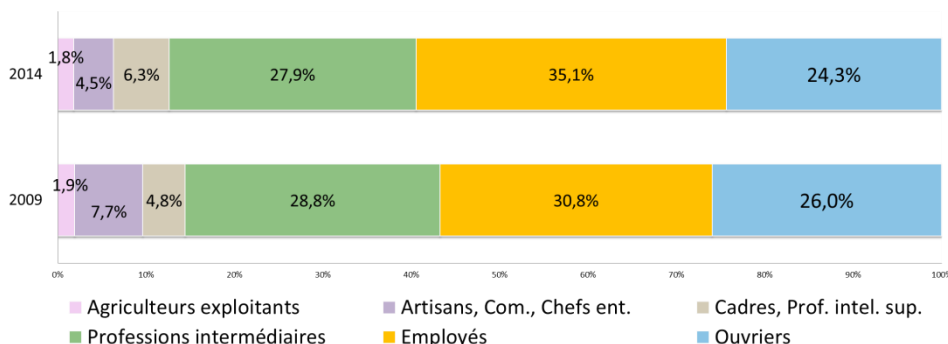


Source : INSEE, RP2014 exploitations principales - Etat Civil

Le taux d'inactifs a inversement légèrement baissé, passant de 27,1% de la population de 15-64 ans à 23,6%. Cela est majoritairement dû à des effectifs étudiants et « autres inactifs » moins importants (9,4% d'élèves, étudiants et stagiaires rémunérés et 7 d'autres inactifs en 2009 contre respectivement 8% et 5% en 2014).

Ces taux sont comparables aux moyennes des communes du pôle territorial de proximité (77,5% de la population de 15 à 64 ans est active contre 22,5% inactive).

Une population active composée majoritairement d'employés et de professions intermédiaires



Source : INSEE, RP 2009-2014 exploitations compl - Etat Civil

La répartition des actifs occupés par catégorie socio-professionnelle indique une concentration des actifs du secteur tertiaire puisque les actifs issus des professions intermédiaires et employés représentent 63% des actifs en 2014. Ces catégories sont en hausse depuis 2009, respectivement de + 6% et + 18%.

LA POPULATION ACTIVE, L'EMPLOI ET LE TISSU ÉCONOMIQUE

(A1)

Bien que ces effectifs ne représentent qu'une faible part de la population active actuelle, la catégorie des cadres et professions intellectuelles supérieures détient la plus forte hausse depuis 2009, avec + 35,5% de taux d'évolution. A l'inverse, la catégorie connaissant la plus forte baisse depuis 2009, soit -39,5% est celle des artisans, commerçants et chefs d'entreprises.

La médiane du revenu disponible par unité de consommation est de 22 397 € à Auménancourt et de 22 198 € au sein de l'ex-intercommunalité CCVS.

Les habitants d'Auménancourt sont donc majoritairement des actifs occupés employés ou de professions intermédiaires.

La population active de la commune tend ainsi à se modifier, probablement en raison de l'installation de populations en provenance de Reims ou travaillant dans les pôles d'activités voisins, ce qui semble confirmé par le fait que 88,6% des habitants vivent et travaillent dans une autre commune que la commune de résidence.

UN TISSU ECONOMIQUE LOCAL DIVERSIFIE ///

Une économie communale tournée vers le tertiaire et l'agricole

Auménancourt comptabilise sur son territoire en 2014, 77 emplois au lieu de travail. Le nombre d'emplois au lieu de travail est stable depuis 2009 (78 emplois au lieu de travail).

Les emplois salariés majoritaires des établissements d'Auménancourt sont issus pour un peu plus d'un tiers du secteur du commerce, transport et services divers, d'un quart de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale et d'un peu moins d'un quart de la construction.

Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2015

	Total	%	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Ensemble	43	100,0	43	0	0	0	0
Agriculture, sylviculture et pêche	3	7,0	3	0	0	0	0
Industrie	4	9,3	4	0	0	0	0
Construction	10	23,3	10	0	0	0	0
Commerce, transports, services divers	15	34,9	15	0	0	0	0
dont commerce et réparation automobile	0	0,0	0	0	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	11	25,6	11	0	0	0	0

Source : INSEE, CLAP en géographie au 01/01/2015

Ils témoignent de la tertiarisation de l'économie communale, dont les 72 établissements actifs au 31 décembre 2015 sont pour moitié (50%) issus du secteur du commerce, transport et services divers, comme le montre le tableau page suivante.

LA POPULATION ACTIVE, L'EMPLOI ET LE TISSU ÉCONOMIQUE

(A1)

En 2015, selon le dénombrement des établissements de l'INSEE, 72 entreprises ou organismes été recensés sur la commune contre 44 en 2009. Entre 2009 et 2015, le nombre d'établissements a augmenté de 63,6%. Le tissu économique communal présente donc un certain dynamisme, à prendre en compte dans l'élaboration du projet de PLU.

On dénombre un fort taux de création d'établissement en 2015 notamment dans le secteur des services aux entreprises puisqu'il représente 30% des entreprises créées, également 28% dans

Etablissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	72	100,0	57	15	0	0	0
Agriculture, sylviculture et pêche	15	20,8	13	2	0	0	0
Industrie	3	4,2	1	2	0	0	0
Construction	15	20,8	11	4	0	0	0
Commerce, transports, services divers	36	50,0	31	5	0	0	0
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	6	8,3	6	0	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	3	4,2	1	2	0	0	0

Source : INSEE, CLAP en géographie au 01/01/2015

la construction, 24% dans le commerce et 12% dans les services aux particuliers.

L'agriculture, bien que faiblement pourvoyeuse d'emplois salariés, reste également importante pour le tissu économique sur le territoire puisqu'elle représente 20,8% des établissements, comme le montre le tableau ci-dessus.

Ainsi, l'orientation agricole technico-économique principale de la commune est la polyculture.

En 2010, selon le répertoire Agreste, Auménancourt recense 8 exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune. Ces dernières disposent de 768 ha de Surface Agricole Utile (SAU), soit 64 ha/exploitant. L'activité s'est détendue depuis 10 ans mais suivant un mouvement de concentration depuis 1988. En effet, en 1988, elles étaient 24 à se partager une SAU de 1 209 ha, soit 50,3 ha/exploitant. En 2000, elles n'étaient plus que 13 pour 1 128 ha soit 86,7 ha par exploitant. Jusqu'en 2000, un élevage était présent sur la commune avec un cheptel en unité de gros bétail tous aliments de 153 UGBTA. L'activité d'élevage n'est plus présente.

L'augmentation du nombre d'établissements est le témoin d'une certaine attractivité pour les activités. L'enjeu pour la commune est de prendre en compte les besoins des entreprises locales présentes et à venir au sein du projet de PLU, notamment en terme de mixité urbaine car ce sont souvent des activités qui s'insèrent dans le tissu urbain, parfois à dominante résidentielle.

Pour conclure, en matière d'emploi, l'indicateur de concentration d'emploi d'Auménancourt en 2014⁵ est de 17,5 ce qui signifie qu'il y a moins d'1 emploi pour 1 actif résident. Ce

⁵ ICE : part d'emplois au lieu de travail pour 100 actifs ayant un emploi dans la zone

nombre est similaire à 2009 (18,3). Ce taux peu élevé est le témoin du caractère résidentiel de la commune et sa spécialisation vers l'habitat de ce type. Il est bien inférieur à celui du pôle de proximité de 61,2 en 2014 car ce dernier est porté par la présence de pôle d'emplois locaux.

L'emploi résident est peu impacté par le pôle industriel Pomacle-Bazancourt. En effet, 10% des actifs ayant un emploi à Auménancourt travaillent à Pomacle ou Bazancourt (source INSEE, traitement AUDRR).

Auménancourt étant localisée sur la route départementale 20 vers Bazancourt, le pôle industriel a potentiellement une influence sur l'économie des services et commerces de la commune d'Auménancourt (source INSEE, établissements au 31 décembre 2015). Par ailleurs, en 2015, 1/3 des nouvelles entreprises étant dédiées aux services aux entreprises, elles peuvent être en lien avec le site industriel de Pomacle-Bazancourt.

DES POTENTIELS D'ATTRACTIVITE TOURISTIQUE

Auménancourt dispose d'un patrimoine remarquable (le Moulin de Pontgivart, 3 églises, le menhir de « Pierre Longue », la Fontaine Saint-Thierry...) au potentiel touristique non négligeable. Par ailleurs, sa position dans la vallée de la Suippe offre une forte présence d'éléments de nature (forêt alluviale de la Suippe, rivière...). Ces éléments de patrimoine naturel et bâti et sa localisation sur la route à grande circulation de la RD 966 favorisent une fréquentation de la commune à la fois par des touristes d'étape et des visiteurs occasionnels locaux.



Le développement du tourisme est un atout à valoriser, d'autant plus que les Paysages de Champagne sont inscrits depuis 2015 sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

/// ENJEUX ECONOMIQUES

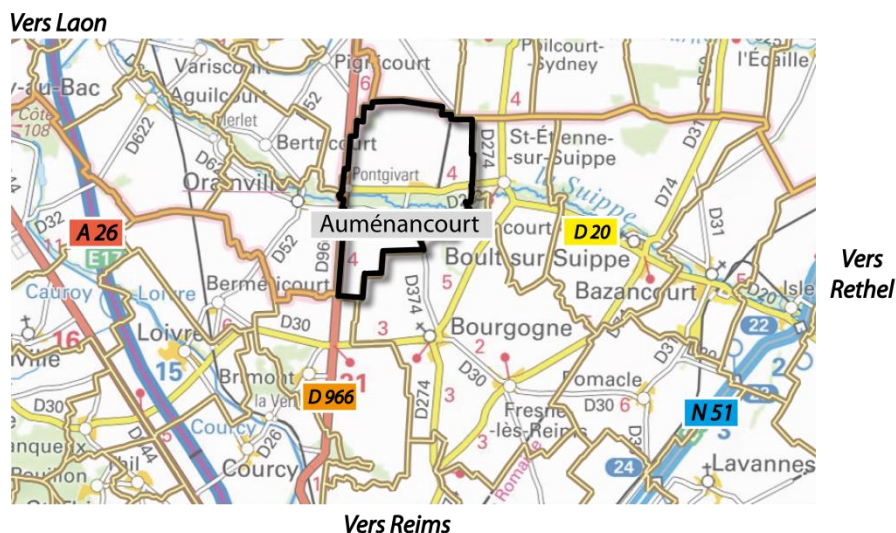
- ✓ La prise en compte des usages quotidiens des habitants (actifs/inactifs, travaillant sur la commune/ailleurs...);
- ✓ La prise en compte des besoins des entreprises locales présentes et à venir;
- ✓ Les besoins du monde agricole et la préservation de la ressource agronomique.

LES MODES DE TRANSPORT ET LA MOBILITE

(A1)

UNE BONNE DESSERTE ROUTIERE AXANT LA MOBILITE SUR LA VOITURE INDIVIDUELLE ///

Les liaisons routières essentielles au développement communal



Source : Géoportail, AUDRR

L'irrigation routière du secteur Nord rémois se base sur un réseau de communication dense, doté de diverses structures de déplacement. Les principales infrastructures locales de transport sont :

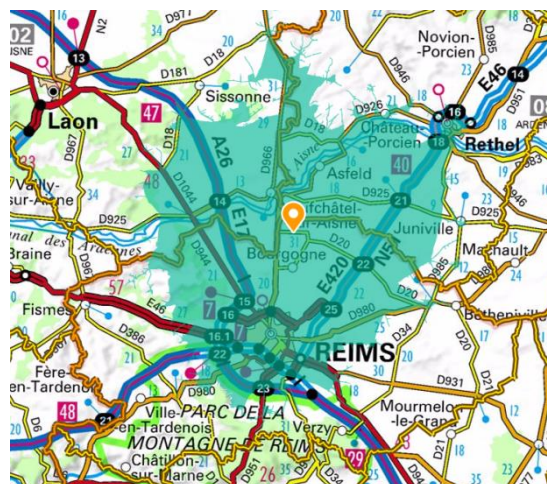
- la D 20, radiale traversante permet des liaisons routières intervillages au sein des communes du pôle territorial de proximité, et notamment Bazancourt.
- la D966 liaison frontalière vers les départements de l'Aisne, des Ardennes au Nord et vers Reims au Sud

A proximité se trouvent :

- l'autoroute A26, mais dont les échangeurs les plus proches se trouvent à Reims La Neuville et Guignicourt.
- l'autoroute N51, qui comporte davantage de sorties proches, notamment au niveau d'Isles-sur-Suippes.

La commune est donc facilement accessible par la route. Comme le montre l'isochrone ci-contre, ses habitants peuvent rejoindre le centre-ville de Reims la gare TGV de Bezannes ou Rethel en approximativement 30 min en voiture.

Accessibilité routière depuis
Auménancourt (30 min)



Source : Géoportail 2017

Ainsi, en 2014, 89,1% des actifs vont travailler en voiture, contre 2,6% en transports en commun. 97,7% possèdent une voiture, 64,4 % possèdent 2 voitures ou plus. Les taux d'équipement en automobiles des ménages sont supérieurs à ceux observés pour les ménages marnais mais comparables à ceux des communes similaires.

La facile accessibilité du territoire, couplée à sa proximité de nombreux pôles, explique son attractivité mais impacte la structure socioéconomique du territoire, puisque la majorité des actifs résidant n'y travaillent pas et que les habitants sont dépendants de la voiture individuelle.

INVENTAIRE DES CAPACITES DE STATIONNEMENT ///

Un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés, véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités a été réalisé (article L151-4 du Code de l'Urbanisme).

On recense ainsi 8 espaces de stationnement situés à proximité immédiate d'équipements publics à destination préférentielle des usagers de ces équipements, dont 7 dans les villages d'Auménancourt-le-Grand, Pontgivart et Auménancourt-le-Petit, avec marquage au sol :

- 3 places devant l'entrée de la mairie (Auménancourt-le-Grand) ;
- 33 places de stationnement devant l'entrée de l'école élémentaire, une place pour les Personnes à Mobilité Réduite et 3 places non marquées au sol ;
- 260 m² d'aire de stationnement estimée devant l'église et le cimetière d'Auménancourt-le-Grand ;
- 13 places de stationnement place de la mairie d'Auménancourt-le-Petit ;
- Environ 3 places de stationnement devant l'église d'Auménancourt-le-Petit ;
- Une aire d'environ 470 m² face au Centre d'Art et de Culture d'Auménancourt à Pontgivart.

Ces 6 aires sont mutualisables avec les besoins de stationnement résidentiel des habitations à proximité en dehors des horaires d'ouverture de ces équipements ;

- le cimetière d'Auménancourt-le-Petit dispose d'une aire de stationnement d'environ 54 m² estimés (places non marquées au sol) non mutualisables en raison de l'éloignement de l'équipement de toute habitation ou activité ;
- 1 place de stationnement marquée au sol et 40 m² estimés pour environ 6 places de stationnement non marquées au sol, sur une aire à proximité de l'ancienne mairie-école, mutualisables avec les besoins de stationnement résidentiel en dehors des horaires de desserte du bus à cet arrêt (6h30-9h et 16h-19h).

Aucun stationnement de vélos, de véhicules hybrides et/ou électriques ne sont recensés sur la commune.

La plupart des besoins de stationnement sont gérés de manière individuelle, au sein des propriétés privées⁶.

INTERMODALITE ET DIVERSIFICATION DES MODES DE TRANSPORTS ALTERNATIFS A LA VOITURE INDIVIDUELLE///

Une accessibilité routière source de nuisances

Auménancourt est facilement accessible par la route toutefois cette accessibilité engendre certaines nuisances notamment sonores.

En effet, la RD966 est classée catégorie 3 au titre de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 réglementant le bruit aux abords du tracé des routes départementales. Un secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 100m de part et d'autre de la voie à partir du bord extérieur de la chaussée et touche le bourg de Pontgivart.

Par ailleurs, cette même voie est concernée par l'arrêté du 3 juin 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques. De jour, la RD est soumise à des nuisances sonores comprises entre 55 et 75 dB (catégorie A) et supérieures à 68 dB (catégorie C) et de nuit, entre 50 et 65 dB (catégorie A) et supérieures à 62 dB (catégorie C).

Lors de la concertation avec la population, il a été signalé que ces nuisances semblent renforcées à certaines périodes de l'année, notamment lors de la saison des betteraves, en raison de l'augmentation du trafic induit par les livraisons de matière première à la sucrerie de Bazancourt.

Un bourg aux potentiels de mobilité active à développer

Auménancourt est desservie par le réseau Marne Mobilité : la ligne départementale n° 230 permet des liaisons vers Reims (arrêts Colbert et Saint-Symphorien) 2 à 3 fois par jour du lundi au samedi :

- Le matin dans le sens Auménancourt-Reims ;
- Le soir dans le sens Reims-Auménancourt.

Elle dessert la commune sur 4 arrêts :

- La mairie d'Auménancourt-le-Grand ;
- La place de la mairie d'Auménancourt-le-Petit ;
- L'église d'Auménancourt-le-Petit ;
- L'église de Pontgivart (centre culturel) ;

⁶ 89,6 % des ménages possèdent au moins un emplacement privé réservé au stationnement (Source : INSEE RP 2015).

LES MODES DE TRANSPORT ET LA MOBILITE

(A1)

- Le 5 rue de la Libération à Pontgivart.

LES MODES DE TRANSPORT ET LA MOBILITE

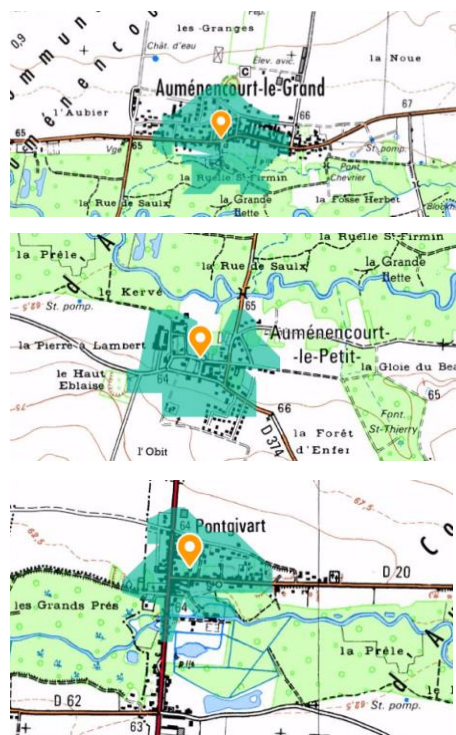
(A1)

Itinéraires de promenade

Comme le montre les isochrones ci-contre, l'accessibilité piétonne n'est pas idéale du fait de l'éloignement physique entre les 3 bourgs d'Auménancourt. Les bourgs sont relativement étendus et il n'est pas possible d'en faire le tour rapidement à pied (+ de 5 min sont nécessaires). De même, Auménancourt-le-Grand est à plus de 5 min à pied d'Auménancourt-le-Petit et de Pontgivart.

L'enjeu de l'accessibilité piétonne et cycliste intra et inter-bourgs semble donc important, d'autant plus que son amélioration a été identifiée comme essentielle par les habitants.

Accessibilité à pied par isochrone (5 min)



Source : Géoportail 2017

/// ENJEUX MOBILITE

- ✓ L'accessibilité du territoire, des équipements et services, pour tous (jeunes, PMR...) et la sécurité des déplacements piétons/cycles ;
- ✓ La gestion du stationnement.

UN CADRE DE VIE PERIURBAIN ///

Une vie locale rythmée par l'offre de services et d'équipements communale

Corrélié à son statut de commune rururbaine, Auménancourt dispose d'une gamme basique d'équipements et de services, c'est-à-dire comportant des équipements de bases (sportifs, scolaires).

La Base Permanente des Equipements 2016 de l'INSEE, complétée par des informations de sources communales permet de recenser :



source : INSEE BPE 2012
sont concernés : les équipements de base (scolaires, sportifs), de santé, sociaux, culturels et de services publics.

Catégories des communes selon l'offre en équipement en 2012

- Gamme métropolitaine (forte attractivité des équipements)
- Gamme complète (diversité des types d'équipements)
- Gamme de proximité élargie (services publics et santé en plus la base)
- Gamme de proximité (services sociaux et santé)
- Gamme basique (équipement sportif et/ou scolaire)
- Aucun équipement de base

Scolarité, Service publics, Culture:

- Ecole élémentaire « Groupe scolaire de la Suippe des Marais »
- Centre d'Art et de Culture d'Auménancourt
- 3 cimetières (un par bourg)
- Boulodrome
- Tennis
- Plateaux et terrains de jeux extérieurs
- Terrain de grands jeux

Le centre culturel et l'une de ses exposition (2017)



La commune dispose également d'une vie associative animant la vie culturelle et sportive de la commune.

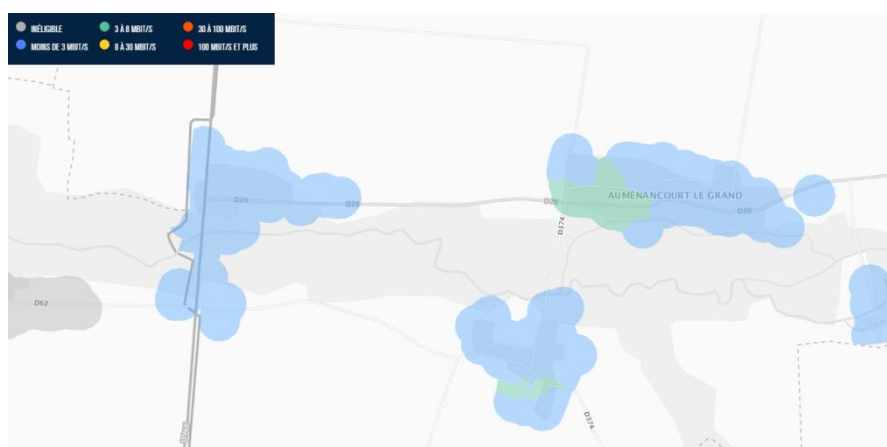
Commerces & Services:

- Réparation auto et matériel agricole
- Maçon
- Plâtrier peintre
- Menuisier, charpentier, serrurier
- Plombier, couvreur, chauffagiste
- Electricien
- Coiffure
- Restaurant
- Taxi

L'ACCES A L'INFORMATION ET A LA COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE ET NUMÉRIQUE///

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) constituent un enjeu majeur de l'aménagement du territoire. Elles ont et auront un impact croissant sur les déplacements et sur la localisation des populations et activités économiques. (Les informations suivantes illustrent l'équipement et la couverture en 2010. (Source : étude du CETE en 2010).

Le réseau ADSL à Auménancourt



Source : observatoire.francethd.fr

Selon l'observatoire France Très Haut Débit, le réseau DSL de Auménancourt est éligible à moins de 3 MBIT/S sur une majorité des bourgs, sauf quelques poches de réseaux à 3-8 MBIT/S à Auménancourt-le-Grand et Auménancourt-le-Petit.

Selon le site Ariase.com, Auménancourt dispose de différents types d'ADSL (ADSL, ReADSL, ADSL2+, VDSL2) et est sous dégroupage de 1 opérateur. Le nœud de raccordement (NRA) se situe à Bourgonne.

La couverture mobile



Source : couverture.mobil.fr

Auménancourt est couverte par les quatre opérateurs, qui proposent notamment une couverture réseau DATA 4G sur une partie du bourg et 3G sur l'ensemble du territoire.

Comme le montre la carte ci-contre, aucune antenne relais n'est présente sur le territoire et seules des antennes de l'opérateur Bouygues sont présentes dans les communes alentour.

LES AUTRES RESEAUX (RESSOURCES EN EAU ET ENERGETIQUE)///

La gestion des ressources : L'eau, l'assainissement et les déchets :

L'alimentation en Eau : La commune d'Auménancourt est alimentée en eau potable par un captage d'eau sur son territoire, bénéficiant de périmètres de protection et d'un traitement de désinfection.

Assainissement : Les constructions du territoire disposent d'un assainissement autonome régi par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Aucun réseau de collecte des eaux usées n'est présent.

Les eaux de pluies sont infiltrées à la parcelle lorsque cela est possible, ou s'écoulent gravitairement vers la Suippe au lieu-dit « Entre Deux Ponts » au droit du Chemin Départemental 274 et dans le village de « Pontgivart » au droit de la RD 966.

Gestion des déchets : La collecte est effectuée dans le cadre de la collecte sélective par le Syndicat de Collecte des Déchets Plaine et Montagne Rémoises (SYCODEC).

Les ressources énergétiques:

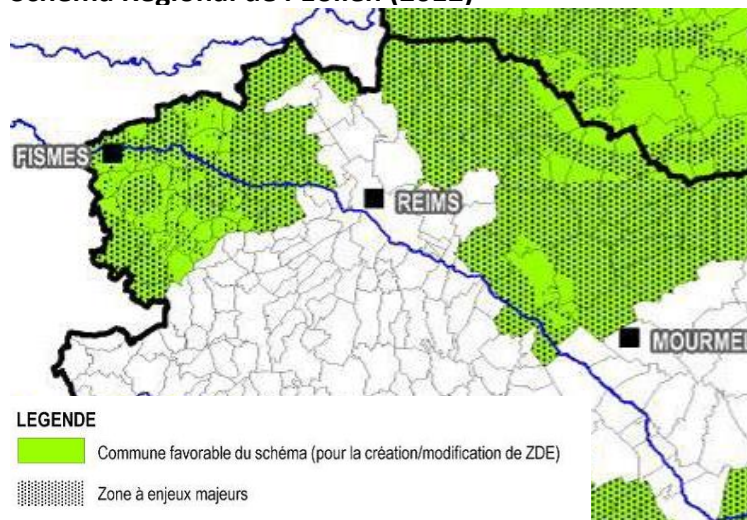
La commune est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Énergies de la Marne, qui assure l'exploitation, la rénovation et l'extension des réseaux d'éclairage public communaux. Le SIEM partage la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau électrique marnais avec ERDF (extension, enfouissement, renforcement des réseaux). La commune n'est pas concernée par des infrastructures de transport d'énergie. Il n'existe pas de titre minier sur le territoire.

La commune est concernée par la servitude d'utilité publique (I4) relative à l'établissement de canalisations électriques. Plusieurs lignes traversent le territoire et notamment des lignes aériennes et souterraines, appartenant au réseau d'alimentation publique HTA et BT (voir plan des servitudes et documents annexes).

Le recours aux énergies renouvelables :

La commune d'Auménancourt est favorable pour le développement de l'éolien selon le Schéma régional de l'Eolien, avec une zone à enjeux majeurs sur la partie Ouest du territoire.

Schéma Régional de l'Eolien (2012)



Elle n'est pas située dans les zones sensibles identifiées par le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) pour les polluants que sont le dioxyde d'azote (NO₂) et les poussières (PM₁₀).

Concernant les autres énergies renouvelables, des études spécifiques et au cas par cas devront être réalisées pour en valider la pertinence. Le recours à l'énergie solaire est possible, sous réserve que les installations soient permises par le PLU.

/// ENJEUX CADRE DE VIE

- ✓ La valorisation des équipements et des espaces publics vecteurs de la vie locale ;
- ✓ La mixité fonctionnelle et le développement des échanges de proximité.

/// ENJEUX DÉMOGRAPHIQUES

- ✓ *L'anticipation des prémices de phénomènes sociétaux : le vieillissement, la décohabitation des ménages...*
- ✓ *La maîtrise de l'évolution démographique croissante.*

/// ENJEUX HABITAT

- *L'adaptation du parc de logements aux besoins des habitants (majoritairement jeunes et en famille) ;*
- *La mixité des logements en faveur du parcours résidentiel des ménages.*

/// ENJEUX ÉCONOMIQUES

- ✓ *La prise en compte des usages quotidiens des habitants (actifs/inactifs, travaillant sur la commune/ailleurs...) ;*
- ✓ *La prise en compte des besoins des entreprises locales présentes et à venir ;*
- ✓ *Les besoins du monde agricole et la préservation de la ressource agronomique.*

/// ENJEUX MOBILITÉ

- ✓ *L'accessibilité du territoire, des équipements et services, pour tous (jeunes, PMR...) et la sécurité des déplacements piétons/cycles ;*
- ✓ *La gestion du stationnement.*

/// ENJEUX CADRE DE VIE

- ✓ *La valorisation des équipements et des espaces publics vecteurs de la vie locale ;*
- ✓ *La mixité fonctionnelle et le développement des échanges de proximité.*



ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A2

I. CARACTÉRISTIQUES GÉOPHYSIQUES ET RISQUES NATURELS

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET TOPOGRAPHIE



Figure 1 : Plan de situation d'Auménancourt

L'ensemble topographique de ce territoire situé à la frontière des départements de l'Aisne à l'Ouest et des Ardennes au Nord, est situé dans une zone dite de « Cuvette » avec Auménancourt au centre. Il est constitué de plaines agricoles et d'une longue bande boisée traversée par la

Les vastes plaines agricoles et la bande boisée longeant la Suipe constituent des éléments caractéristiques du Grand Paysage local. Il s'agira de préserver les vues sur le lointain ainsi que la longue bande boisée tant pour sa valeur paysagère qu'environnementale (corridor écologique, trame aquatique).

Legend:

- Limon des plateaux
- Limon des plateaux sur Campanien inférieur (c4-6 biozone h)
- Limon des plateaux sur Campanien inférieur (c4-6 biozone g)
- Limon calcaire de ruissellement à granules recouvrant GP et la craie, en place ou remaniée, avec une épaisseur supérieure à 1 m
- Grève litée : "graveluche" formée de graviers de craie hétérométriques
- Grève limoneuse : formations remaniées sur versants, alimentées par le limon LP2, la graveluche et la craie
- Colluvions des dépressions et des fonds de vallons
- Alluvions modernes : limons calcaro-argileux gris
- Alluvions anciennes (terrasses de 0 à 6 m) : graviers calcaro-siliceux
- Campanien inférieur, biozone h
- Campanien inférieur, biozone g - épaisseur 20 m au NW, 40 à 50 m à l'Est
- Santonien moyen et supérieur : craie blanche (15 à 20 m)
- Réseau hydrographique

PLU - COMMUNE D'AUMENANCOURT /// RAPPORT DE PRÉSENTATION 59

La Champagne crayeuse tire son nom de son socle calcaire datant de la fin du Crétacé. Il n'affleure qu'au niveau des vallées où diverses formations tertiaires s'empilent comme des assiettes et sont recouvertes de limons quaternaires en couches plus ou moins importantes.

La consultation des cartes géologiques du BRGM montre que la commune est implantée sur les formations géologiques suivantes :

- Un socle calcaire (Crétacé) : le Sénonien (C4-6) et Campanien inférieur (C4-6h+g) représentés par une **craie blanche** ;
- Limon calcaire de ruissellement (LP1) : limon très calcaire souvent sableux ;
- Limons des plateaux (LP2) : d'origine principalement éolienne ou nivéo éolienne, parfois calcaires ;
- Coulées limono-crayeuses (CGp) : mélange de limons, de grèze crayeuse et de morceaux de craie ;
- Grèze crayeuse (Gp) : formation périglaciaire très importante issue de l'altération mécanique intense de la craie ;
- Colluvions des dépressions, des fonds de vallons et des bas de versants (C) : essentiellement calcaro-limoneux à limono-calcaire et comprennent souvent une charge en petits granules de craie.

S'y ajoutent des **alluvions modernes**, le long de la vallée de la Suippe, constituées de limons ou d'argiles avec une teneur de 50 à 80% de calcaire. La charge en granules de craie peut rapidement devenir importante en profondeur et l'épaisseur de ces alluvions est importante.

On trouve également les **alluvions anciennes** qui présentent de nombreuses coupes parfois épaisses de plusieurs mètres (5 à 7 m). On y trouve essentiellement un gravier calcaro-silicieux constitué de silex noirs et de calcaires jurassiques assez homométriques.

3. PEDOLOGIE

La valeur agronomique des sols peut être appréciée d'après l'ensemble de leurs caractéristiques physico-chimiques et de l'expérience acquise concernant leur aptitude aux diverses productions végétales en tenant compte des conditions climatiques. La carte pédologique donne des informations quant aux types de sols présents sur le Bassin Seine-Normandie.

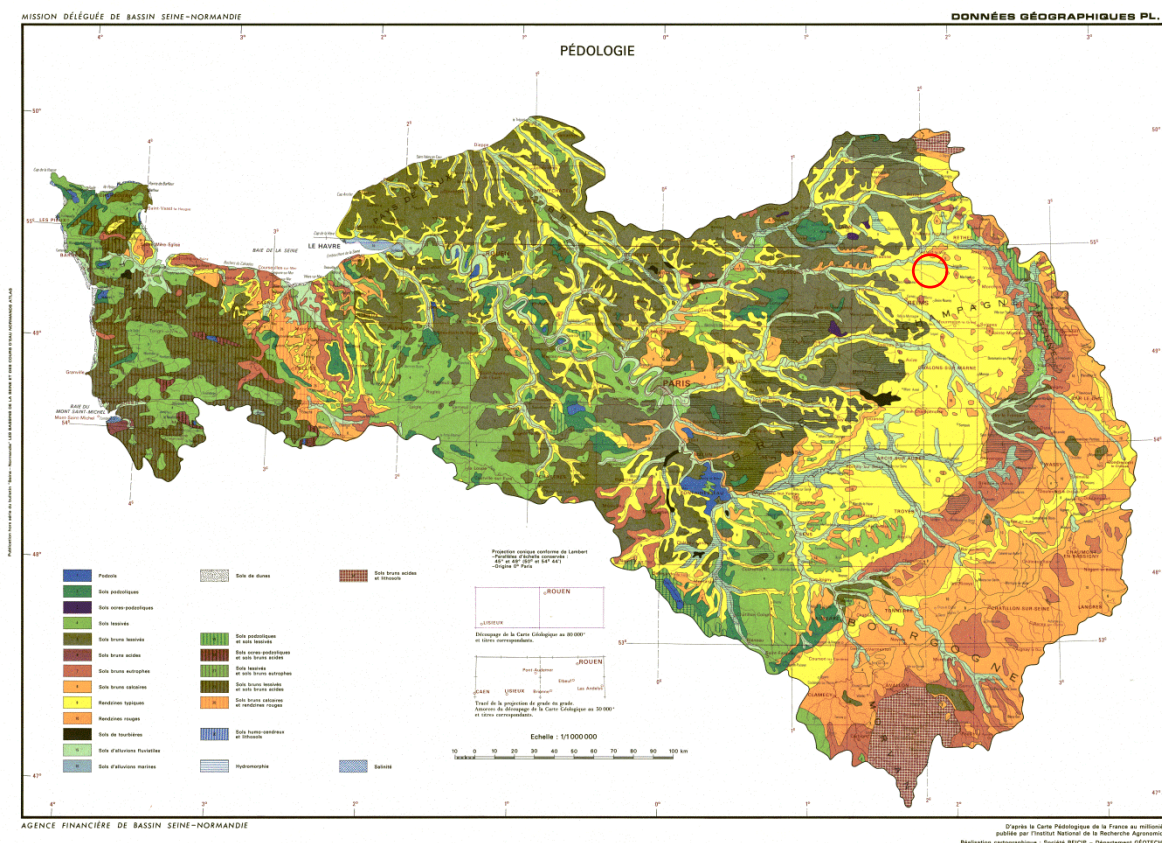


Figure 4 : Carte pédologique du bassin Seine-Normandie - Source : www.sigessn.brgm.fr

En Champagne-Crayeuse, les trois quarts des sols sont carbonatés, avec une faible réserve en eau et un excès de calcaire actif. La région est devenue l'une des plus importantes régions françaises de grande culture grâce à la fertilisation des sols, et est dotée de nombreuses industries agroalimentaires, en particulier des sucreries.

Parmi ces qualités, on peut citer :

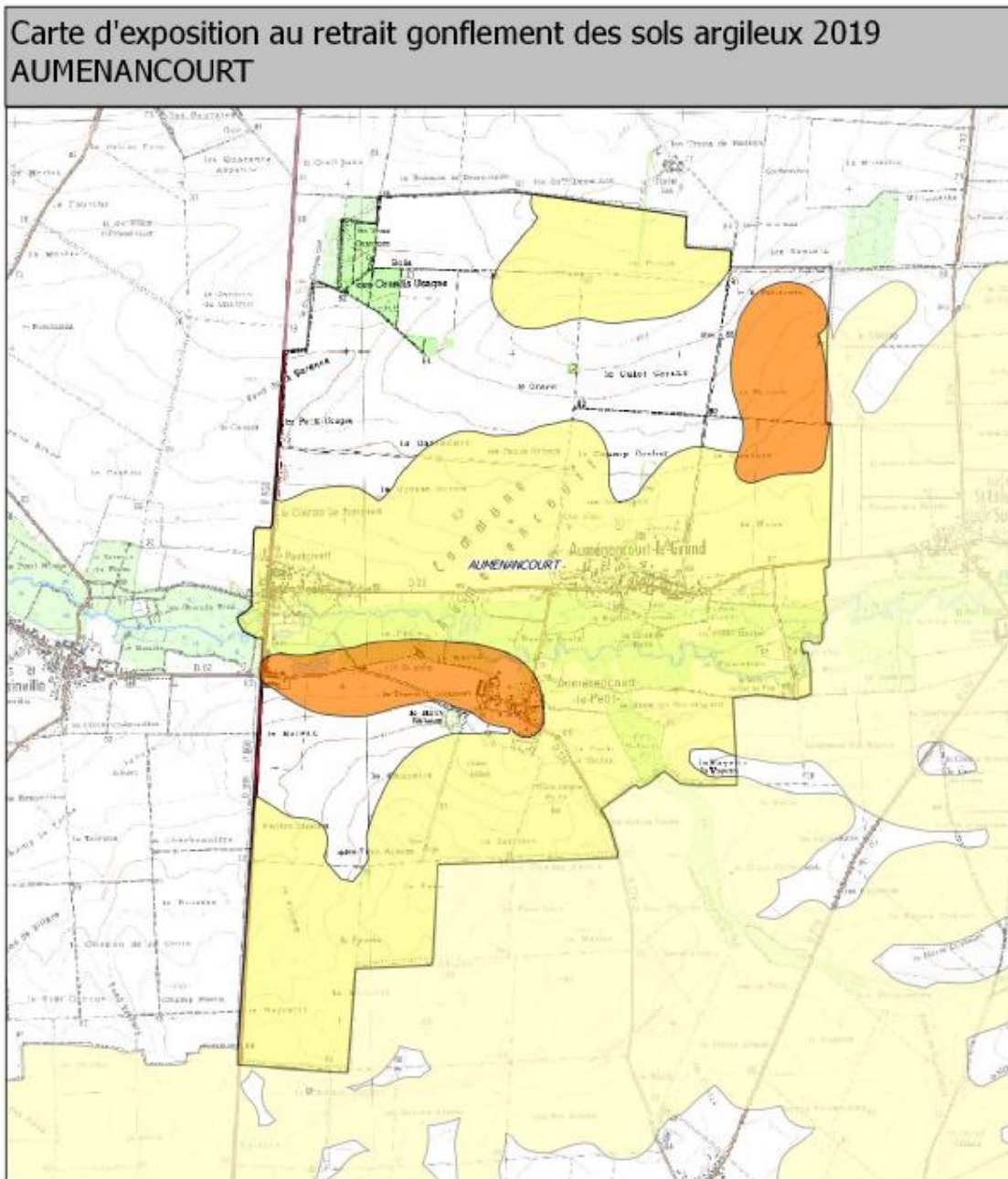
- la légèreté qui autorise un travail facile sans gros effort de traction ;
- la perméabilité qui offre un double avantage, à savoir un ressuyage rapide et une excellente réserve hydrique due à la structure microporeuse de la craie qui lui permet non seulement de stocker l'eau mais surtout de la restituer aux végétaux par capillarité ascendante sous la demande du couvert végétal.

Les sols typiques se rattachent en grande partie au groupe des rendzines développées sur la craie : leur excès de calcaire actif en fait des zones peu favorables à la végétation forestière. On retrouve également les alluvions relatives à **la Vallée de la Suipe** au centre de la commune.

Support de vie mais aussi d'activités, les sols jouent de nombreux rôles (production de biomasse, régulation du cycle de l'eau, filtre entre activités humaines et ressources naturelles...) et sont sources de richesses. Néanmoins, les sols apparaissent tout aussi fragiles et peuvent être durablement affectés par des usages inadaptés. Aussi, au sein du projet de PLU, cette richesse agronomique est à préserver.

4. RISQUES ASSOCIES

4.1. Risques liés au contexte physique



1:30 000



Légende

Exposition Retrait-Gonflement des argiles

- Faible
- Moyen
- Fort

Conception
DDT51/SPRNT/PRNTLB/KR
Janvier 2020

La commune est concernée par des aléas faibles et moyens « retrait-gonflement des argiles ». Deux endroits de la commune sont concernés par ces aléas : le long de la Vallée de la Suippe et le nord-est de la commune.

Dans ces secteurs, des préconisations sont faites en matière de technique de construction et d'aménagement pour réduire le risque de retrait-gonflement d'argiles : privilégier un raccordement au réseau public d'eaux pluviales, lorsqu'il existe ou éloigner la végétation du bâti. Ainsi, des extraits du guide « RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES : COMMENT PREVENIR LES DESORDRES DANS L'HABITAT INDIVIDUEL », source : Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, sont présents en « annexe 2 » du rapport de présentation sous forme de fiches de préconisation.

La topographie du territoire se situe sur une zone dite de « Cuvette », avec les bourgs d'Auménancourt au centre. On y trouve les plaines agricoles sur les points hauts des villages et les zones agglomérées et la bande boisée au plus bas, ce qui peut induire des ruissellements plus ou moins fort selon la pluviométrie du moment.

Risque de mouvement de terrain

Le territoire d'Auménancourt est soumis à un risque d'affaissement et d'effondrement de terrain dû à la présence de six cavités souterraines toutes d'origine naturelle : cavité naturelle « La Terrière » ; cavité naturelle « L'arbre Charlot » ; cavité naturelle « Les Hauts Eblaises » ; cavité naturelle nommée « Les Clairs Lieux » ; cavité naturelle nommée « La Chapelle » ; cavité naturelle nommée « La Crayère de Pontgivart »

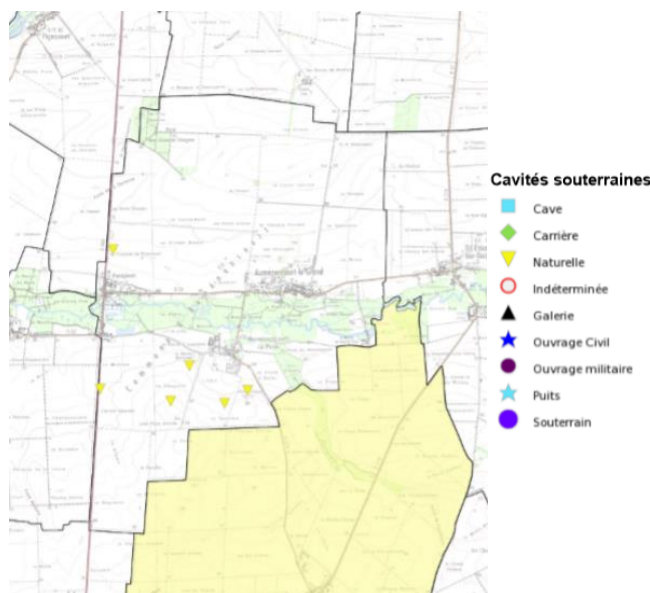


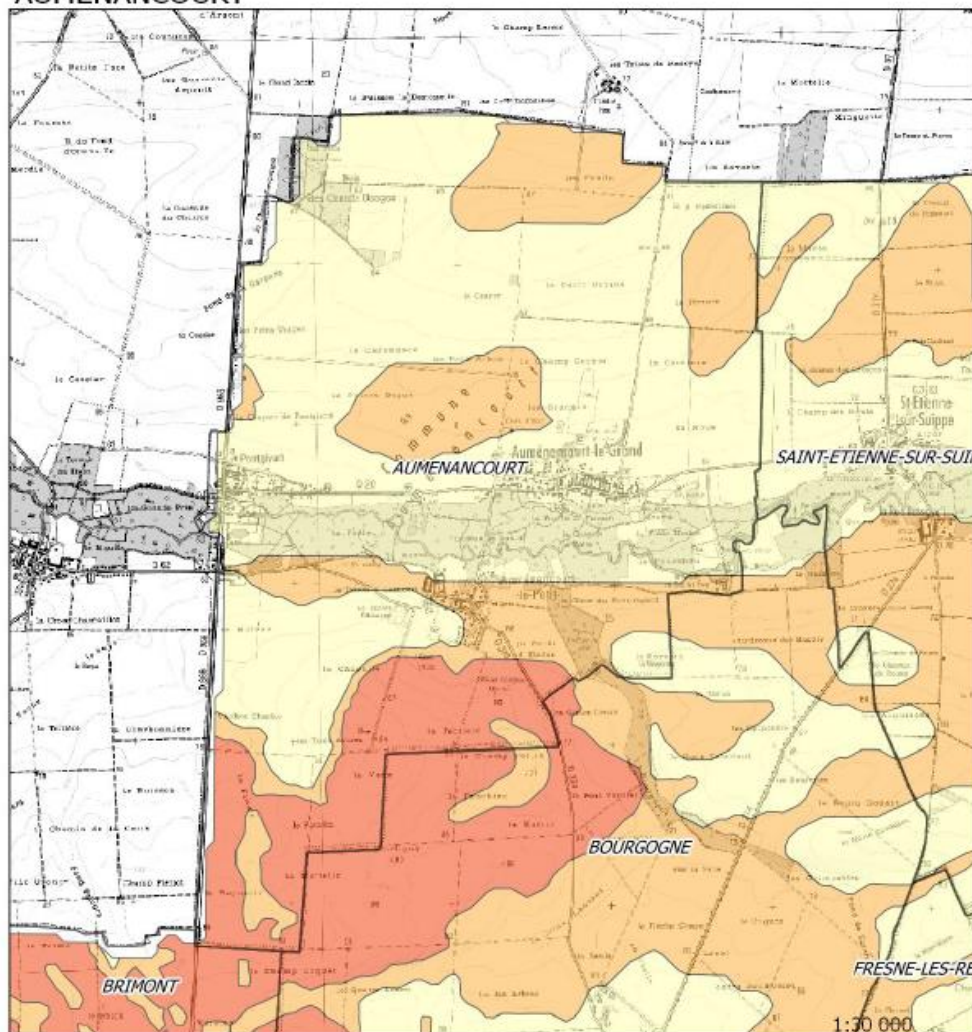
Figure 2 : Carte des cavités - Source : PAC ETAT

En complément de ces informations, un arrêté de catastrophes naturelles renforce les risques évoqués ci-avant : l'arrêté du 29/12/1999 : inondation par crue, inondation par ruissellement et coulée de boue, mouvement de terrain.

Risque de glissement de terrain

Les zones urbanisées de la commune sont sujettes à un aléa glissement de terrain de faible à moyenne intensité. Les franges sud, situées dans des espaces cultivés, sont sujettes à un aléa fort. Dans les zones d'aléa moyen à fort, l'infiltration d'eaux pluviales devra être contrôlée et toute infiltration concentrée doit être évitée.

Carte Aléa Glissement de terrain du BRGM2000
AUMENANCOURT



Légende

Alea_BRGM_2000

- Faible
- Modéré
- Fort
- Très fort



Conception
DDTS1/SPRNT/PRNTLB/KR
Janvier 2020

Figure 3 : Carte de

l'aléa glissement de terrain, source : Etat

4.2. Conclusion

Les caractéristiques du sous-sol d'Auménancourt présentent plusieurs atouts et contraintes qui ont un impact sur le développement urbain, l'organisation et les richesses naturelles du territoire :

- *La présence de formations alluviales indique un potentiel écologique fort avec la présence d'écosystèmes des milieux humides à préserver ;*
- *La présence de la craie, matériau aux propriétés hydrogéologiques propices aux cultures agricoles ;*
- *Conjuguée au relief, la composition du sol joue un rôle majeur dans l'appréciation des potentiels risques naturels notamment par mouvements de terrains (retrait gonflement des argiles). Une gestion de l'eau adaptée pour une meilleure infiltration à la parcelle est nécessaire afin de contenir les épisodes de forts ruissellements.*

La composition du sol, le relief et l'occupation du sol sont à prendre en compte dans les choix d'aménagement de la commune afin de diminuer les risques et la dégradation des caractéristiques géomorphologiques du territoire. Il est recommandé de porter une attention particulière à la gestion des eaux pluviales et d'assainissement. Il est également recommandé de limiter les remblais et déblais.

5. HYDROGEOLOGIE, UNE REGION CALCAIRE FAVORABLE A L'ECOULEMENT DES EAUX DANS LA NAPPE

Code de la masse d'eau	HG207 « Craie de Champagne Nord »
Code de l'entité hydrogéologique	121AM01 « Craie du Séno-Turonien du Bassin parisien du bassin versant amont de l'Aisne »

Figure 4 : Carte des masses d'eau souterraines présentes sur le territoire du SAGE Aisne-Vesle-Suippe (AVS) - Source : SAGE AVS



L'hydrogéologie du territoire est caractérisée par une **bonne fragmentation de la nappe et une productivité un peu plus faible en aval**. Dans les vallées, la nappe de la craie se raccorde à la nappe des alluvions drainée par les cours d'eau, ici la Suippe. Celle-ci est alimentée pour partie par les précipitations excédentaires de la plaine alluviale et surtout par la nappe de la craie. Le niveau de la nappe fluctue selon un cycle annuel. En période hivernale, de décembre à avril, les précipitations excèdent l'évapotranspiration. Le surplus alimente la nappe dont le niveau remonte. Durant le reste de l'année, l'évapotranspiration est supérieure aux précipitations : la nappe n'est plus alimentée et son niveau baisse (vidange). L'amplitude des fluctuations piézométriques (niveau de la nappe) varie donc suivant la pluviométrie et en fonction inverse de la perméabilité et du coefficient d'emménagement de la craie. Elle est faible en vallées et très forte sous les plateaux.

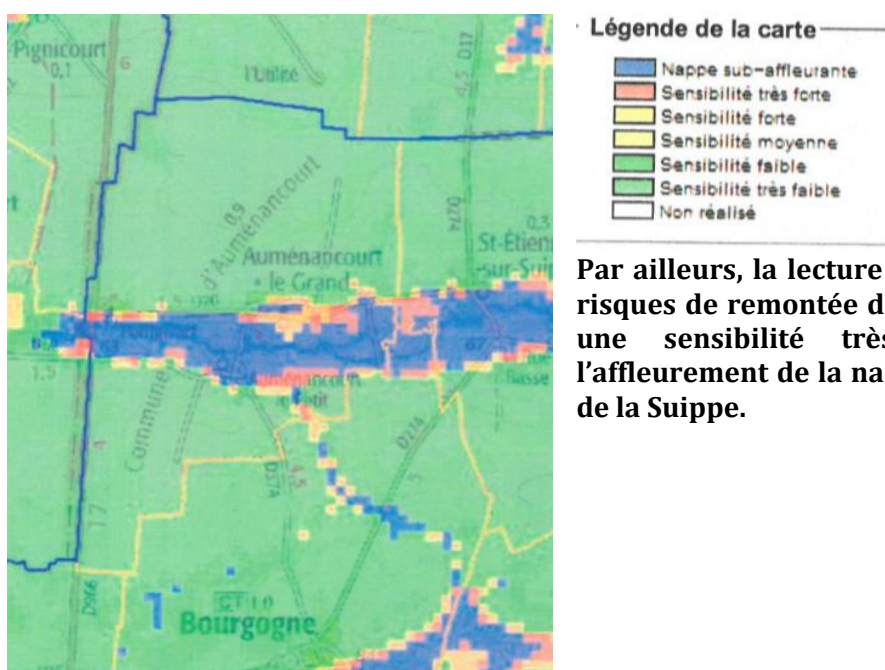


Figure 5 : Carte des risques d'inondation par remontée de nappe sur Auménancourt - Source : PAC de l'Etat

Par ailleurs, la lecture de la cartographie des risques de remontée de nappe fait apparaître une sensibilité très forte corrélée à l'affleurement de la nappe le long de la Vallée de la Suippe.

L'analyse géomorphologique du territoire communal d'Auménancourt permet de conclure à une sensibilité forte de la Nappe de la Craie aux diverses pollutions dans les secteurs où celle-ci est située le moins en profondeur. La gestion des eaux pluviales, de l'occupation des sols à l'échelle communale est donc primordiale pour favoriser un réapprovisionnement de la nappe optimal et prévenir la diffusion de pollutions potentielles.

6. LE BASSIN VERSANT DE LA SUIPPE

La région hydrographique à laquelle appartient Auménancourt, fait partie du Bassin Seine-Normandie, territoire qui s'étend de la Normandie à la Champagne Ardenne et de la Picardie à la Beauce.

A échelle plus locale, **Auménancourt est concernée par le passage de la Suippe, au centre du territoire communal.**

La Suippe prend sa source sur le territoire de la commune de Somme-Suippe à 135 m d'altitude. Alimentée par plusieurs affluents, dont l'Ain, la Py et l'Arnes, elle se jette dans l'Aisne en rive gauche à Condé-sur-Suippes à 51 m d'altitude.

Un «bassin versant» est une aire délimitée par des « lignes de partage des eaux », à l'intérieur de laquelle toutes les eaux tombées alimentent un même exutoire: cours d'eau, lac, mer, océan, etc. Chaque bassin versant se subdivise en un certain nombre de bassins correspondant à la surface d'alimentation des affluents se jetant dans le cours d'eau principal.

Le régime hydrologique de la Suippe est typique des cours d'eau champenois : débits réguliers, crues et étiages peu marqués, période de plus hautes eaux en mars-avril et de basses eaux en septembre-octobre.

Il n'y a actuellement, aucune zone recensée comme étant soumise à un risque notable d'inondation sur la commune d'Auménancourt.

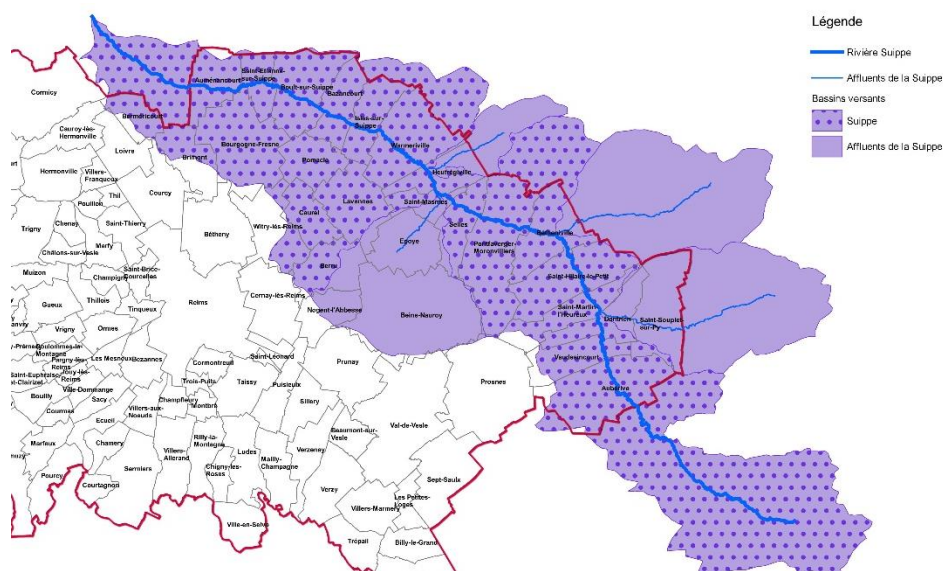


Figure 6 : Rivière de la Suippe - Source : Grand Reims

PERSPECTIVE D'EVOLUTION

La situation d'Auménancourt présente quelques particularités pour l'organisation urbaine compte tenu de la topographie et des différentes formations géologiques qui composent les supports d'éléments identitaires forts de la commune, tels que sa situation en cuvette et la ripisylve longeant la Suippe.

Le réseau hydrographique, composé de la Suippe, structure la partie centrale du ban communal.

Quelques particularités sont à prendre en compte :

- Un risque d'inondation par remontée de nappe ;
- Une vulnérabilité de la Nappe de la Craie aux pollutions due aux caractéristiques perméables des matériaux ;
- Des formations géologiques vectrices de mouvements de terrain (retrait/gonflement des argiles), la forte présence de calcaire, matériau aux propriétés hydrogéologiques propices aux cultures agricoles mais aussi à la présence potentielle de cavités souterraines ;
- Une limitation de l'infiltration des eaux pluviales dans certains secteurs où les sols sont saturés (milieux humides le long de la Suippe).

/// ENJEUX LIÉS AU CONTEXTE PHYSIQUE

- ✓ *Préserver les éléments naturels contribuant à réduire les risques de mouvement de terrain*
- ✓ *Favoriser la gestion des eaux pluviales*
- ✓ *Prendre en compte les objectifs de restauration de la qualité des cours d'eau*
- ✓ *Prendre en compte les secteurs concernés par des cavités naturelles*
- ✓ *Préserver la nappe de la Craie*
- ✓ *Limiter l'exposition des populations aux risques naturels*

7. CONTEXTE CLIMATIQUE

7.1. Caractéristiques du secteur

Pays de plaines et de plateaux, le département de la Marne est coupé du sud-est au nord-ouest par la vallée de la Marne et encadré par la Côte d'Ile de France et la Côte de l'Argonne. Situé dans la Champagne Crayeuse, en limite des départements des Ardennes et de l'Aisne, la commune présente un climat de type océanique altéré. Ceci se traduit par des écarts annuels de températures plus prononcés et des précipitations plus faibles qu'en climat océanique. Ainsi, la moyenne annuelle des températures est de 10° à 10.5°C ; les minimales du mois le plus froid annoncent 2.4° en moyenne au mois de janvier tandis que le mois le plus chaud (juillet) présente des moyennes maximales de 18°C. Les précipitations sont ici de l'ordre de 700mm par an. Les vents dominants, de secteur sud-ouest, sont généralement modérés.

Tableau 1 : Normales climatiques - Températures 1981-2010 pour la station de Reims-Courcy - Source : Météo France

En °C	janv	fév	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc	Année
Température minimale moyenne	0.1	0.1	2.6	4.2	8.1	10.8	12.9	12.6	9.8	7.2	3.4	1.1	6.1
Température moyenne	2.9	3.6	7	9.5	13.4	16.3	18.8	18.5	15.1	11.4	6.6	3.7	10.6
Température maximale moyenne	5.7	7.1	11.3	14.7	18.8	21.8	24.7	24.3	20.3	15.6	9.7	6.3	15.0
Ensoleillement (en h)	58	84	128	174	202	214	233	218	162	113	68	47	1701
Nombre moyen de jours avec ensoleillement nul	12.4	8	4.3	2.9	2.4	1.7	0.6	1.2	1.9	5.3	10	15.1	65.8

L'amplitude thermique est modérée, inférieure à 19°C : les hivers sont généralement doux, et la saison estivale reste relativement fraîche (moins de 20°C en moyenne). La température moyenne atteint son minimum au mois de janvier (2,9°C), elle reste supérieure à 3,5°C en décembre (3,7°C) et en février (3,6°C).

La période la plus chaude s'étend de juin à septembre, avec un maximum en juillet (18,8°C).

	janv	fév	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc	Année
Précipitations (en mm)	46.4	41.2	50.9	47.6	61.7	56.7	59.2	58.3	48.7	52.4	47.7	57.4	628.2
Nb moyen de jours avec précipitation (≥ 10mm)	0.9	0.7	0.7	0.9	1.5	1.3	1.8	1.8	1.3				14.2

Le volume des précipitations est à peu près homogène tout au long de l'année, avec un minimum en février (41,2 mm) et un maximum en juillet (59,2 mm). Les précipitations sont supérieures à 1 mm environ 114 jours par an, soit près de 3 jours sur 10. Pendant l'été, ces précipitations se concentrent sur un nombre réduit de jours, notamment lors des orages. L'hiver, les jours de pluie sont plus nombreux, mais les précipitations journalières sont moins abondantes. On

compte en moyenne 16 jours de neige par an, sur une période qui s'étend de novembre à avril. L'humidité du climat se caractérise aussi par un nombre important de jours de brouillard (environ 1 jour sur 6).

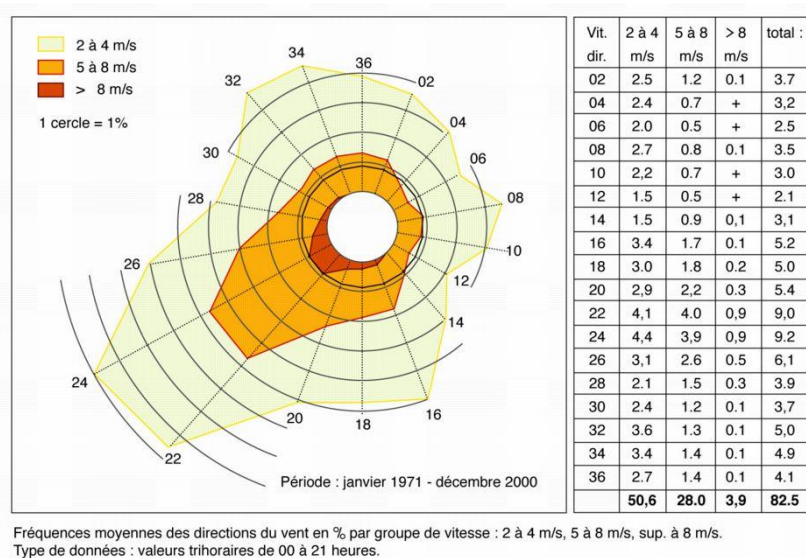


Figure 10 : Rose des vents - Station météorologique de REIMS-COURCY - Source : Météo-France

La rose des vents, en provenance de la station météorologique de Courcy, renseigne sur l'aptitude à la propagation des bruits et poussières potentielles des activités.

Les vents dominants, en fréquence et en intensité, sont de secteurs Ouest/Sud-Ouest (anticyclone des Açores). Le deuxième secteur est représenté par les vents de Nord-Ouest (dépression d'Islande). Les vents en provenance de l'Est ou du Nord-Est sont associés à l'anticyclone de Sibérie.

7.2. Changement climatique

« Les climatologues s'accordent sur la réalité du changement climatique observé au cours des 25 dernières années et sur sa rapidité, jamais observée jusqu'alors, liée aux activités humaines émettrices de gaz à effet de serre qui se sont développées depuis la révolution industrielle. L'enjeu est aujourd'hui d'atténuer au maximum ce changement, pour ne pas engendrer de conséquences trop lourdes sur les écosystèmes et les activités humaines. Mais l'enjeu consiste également à s'adapter, puisque les gaz à effet de serre déjà émis vont continuer d'agir pendant parfois plusieurs centaines d'années, et donc inévitablement modifier le climat. Or, le coût de l'inaction (plusieurs centaines de millions d'euros par an pour différents secteurs, d'après l'Observatoire national sur les effets du changement climatique) dépasserait largement celui d'une adaptation organisée et réfléchie, qui permettrait par ailleurs de transformer certains impacts en opportunités »⁷.

Le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) de Champagne-Ardenne, adopté en 2012, comporte des orientations en matière d'atténuation du changement climatique (en particulier par la

⁷ Extrait de « Connaissance et développement durable, DREAL Grand Est

maîtrise des consommations d'énergie et le développement des énergies renouvelables) et d'adaptation à ce changement. Les éléments présentés ici sont pour l'essentiel extraits des travaux conduits dans le cadre du PCAER.

L'augmentation de la température de l'air est l'un des signes les plus visibles du changement climatique. L'ensemble du Grand Est devrait connaître une hausse des températures moyennes (jusqu'à plus 2,2°C et 3,6°C aux horizons 2050 et 2080), avec une diminution de moitié du nombre moyen de jours de gel (de l'ordre de 60 à 85 jours en 2016) à l'horizon 2080.

Les canicules (température maximale supérieure à 30°C) deviendront de plus en plus fréquentes à l'horizon 2050 (doublement du nombre de jours) et constitueront la norme à la fin du siècle. Ces évolutions climatiques seront davantage marquées dans les territoires de plaine de la Marne et de l'Aube.

Jusqu'à l'horizon 2030, les précipitations moyennes et la fréquence des fortes pluies devraient rester globalement stables, avec des contrastes saisonniers peu marqués.

À partir de l'horizon 2050, les précipitations moyennes pourraient diminuer légèrement, plus particulièrement en été. L'évolution à la baisse du nombre de jours de précipitations efficaces (-20% à -60% à horizon 2080) entraînant une diminution conjointe du ruissellement et de l'infiltration, pourrait se traduire par une tension accrue sur les ressources en eau. Le temps passé en état de sécheresse pourrait augmenter progressivement jusqu'à 30% à horizon 2030, 60% en 2050, 80% en 2080. L'intégration dans le projet de PLU d'une gestion des eaux pluviales est d'autant plus importante.

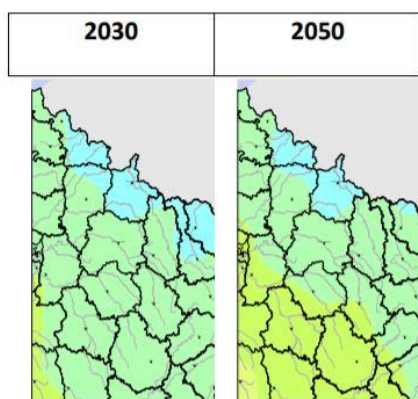


Figure 71 : Moyenne annuelle des précipitations, écart à la référence (1971-2000) en % aux horizons 2030 et 2050 - Source : Météo France, scénario A2

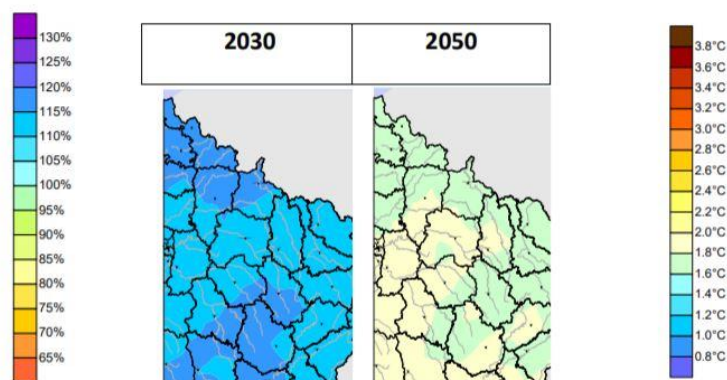


Figure 12 : Moyenne des températures annuelles moyennes, écart à la référence (1971-2000) en degrés aux horizons 2030 et 2050 - Source : Météo France, scénario A2

L'adaptation des territoires aux changements climatiques est un enjeu important dépassant les limites communales. Afin d'y répondre, les collectivités, à leur échelle, peuvent contribuer à promouvoir un urbanisme durable au travers l'amélioration des performances énergétiques et environnementales du bâti. Aujourd'hui, l'intérêt porté à de nouvelles formes architecturales adaptées à ces changements se développe aussi dans la région du Grand Reims (architecture bioclimatique par exemple).

PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Une hausse d'environ 2°C de la température moyenne annuelle est envisagée en une trentaine d'années, d'ici 2050. Le nombre de journées de gel et la moyenne annuelle des précipitations diminueront tandis que celui des journées caniculaires augmentera. Ces changements climatiques augmentent la vulnérabilité du territoire rendant certains phénomènes extrêmes (inondations et canicules notamment) et accentuant les tensions sur la ressource en eau.

Les vallées des cours d'eau notamment les éléments naturels constituant la ripisylve de la Suippe ou encore les boisements présents sur la commune permettent de ventiler naturellement la commune en favorisant des circulations d'air. Ces éléments jouent ainsi un rôle de corridor climatique.

/// ENJEUX LIÉS AU CONTEXTE CLIMATIQUE

- ✓ *Maintenir une certaine perméabilité des sols pour améliorer l'infiltration des eaux pluviales*
- ✓ *Maintenir un couvert végétal et des éléments/espaces de nature en ville pour réguler les températures et la circulation de l'air dans le tissu urbain notamment*
- ✓ *Accompagner l'expression architecturale et le déploiement d'un savoir-faire technique en faveur de la performance énergétique et environnementale des bâtiments*

**II. PRESSIONS ANTHROPIQUES SUR LES
RESSOURCES ET LE CADRE DE VIE**

**1. ENERGIE, QUALITE DE L'AIR ET EMISSIONS DE GAZ A EFFET
DE SERRE**

Avec le Grenelle de l'environnement, la France a confirmé son engagement à concourir aux objectifs européens dits des "3x20", à savoir réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre et de 20% les consommations d'énergie d'ici à 2020, tout en s'assurant qu'à cette même échéance, 20% des consommations seront couvertes par la production d'énergies renouvelables (la France ayant choisi de porter cette part à 23%).

A cela s'ajoute un objectif à plus long terme, le "Facteur 4", consistant à diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050.

Préoccupée par ces enjeux depuis plusieurs années l'ex Région Champagne-Ardenne, l'État et l'ADEME avaient pris l'initiative d'élaborer et mettre au point un Plan Climat Énergie Régional (PCER). Suite à la loi "Grenelle 2" du 12 juillet 2010, qui prévoit la mise en place de schémas régionaux portant sur les trois thèmes du climat, de l'air et de l'énergie, le Plan Climat Énergie Régional s'est enrichi grâce à un important travail de concertation et de réflexion avec l'ensemble des acteurs locaux et des experts en la matière, pour devenir aujourd'hui le "Plan Climat Air Énergie Régional" (PCAER).

A partir d'un état des lieux complet, le Plan Climat Air Énergie Régional offre un cadre commun d'orientations stratégiques et de vision prospective, à même de guider les différentes actions.

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 ;
- favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique.
- accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020.

PRESSIONS ANTHROPIQUES SUR LES RESSOURCES ET LE CADRE DE VIE

(A2)

La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le SRE s'inscrit dans cet objectif) ;

Le Plan Climat Air Energie Régional a été arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012.

1.1. Energie

Selon ATMO Grand Est, la production en énergies renouvelables sur le territoire du Grand Reims, dont Auménancourt fait partie, avoisine en 2014 les 113GWh pour la production de chaleur et environ 17GWh pour la production d'électricité. La consommation, quant à elle, est d'environ 9370 GWh, avec une part importante liée à l'industrie (37%) et les transports (27%).

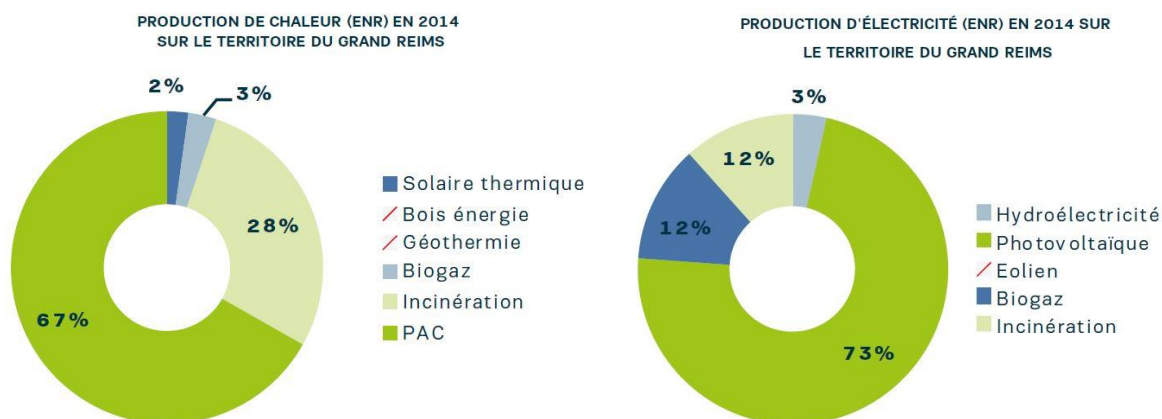


Figure 13 : Production d'énergie renouvelable (chaleur et électricité) en 2014 sur le Grand Reims - Source : Tableau de bord du SCoT2R

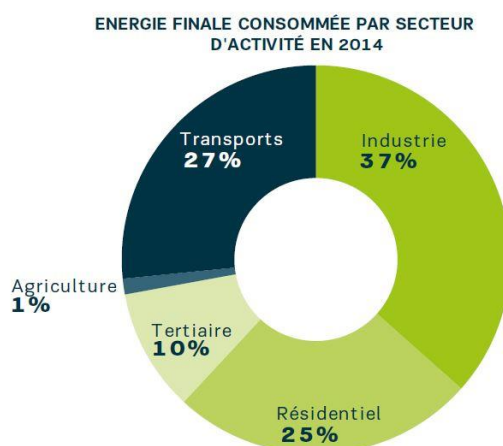


Figure 14 : Consommation d'énergie finale par secteur d'activité en 2014 sur le Grand Reims - Source : Tableau de bord du SCoT2R

Bien qu'Auménancourt ne présente pas de problème majeur en ce qui concerne la consommation et la maîtrise de l'énergie, il est nécessaire de relever les défis planétaires et régionaux au niveau local.

PRESSIONS ANTHROPIQUES SUR LES RESSOURCES ET LE CADRE DE VIE

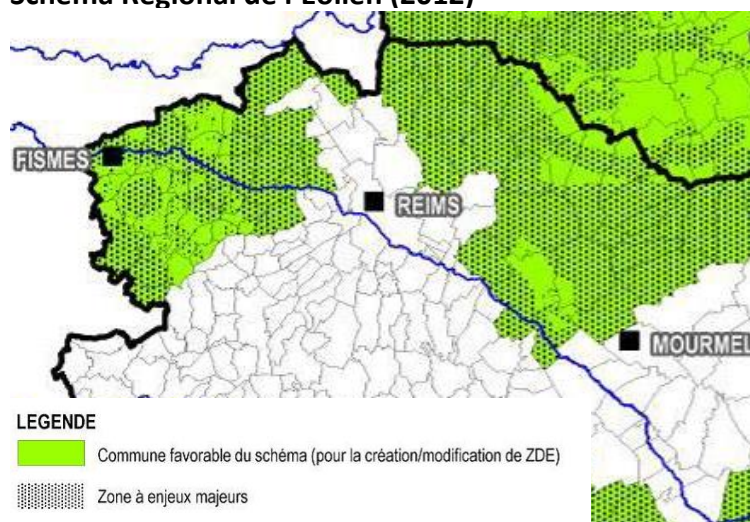
(A2)

Il apparaît donc important de contribuer à la diversification des énergies utilisées pour la production d'électricité domestique (chauffe-eau solaire, électricité photovoltaïque...) ou pour les activités et services, notamment publics.

Le recours à l'énergie éolienne est envisageable en introduisant dans les plans locaux d'urbanisme des dispositions l'autorisant. Le plan climat air énergie de la région a annexé un schéma éolien régional dans lequel les zones de développement éolien sont inventoriées.

Auménancourt figure dans les communes favorables pour le développement de l'éolien au Schéma Régional Eolien, cependant la zone présente des contraintes fortes ou très fortes et stratégiques. Pour rappel de l'analyse p.55, c'est en effet une zone à enjeux majeurs sur la partie Ouest du territoire.

Schéma Régional de l'Eolien (2012)



De plus, Auménancourt est concernée par la **Charte Eolienne** (réalisée en 2018 par la Mission Coteaux Maisons et Caves de Champagne et l'AUDRR) et **est située dans le périmètre de la zone d'exclusion**. Les enjeux paysagers et patrimoniaux du territoire sont de ce fait renforcés.

PRESSIONS ANTHROPIQUES SUR LES RESSOURCES ET LE CADRE DE VIE

(A2)

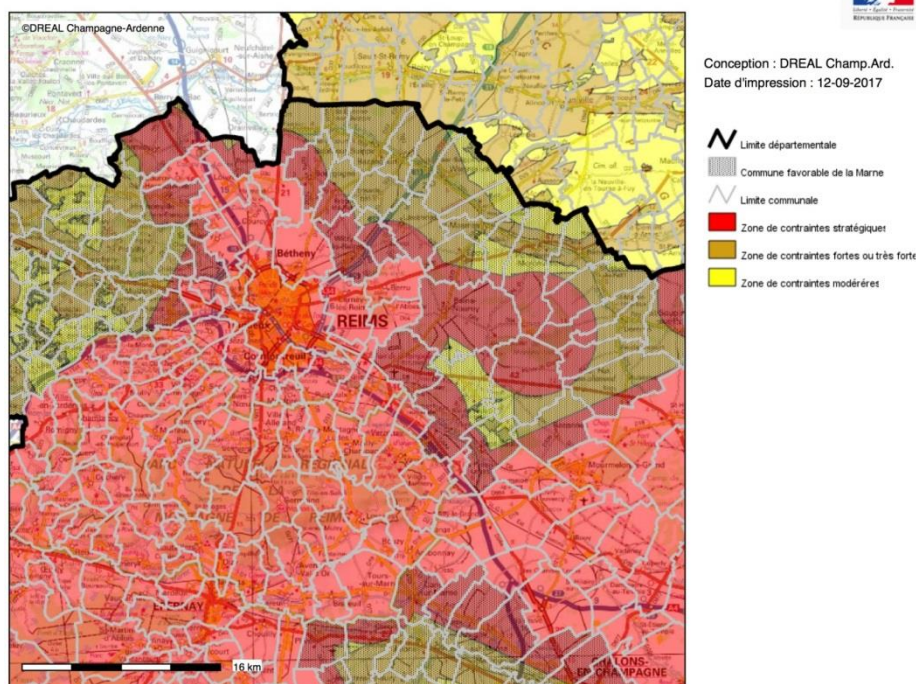
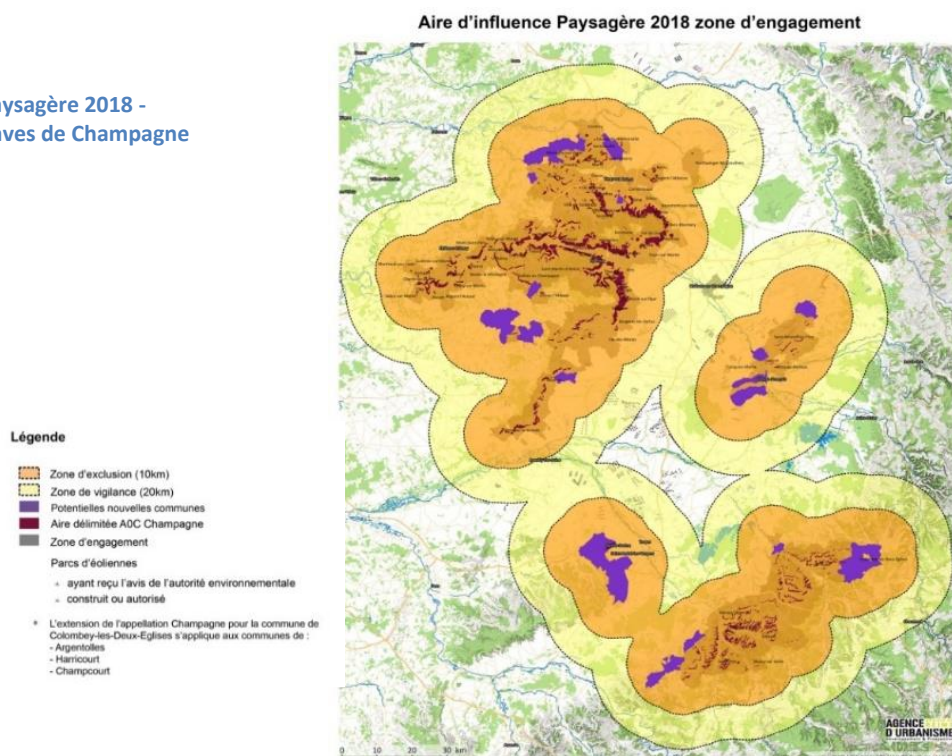


Figure 15 : Schéma Régional Eolien de Champagne Ardenne (extrait) - Source: DREAL Champagne-Ardenne

Figure 16 : Carte de l'aire d'influence paysagère 2018 - Source : Mission Coteaux Maisons et Caves de Champagne



1.2. Qualité de l'air et Emissions de GES

Le territoire est concerné par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Reims Métropole approuvé par arrêté préfectoral du 04/11/2015. Ce plan, à travers 23 actions dans les différents secteurs d'activités, a pour objectifs principaux la réduction pérenne de la pollution et la minimisation des impacts des pics de pollution.

L'ensemble de l'organisation territoriale, l'occupation des sols mais aussi les tendances démographiques, qui agissent sur bons nombres de paramètres (déplacement, consommation énergétique...), influent sur la qualité de l'air. Aucune station de mesure de la qualité de l'air n'est présente sur la commune, les stations de mesures étant localisées en milieu urbain et périurbain principalement. Ainsi, en 2016, les cinq stations de mesures de la qualité de l'air présentes sur le territoire du Grand Reims ont relevé plusieurs épisodes de pollution de l'air, les dépassements de seuils se traduisant sur le graphe ci-dessous. Les capteurs situés à proximité du trafic routier ont connu des dépassements plus importants des seuils réglementaires pour les particules fines (PM10), qui, combinés aux conditions climatiques, ont entraîné au total 15 jours de procédures d'information ou d'alerte pour ce type de pollution (2 jours en janvier, 2 jours en mars, 11 jours en décembre). Globalement, depuis 2010, la concentration des polluants tend à diminuer.

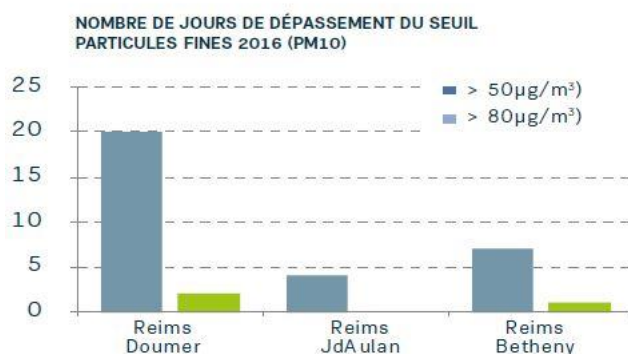


Figure 16 : Nombre de jours de dépassement du seuil particules fines en 2016 sur le Grand Reims : Source : ATMO Grand Est, traitement AUDRR

La qualité de l'air sur Auménancourt est déterminée par des influences de pollutions locales et régionales principalement l'activité humaine liée à la vie de la commune : agriculture, déplacements et consommations liées au chauffage...

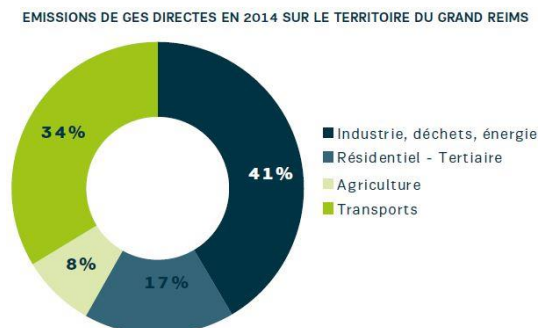


Figure 8 : Répartition par secteur des GES en 2014 sur le Grand Reims - Source : ATMO Grand Est, Invent'Air V2016

PRESSIONS ANTHROPIQUES SUR LES RESSOURCES ET LE CADRE DE VIE

(A2)

Les collectivités contribuent à limiter les épisodes de pollutions afin d'améliorer le cadre de vie de sa population. A leur échelle, cela peut se traduire principalement au travers d'une proposition de mobilité alternative quand cela est possible pour mailler les différents espaces de la commune.

PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU

Au regard de l'évolution des concentrations de polluants depuis l'année de référence (2010), le constat d'une diminution globale depuis 2013 s'opère sur l'ensemble du territoire. Il pourrait subsister toutefois des pollutions le long des axes routiers les plus empruntés, phénomène exacerbé par les conditions climatiques particulières.

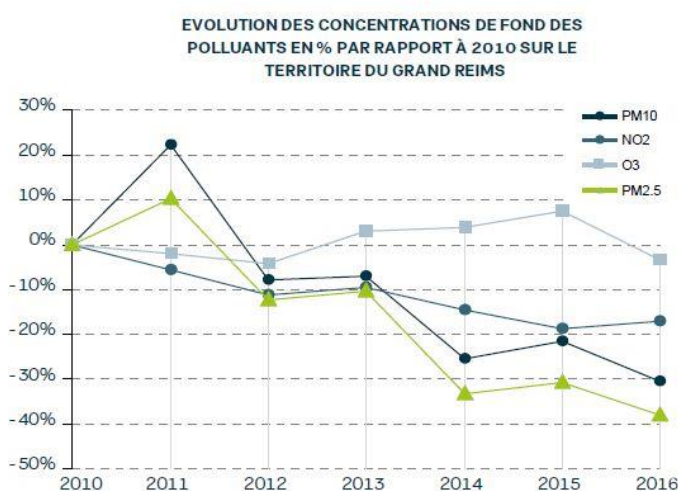


Figure 18 : Evolution des concentrations de fond des polluants en % par rapport à 2010, sur le Grand Reims - Source : ATMO Grand Est

Ainsi l'amélioration technique du parc des véhicules, des installations de combustion, les nouvelles réglementations thermiques d'isolation des bâtiments, et le durcissement des normes d'émissions fixées par les directives européennes permettront une diminution des émissions de polluants primaires.

Par ailleurs, le phénomène de réchauffement climatique va également dans le sens de conditions plus favorables à la production d'ozone, d'où un besoin plus prégnant de limiter les émissions de gaz précurseurs.

/// ENJEUX LIÉS À L'ÉNERGIE, LA QUALITÉ DE L'AIR ET AUX ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

- ✓ Encourager le recours aux énergies renouvelables et la performance énergétique des bâtiments tout en respectant le paysage
- ✓ Préserver la qualité de l'air en limitant les émissions de GES grâce à des choix d'urbanisme et de planification adaptés aux besoins et respectant les enjeux de développement durable
- ✓ Prendre en compte le développement des modes de transports alternatifs aux déplacements automobiles

2. QUALITE DE L'EAU

2.1. Qualité des cours d'eau

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole, la Suippe présente un bon état écologique et chimique malgré une qualité en nitrate assez mauvaise, certainement due aux activités agricoles.

Le **SAGE prévoyait l'atteinte du bon état de la Suippe pour 2015** pour des raisons écologiques et chimiques. Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des bassins Aisne Vesle Suippe (SIABAVES) concourt à la restauration de la qualité des eaux du territoire, notamment par l'application du Contrat global d'actions Suippe et Loivre.

L'atteinte du bon état chimique passe par :

- La diminution des pollutions domestiques (assainissement performant),
- La diminution des polluants par les toxiques.

Le bon état écologique passe par :

- La préservation de la diversité des milieux aquatiques : profils en long et en travers du lit mineur,
- Le maintien de la ripisylve et, de manière générale, par le maintien dans les fonds de vallée d'une couverture végétale adaptée à l'hydro morphologie des sols,
- Garantir la franchissabilité des ouvrages hydrauliques par les poissons.

Auménancourt, concernée par le passage de la Suippe sur son territoire, doit ainsi veiller au maintien et à la préservation de la qualité physico-chimique et biologique du cours d'eau.

2.2. Le Contrat Global pour l'Eau Suippe et Loivre

Outil de déclinaison opérationnelle du SAGE, le Contrat Global est un contrat de partenariat regroupant les acteurs de l'eau d'un territoire qui s'engagent autour d'un programme d'actions d'une durée de 6 ans afin de préserver, ou le cas échéant, de reconquérir la qualité des eaux souterraines et superficielles du territoire ainsi que les milieux naturels associés. Le Contrat Global pour l'Eau Suippe et Loivre est porté par le SIABAVES et la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Le territoire du Contrat comprend, dans les départements de la Marne et des Ardennes, 55 communes (parmi lesquelles Auménancourt) :

- 6 masses d'eau superficielles du bassin de la Suippe ;
- 1 masse d'eau superficielle, la Loivre,
- L'amont de la Tourbe, masse d'eau superficielle en dehors du territoire du SAGE Aisne Vesle Suippe ;
- 2 masses d'eau souterraines : Craie de la Champagne Nord et Lutétien-Yprésien du Soissonnais-Laonnois.

PRESSIONS ANTHROPIQUES SUR LES RESSOURCES ET LE CADRE DE VIE

(A2)

Le programme d'actions s'organise autour de quatre grands volets thématiques :

- Améliorer la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles,
- Préserver et sécuriser l'alimentation en eau potable,
- Préserver et restaurer la qualité des milieux aquatiques et humides,
- Animation et communication.

2.3. Qualité des masses d'eau souterraine

Les eaux souterraines, au droit de la commune d'Auménancourt, appartiennent à la nappe de la Craie, identifiée par le SDAGE comme la masse d'eau « Craie de Champagne nord », une des formations géologiques les plus étendues du bassin parisien.

A l'échelle de l'ensemble de la masse d'eau « Craie de Champagne nord », la qualité de la ressource naturelle est dégradée par les nitrates et les produits phytosanitaires.

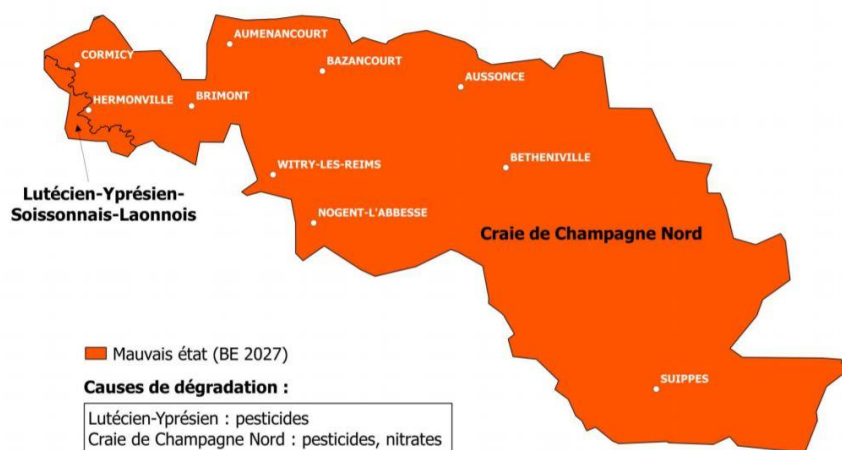


Figure 19 : Etat des masses d'eau souterraine - Source ; Contrat global d'actions Suipe et Loire, bilan à mi-parcours, siabave.fr

La préservation de la nappe de la Craie est un des enjeux les plus importants car il s'agit de la seule réserve d'eau exploitée aujourd'hui, pour répondre notamment aux besoins domestiques. Un bon état chimique est projeté pour 2021 selon l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

La nappe phréatique est une ressource vulnérable qui subit des agressions diverses en lien avec une intense activité humaine du fait :

- d'une absence de couverture de sols imperméables en surface,
- d'un niveau proche de la surface du sol (affleurement en partie sud de la commune),
- des échanges avec les eaux de surface dont la qualité est plus ou moins bonne,
- d'un écoulement lent rendant difficile l'élimination des polluants (chlorures et solvants chlorés, nitrates, produits phytosanitaires...) issues des activités industrielles, agricoles et domestiques.

PRESSIONS ANTHROPIQUES SUR LES RESSOURCES ET LE CADRE DE VIE

(A2)

Ces éléments mettent en évidence une vulnérabilité de la nappe de la Craie face aux pollutions et la nécessité de préserver qualitativement cette ressource.

2.4. La sécurisation de l'alimentation en eau potable

Depuis le 1^{er} janvier 2017 et la création de la Communauté Urbaine du Grand Reims, la compétence eau et assainissement leur est transférée.

L'alimentation en eau potable de la commune d'Auménancourt est assurée à partir de deux captages faisant l'objet de déclarations d'utilité publique.

Les analyses de l'eau réalisées à Auménancourt dans le cadre de l'auto-surveillance indiquent que l'eau est de bonne qualité.

Le rapport pour l'année 2016 du contrat global d'actions Suippe Loivre complète les indications avec les cartes suivantes :

Qualité des eaux distribuées 2016 - phytos

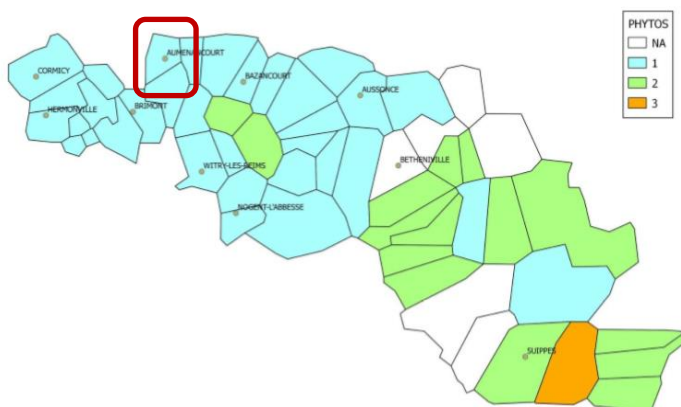


Figure 20 : Qualité des eaux distribuées 2016, phytos - Source : Contrat global d'actions Suippe Loivre

Qualité des eaux distribuées 2016 - nitrates

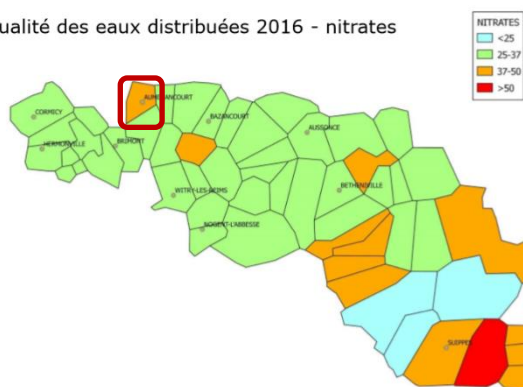


Figure 21 : Qualité des eaux distribuées 2016, nitrates - Source : Contrat global d'actions Suippe Loivre

En effet, les prélèvements effectués par l'Agence régionale de la santé indiquent :

PRESSIONS ANTHROPIQUES SUR LES RESSOURCES ET LE CADRE DE VIE

(A2)

- Une eau de bonne qualité bactériologique ;
- Une teneur moyenne en nitrates de 42mg/l, soit **une eau présentant une teneur en nitrates élevée sans restriction d'usage pour la santé** (la teneur ne devant pas excéder 50mg/l) ;
- Une eau de bonne qualité vis-à-vis des pesticides.

La qualité de l'eau potable est conforme aux exigences réglementaires.

2.5. L'assainissement

Le traitement des eaux

➔ *Les réseaux*

La commune d'Auménancourt dispose d'un assainissement non collectif géré par le service public d'assainissement non collectif de la communauté urbaine du Grand Reims.

➔ *Station d'épuration :*

La commune d'Auménancourt n'est pas dotée d'une station d'épuration.

Aussi, pour concourir à la bonne qualité des eaux superficielles et souterraines, la commune d'Auménancourt doit poursuivre à veiller à la qualité de l'assainissement à la fois des eaux usées mais également des eaux pluviales (qualité des rejets dans le milieu naturel).

PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU

Les observations réalisées dans le cadre du suivi qualitatif des masses d'eaux souterraines indiquent un bon état de la nappe de la Craie.

Si globalement la qualité physico-chimique de La Suippe est bonne, il est indispensable de poursuivre les actions en faveur de la réduction de l'impact des activités agricoles.

Le SAGE et les outils mis en place sur le territoire permettront d'améliorer la qualité globale des cours d'eau via des opérations d'aménagement et d'entretien sur les cours d'eau et leur environnement immédiat à condition d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales : l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation croissante augmente le ruissellement des eaux pluviales, leur chargement en polluants (matières en suspensions, hydrocarbures...) et la surcharge des réseaux d'assainissement. Il est nécessaire de prendre en compte ces dimensions afin de limiter les dysfonctionnements du réseau d'assainissement et les rejets d'eaux polluées.

/// ENJEUX LIÉS À LA QUALITÉ DE L'EAU

- ✓ *Contribuer à la poursuite de la restauration des milieux aquatiques (objectifs SDAGE et SAGE)*
- ✓ *Contribuer à la restauration de la qualité des eaux souterraines (objectifs SDAGE et SAGE)*
- ✓ *Gérer les eaux pluviales dans les développements futurs sur la commune*
- ✓ *Limiter l'imperméabilisation des sols et maintenir des zones perméables dans l'enveloppe urbaine*
- ✓ *Veiller à la qualité de la ressource en eaux et de l'assainissement (notamment qualité des rejets aux milieux naturels)*

3. RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les risques technologiques regroupent les événements accidentels se produisant :

- sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement ;
- lors du transport de matières dangereuses par voies routières, ferroviaires, navigables ou souterraines, et combinant un effet primaire immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement) et des effets secondaires (propagation de vapeurs toxiques, pollution des sols et/ou des eaux).

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pour l'environnement ou la santé.

3.1. Les sites et les sols identifiés dans les bases de données nationales

ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

Les installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de leurs activités industrielles ou agricoles polluantes ou dangereuses, relèvent du régime d'autorisation, à enregistrement ou à déclaration.

Selon le PAC de l'Etat, la commune n'est concernée par aucune installation classée.

Les sites et les sols pollués ou potentiellement pollués

La base de données BASOL (Ministère de la transition écologique et solidaire) recense les sites et les sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Sur le territoire d'Auménancourt, **aucun site n'a été répertorié dans la base de données BASOL.**

Les sites potentiellement pollués

De plus, un inventaire national des anciens sites industriels et activités de service (**BASIAS**) mené par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) permet d'identifier les sites potentiellement pollués. Il recense de façon large et systématique tous les anciens sites industriels ou non susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement. BASIAS répertorie à ce jour sur la commune une entreprise : La peausserie « FABRE et CIE » - Manufacture de peaux pour fourrures et chapellerie, filature et moulin à blé.

Les secteurs d'information sur les sols (SIS)

Il s'agit des terrains où l'État a connaissance d'une pollution des sols justifiant, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la santé et l'environnement sont en cours d'élaboration. **Aucun périmètre de ce type n'est recensé à ce jour sur la commune d'Auménancourt.**

PRESSIONS ANTHROPIQUES SUR LES RESSOURCES ET LE CADRE DE VIE

(A2)

La vulnérabilité de la ressource en eaux souterraines pose la question de la prise en charge des pollutions de sols. Aucun site n'est répertorié dans la base de données BASOL et une entreprise est susceptible d'engendrer une pollution sur l'environnement.

PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU

La problématique des sols pollués est importante en matière de santé publique. Les risques sont liés à l'usage des sols pollués (possibilité de contact direct des personnes avec la pollution, risques liés au dégazage de polluants dans les bâtiments) et à leurs impacts sur la nappe et aux usages potentiels de l'eau (eau potable, arrosage, usage industriel, ...). Les formations géologiques de la commune et plus particulièrement la présence de craie blanche rendent la nappe phréatique très vulnérable aux pollutions par contamination chronique ou accidentelle.

/// ENJEUX LIÉS À LA POLLUTION DES SOLS

- ✓ *Contribuer à la préservation la nappe de la Craie vis-à-vis de diverses et éventuelles pollutions*

3.2. Transport de matières dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières inflammables, toxiques, explosives ou corrosives, par voie terrestre (route, fer), fluviale ou souterraine. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et l'environnement.

La commune n'est pas concernée par la présence de canalisations de transport de matières dangereuses.

PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Les évolutions récentes dans la réglementation des activités industrielles permettent de mieux encadrer l'urbanisation dans les secteurs à risques majeurs et de minimiser les risques d'accidents.

/// ENJEUX LIÉS AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES

- ✓ *Limiter l'exposition de la population aux risques et nuisances*

4. NUISANCES SONORES

La commune d'Auménancourt est concernée par la loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992. Cette loi, complétée par des arrêtés en 1995, pose le principe de la prise en compte des nuisances liées aux infrastructures de transport terrestre par les maîtres d'ouvrage d'infrastructure et les constructeurs de bâtiment.

La commune est soumise aux dispositions d'arrêtés préfectoraux relatifs au classement sonore du réseau routier ou ferroviaire dans différentes communes du département de la Marne et aux modalités d'isolation acoustique qui en découlent. Les voies concernées sont recensées par le préfet et classées en 5 catégories, la 1 étant la plus bruyante :

- Arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 réglementant le bruit aux abords du tracé des routes départementales : **Route départementale RD966** : l'infrastructure est classée en **catégorie 3**. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de la route (à partir du bord extérieur de la chaussée).

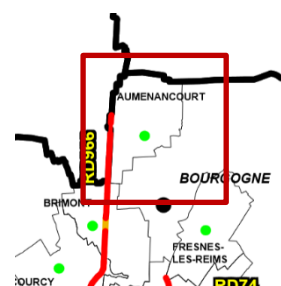


Figure 22 : Carte sonore des infrastructures de transports terrestres de la Marne - Source : PAC ETAT

PRESSIONS ANTHROPIQUES SUR LES RESSOURCES ET LE CADRE DE VIE

(A2)

La commune est concernée par l'arrêté du 3 juin 2013 portant approbation des cartes de bruit et le Plan de Prévention Bruit dans l'Environnement (PPBE) approuvés par arrêté préfectoral le 15 juin 2015.

Dans le cadre de l'application de la directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, les cartes de bruit stratégiques échéance 3 ont été approuvées par arrêté préfectoral du 27 juin 2019. Elle concerne le territoire car la RD966 est identifiée. Elle permet l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement et n'a pas de caractère opposable, ayant pour objet l'information du public. Elles sert de base à l'élaboration des PPBE, qui visent quant à elles à établir un état des lieux des nuisances sonores et à définir les actions locales à mettre en œuvre afin de réduire les situations d'exposition sonore jugées trop importantes.



Figure 23: Carte stratégique de Bruit - échéance 3, source : DDT 51, serveur Géo-IDE carto V0.2, <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr>

Les populations à proximité de la RD966 (village de Pontgivar) sont exposées en journée à un seuil minimal de 55 dB, ce qui est réputé « supportable ». En soirée, le seuil est compris entre 50 et 70 dB. Toutefois, à partir de 55 dB, les risques de maladies cardiovasculaires sont de +20% si les expositions sont fréquentes. Au-delà de 75 dB, le seuil est jugé fatigant et des risques de diminution de l'acuité auditive sont présents à partir de 85 dB.

PRESSIONS ANTHROPIQUES SUR LES RESSOURCES ET LE CADRE DE VIE

(A2)

Le Conseil Départemental de la Marne a défini, en fonction du classement des routes départementales, des recommandations de marges de recul hors agglomération pour l'implantation des constructions riveraines de ces infrastructures : pour toutes les zones situées le long de la RD 966, sur les communes d'Auménancourt et de Brimont, il est recommandé l'application d'une marge de recul de 50 mètres par rapport à l'axe de la chaussée pour les habitations et autres constructions.

PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Certains facteurs vont dans le sens de la réduction des émissions sonores liées au trafic : améliorations techniques des véhicules, limitation de la circulation nocturne des poids lourds en ville, réalisation ou rénovation d'ouvrages antibruit contribuent à une limitation des nuisances sonores. A contrario, l'augmentation des trafics peut effacer ces bénéfices selon les zones. En outre, l'acceptabilité sociale du bruit diminue.

A ce jour, la partie Ouest de la commune est affectée par des nuisances sonores liées à la proximité des voies routières à fort trafic. La RD966 traverse le bourg de Pontgivart, zone urbanisée située à l'ouest d'Auménancourt, les populations de ce secteur sont donc exposées à un risque de nuisances. Outre cette zone, les impacts sonores sur la population d'Auménancourt restent modérés. Les voies traversant le reste de la commune (Auménancourt-le-Grand et Auménancourt-le-Petit) sont néanmoins à considérer dans le calcul des marges de recul par rapport aux habitations ainsi que les autres voies traversant le territoire communal le long desquelles l'implantation des constructions sera à

/// ENJEUX LIÉS AUX NUISANCES

- ✓ Limiter l'exposition des personnes aux nuisances

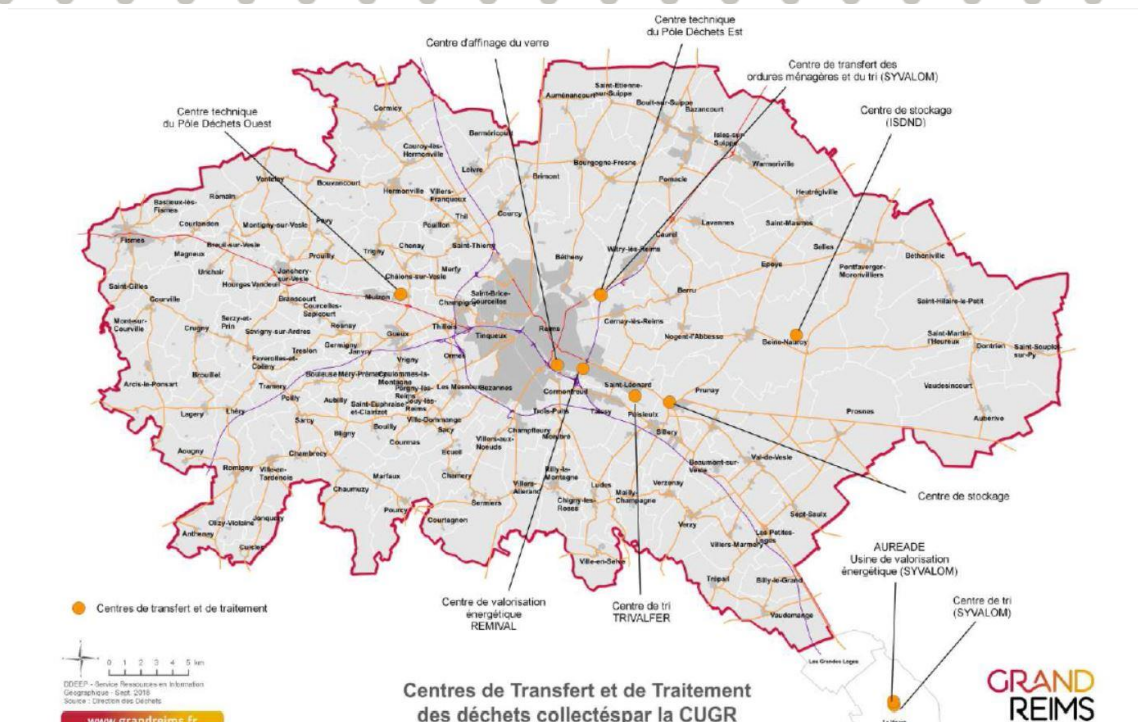
réglementer de manière adaptée.

5. GESTION DES DECHETS

La compétence "Gestion des Ordures Ménagères" est assurée par la Communauté Urbaine du Grand Reims, qui assure le ramassage des ordures ménagères pour la commune d'Auménancourt.

PRESSIONS ANTHROPIQUES SUR LES RESSOURCES ET LE CADRE DE VIE

(A2)



L'unité de La Veuve est une Unité de Valorisation Energétique (déchets ordinaires), Unité de Valorisation Agronomique (bio déchets et dégradables). Depuis le 1er avril 2016, un centre de tri est également présent pour le traitement des déchets recyclables.

Fin 2017, des bennes dédiées au recyclage des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) sont mises en places dans les déchèteries et acheminés vers différentes sortes de sites de tri et de traitement.

Les habitants ont à leur disposition, sauf le dimanche, les 10 déchetteries du secteur Est du Grand Reims.

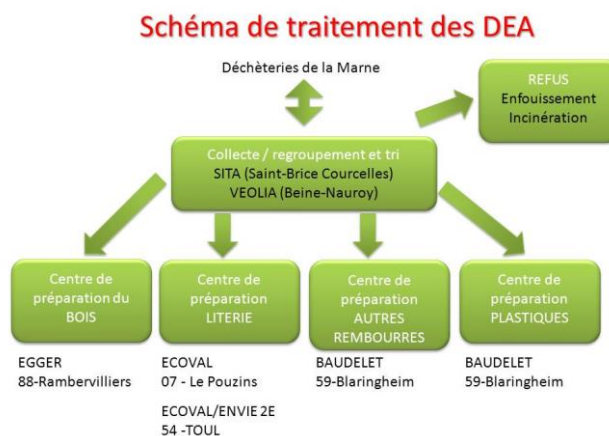


Figure 25 : Schéma de traitement des DEA

PRESSIONS ANTHROPIQUES SUR LES RESSOURCES ET LE CADRE DE VIE

(A2)

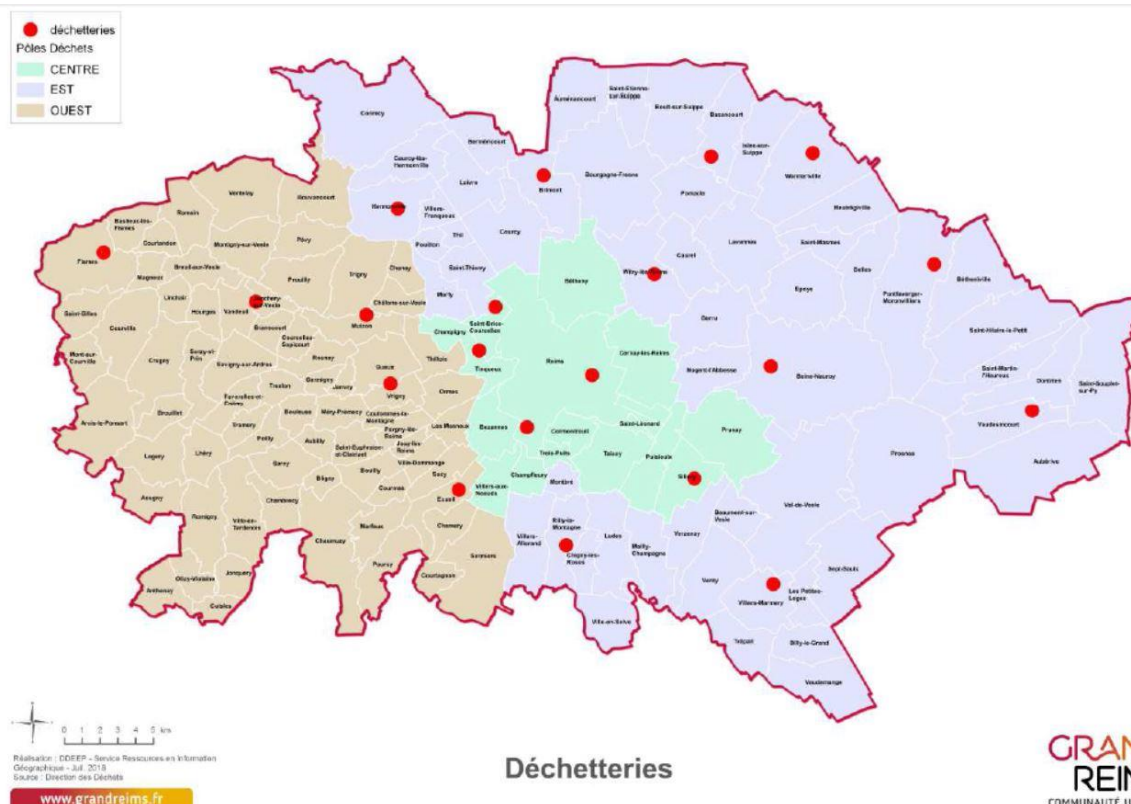


Figure 26 : Déchetteries du Grand Reims - Source : Grand Reims

Dans le cadre de son Programme Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage, le Grand Reims met un accent fort sur le développement de la pratique du compostage. Des ateliers de formation sont dispensés gratuitement aux habitants le désirant.

Depuis le 1er janvier 2017, la gestion des déchets, de compétence communautaire, repose déjà sur une infrastructure de collecte sélective et de valorisation des déchets ménagers et assimilés. Aucun besoin particulier en termes d'équipements de collecte, de stockage ou de traitement n'est identifié sur le territoire communal.

PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Le territoire communautaire est bien pourvu en infrastructures de collecte sélective et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sous forme matière et énergie, ce qui permet de limiter l'enfouissement, de maîtriser la consommation d'énergie et de matières premières et ainsi de protéger les différentes ressources naturelles.

La mise en place par le Grand Reims d'un accompagnement au compostage domestique vient compléter le dispositif.

Le développement des exigences de tri pour les particuliers nécessite la réservation d'espaces de stockage et de collecte des conteneurs, sur chaque parcelle.

/// ENJEUX LIÉS AUX DÉCHETS

- ✓ *Prendre en compte l'organisation de la collecte des déchets ménagers dans l'organisation urbaine*

**III. PAYSAGE ET PATRIMOINE CULTUREL ET
ARCHITECTURAL**

1. LE PAYSAGE

1.1. Généralités

Le paysage est une notion transversale et subjective (par les ressentis de chacun), c'est un élément important de la qualité de vie : en ville, à sa lisière, à la campagne, dans les territoires dégradés comme ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme ceux du quotidien... Le paysage joue un rôle majeur dans l'épanouissement de chacun et le vivre ensemble.

Prendre en compte le paysage suppose de comprendre que l'on intervient dans un système complexe : l'espace du territoire et ses composantes, leur évolution dans le temps, leur perception et leur vécu par les hommes sont des aspects inséparables.

Enjeu d'attractivité pour les territoires, la qualité des paysages est aussi avant tout un patrimoine à valoriser et à transmettre aux générations futures. **Pour que les paysages ne résultent pas d'évolutions subies, il est indispensable d'identifier les secteurs à forte sensibilité paysagère afin de diminuer les impacts des projets d'aménagement sur la composition du paysage local mais également sur celle du « Grand Paysage ». Le développement urbain doit s'accompagner du maintien de la composition du Grand Paysage et des secteurs à forte valeur environnementale.**

Enfin il est important de comprendre et d'analyser « Le Paysage » comme un ensemble, avec ses différentes composantes que sont le massif forestier, le vignoble, les plaines agricoles... et se nourrissent les unes des autres de manière la plus souvent indissociable.

Les paysages de Champagne sont composés de différentes unités paysagères mais le plus souvent suivant une même gradation : le massif forestier surplombe le vignoble et ce dernier est prolongé par les plaines agricoles. Cette trilogie donne une identité singulière aux territoires et compose un ensemble.

On retrouve quelqu'une de ces composantes dans le paysage d'Auménancourt mais il est tout de même différent et présente des caractéristiques qui le rendent unique. Il s'agit d'une commune présentant des qualités exceptionnelles environnementales et paysagères. Auménancourt présente notamment une bande boisée importante classée traversée par la Suippes.

Il faut donc travailler en accord avec ce paysage si particulier.

1.2. Des structures naturelles ou façonnées par l'homme à protéger

Changeons d'échelle et attardons-nous sur la commune d'Auménancourt. Cette commune est située plus précisément sur une sous-unité de la Champagne Crayeuse, le **Pays Rémois**. Cette sous-unité est délimitée franchement à l'Est par la Cuesta d'Ile de France et s'arrête progressivement sur les limites du bassin versant de la Suippe. Elle est d'autre part à la frontière du département de l'Aisne.

Le territoire de la commune d'Auménancourt se caractérise par une grande richesse et diversité de son environnement.

Elle est constituée de plaines champenoises mais aussi et surtout d'une longue bande boisée accompagnée et traversée par la Suippe. Sa particularité tient aussi de sa structure urbaine. En effet, elle est constituée de 3 bourgs bien distincts ; Pontgivart, Auménancourt-le-Petit et Auménancourt-le-Grand.

Enfin la topographie de ce territoire se situe sur une zone dite de « Cuvette » avec Auménancourt au centre.

La commune regorge donc d'un patrimoine naturel et architectural à forte valeur paysagère, environnementale et historique.

Comment et de quoi se compose ce paysage ?

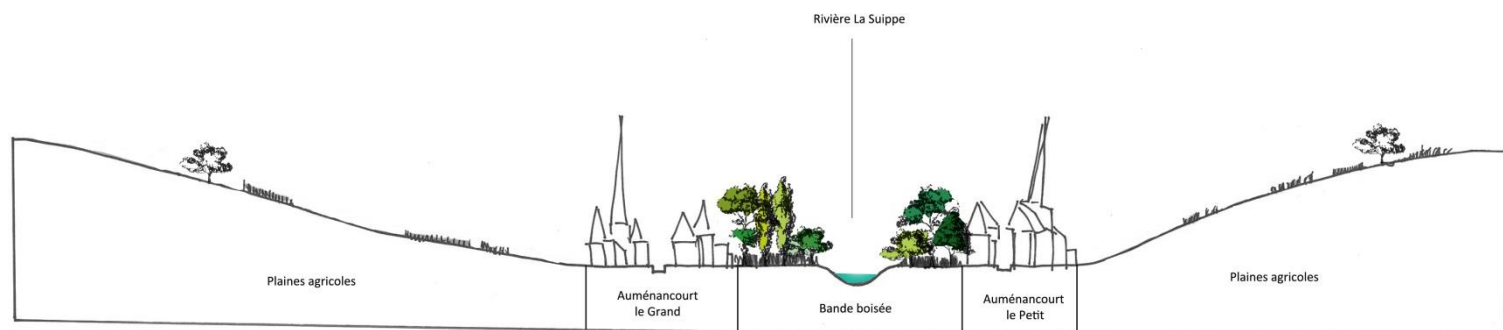


Figure 27 : Coupe schématique de la composition du paysage à Auménancourt

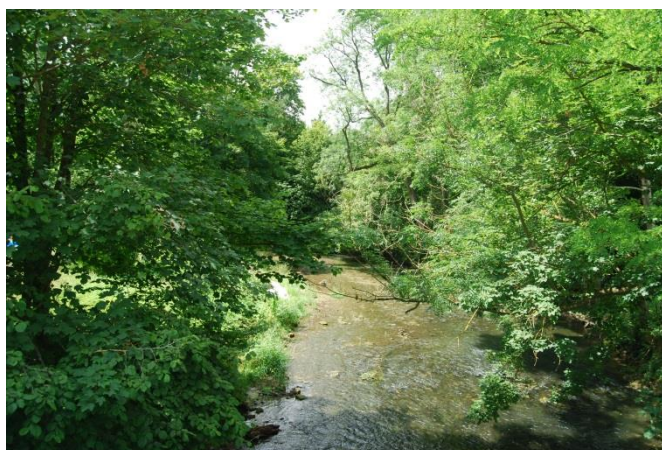
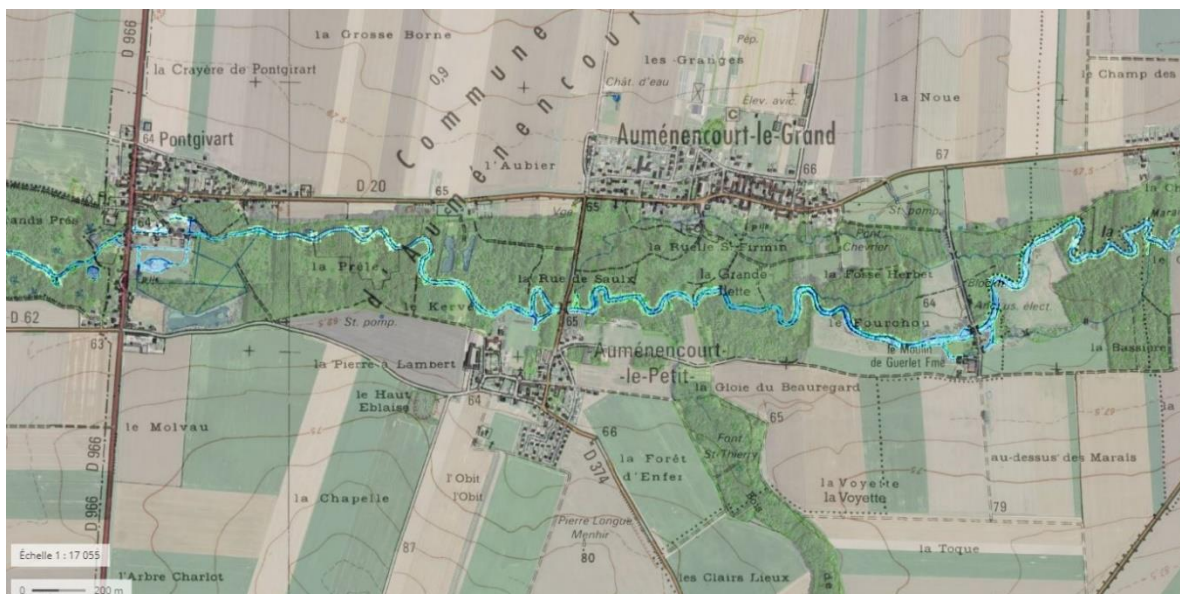
- **Les éléments de surface** : Les éléments de couverture du sol sont répartis en cohérence parfaite avec l'utilisation potentielle des sols.

- **La bande boisée** d'Auménancourt constitue un élément marquant dans le paysage. Elle est très importante autant sur la forme que le fond. En effet s'agit d'un réel espace de biodiversité présentant à la fois un corridor écologique mais aussi une trame aquatique importante avec la Suippe. On y trouve notamment des peupleraies et des mélanges de futaies de feuillus et de taillis.

Cette bande boisée est l'élément le plus caractéristique paysagèrement. Elle forme et crée une ligne directrice dans le paysage. Elle joue le rôle de repère de la profondeur de champ.

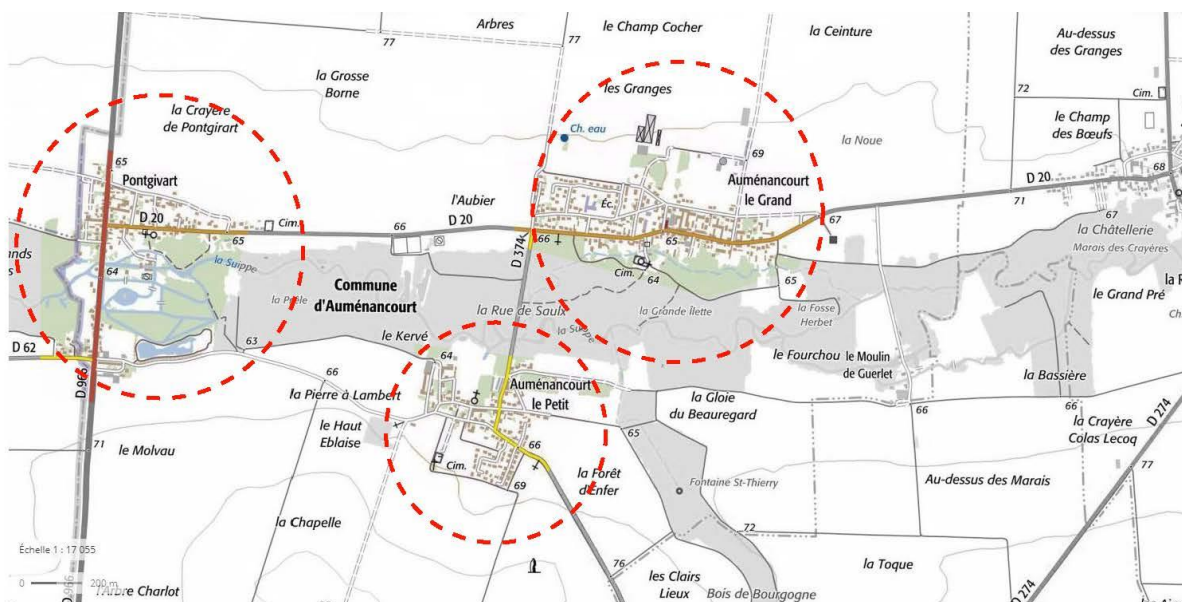


- PLU - COMMUNE D'AUMENANCOURT /// RAPPORT DE PRÉSENTATION 95



- **Le Village** d'Auménancourt n'est pas particulièrement visible lorsque l'on tente de l'aborder depuis la route D966, c'est une découverte qui s'effectue petit à petit.

Comme évoqué précédemment, la commune d'Auménancourt est composée de trois bourgs bien distincts, Pontgivar, Auménancourt-le-Petit et Auménancourt-le-Grand. Ces trois bourgs se sont installés à proximité, parfois même le long, de la rivière la Suipe et donc de cette bande boisée structurante.



Les maisons s'essaiment de chaque côté d'une longue rue principale dans les bourgs de Pontgivar et Auménancourt-le-Grand. Auménancourt-le-Petit a une composition urbaine plus regroupée. Ces bourgs sont très structurants.

Les maisons traditionnelles ne sont pas disposées à intervalles réguliers, mais leur exposition est toujours Nord-Sud avec les pignons sur rue quand cette dernière est orientée vers le Nord. On trouve différents matériaux avec des bâtis en craie et brique ou encore en pierre ocrée meulière.



Les espaces libres entre les maisons ou les bâtiments agricoles proposent ainsi une relation intime avec le paysage.

Enfin ces trois bourgs situés sur des parties basses, en « cuvette » et longés par une bande boisée ne sont pas immédiatement visibles.

- Les Eléments paysagers et architecturaux internes jouant un rôle de signal dans le paysage : Les 3 bourgs de la commune d'Auménancourt ont la particularité de posséder une église. Elles jouent le rôle de repère dans le paysage.

Ont trouve l'Eglise Saint-Firmin à Auménancourt-le-Grand, l'Eglise Saint-Nicaise à Auménancourt-le-Petit et l'Eglise Sainte-Félicité à Pontgivart.

Ces éléments font partie du patrimoine architectural de la commune à ne pas négliger. Ils jouent d'autre part le rôle de signal et de repère dans ce creux paysager et topographique.



Le Château d'eau situé sur le bourg d'Auménancourt-le-Grand joue aussi le rôle de signal dans le paysage.



1.3. Des lignes de forces et des vues à conserver

- **Les Lignes de forces :**

Cette composition paysagère crée des lignes de forces importantes, des jeux de topographie. La caractérisation d'un paysage est fortement imprégnée par le relief. En effet, il a une influence sur le regard et la perception de l'observateur.

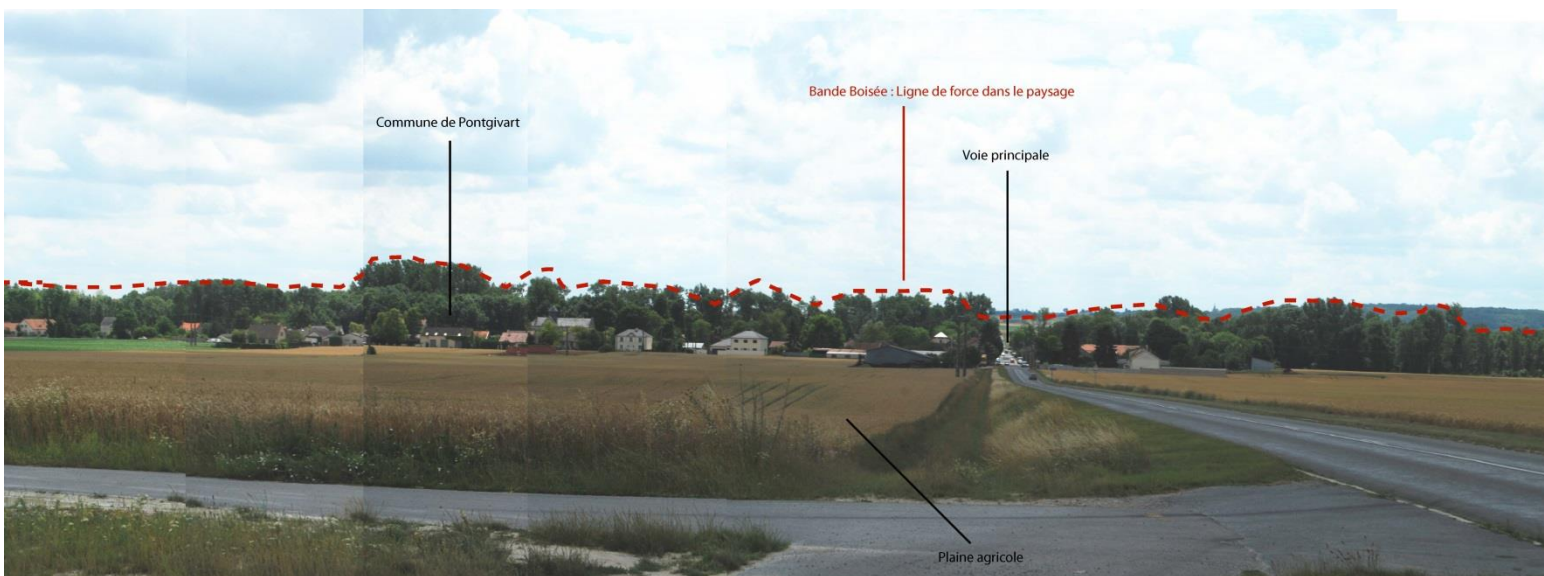
Les douces ondulations topographiques nous proposent comme lignes de crêtes, de longues courbes d'une grande pureté. Celles-ci semblent infinies tant elles filent sur l'ensemble de notre champ visuel.

Les lignes de forces, les points dans le paysage guident et attirent le regard. On trouve des points d'appel, qui attirent l'œil, lui permettant de se fixer sur un élément pour se reposer comme sur le village d'Auménancourt et sa bande boisée.

Mais on trouve aussi des points de fuite, qui font converger le regard vers un point sur l'horizon, vers un Château d'eau par exemple ou la pointe d'une Eglise.

La ligne de force majeure de ce paysage est constituée par la bande boisée. Elle forme une ligne directrice dans le paysage

Cette composition, structure du paysage, doit être protégée : il faut éviter l'insertion d'éléments verticaux trop imposants qui créeraient un effet d'opposition indéniable. Il sera préférable de préserver cet écran vert à l'intérieur de la commune.



2. Les points de vue et ouvertures à conserver :

La position de l'observateur est déterminante, selon qu'il se situe plus haut ou au même niveau de ce qu'il perçoit.

Ainsi les points de vue situés sur les hauteurs avec un avant plan à moyenne ou forte dénivellation sont les plus appréciés car ils permettent de dominer toute l'étendue de l'espace. Depuis les plaines agricoles et les grandes cultures ouvertes on aperçoit le village et son paysage associé.

Et en contre bas, les ouvertures et les fenêtres donnent sur la bande boisée.

Il est donc important de préserver ces points de vues paysagers mis en scène à la fois par les plaines agricoles et les bandes boisées.



Ouverture vers les plaines agricoles



Ouverture vers la bande boisée

○ La perception du paysage, approche sensible

La perception du paysage est une expérience sensorielle et personnelle à travers le ressenti des ambiances qui font appel à tous nos sens.

Les couleurs, la lumière et les textures sont des éléments importants pour comprendre et faire évoluer ce paysage de la meilleure manière.

- Les couleurs :

Les couleurs et les contrastes sont importants pour différencier les éléments du paysage. Elles varient, comme la lumière, selon les saisons et offrent une composition paysagère différente. La perception d'un paysage sera donc différente en automne, en hiver, au printemps et en été.

Une mosaïque paysagère se dessine sur la commune de d'Auménancourt. Le vert dense de la bande boisée centrale dominera à toutes les saisons, notamment en hiver avec un vert dense et sombre.

En été, la verdure des bois tranchera avec les tons de la terre, des plaines agricoles. Au printemps la succession des champs et les variations de couleurs offriront de grands aplats de couleurs.

Enfin la vallée de la Suippe et sa rivière apporteront des reflets et de la lumière dans ce paysage diversifié.



Toutes ces différentes teintes créent un réel patchwork de couleurs dans le paysage de la commune d'Auménancourt.

Cet élément sensible est donc à prendre en compte dans l'aménagement afin de garder ce nuancier de couleurs caractéristique de nos paysages et d'accentuer cette couronne verte.

- Les matières et les textures :

Le regard, en parcourant la surface d'un paysage, fait naître des sensations « tactiles ». Par exemple l'impression de rugosité qui se dégage d'un massif forestier s'oppose à l'étendue douce d'un champ de blé. Ces sensations texturales font souvent naître, chez l'observateur, des impressions subjectives de calme, ou d'âpreté...

Elle sera encore une fois très variable selon les saisons surtout dans les paysages agraires et forestiers. Mais elle permettra surtout de distinguer les éléments des uns des autres, d'autant plus si leur couleur est identique.

PAYSAGE & PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHITECTURAL

(A2)

Les enjeux paysagers sont importants de par les variations topographiques du territoire communal, mais aussi de par leurs compositions. Les bandes boisées et la présence de la Suippe sont des éléments paysagers caractéristiques de la commune.

Ces éléments paysagers naturels ou culturels créent un motif paysager identitaire, de par leur aspects, leur organisations dans l'espace. Ils participent à l'identité du paysage.

L'enjeu paysager est étroitement lié à l'enjeu touristique et environnemental (corridors de biodiversité et trames vertes et bleues).

Le paysage, au-delà de l'image, est aussi un élément essentiel de la qualité de vie des habitants.



Le paysage est un élément déterminant de la qualité du cadre de vie mais aussi pour permettre le développement du tourisme. Il ne faut pas oublier que le paysage découle d'une relation entretenue entre l'homme et son espace. Le paysage est vu et vécu.

La commune d'Auménancourt abrite des milieux d'intérêt paysager et écologique, nécessaires au maintien de la biodiversité locale, mais aussi des milieux culturels, patrimoniaux emblématiques.

Elle est composée d'un ensemble naturel et culturel très présent qui crée un paysage hautement qualitatif.

Dans ce contexte la préservation des éléments paysagers, environnementaux et patrimoniaux doivent être intégrés et pris en compte dans les aménagements futurs.

Ainsi la protection des paysages est souhaitable à la fois comme élément du patrimoine, comme élément naturel mais également comme outil de développement de l'attractivité, notamment touristique.

2. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Depuis le 1er août 2003, la loi prévoit la création par arrêté préfectoral des secteurs géographiques où sont précisés les zones et les seuils de surfaces à partir desquels les dossiers d'aménagements seront automatiquement transmis pour instruction par le service régional de l'archéologie de la DRAC.

La détermination de ces zones et/ou seuils de surface est élaborée sur la base d'un certain nombre de critères, tenant compte à la fois de l'état des connaissances scientifiques et de la notion de préemption de l'existence d'éléments du Patrimoine archéologique. Ces différents critères permettent ainsi la hiérarchisation du potentiel archéologique de l'ensemble du territoire.

Aussi, l'ensemble des dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers...) sera automatiquement transmis au Préfet en fonction des zones et seuils de surface définis. Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

Ce dispositif vise avant tout à assurer une protection efficace des sites connus, mais aussi des sites potentiels, également susceptibles d'être affectés par les travaux d'aménagements.

Toutefois, les arrêtés de zonage ne constituent qu'un outil de prévention et de gestion territoriale. Ils ne préjugent en aucun cas l'édiction de prescriptions archéologiques éventuelles.

La loi du 7 juillet 2016 relative à liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) s'est également attachée à la réforme de l'archéologie préventive. LCAP met notamment en place un régime public de propriété des biens archéologiques et consacre la notion d'ensembles mobiliers archéologiques cohérents, visant à diminuer le risque de dispersion des collections archéologiques.

Les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique sont :

- Code du patrimoine, notamment son livre 1er, titre 1er et livre V, titres II, III et IV.
- Code de l'urbanisme, articles L425-11, R425-31, R111-4 et R121-6 (ex R160-14),

- Code pénal, articles R645-13, 311-4-2, 322-3-1, 714-1 et 724-1.
- Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux.
- Loi n° 2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son chapitre II.

/// ENJEUX LIÉS AU PAYSAGE, AUX FORMES URBAINES ET AU PATRIMOINE BÂTI REMARQUABLE

- *Préserver la composition du Grand Paysage de la commune : la Vallée de la Suippe et sa ripisylve, les plaines agricoles et les vues dégagées depuis et vers le village (milieux ouverts...)*
- *Afin de conserver pour les générations futures les caractéristiques des éléments du patrimoine historique et culturel, l'ensemble des édifices patrimoniaux (témoignant de l'histoire locale) et les caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale sont à préserver.*
- *Au-delà du maintien de ces éléments historiques et culturels, préserver la qualité des paysages à leurs abords.*
- *Assurer l'intégration paysagère des constructions et installations, garantissant la préservation de la qualité paysagère des secteurs sensibles notamment en frange de l'urbanisation.*

IV. OCCUPATION DU SOL

1. TYPOLOGIE DES ESPACES

L'analyse de l'occupation du sol permet de mesurer l'état initial de l'artificialisation des sols et de son évolution. Les espaces qui subissent une artificialisation ne sont plus disponibles pour des usages tels que l'agriculture, la sylviculture ou comme habitats naturels.

L'extension de l'artificialisation correspond à une consommation d'espaces naturels et ruraux. L'extension des espaces artificialisés concourt à l'augmentation des déplacements et ainsi à celles des émissions de polluants et gaz à effet de serre. Parmi les sols artificialisés, une partie est revêtue et donc imperméabilisée, ce qui amplifie les phénomènes de ruissellement et peut perturber le régime du cycle de l'eau (possible augmentation des risques d'inondation) et affecter leur qualité (état chimique et écologique). L'artificialisation peut aussi conduire à une fragmentation et à un cloisonnement des milieux naturels. La baisse des surfaces d'espaces non fragmentés et la présence d'obstacles peuvent gêner les populations de certaines espèces pour l'accomplissement de leur cycle de vie, leurs migrations, voire le déplacement de leur aire de répartition dans le cadre des changements climatiques⁸.

La présente analyse tend à identifier les divers types de l'occupation du sol répartie en trois groupes : les espaces agricoles, les espaces naturels (semi-naturels) et forestiers et les espaces urbains (fortement artificialisés) :

- les milieux humains, urbains ou anthropiques, fortement liés à l'activité humaine, mais où les éléments de nature à préserver ou à mettre en valeur concourent aux aménités environnementales du territoire,
- les milieux agricoles et forestiers (activité humaine participant à la composition du paysage et au fonctionnement biologique, économique et social du territoire), à préserver ou valoriser,
- les milieux naturels, semi-naturels intégrant les espaces naturels sensibles, à préserver.

Elle permet également de qualifier les espaces afin de déterminer les secteurs à enjeu fort de préservation et de valorisation.

La méthodologie d'analyse de l'occupation du sol est basée sur la photo-interprétation de données, issues d'ortho-photo, mais aussi de relevés cadastraux et IGN. Elle est complétée par des connaissances issues de relevés terrains ou de source communale.

Les espaces sont classés en 4 catégories :

- Agricoles : sont considérés comme agricoles les espaces plantés.

⁸ Définition INSEE

- Naturels : sont considérés comme naturels les espaces boisés ou remarquables, y compris à proximité des zones urbaines.
- Hydrographie : sont référencés tous les espaces du réseau hydrographique de surface d'importance.
- Artificialisés : sont considérés comme artificialisés les espaces n'ayant ni une vocation agricole, ni naturelle. Il s'agit donc aussi bien des espaces bâtis (à vocation d'habitat, d'activités, d'équipements...) que des infrastructures de transports terrestres et autres espaces d'aménagements.

La carte de l'organisation de l'espace montre l'occupation du sol identifiable sur le territoire.

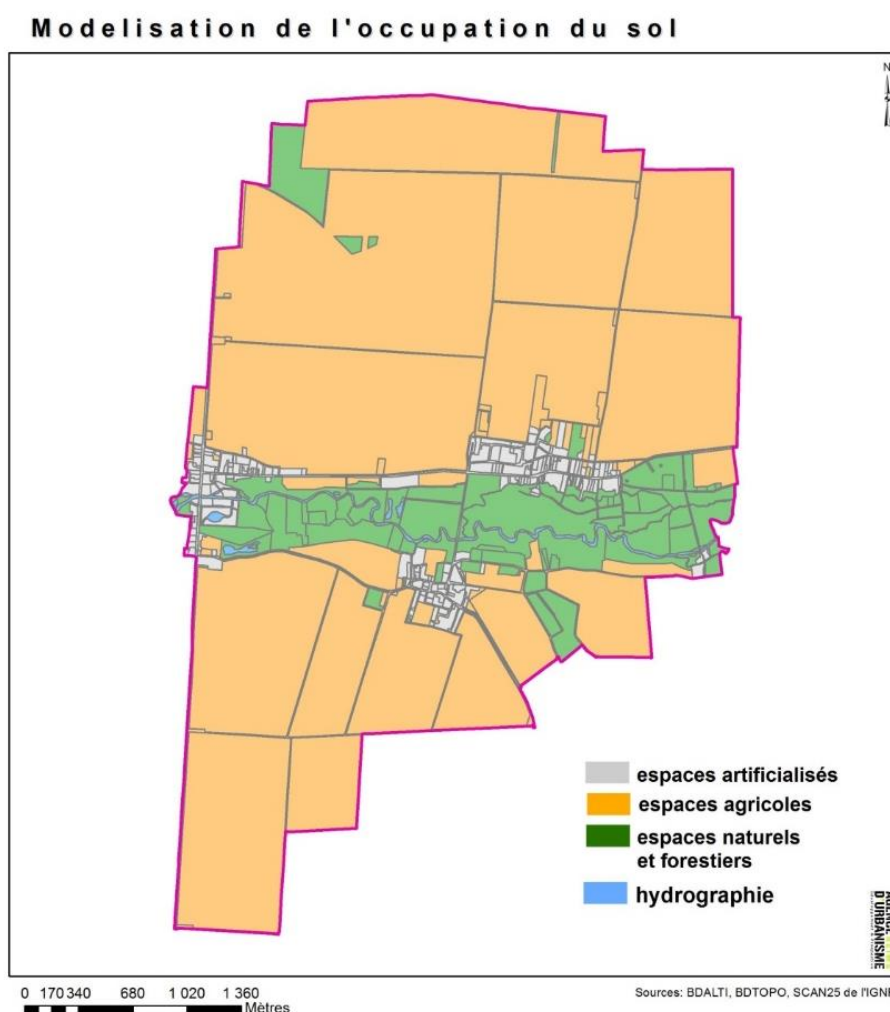


Figure 9 : Carte de l'occupation du sol de la commune

La suite de l'analyse détaille l'occupation du sol par type d'espaces. Pour chaque espace identifié, la qualité des milieux observés est analysée afin de déterminer l'état initial de l'environnement sous le prisme de l'occupation du sol.

Les espaces agricoles

Le territoire d'Auménancourt est composé en majeure partie d'espaces dédiés à l'activité agricole. L'ensemble des terres agricoles identifiées sont des terres arables (labourées ou cultivées) et cet ensemble comprend également des supports d'exploitations (chemins permettant l'accès aux champs et exploitations, espaces de hangars...).



Figure 10 : Carte des espaces cultivés inscrits au RPG 2017 sur Auménancourt - Source : Geoportail

Les terres agricoles

L'ensemble des terres arables sont utilisées principalement pour la culture céréalière comme l'illustre la cartographie du registre parcellaire graphique.

Bien que fortement induit par l'action de l'homme, les espaces agricoles regorgent d'espèces végétales et animales importantes pour le maintien de l'agrosystème. Ainsi, les terres de grandes cultures sont des espaces à faible valeur écologique mais ne sont pas dénuées d'intérêt notamment pour la prolifération de la petite faune ordinaire locale.

Leur fonction dans l'écosystème est à souligner notamment dans la prévention contre l'érosion et l'épuration des eaux, variant d'une pratique agricole à une autre :

- **La qualité des sols** est menacée puisque sans couvert végétal en surface ou racinaire, les champs ne sont pas protégés contre l'érosion. Le manque d'enracinement dense diminue la porosité du sol et limite l'infiltration de l'eau. L'absence de matière organique en décomposition ne permet pas d'enrichir les sols et l'absence de végétation accentue les effets du lessivage des sols. Certains éléments nutritifs pour les cultures (nitrates, ions, potassium...) doivent être finalement compensés par l'apport d'engrais.
- **La qualité des eaux souterraines** est amoindrie par l'usage des produits phytosanitaires car peu de « filtre vert », hormis les bandes enherbées, permettent la réduction du transfert de ces polluants dans la nappe. Les bosquets et boisements favorisent le drainage de l'eau dans le sol par l'effet pompe des racines des arbres et arbustes. Le couvert végétal permet le dépôt de débris de végétaux de surface et la présence d'humus fixe les substances organiques et minérales. D'une manière générale, le rôle épurateur joué par la végétation ne limite que partiellement la pollution des eaux de surfaces ou souterraines par les nitrates.

Les espaces agricoles ont une valeur économique primordiale mais aussi environnementale cependant limitée par le caractère anthropique des actions menées et dépendante des pratiques culturales. Ils façonnent néanmoins le paysage et, grâce à leurs nombreuses fonctions, participent au système écologique global de la commune.

2. LES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS

Le territoire communal est concerné par des milieux identifiés comme naturels (semi-naturels⁹) et forestiers. Certains sont qualifiés de remarquables, les autres sont le support du développement de la faune et flore locale ordinaires.

Ces espaces sont composés d'espaces boisés (forêt, boisements, haies...), d'espaces ouverts de type prairies (pelouses, prés, pâtures...) comme l'illustre la carte ci-après.

Cette analyse permet de qualifier les espaces afin de déterminer les secteurs à enjeu fort de préservation. La présentation en détail des espaces naturels remarquables et de leur biodiversité associée est réalisée dans la partie « Milieux naturels remarquables, biodiversité et fonctionnement écologique » dans laquelle l'ensemble des réservoirs de biodiversité sont détaillés.

⁹ La plupart des milieux naturels devrait être qualifiée de semi-naturels, tant l'emprise des activités humaines a été étendue sur la nature. La nature vierge n'existe plus, si l'on prend en compte les effets indirects des activités humaines.

Les espaces boisés et forestiers

Les espaces boisés et forestiers sont répartis sur le long de la Suippe principalement. On y trouve la ripisylve avec majoritairement des peupleraies et une forêt fermée à mélange de feuillus ainsi qu'une petite partie de forêt ouverte à mélange de feuillus à l'ouest. A proximité de la ripisylve on trouve également des petits îlots, un à l'ouest comprenant une forêt fermée à mélange de conifères prépondérants et feuillus et plusieurs îlots à l'ouest comprenant une forêt fermée de feuillus purs. Au nord-est du territoire on trouve également une forêt fermée à mélange de feuillus et une forêt fermée de feuillus purs en îlot.

Les forêts

Les espaces forestiers sont composés de forêts (principalement fermées) de feuillus, de conifères ou mixte (feuillus et conifères), des espaces identifiés comme naturels. La répartition géographique des espaces forestiers s'effectue comme suit :

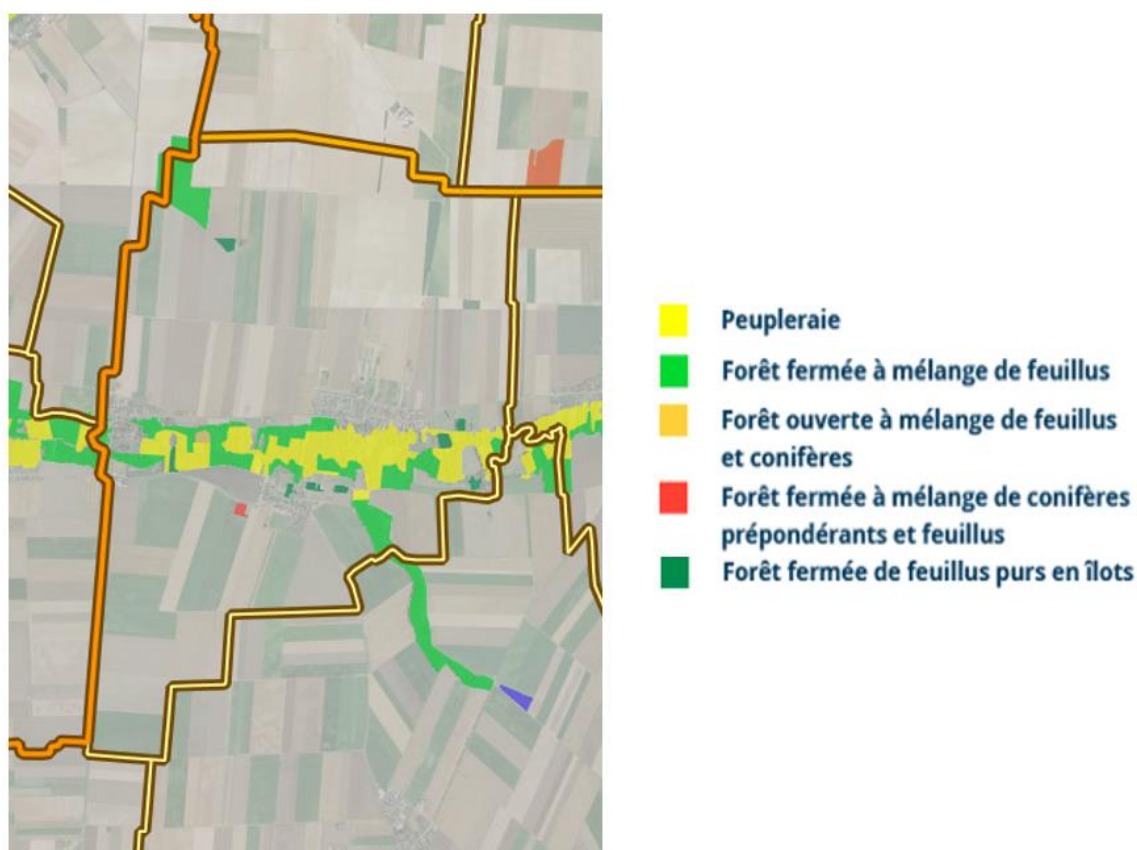


Figure 31 : Carte des forêts d'Auménancourt - Source : IGN Geoportail

La nature des forêts induit une gestion et une qualité environnementale différente à prendre en compte ainsi que des enjeux de préservation différenciés.

Si l'îlot boisé au nord-ouest de la commune représente un intérêt écologique mais aussi paysager, les peupleraies au centre, le long de la Suippe présentent un intérêt moyen du point de vue écologique. Cependant les peupleraies, couplées aux espaces boisés et

herbacés connexes constituent la ripisylve de la Suippe et donc un espace à enjeux importants pour la vallée.

En plus de produire l'oxygène nécessaire à notre respiration, la forêt modifie notre environnement en réduisant la pollution physique de l'air. Filtres naturels très efficaces, elles captent les poussières en suspension dans l'air, les retiennent et les retournent au sol. Ainsi, la forêt réduit la fréquence et la densité des phénomènes de condensation tels que le brouillard.

La forêt joue aussi un rôle protecteur contre la pollution chimique de l'air ou les écarts climatiques. Elle crée un obstacle aux vents, entraîne des phénomènes de turbulence qui ont pour effet de diluer certains polluants chimiques, atténue les nuisances sonores ou encore favorise les circulations d'air.

Bien entendu, son efficacité à absorber les bruits dépend de sa structure. La capacité du peuplement à absorber les sons augmente avec la densité de la végétation et du sous-bois, et avec la fermeture du peuplement. Les forêts offrent également une protection, à divers degrés, contre plusieurs événements naturels tels que les inondations par exemple. Le couvert forestier atténue considérablement les chocs thermiques et la déshydratation due au vent. La végétation est aussi très utile pour contrer l'érosion, les racines de la végétation aidant à maintenir le sol en place.

Ainsi, l'ensemble des ilots boisés et forestiers constitue des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques ayant également des incidences sur le cadre de vie et la santé publique. Pour la diversité de ces fonctions, la préservation des espaces forestiers représente un enjeu pour le territoire.

Les peupleraies

Les peupleraies produisent un matériau « bois » important de l'économie forestière. Sa simplicité de culture à faible densité, la rapidité de sa croissance (récolte en 20-30 ans), et les qualités technologiques de son bois (léger et résistant) en ont fait une production phare dans les années 60 permettant le développement économique de la filière.

D'un point de vue environnemental, à défaut d'autres boisements plus diversifiés, les peupleraies peuvent contribuer à l'amélioration de certaines liaisons écologiques (notamment pour les mammifères et certains insectes) et de la qualité de l'eau (zone tampon). Sur la commune d'Auménancourt, des peupleraies sont présentes aux abords de la Suippe et présentent à ce titre un intérêt non négligeable pour la ripisylve. Elles correspondent pour partie aux boisements dits alluviaux.

Les milieux ouverts

Les espaces ouverts sont des milieux non boisés mais non occupés par des cultures annuelles ou permanentes : pelouses, prairies, ... De manière générale, ils apportent une diversité importante au sein des espaces forestiers et naturels au sens large. Par exemple, ils sont un lieu d'habitat et de chasse pour les insectes (Mante religieuse, espèces protégées comme l'Azuré du Serpolet...), comme pour les oiseaux (Alouette, Pie grièche écorcheur...), et d'autres encore...

Les prairies

Des espaces de prairies sont disséminés sur le territoire communal. Ces surfaces enherbées sont favorables au maintien des espèces animales ou végétales et jouent un rôle important de préservation de la qualité de l'eau. Elles sont notamment présentes ponctuellement au sein des ensembles de pelouses et de pinèdes, sur sols secs (calcaire ou siliceux) ; mais aussi au sein de prés humides présents au sein des espaces ouverts des boisements (principalement de vallée).

Les prairies naturelles sont des « zones de régulation écologique » lorsqu'elles sont gérées de manière extensive, sans pesticides et avec peu de fertilisation. Cette biodiversité est essentielle car elle intervient dans les cycles de l'eau, du carbone, de l'azote, etc. Pour les agriculteurs, ces zones semi-naturelles sont également utiles car elles abritent chauves-souris, oiseaux insectivores, carabes, et bien d'autres espèces qui se nourrissent des parasites des cultures.

Les marais et les zones humides

Le détail de ces éléments est traité dans la partie « Milieux naturels remarquables, biodiversité et fonctionnement écologique ».

L'ensemble des espaces ouverts sont des éléments clés dans les réseaux de continuités écologiques. Ils permettent aux espèces animales et végétales de se déplacer mais jouent également un rôle de régulation écologique favorable au maintien de la qualité de l'eau et des sols.

Pour conclure, l'ensemble de ces milieux naturels et forestiers ont un intérêt écologique fort grâce à leur rôle de puits de carbone et de réservoir de biodiversité d'échelle locale.

La qualité sanitaire de ces milieux est indubitablement liée à la nature et à la fréquence de l'entretien de ces sites et aux variétés des espèces implantées. La diversité biologique est à maintenir pour ne pas dégrader le biotope présent, notamment dans le cas d'exploitations forestières, car les pratiques d'exploitations et d'entretiens influencent le bon état sanitaire des espaces forestiers.

3. LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DES ESPACES ARTIFICIALISES

Les espaces artificialisés d'Auménancourt sont composés des trois bourgs constituant le village aggloméré et des écarts d'urbanisation correspondant aux fermes et hangars agricoles. Les jardins, parcs et vergers constituent des éléments de nature au sein du tissu urbain.

Le cadre de vie périurbain et le contexte rural induisent la présence de jardins ayant un intérêt écologique avéré. Bien que la biodiversité existante dans les jardins privés reste peu documentée (par le caractère privatif de ces espaces), ils constituent une trame verte, des îlots verts qui, dans le cadre paysager du territoire, forment autant de refuges, de repères d'alimentation pour la faune mais également des espaces riches en espèces horticoles.

L'occupation des sols a aussi une influence sur les caractéristiques locales du climat. Des températures plus élevées sont généralement observées en ville en raison d'un phénomène

d'îlot de chaleur urbain. En effet, plusieurs facteurs (ventilation réduite par la volumétrie des formes urbaines, concentration de sources de chaleur, couverture plus sombre des surfaces, ...) concourent à augmenter la température des environnements urbains. Dans le détail, plusieurs facteurs influencent les caractéristiques climatiques locales : les modalités de circulation de l'air, la répartition des plantes, la présence de l'eau, la nature du revêtement des sols, les bâtiments et les activités humaines. Par exemple, dans un milieu urbain, d'importants écarts de température peuvent être observés entre les parcs (plus frais) et les zones construites environnantes (plus chaudes). Ainsi la qualité environnementale des espaces urbains est primordiale et doit être privilégiée.

Ces éléments naturels présentent un intérêt pour la gestion de la diversité du vivant puisque ces espaces constituent des réservoirs potentiels d'espèces et de milieux intéressants¹⁰. Ces milieux jouent également un rôle paysager d'intégration des lisières urbaines. Dans l'ambition pour la collectivité de favoriser la densification des milieux urbains et de limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le renforcement et le maintien de ces espaces au sein du village contribuent à son développement équilibré.

/// ENJEUX LIÉS AU CADRE NATUREL ET A L'OCCUPATION DU SOL

- ✓ Préserver et mettre en valeur les éléments de nature (haies, ripisylves, îlots boisés, ...)
- ✓ Préserver et valoriser les éléments paysagers, environnementaux et patrimoniaux : espaces agricoles, boisements, vallée de la Suippe...
- ✓ Prendre en compte la nature en ville pour une amélioration de la qualité du cadre de vie des habitants et pour renforcer l'attractivité et l'image du village (vergers, jardins, parcs)

¹⁰ Gaston et al 2005, Marco et al 2010, Smith et al 2006

V. MILIEUX NATURELS REMARQUABLES, BIODIVERSITE ET FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE

1. RESERVOIRS DE BIODIVERSITE A PROTEGER

1.1. Zonage Natura 2000

Issu des directives européennes « Oiseaux » et « Habitat », la mise en œuvre du réseau de sites Natura 2000 vise à mettre en place une politique de conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages, afin d'assurer la biodiversité des sites retenus par chaque État membre. Ces zones abritent les habitats d'espèces jugés prioritaires à l'échelle de l'Union Européenne. Dans ces zones, les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernés. Pour ce faire, ils peuvent utiliser des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles. Cependant, la création de ce réseau n'a pas pour but de mettre en place des sanctuaires où toute activité humaine serait proscrite. La protection mise en place n'est généralement pas une protection réglementaire stricte, mais une évaluation des impacts de tout nouvel aménagement sur le maintien des espèces et de leurs habitats.

Le territoire d'Auménancourt n'est pas concerné par ces mesures car il ne recoupe pas de site Natura 2000.

1.2. Inventaires au titre des milieux naturels d'intérêt écologique

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) constituent un inventaire généralisé et régionalisé de la faune et de la flore et servent de base à une politique nationale et régionale de prise en compte du patrimoine nature. Les ZNIEFF de type I sont des secteurs homogènes de superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares remarquables ou caractéristiques du patrimoine national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations mêmes limitées. Les ZNIEFF de type II identifient de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

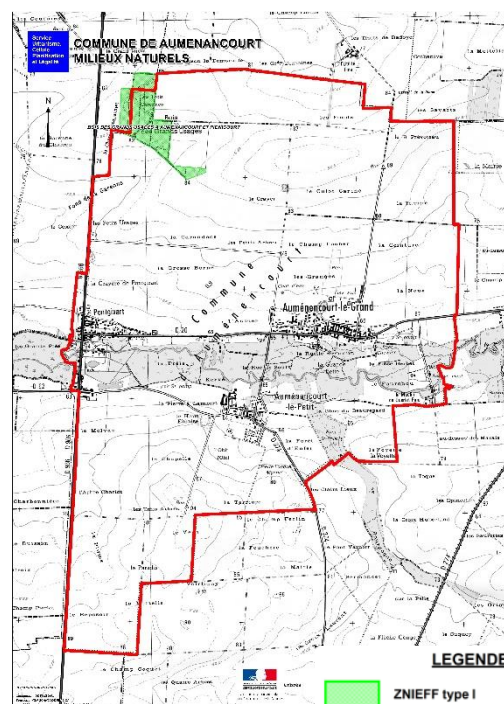


Figure 32 : ZNIEFF de type 1 – Source : PAC Etat

Un inventaire ZNIEFF est recensé sur la commune d'Auménancourt : **ZNIEFF1 n°210000657 - « Bois des Grands Usages à Auménancourt et Pignicourt »**.

Ce secteur est situé au nord-ouest d'Auménancourt et s'étend jusqu'à la commune de Pignicourt. Il abrite sur sa partie sud l'un des derniers exemplaires d'un groupement forestier autrefois plus répandu dans le secteur, la hêtraie thermophile de Champagne crayeuse qui a pratiquement disparu de nos jours du fait des plantations résineuses et de la mise en culture notamment suite aux remembrements.

Le reste de la ZNIEFF représente une phase pionnière à bouleau et à tremble. On y retrouve une variété d'essences forestières : les pins sylvestres, les hêtres, le bouleau verruqueux, le bouleau pubescent, le chêne pédonculé, le charme et le tremble. Leur structure assez claire et une physionomie ouverte ont permis à des groupements de lisières thermophiles (le long des layons forestiers) et de pelouses de perdurer. On y observe l'anémone sauvage, d'origine continentale, protégée et très rare en France et qu'on répertorie dans quatre stations en Champagne-Ardenne.

Le site permet également la survie d'une vingtaine d'espèces différentes de sauterelles, criquets et papillons, dont deux criquets, l'oedipode bleu turquoise et le sténobothre à taches noires, très rare en Champagne-Ardenne (où il n'a été observé que dans une dizaine de stations), inscrits sur la liste rouge régionale des Orthoptères. De nombreux lapins y trouvent refuge et contribuent à ralentir l'embroussaillage naturel des lisières et pelouses.

Représentant les seules formations boisées au sein du plateau crayeux dénudé, ces boisements relictuels revêtent une grande importance pour la diversité biologique et paysagère. Ils sont dans un bon état général de conservation, mais sont menacés, notamment par le défrichement du bois pour les cultures à gibier (qui occupent aujourd'hui plus de 5% de la surface de la ZNIEFF), les plantations résineuses et l'agriculture. Ils recèlent d'une richesse faunistique et floristique importante. L'intérêt écologique et biologique est à maintenir voire à améliorer, notamment pour permettre la réapparition/préservation d'habitats et d'espèces remarquables sur le territoire.

2. ZONES HUMIDES

La DREAL Grand Est dispose de cartographies régionales non exhaustives recensant les milieux humides¹¹ du territoire. La cartographie page suivante détermine des probabilités plus ou moins fortes de présence de « zones humides » (ne pouvant être avérées qu'après inventaire

¹¹ La DREAL Grand Est différencie deux niveaux de « zones humides » :

- **Les zones humides dites "loi sur l'eau" (ZH effectives)** (échelle du 1/5000e au 1/25000e) : leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement ;
- **Les zones à dominante humide (ZDH - potentielles)** : terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %.

règlementaire selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement).

Souvent en position d'interface, de transition, entre milieux terrestres et milieux aquatiques proprement dits, les zones humides se caractérisent par la présence d'eau, permanente ou temporaire, en surface ou à faible profondeur dans le sol et par une végétation hygrophile au moins pendant une partie de l'année. Elles nourrissent et abritent de façon continue ou momentanée des espèces animales inféodées à ces espaces. En Champagne-Ardenne, elles se trouvent principalement en tête de bassin versant, en bordure de lacs et dans les lits majeurs de cours d'eau. Ce sont généralement des bras morts, des mares, des marais, des landes humides, des tourbières, des forêts et prairies humides.

Les zones humides constituent des milieux naturels, qui possèdent des caractéristiques et des propriétés spécifiques leur permettant de rendre de nombreux services aux collectivités, notamment dans l'amélioration de la qualité et la ressource en eau, dans la prévention des risques d'inondation et leur fournissant également des aménités environnementales, culturelles et éducatives. Néanmoins les zones humides font l'objet d'une pression anthropique importante notamment l'urbanisation depuis une cinquantaine d'années, ce qui a entraîné une diminution de leur surface de plus de 50 % au niveau national.

Les principales zones humides sur le territoire d'Auménancourt sont représentées sur la carte ci-après. Elles correspondent aux zones humides dites Loi sur l'eau, aux zones à dominante humide diagnostiquées (ZDH-D) et aux zones à dominantes humides modélisées (ZDH-M). Elles concernent principalement la vallée de la Suippe et ses abords.

Une étude identifiant les zones humides de la commune a été réalisée dans les secteurs à enjeux pour le développement urbain du territoire (cf annexes du rapport de présentation).

Les zones humides ont la particularité de disposer d'essences floristiques et faunistiques spécifiques (micro-écosystèmes). Par ailleurs, d'autres espèces animales ou végétales indirectement issues de ces écosystèmes spécifiques et rares peuvent être impactées par leur dégradation. Leur préservation et leur maintien est un enjeu important pour la collectivité et leur prise en compte dans les choix urbanistiques.

De plus, il est important de rappeler que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie prévoit également une préservation des zones humides. L'orientation 19 du SDAGE prévoit de mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. La disposition 83 du SDAGE prévoit à ce titre que soient protégées les zones humides par les documents d'urbanisme.

Les milieux humides sur Aumenancourt

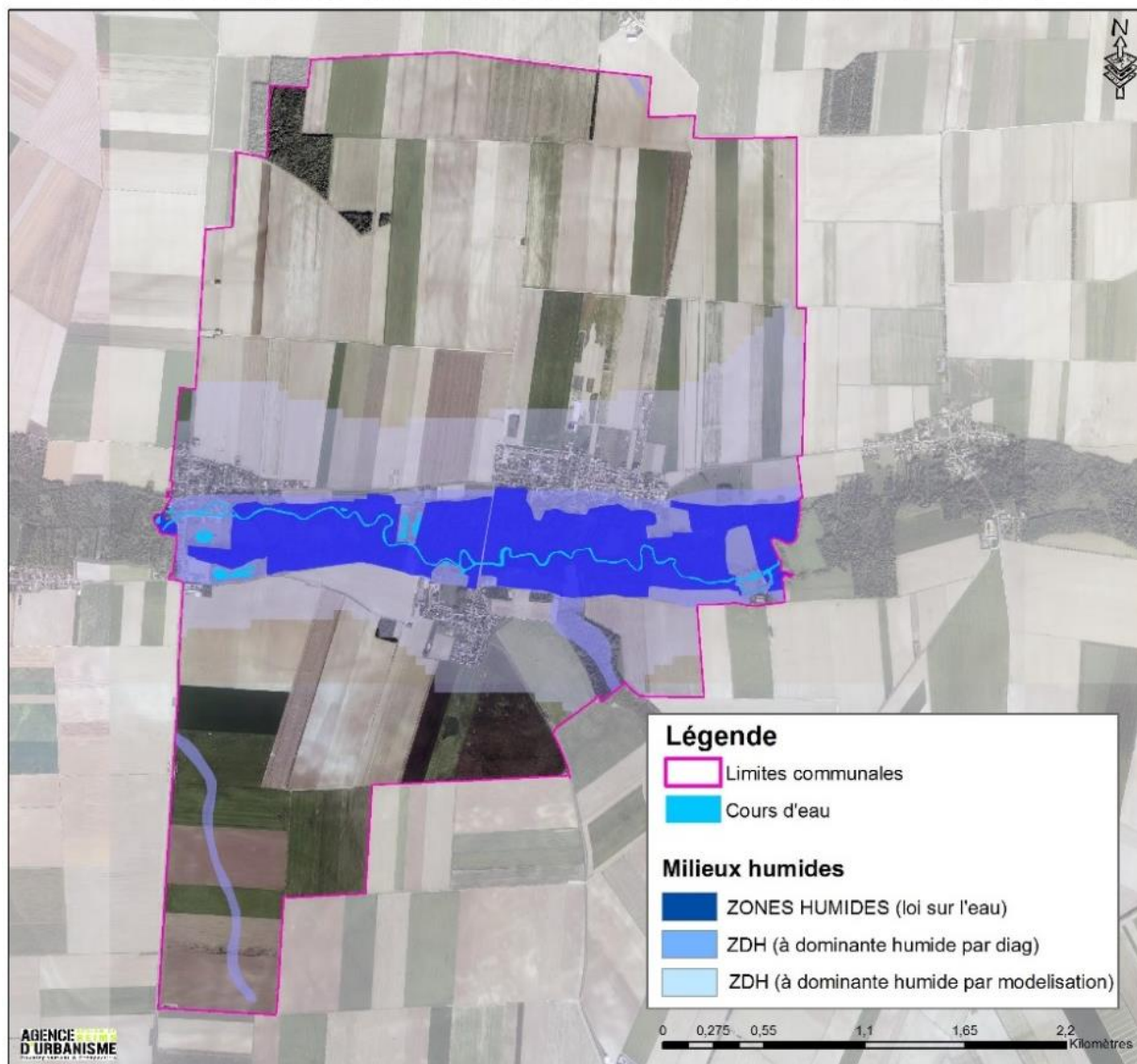


Figure 33 : Carte des zones humides sur la commune d'Auménancourt - Source : PAC de l'Etat

3. BIODIVERSITE

Les analyses précédentes ont ciblé certaines espèces floristiques ou faunistiques potentielles des milieux naturels remarquables du territoire. Mais l'INPN recense au global 407 taxons terminaux (espèces et infra-espèces) sur la commune, ce qui fait d'Auménancourt un territoire riche de biodiversité.

Selon l'INPN **de nombreuses d'espèces protégées**¹² peuvent être observées sur le territoire qu'elles soient floristiques ou faunistiques. Le maintien des milieux naturels voir semi-naturels sur le territoire participera à leur préservation (*voir chapitre sur les inventaires au titre des milieux naturels d'intérêt écologique*).

La plupart des espèces du territoire sont indigènes (388), mais 2 sont considérées comme envahissantes, dont le Buddleja du père David et l'Elodée du Canada. Une attention particulière doit être portée sur les plantations réalisées sur le territoire communal afin de ne pas introduire d'autres espèces envahissantes.



Figure 34 : Espèces envahissantes détectées sur la commune - Source : inpn.mnhn.fr

Considérée comme ordinaire, cette biodiversité ne doit pas pour autant être négligée dans les choix opérés par la collectivité dans son document d'urbanisme. Elle doit permettre de maintenir les milieux favorables au développement de ces espèces. Le maintien des milieux naturels voir semi-naturels sur le territoire participera à leurs préservations. Une attention particulière doit être portée sur la nature et les espèces constituant les plantations à réaliser sur le territoire afin de ne pas introduire d'autres espèces envahissantes et incompatible avec le maintien des milieux naturels.

4. FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE

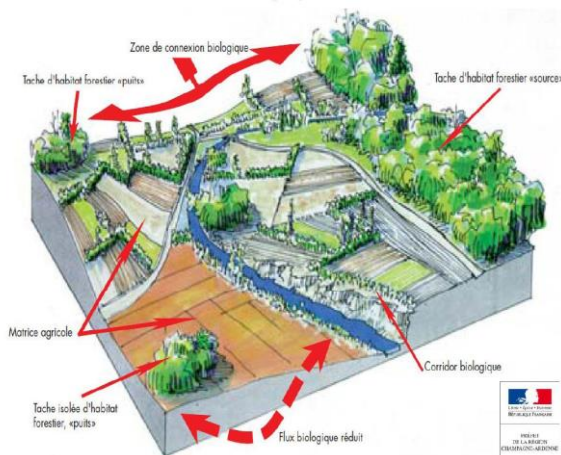
4.1. Le Schéma régional de cohérence écologique

L'analyse de l'état initial de l'environnement ne peut se faire sans aborder l'état de la biodiversité du territoire et de l'écosystème. Le constat est fait que sous l'action de l'homme sur son environnement, la biodiversité s'appauvrit et tend à disparaître. L'exploitation non durable des espèces sauvages, la pollution domestique, industrielle et agricole, l'introduction d'espèces

¹² Espèces protégées au titre de différentes directives ou conventions. Cf : <https://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/51025/tab/especesprot>

exotiques envahissantes, le changement climatique, la destruction et la fragmentation des milieux naturels dus à une consommation trop importante des territoires naturels sont les principales causes de l'érosion actuelle de la biodiversité.

un fonctionnement écologique en réseau



La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

En effet l'une des caractéristiques majeures de la biodiversité est sa perpétuelle évolution que ce soit de manière temporelle ou spatiale. Les espèces bougent, les espèces vieillissent, les espèces évoluent dans le temps et dans l'espace. Cette caractéristique est importante puisqu'elle constitue la base de la politique de préservation de la biodiversité. Les espèces sauvages se déplacent de taches en taches d'habitats (forêts, prairies, lacs...) en utilisant des liaisons naturelles appelées « corridors écologiques » terrestres ou aquatiques (rivières, haies...). Ainsi, on constate un fonctionnement et une organisation des espaces en réseau écologique (cf schéma). Plus les zones d'habitats potentielles (réservoirs de biodiversité) seront reliées les unes aux autres, plus le fonctionnement écologique sera optimal et la biodiversité maintenue.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est le document d'échelle régionale du dispositif « trame verte et bleue ». L'article L.371-3 du code de l'environnement prévoit que ce schéma est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'État.

L'objectif principal d'un SRCE est d'identifier, afin de mieux le préserver, le réseau écologique régional : il doit ainsi être la base d'une réflexion des politiques publiques de préservation, voire de restauration des continuités écologiques à l'échelle régionale.

Pour l'articulation entre l'échelle régionale (SRCE) et l'échelle locale (document d'urbanisme) de la TVB il est nécessaire de préciser localement les composantes (réservoirs et corridors) identifiés dans les cartes du SRCE.

Les corridors d'échelle régionale qui relient ces espaces sont subdivisés en trois trames :

- la trame verte correspondant aux corridors des milieux boisés,
- la trame bleue correspondant aux corridors des milieux humides,
- la trame jaune correspondant aux corridors des milieux ouverts.

Les trames vertes et bleues identifiées ont pour objectif le maintien des continuités existantes. Dans l'analyse régionale, aucune fragmentation des continuités écologiques n'est identifiée.

Ainsi le SRCE impose des objectifs :

- ➔ L'ensemble des réservoirs de biodiversité des milieux humides ou aquatiques ou ouverts ont un objectif de préservation.
- ➔ Les corridors identifiés à Auménancourt ont, quant à eux, un objectif de restauration que ce soit des milieux humides ou des milieux boisés.

4.2. Les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les réservoirs de biodiversité recouvrent les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), les zones communautaire Natura2000 ainsi que les zones humides effectives.

Sur Auménancourt, on trouve la présence d'un périmètre de ZNIEFF.

Le SRCE de la région Champagne-Ardenne intègre ces espaces comme des réservoirs de biodiversité d'échelle régionale concourant à la trame verte et bleue.

La loi dite « Grenelle II » est venue définir la Trame verte et bleue, décrire ses objectifs, et établir trois niveaux d'échelles et d'actions emboîtés :

- Le niveau national, avec l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques par l'Etat ;
- le niveau régional, avec la co-élaboration par la Région et l'Etat du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans le cadre d'une démarche participative ;
- le niveau local, avec la prise en compte du SRCE par les documents de planification (SCoT, PLU et cartes communales...).

L'identification du réseau écologique, aussi appelé Trame verte et bleue repose sur l'identification des éléments suivants :

Des réservoirs de biodiversité : c'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies. Ainsi une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie : alimentation, reproduction, repos, et les habitats naturels assurer leur fonctionnement. Ce sont soit des réservoirs à partir desquels des individus d'espèces présentes se dispersent, soit des espaces

rassemblant des milieux de grand intérêt. Ces réservoirs de biodiversité peuvent également accueillir des individus d'espèces venant d'autres réservoirs de biodiversité. Ce terme sera utilisé de manière pratique pour désigner « les espaces naturels et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité », au sens de l'article L. 371-1 du code de l'environnement ;

Des Corridors écologiques : Voie de déplacement empruntée par la faune et la flore, qui relie les réservoirs de biodiversité. Cette liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permet sa dispersion et sa migration. On les classe généralement en trois types principaux :

- Structures linéaires : haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, etc. ;
- Structures en « pas japonais » : ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares, bosquets, etc.
- Matrices paysagères : type de milieu paysager, artificialisé, agricole, etc. Les cours d'eau constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors auxquels s'appliquent déjà, à la fois des règles de protection en tant que milieux naturels et des obligations de restauration de la continuité écologique.

Des points de conflit : espace d'intersection entre un réservoir de biodiversité ou un corridor avec une barrière, naturelle ou artificielle. La rupture écologique représente un lieu où la mortalité des individus est très élevée ou un espace infranchissable.

Le SRCE a été approuvé le 8 décembre 2015 par arrêté du préfet de région. Il définit des corridors écologiques de milieux humides et boisés à Auménancourt. Il définit également une trame bleue le long de la Suippe. Le SRCE définit une rupture potentielle de corridor liée au réseau routier ainsi que des obstacles à l'écoulement de la Suippe qui sont répertoriées en amont et en aval de la commune.

De manière plus précise, sur le territoire communal, la trame verte est composée :

- **D'un réservoir de milieux boisés correspondant à la ZNIEFF de type 1 présente sur la commune ;**
- **D'un corridor boisé le long de la Vallée de la Suippe.**

La trame bleue est constituée de :

- **De réservoirs de biodiversité de milieux humides identifiés au niveau de la Vallée de la Suippe ;**
- **D'un corridor milieu humide le long de la Suippe.**

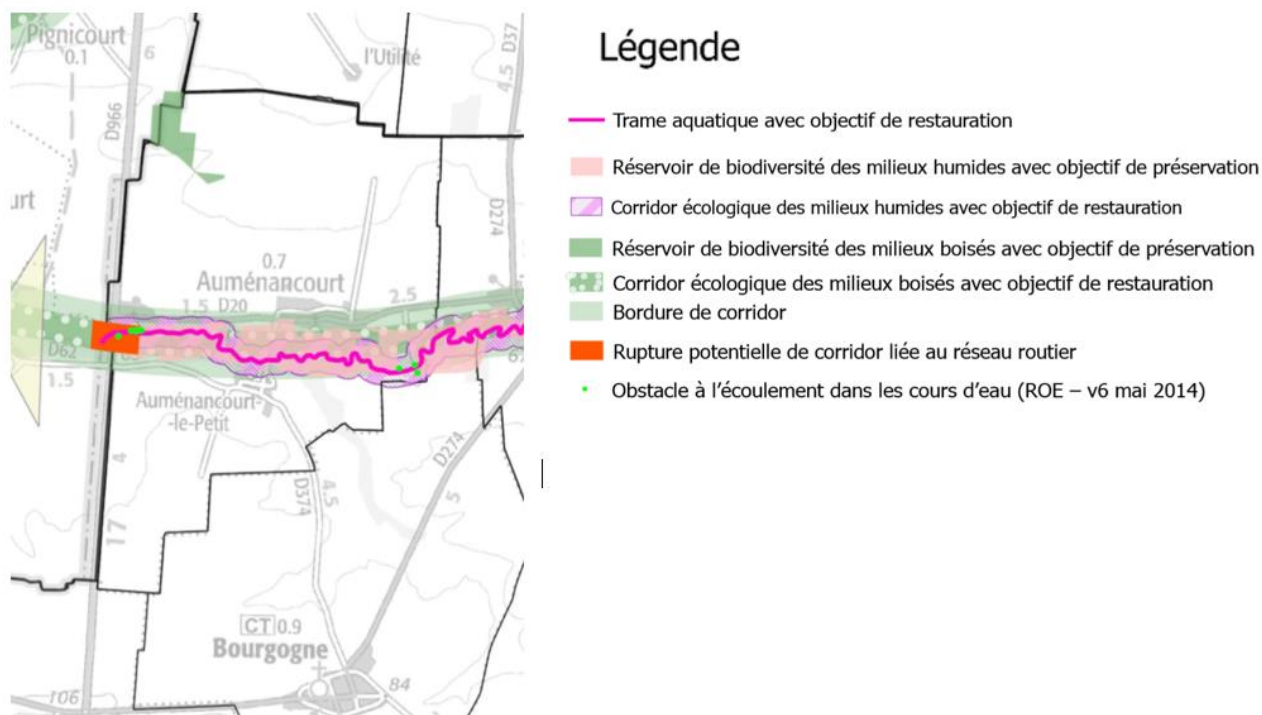


Figure 35 : Cartographie des composantes de la trame verte et bleue régionale sur le territoire d'Auménancourt - Source : www.carmen.developpement-durable.gouv.fr, traitement AUDRR

La TVB locale

Au regard de la couverture du territoire en espaces naturels (et/ou semi-naturel) et forestiers, des réservoirs écologiques à l'échelle régionale, la Collectivité a identifié les réservoirs et les couloirs de déplacements potentiels à l'échelle communale pour une traduction locale de la trame verte et bleue.

En complément des réservoirs et corridors d'échelle régionale, les réservoirs d'échelles locales retenues sont :

- Les massifs et îlots boisés du territoire (y compris les jardins plantés) ;
- Les haies, alignements d'arbres voire les arbres isolés ;
- Les prairies permanentes (les pelouses, les prés et pâtures) et les friches naturelles ;
- Les cours d'eau intermittent, les plans d'eau et les fossés d'écoulements des eaux pluviales ;
- Les marais, tourbières et zones humides effective par inventaire règlementaire.

Les corridors locaux sont répartis uniformément sur le territoire au regard de la diversité des paysages de la commune d'Auménancourt. Les secteurs urbains et les voies de communications semblent former une fragmentation relative des corridors locaux. En effet les chemins agricoles et les bords de routes sont de petits corridors permettant le

déplacement de la petite faune locale. Les jardins plantés forment également un réservoir de biodiversité pour la faune locale.

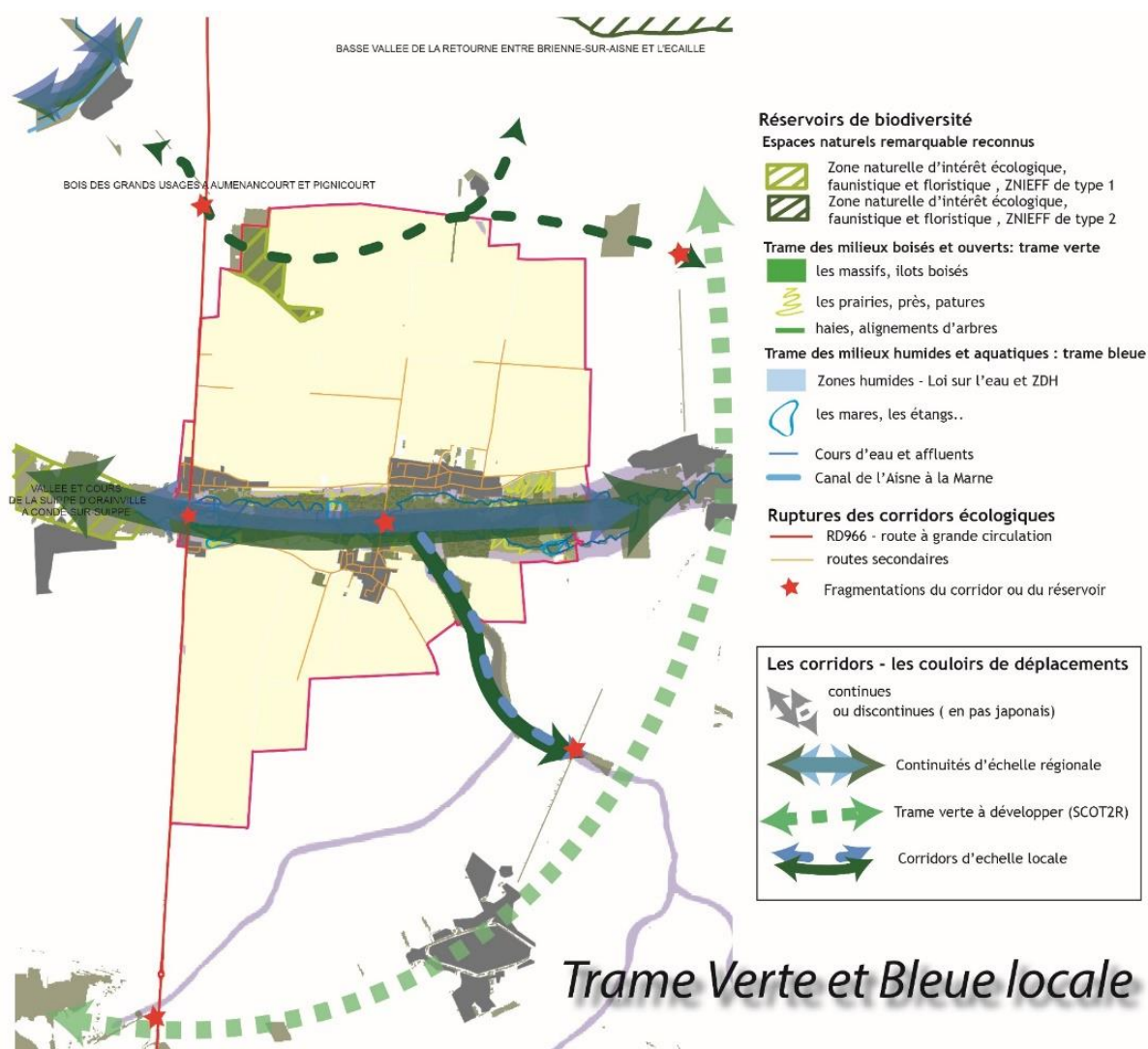


Figure 36 : Trame verte et bleue - AUDRR

PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Le maintien de la fonction de réservoir biologique pour le massif forestier semble assuré par les zonages réglementaires. De même, la fonction de corridor écologique de la Suippe est identifiée par le SRCE en vigueur.

**/// ENJEUX LIÉS AUX MILIEUX NATURELS, A LA
BIODIVERSITÉ ET AU FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE**

- ✓ *Maintenir des espaces agricoles*
- ✓ *Préserver la biodiversité locale (ZNIEFF de type 1, forêt, espèces...) vis-à-vis des pressions exercées (urbanisation, changements climatiques, perte de continuité écologique...),*
- ✓ *Préserver les zones humides*

SYNTHESE DES SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

///

Afin d'appréhender au mieux l'urbanisation future de la commune, il est nécessaire de mesurer l'ensemble des sensibilités environnementales du territoire :

Les caractéristiques du sous-sol d'Auménancourt présentent plusieurs atouts et contraintes qui ont un impact sur le développement urbain, l'organisation et les richesses naturelles du territoire :

- La présence de formations alluviales indique un potentiel écologique fort avec la présence d'écosystèmes des milieux humides à préserver ;
- La présence de la craie, matériau aux propriétés hydrogéologiques propices aux cultures agricoles ;
- Conjugée au relief, la composition du sol joue un rôle majeur dans l'appréciation des potentiels risques naturels notamment par mouvements de terrains (retrait gonflement des argiles).
- L'analyse géomorphologique du territoire communal et l'étude de la vulnérabilité des eaux souterraines indiquent une sensibilité forte de la Nappe de la Craie aux diverses pollutions dans les secteurs où celle-ci est située le moins en profondeur. La préservation de la ressource en eau est donc un enjeu important à prendre en compte lors des développements urbains.
- L'occupation du sol traduit une mosaïque d'espaces agricoles, naturels et forestiers à la fois réservoirs de biodiversité et supports de déplacement des espèces faunistiques et floristiques locales et/ou en migration. Ils forment la trame verte et bleue du territoire.
 - o Les terres de grandes cultures sont des espaces ressources à préserver également pour leur valeur économique, mais aussi paysagère.
 - o Les espaces boisés et forestiers du territoire ont une valeur identitaire forte, en plus de leurs atouts environnementaux certains. Ils jouent un rôle fort en matière de biodiversité, de préservation de la ressource en eau comme de captation-carbone. C'est pourquoi il est important de les prendre en compte et les protéger, de manière adaptée selon leurs qualités environnementales.
 - o Les espaces artificialisés du territoire jouent également un rôle non négligeable. Le village est riche de biodiversité ordinaire, permise par le couvert végétal des parcs, des jardins particuliers ou encore les alignements d'arbres...
- Une richesse écologique liée notamment à la présence d'une ZNIEFF :
- D'un point de vue architectural et paysager, plusieurs éléments sont à prendre en compte pour un développement durable de la commune dans le temps :

- Des éléments identitaires tels que la ripisylve longeant la Suippe ;
 - Des éléments du patrimoine bâti local spécifiques de la région ;
 - Des espaces boisés remarquables (îlots boisés, alignements d'arbres, massifs boisés) contrastant avec les milieux ouverts (grandes cultures) constituant l'ambiance paysagère générale de la commune.
- Le maintien de la population ou l'accueil de nouveaux ménages induit de fait une certaine pression sur les ressources, notamment en eau et en énergie. C'est pourquoi les besoins en traitement des déchets ainsi que des eaux usées, en gestion des eaux pluviales ou encore en alimentation en eau potable sont à prendre en considération.
- De la même manière, les développements urbains doivent conduire dans la mesure du possible à la limitation de l'exposition des populations aux risques et aux nuisances sur le territoire. Il doit être attentif à leur prise en compte :
- Le risque inondation par l'aléa remontée de nappes et par débordement le long de la Suippe et retrait/gonflement des argiles ;
 - La présence de cavités souterraines d'origine naturelle ;
 - Certaines activités et ou installations peuvent influencer le développement urbain.
 - Les nuisances sonores relatives à la proximité des voies routières à fort trafic sur une partie du secteur ouest de la commune.

Carte d'Etat Major (1820 – 1866) haut, Carte de Cassini (18^{ème} siècle) bas.

L'organisation de l'espace urbain d'antan s'observe encore au cœur des villages composant Auménancourt. Les constructions, ainsi que les espaces publics réalisés jusqu'au XX^{ème} siècle constituent le bâti ancien. Les constructions d'antan ont évolué modestement ou ont été remaniées à la suite de la reconstruction d'après-guerre. Elles sont le témoin de l'histoire de l'urbanisation du village. Il s'agit d'une composante du patrimoine bâti culturel de la commune qu'il faut préserver. Transmettre ce patrimoine aux générations futures s'inscrit dans une démarche de développement durable.

Les guerres mondiales :

Située sur la ligne de front, la commune d'Auménancourt et ces trois villages ont été presque totalement détruits pendant la Première Guerre Mondiale. En effet, alors que Reims est sous occupation française, Auménancourt elle, se situe côté Allemand. Pendant 4 ans, la population subira l'occupation infligée par l'ennemi. A Auménancourt-le-Grand, d'intenses bombardements se font ressentir entre le 06 et le 10 octobre 1918, et seule subsistera l'église, endommagée certes, mais qui restera la seule construction témoignant de cette période. Les villages d'Auménancourt-le-Petit et de Pontgivart subiront le même sort. Selon le témoignage de l'historien du 95^{ème} régiment d'infanterie qui libère le village :

"Les journées du 9 et 10 octobre sont marquées par la recrudescence de l'activité de l'artillerie allemande qui exécute de violentes concentrations d'obus toxiques sur toute la vallée de la Suippe. Les nuits sont très agitées. Les mitrailleuses allemandes, nombreuses, balayaient sans arrêt les rives de la Suippe. Le village de Pontgivart est terrifiant. Rien n'en pourrait dépeindre l'aspect horriblement sinistre avec ses maisons effondrées, ses arbres hachés, son terrain criblé de trou d'obus, ses traces récentes de luttes acharnées : casques troués, fusils brisés, linges ensanglantés, et par-dessus tout cela, son atmosphère empestée par les gaz, l'ypérite et l'arsine, qui donnent aux défenseurs, qui tiennent héroïquement dans cet enfer, des figures de déterrés ..."

Les villages furent reconstruits à peu près à l'identique dans les années vingt mais les villageois depuis leurs retours vivront jusqu'à cette période-là dans les ruines. (Source : Association locale 15-1 JUIN 40).

En ce qui concerne la Seconde Guerre Mondiale, les combats bien qu'intenses furent relativement brefs en Champagne. En juin 1940, les combats atteignent la région mais c'est le 9 et 10 juin que les combats furent les plus dévastateurs pour la commune. En effet, pendant ces deux jours, le 151^{ème} Régiment d'Infanterie (qui donnera son nom à la voie principale d'Auménancourt-le-Grand) mène les combats pour contrer l'avancée Allemande au niveau du Bois des Grands Usages notamment. Un poste de secours est installé à Auménancourt-le-Petit. A la fin du 10 juin, les troupes françaises présentes sur la commune sont capturées. Les combats sont finis.

En 1944, grâce à la rapidité de l'avance des armées alliées et au concours que leur apporte la Résistance, les Allemands évacuent la région en hâte, sans qu'elle n'ait à souffrir de destructions trop importantes. (Source : Association locale 15-1 JUIN 40)

L'époque contemporaine :

A la suite de ces périodes de guerres, la commune a vu sa population augmenter de façon constante. En effet, de 460 habitants en 1968 la commune passe à 659 habitants en 1990 soit une évolution moyenne de +1,65% par an. Cette évolution est notamment due à un solde naturel important (babyboom d'après-guerre et retour à la campagne de nombreux citadins). On retrouve vers les années 70-75 les premières constructions individuelles de type pavillon à Auménancourt-le-Grand (le long de la Rue du 151^{ème} Régiment d'infanterie), à Pontgivart (Rue de la Brasserie – Rue Armand Guéry) mais également le premier lotissement de la commune à Auménancourt-le-Petit (Rue de la Pierre Longue).



Photo aérienne de la commune en 1968 (source : Géoportail)



Photo aérienne de la commune en 1990 (source : Géoportail)

Cependant, c'est à partir des années 2000 que la commune a connu une évolution importante avec la construction de plusieurs lotissements dans les différents villages. En effet, le lotissement des Cerisiers (vers 1999) et de la Rue de la Forêt d'Enfer (vers 2006) ont vu le jour à Auménancourt-le-Petit mais également le lotissement le long de la Rue Pierre Guillaume (plusieurs tranches entre 2006 et 2010) à Auménancourt-le-Grand. Dans le même temps, un certain nombre d'habitations ont été construites en densification de

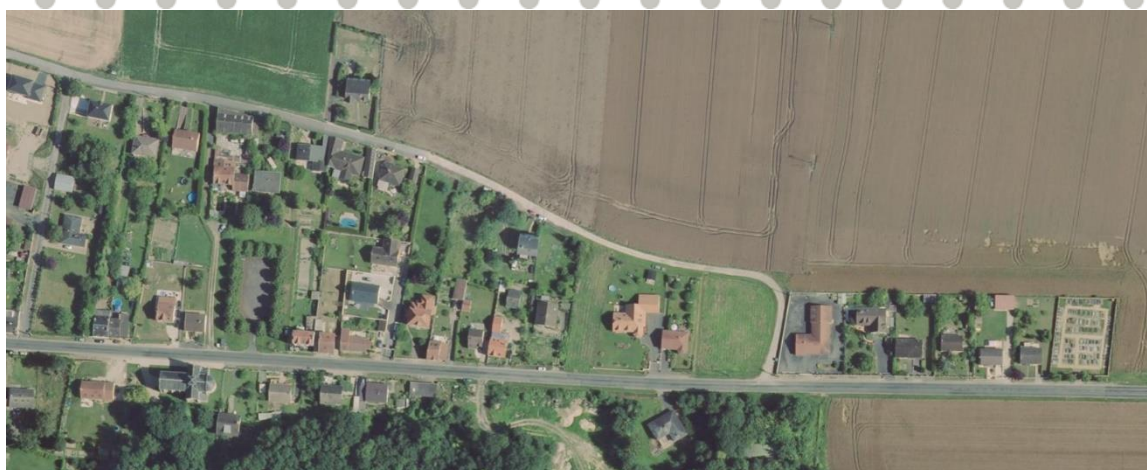
l'enveloppe urbaine. C'est notamment le cas à Pontgivart entre la Rue de la Brasserie et la Rue Armand Guéry qui s'est développée au fur et à mesure depuis les années 1970. C'est aussi le cas de la Rue du 151^{ème} Régiment d'infanterie et de la Rue de la Maison Rouge à Auménancourt-le-Grand.



Lotissement des Cerisiers en 1968 (haut) et en 2015 (bas) (source : géoportail)



Partie Est du village de Pontgivart en 1968 (source : géoportail)



Partie Est du village de Pontgivart en 2015 (source : géoportail)

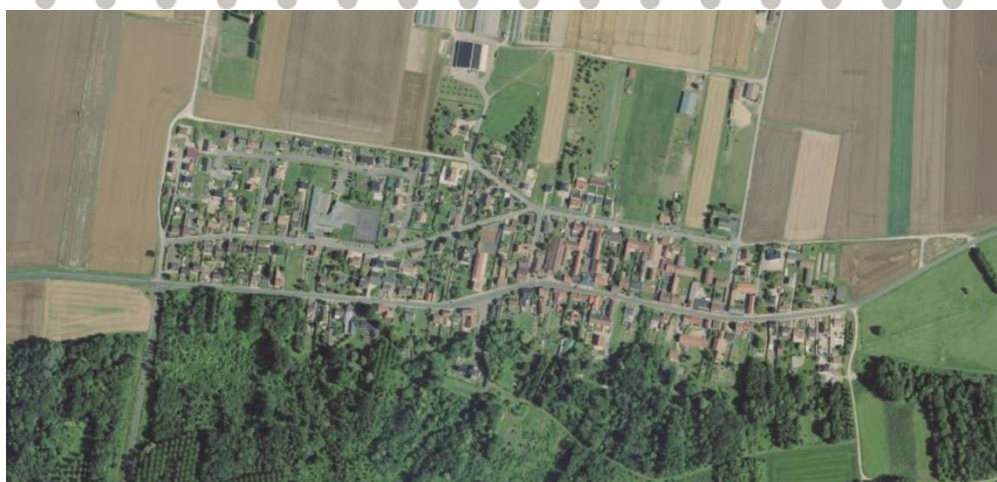
Ainsi, avec ces nombreuses constructions supplémentaires, la commune est passée de 696 habitants en 1999 à 1028 habitants en 2016 soit une évolution sur cette période d'environ 2,32%/an. Par cet apport constant de population, le solde naturel est resté positif (+1%/an environ) et a porté en partie cette augmentation de population.

Auménancourt-le-Grand s'est construit autour des fermes présentes entre la Rue du 151^{ème} Régiment d'Infanterie et le Chemin de derrière les Granges. Il s'agit de l'îlot urbain le plus ancien du village. On y retrouve des fermes champenoises construites autour de cours intérieures. L'urbanisation s'est ensuite prolongée en direction de Pontgivart le long de la Rue du 151^{ème} Régiment d'Infanterie d'abord sous la forme de constructions individuelles puis ensuite sous la forme de lotissements.



Auménancourt-le-Grand en 1949 (à gauche) et en 1990 (à droite) (source : géoportail)

Il fallut attendre les années 1980 pour observer un prolongement de l'urbanisation au Nord de la Rue de la Maison Rouge avec la construction de pavillons individuels, du groupement scolaire (entre 2001 et 2004) et des lotissements le long de la Rue Pierre Guillaume.



Auménancourt-le-Grand en 2015 (source : géoportail)

En ce qui concerne Auménancourt-le-Petit, le village s'est constitué autour de l'église et de la mairie (Place de la Mairie). Ainsi, on retrouve en 1949, un certain nombre de fermes et d'habitations individuelles organisées de façon diffuse. Par la suite, les constructions se sont concentrées le long de la D374 principalement au fur et à mesure avec tout de même plusieurs lotissements.



Auménancourt-le-Petit en 1949 (à gauche) et en 1990 (à droite) (source : géoportail)

Une fois le lotissement des Cerisiers construit au Sud de la D374, le village ne s'est que peu développé, densifiant les espaces urbains existants.



Auménancourt-le-Petit en 2015 (source : géoportail)

Enfin, à Pontgivart l'urbanisation s'est concentrée au croisement des Routes Départementales 966 et 20. A Auménancourt-le-Petit, sont présentes plusieurs fermes champenoises et des habitations isolées. On observe la présence d'une ferme plus au Sud. L'urbanisation s'est prolongée en épaisseur entre les Rues de la Brasserie et Armand Guéry mais également entre l'enveloppe principale et l'écart plus au Sud. Ce développement ne s'est pas fait sous la forme de lotissement mais seulement selon des constructions au fur et à mesure.



Pontgivart en 1949 (à gauche) et en 1990 (à droite) (source : géoportail)



Pontgivart en 2015 (source : géoportail)

La morphologie urbaine : les différentes formes urbaines :

Une commune aux multiples formes urbaines :

Au sein des espaces urbains, est observée une diversité des fonctions urbaines réparties en différents types d'espaces dédiés ou non.

La mixité des fonctions d'une aire urbaine permet de limiter les déplacements entre les lieux d'habitations, de travail et de consommation de biens et services, ce qui réduit les pressions exercées par chaque habitant. Néanmoins, la concentration urbaine a aussi pour corollaire de concentrer certaines nuisances telles que la pollution de l'air et le bruit. Ainsi la qualité des milieux urbains du point de vue environnemental (préservation des ressources, des milieux, limitation des nuisances et pollutions...), dépendra de la nature des fonctions urbaines exercées et de surcroît des usages et de l'occupation du sol.

La diversité des fonctions (activités commerciales et de services, équipements et services publics...) donne lieu à des formes urbaines caractéristiques qu'il est nécessaire de prendre en compte.

Les différents villages qui composent Auménancourt ont une vocation dominante résidentielle, bien qu'ils puissent également être le siège de bon nombre d'activités notamment agricoles, artisanales ou de services. Cette mixité, si elle ne présente pas de nuisances et de risques majeurs pour la population, doit être maintenue.

Le développement urbain de la commune s'illustre dans les formes urbaines observées, chacune induisant des capacités d'évolution variées. Selon la cartographie ci-contre, deux typologies se distinguent, le bâti ancien et le bâti récent.

Les constructions héritées du patrimoine bâti ancien sont :

- Les édifices monumentaux (église, mairie...) ;
- Le centre ancien d'origine rurale ;
- Les fermes champenoises ;
- Les villas urbaines.

Les périodes d'extension récentes de l'urbanisation s'observent dans les formes suivantes :

- Les ensembles de pavillons discontinus ;
- Les bâtis d'activités ;
- Les ensembles de grands bâtiments type hangar.

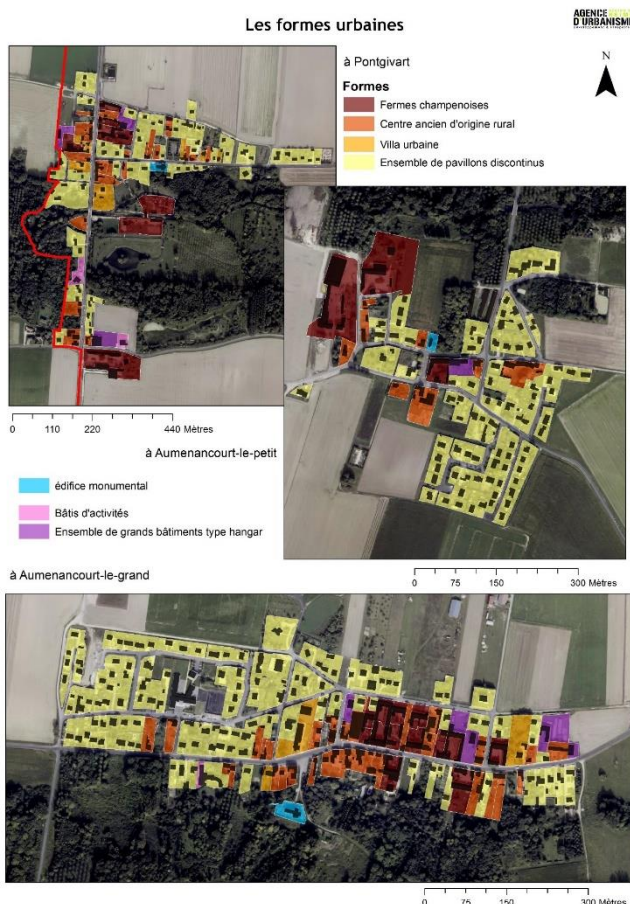
Les formes urbaines anciennes identifiées sur la commune :

Le bâti ancien est caractérisé par le patrimoine bâti reconstruit et l'architecture de la reconstruction d'Après-Guerre. Modestes ou bourgeoises, elles se distinguent par leur

aspect extérieur et leurs formes caractéristiques.

Les particularités de l'architecture locale (de reconstruction d'après-guerre) du bâti ancien sont entre autres :

- La reprise du volume du bâti ancien détruit ;
- Le maintien du gabarit ancien des voies ;
- Les portes cochères (arcs en plein cintre, en anse de panier, droits... entrée à pilastres) ;
- L'utilisation de structure métallique (linteaux et cache-boulons) ;
- La brique en parement (modénatures : bandeaux de brique) pour souligner le soubassement, brique polychrome (claire et rouge), calepinage des briques et/ou pierre) ;
- Les couvertures en tuile mécanique de terre cuite rouge à côtes (+tuile plate petit format) ;
- Les clôtures en mur en pierre calcaire surmontée d'une grille ou mur plein, l'implantation pignon sur rue avec cour



perpendiculaire ou recul avec cour devant et mur plein avec porche et les lucarnes jacobines, capucines, cintrées.

Le centre ancien d'origine rurale

On retrouve cette typologie dans l'ensemble des trois villages de façon éparse. Correspondant aux parties les plus anciennes, ces constructions se localisent au cœur des villages. Les constructions, aux formes simples et hétérogènes, se concentrent le long des principaux axes de circulation, alignées sur la voirie. On y retrouve principalement des constructions d'habitations ou des activités (commerciales ou artisanales) créant ainsi une certaine mixité fonctionnelle.

Les constructions, implantées sur des parcelles longues et étroites occupent l'avant de ces parcelles alors que le fond est réservé au jardinage. Selon les capacités financières des ménages à l'époque de la construction/reconstruction du centre-bourg, les maisons peuvent être accolées pour des motifs d'économies d'énergie et de matériaux.

Les formes du centre ancien disposent également des caractéristiques architecturales à valeur patrimoniale. Tout comme les fermes, les efforts en matière de performance énergétique et de gestion du stationnement seront autant de défis à relever afin de poursuivre la densification dans l'espace urbain disposant de cette forme urbaine.

Bien que la densité bâtie soit importante, la densité résidentielle est relativement moyenne avec environ 11 logements à l'hectare du fait de la multifonctionnalité présente au sein de ces espaces.

Les fermes champenoises

Traditionnellement présentes dans la région, les fermes champenoises observent des caractéristiques propres à ces bâtiments agricoles. En effet, de formes simples, marquées par plusieurs grands corps bâtis, ces constructions sont généralement construites autour d'une cour intérieure. L'accès à cette cour se fait généralement par un grand porche d'entrée.

La mixité fonctionnelle est bien présente au sein de ces ensembles bâtis. En effet, on y retrouve des logements destinés aux agriculteurs ou aux ouvriers agricoles, des granges permettant d'abriter récoltes et animaux ou bien encore différents espaces de stockage. Ainsi, cette mixité permet une certaine proximité entre l'exploitant et l'exploitation, synonyme de gain de temps et d'efficacité.

On retrouve ces ensembles sur des parcelles relativement importantes et profondes. Généralement, on trouve un premier bâtiment à l'alignement sur la voirie que ce soit par la façade ou le bien le pignon. Le reste des constructions se fait en recul de la voirie grâce à la cour intérieure.

La réhabilitation de ces fermes permet l'exploitation de grands volumes pour la réalisation de plusieurs logements. La démolition/reconstruction est également possible, puisque ces fermes occupent la plupart du temps de grandes emprises foncières. Les possibilités sont nombreuses avec ce genre de formes urbaines.

Au regard des enjeux environnementaux et de préservation du patrimoine, la réhabilitation de l'existant apparaît plus pertinente au regard du projet de territoire. En effet, ces fermes urbaines sont le témoin du passé de la commune. Celles-ci disposent des caractéristiques architecturales locales (souvent préservées par les propriétaires), sources de qualité du patrimoine et d'attractivité locale. Afin de garantir le maintien pour les générations futures des grandes caractéristiques du paysage urbain, la restauration/ réhabilitation des bâtiments est préconisée (lorsque cela est possible). Ce choix n'est pourtant pas sans contraintes, les efforts liés à la performance énergétique des bâtiments et la gestion du stationnement seront autant de défis à relever sur la densification de cette forme urbaine.

Comme pour le « centre ancien d'origine rurale », la densité bâtie est importante. La densité résidentielle, par la présence de bâtiments destinés à l'activité agricole est moyenne et compte environ 14 logements à l'hectare.

Les villas urbaines

Cette typologie correspond à des maisons d'habitations présentant des caractéristiques bourgeoises et est présente au sein des trois villages de la commune.

La forme est petite et compacte, de forme généralement carrée avec un cadencement des ouvertures. Centrée sur la parcelle avec des clôtures reprenant les codes de la construction, ces villas urbaines ont pour but d'exposer la richesse des propriétaires d'antan : matériaux nobles, mise en scène des façades et de la construction... La mixité fonctionnelle au sein de ces espaces est très faible voire nulle, cette typologie étant destinée à l'habitat bourgeois. L'implantation des constructions se veut centrée sur la parcelle permettant la création de jardins sur le pourtour de l'habitation.

Datant globalement de la même époque que les constructions du centre, les villas urbaines disposent de caractéristiques architecturales à valeur patrimoniale. La préservation de ces éléments caractéristiques est importante dans le cadre du maintien de l'identité rurale de la commune.

Comme la typologie « centre-ancien d'origine rurale », les villas urbaines présentent une densité résidentielle de 11 logements à l'hectare. La densité bâtie, quant à elle est relativement faible.

Edifice monumental

On retrouve dans cette typologie les trois églises de la commune. Ces constructions, à caractère religieux, possèdent des formes différentes en fonction de la période de réalisation, de la portée de l'édifice ou des moyens financiers des commanditaires.

L'implantation se veut en général au centre d'une parcelle relativement réduite. Des jardins peuvent ceinturer l'édifice et on observe parfois des clôtures imposantes.

Les formes urbaines contemporaines identifiées sur la commune :

Les caractéristiques du bâti évoluent au fil du temps qui passe. On distingue les formes d'urbanisation récentes sous l'influence des époques de constructions :

- Dans les années 70, se développent des habitations sur sous-sol avec toitures à 4 pans ;
- Dans les années 80, apparaissent des constructions avec tuiles mécaniques de ton brun, de pente accentuée et de débords de toiture en façade ;
- Les années 90 – 2000 développent des maisons au dessin plus simple et géométrique. C'est l'essor de la maison dite « pavillonnaire » implantée en cœur de parcelle, modèle de composition en rupture avec les principes généraux d'urbanisation précédents.

Cette urbanisation donne un caractère de faible densité, une uniformité de l'architecture. Elle se traduit par un habitat individuel (maison) généralement centré sur la parcelle (au milieu d'un jardin privé) et par une construction dite « traditionnelle » en parpaings enduits avec toit à deux pans voire plus.

Ensemble de pavillons discontinus

La composition aérée de cette forme est plus ou moins homogène, les maisons individuelles sont de formes relativement identiques, composant un tissu urbain très lâche et monofonctionnel (vocation dominante d'habitat). Le front bâti ne structure pas l'espace public. Les caractéristiques prégnantes sont l'absence de points de repère et d'aménités ainsi que la forte place de la voiture. L'implantation bâtie est en retrait de la voie, en alignement sur une limite séparative, ou le plus souvent au cœur de la parcelle. Le parcellaire est homogène, de taille variable : jardin devant et derrière.

La densité bâtie est très faible sur cette forme urbaine car l'emprise bâtie au sol est faible, ainsi que la hauteur (homogène) de R+C à R+1(+C). En revanche, la densité résidentielle se trouve dans la moyenne communale avec environ 13 logements à l'hectare.

Les bâtis d'activités

Par la multitude de fonctions possibles pour le bâti d'activité, il est difficile de définir une forme propre à cette typologie. On retrouve généralement, des bâtiments aux formes simples (carrées ou rectangulaires) privilégiant la fonctionnalité à l'esthétisme. L'implantation est aussi tributaire de l'activité concernée et peut induire différentes typologies : Alignement sur rue, présence d'une cour, d'un parking ... sont autant d'implantations que l'on peut rencontrer au sein de cette forme urbaine. Le parcellaire et donc par extension la densité bâtie sont tout autant hétérogènes.

Ensemble de grands bâtiments de type hangar

Généralement destinées à l'activité agricole, ces constructions sont relativement imposantes, de formes simples, construites avec des matériaux modernes (constructions métalliques, bardages métalliques, toiture en tôle...). Comme les bâtiments d'activités, l'implantation de ces constructions dépend de la fonction prévue. Ainsi, on retrouve des implantations à l'alignement de la voie public, en retrait dans les fonds de jardins ou bien accolées à d'autres bâtiments, souvent liés eux aussi à l'activité agricole. Dans ce dernier cas, elles sont implantées sur des parcelles agricoles aux tailles importantes.

Les formes non bâties identifiées sur la commune :

Le cadre de vie périurbain et le contexte rural induisent la présence de jardins ayant un intérêt écologique avéré. Bien que la biodiversité existante dans les jardins privés reste peu documentée (par le caractère privatif de ces espaces), ils constituent une trame verte, des îlots verts qui forment autant de refuges/ d'habitats pour les espèces ordinaires (animales et végétales) en transition des milieux forestiers ou bien agricoles. Ainsi, ces espaces « artificialisés » présentent un intérêt du point de vue de la gestion de la diversité du vivant puisqu'ils constituent des réservoirs potentiels d'espèces et de milieux intéressants. Ils participent donc au maintien des aménités environnementales du cadre de vie. De plus, cette trame des jardins et des boisements et/ou plantations présente au sein des espaces urbains est un élément prégnant du patrimoine. Les jardins occupent à la fois les formes urbaines anciennes ou récentes.

Qu'il s'agisse de parcs, de jardins, d'aires de loisirs et de sport, de sentiers, de rives ou de simples accotements végétalisés, les espaces de verdure s'accompagnent d'une multitude de bienfaits pour les populations, pour le développement durable et pour l'économie locale.

- Les espaces verts favorisent la santé des habitants en encourageant les activités physiques. Lieux de rencontres, parcs, jardins et aires de loisirs renforcent le sentiment d'appartenance au territoire, et plus largement à la communauté.
- Véritables usines biologiques, les espaces de verdure contribuent naturellement à l'évacuation des eaux pluviales, ainsi qu'à la dépollution des eaux, de l'air et des sols. Ils favorisent la biodiversité au cœur même du milieu urbain.
- Sur le plan économique, la gestion des espaces verts implique de nombreux emplois locaux. A ceux-ci s'ajoutent des emplois indirects liés à une meilleure attractivité démographique, touristique et économique des villages et des quartiers.

Conclusion :

Ainsi, les différents villages sont caractérisés par un centre-bourg ancien minéral et des franges urbaines plus vertes aux formes urbaines diversifiées. L'urbanisation au fur et à mesure et de manière isolée dans un premier temps puis l'aménagement de lotissements dans un second temps ont engendré une consommation importante des espaces.

La maîtrise du développement urbain doit concilier la densification du tissu bâti existant en maintenant la qualité environnementale des espaces urbanisés et l'extension de l'urbanisation au sein des secteurs les moins sensibles que ce soit pour la préservation de l'activité agricole ou bien des espaces naturels.

L'enjeu pour le territoire communal est de poursuivre l'urbanisation raisonnée de la commune en poursuivant une stratégie économe en espace. Pour cela, plusieurs solutions sont possibles : des formes urbaines plus compactes, l'optimisation des disponibilités foncières présentes en milieu urbain (reconquête des dents creuses, réhabilitation du bâti ancien ...), limiter les extensions aux secteurs les moins sensibles pour environnement ...

Analyse de la consommation des espaces et des capacités de densification

Analyse de la consommation des espaces et de la densification ces dix dernières années :

Selon le site **VIGIFONCIER** (outil mis en place par SAFER)

De 2007 à 2016, on constate une consommation de surfaces agricoles au profit des surfaces urbanisées.

Ainsi, les surfaces agricoles ont diminué de 3ha sur cette période (évolution moyenne de -0,3%/an) alors que les surfaces urbanisées ont augmenté de 3ha sur cette même période (+0,4%/an).

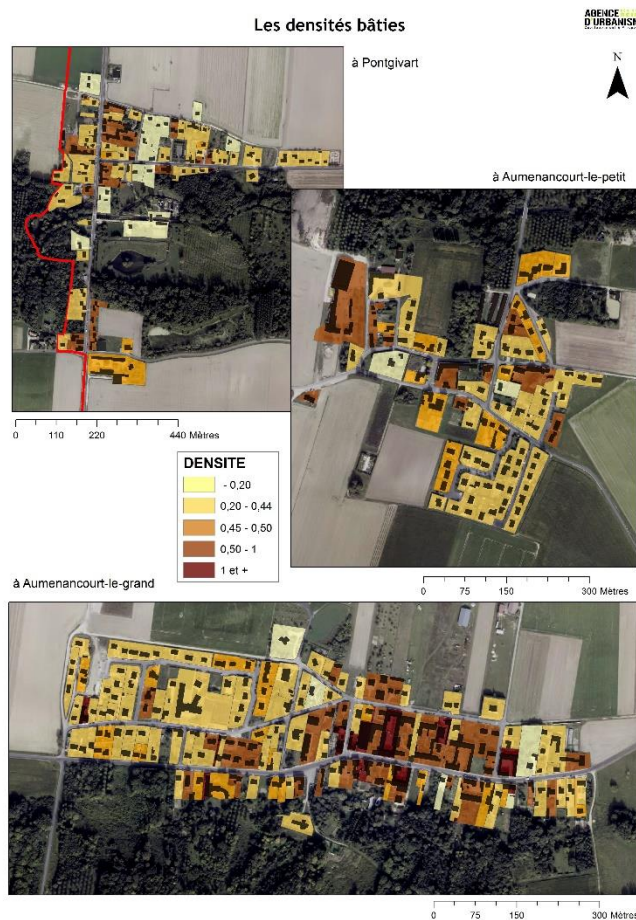
Plus précisément ces consommations se sont faites en 2007-2008 et 2014-2015. La première correspond notamment à l'agrandissement du lotissement Rue Pierre Guillaume.

Période d'analyse 2007 - 2016	Evolution nette	Taux d'évolution	Evolution moyenne annuelle
Surface agricole	-3ha	-0,3%	-0,3%/an
Surface naturelle	-0ha	-0,2%	-0,0%/an
Surface non cadastrée	-0ha	-0,1%	-0,0%/an
Surface urbanisée	3ha	4,6%	0,4%/an

D'après la photo-interprétation, les données communales de 2017 à 2019 et l'analyse des Fichiers Fonciers 2017 (de 2009 à 2016), 2,92 ha d'espaces agricoles et naturels ont été consommés de 2009 à 2019 et une densification de 4,16 ha a été réalisée.

Analyse de la consommation foncière de 2009 à 2019
(source Fichiers Fonciers 2017 et données communales)





Les capacités de densification de l'enveloppe urbaine :

L'analyse suivante tend à appréhender les capacités de densification des enveloppes urbaines composant la commune d'Auménancourt comme énoncée à l'article R151-1 du Code de l'Urbanisme. Ces enveloppes urbaines comprennent donc les villages d'Auménancourt-le-Grand, Auménancourt-le-Petit et Pontgivar. Pour rappel, les différentes enveloppes urbaines d'Auménancourt couvrent une superficie d'environ 52ha.

Afin d'analyser les capacités de densification de la commune, il est important de faire un état des lieux des densités observées au sein des espaces urbains. Elles peuvent être soit liées à proportion d'espaces bâties (densité bâtie) soit liées au nombre de logements

par hectare (densité résidentielle).

La densité bâtie :

La densité bâtie se mesure par le rapport entre le volume des constructions effectives et la surface de l'îlot. Pour se faire, le volume des constructions est calculé comme suit : emprise au sol des constructions en $m^2 \times 2$ (nombre moyen de niveau). La commune n'a pas enregistré d'immeuble collectif d'une hauteur significative. Les constructions d'une hauteur de type R+2 restent ponctuelles.

Analyse des densités bâties observées au sein du bourg

Les îlots les plus denses correspondent aux typologies urbaines « centre ancien d'origine rurale » ou « fermes champenoises » soit les typologies les plus anciennes. Les densités les plus faibles du territoire correspondent quant à elles aux « ensembles de pavillons discontinus ». Ainsi on constate l'importance des formes urbaines identifiées (et donc les périodes de construction) dans les densités bâties.

La cartographie ci-dessus illustre des îlots bâtis plus dense que d'autres.

Le tissu ancien dense est marqué par une plus grande mixité des fonctions urbaines. Les corps de fermes en sont le parfait exemple. D'une manière générale, plus le tissu est mixte, plus la densité bâtie est grande. Les îlots les moins denses correspondent aux constructions les plus récentes. Les constructions au fur et à mesure de maisons isolées ne permettent pas une urbanisation dense de certains secteurs. Le tissu est moins mixte, à vocation dominante

résidentielle. Ces formes d'urbanisation donnent une grande importance à la qualité environnementale du parcellaire bâti. Les jardins présents dans le tissu urbain récent offrent des espaces de respiration à contrario du tissu ancien (cours intérieures fermées des fermes, par exemple).

Bien que la parcelle soit densément bâtie, cela ne signifie pas pour autant qu'elle soit occupée par un nombre de logements conséquents. Il existe ainsi une différence entre la densité bâtie, ici évoquée, et la densité résidentielle (correspondant au nombre de logements par ha). Cette situation est d'autant plus exacerbée par la mixité fonctionnelle au sein des zones urbaines, le bâti n'étant pas exclusivement destiné à l'habitat (y compris au sein d'une même construction).

Analyse des capacités de densification

Comme évoqué plus haut, les densités bâties peuvent varier en fonction de la typologie urbaine. Ainsi, on retrouve généralement des densités bâties plus importantes dans les espaces les plus anciens telles que les zones correspondant au « centre ancien d'origine rurale » et aux « fermes champenoises ». En effet, par la multifonctionnalité que l'on peut observer dans ces espaces, on y retrouve des logements, des activités mais également des exploitations agricoles.

On peut observer des emprises au sols plus importantes au sein des centres anciens (accueillant ces typologies anciennes) que dans les autres zones. Que ce soit à Auménancourt-le-Grand, Auménancourt-le-Petit ou à Pontgivart, on constate des emprises au sol allant de 20 à 29% (hors VRD). Ces emprises au sol sont relativement faibles et permettent ainsi une certaine évolution. En effet, par le biais d'extensions ou d'annexes, il est possible de venir augmenter l'emprise au sol globale de la zone et donc par extension la densité bâtie (rapport entre les surfaces de plancher et la surface de la zone).

Les typologies les plus récentes, principalement représentées par les pavillons individuels induisent une emprise au sol encore plus restreinte. En effet, contrairement au centre urbain dense et minéral, cette typologie accorde une place importante à la végétation et à l'espace privé. Ainsi, on retrouve des constructions isolées au centre d'un jardin qui peut s'avérer important. Le rapport entre les constructions et la surface des parcelles y est donc faible. L'aménagement de plusieurs lotissements sur la commune permet tout de même d'optimiser ce foncier mais l'emprise au sol reste relativement faible.

En moyenne, on observe donc au sein des ensembles pavillonnaires discontinus et ensembles urbains plus récents une emprise au sol avoisinant 15%. Comme en centre ancien, cette faible valeur permet une évolution relativement importante des densités bâties grâce à la réalisation d'annexes et d'extensions.

Conclusion

A l'échelle de la commune, on observe des densités bâties relativement faibles allant de 13% pour les zones pavillonnaires les plus lâches à 29% pour les centres anciens les plus denses. Cette disparité dans les valeurs montre bien l'importance de la typologie et donc de la période de construction dans l'organisation urbaine.

Que ce soit en centre ancien ou en espaces pavillonnaires discontinus, les capacités de densifications sont donc non négligeables. La réalisation d'annexes, d'extensions mais également de niveaux supplémentaires peuvent ainsi permettre d'augmenter cette densité bâtie.

La densité résidentielle :

Comme vu précédemment, la densité résidentielle correspond au nombre de logements à l'hectare rapporté à la taille de l'îlot concerné.

Analyse des densités résidentielles observées au sein du bourg

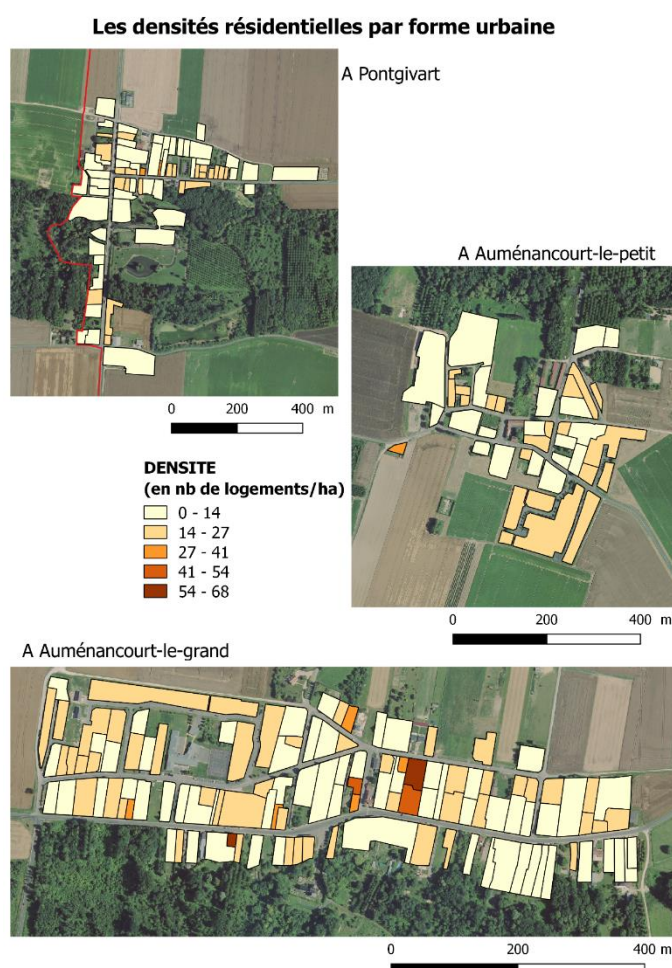
La répartition des densités résidentielles n'est pas la même que celle des densités bâties. Certains îlots densément bâtis sont également denses du point de vue résidentiel. Ce n'est cependant pas systématique. La densité résidentielle se mesure en rapprochant le nombre de logements à la surface urbanisée de chaque îlot urbain.

La densité résidentielle moyenne de l'ensemble des îlots représentés disposant de logements sur la carte (densité résidentielle dite « nette ») est voisine de 14logts/ha.

Plus en détails, on constate que la densité résidentielle dépend elle aussi de la typologie concernée. En effet, on constate que la densité résidentielle la plus importante se trouve au sein des « fermes champenoises » avec en moyenne 14 logements à l'hectare. Ces espaces présentent des densités bâties et une mixité fonctionnelle importantes. Ainsi, on peut déduire de cette

valeur que bon nombre de ces bâtiments composant des fermes ont déjà été reconvertis en habitations limitant ainsi le potentiel de mutation de cette typologie. Le « centre urbain d'origine rurale » et les « villas urbaines » proposent des densités résidentielles de 11 logements à l'hectare. Dans ces secteurs anciens, même si la mixité fonctionnelle est moins importante qu'au sein des « fermes champenoises », cette dernière abaisse le nombre de logements par hectare soulevant la problématique de la mutation de certaines constructions (grange, hangar...).

Enfin, dans les secteurs d'urbanisation plus récente, la taille des parcelles, le mode d'opération et les formes urbaines identifiées permettent des densités résidentielles relativement importantes. La densité résidentielle moyenne est de 13 logements à



l'hectare. Cette valeur, plus élevée que dans le centre urbain, est la conséquence de l'optimisation du foncier dans les lotissements. En effet, afin de dégager plus de profits, les porteurs de projets réduisent la taille des parcelles, permettant la création de plus de logements. Les jardins sont réduits, les espaces publics peu présents limitant ainsi les espaces non construits. Ainsi, cette optimisation du foncier limite les mutations et densifications de ces espaces urbains.

Analyse des capacités de densification

A partir d'un travail réalisé avec les élus, de photo-interprétations ou bien d'un travail de terrain, un certain nombre de potentialités foncières ont été décelées sur le territoire communal. Ces espaces à l'intérieur de l'enveloppe urbaine peuvent correspondre à des espaces de jardins, à des friches ou bien encore à des espaces déjà bâtis mais mutables. Par leur localisation dans l'enveloppe urbaine, ces espaces sont précieux dans le cadre d'un développement durable et respectueux de l'environnement car permettant de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Ainsi, on retrouve en densification environ 5,12ha potentiellement mobilisables. Ces espaces sont répartis entre les zones UC et UD avec respectivement 0,82ha et 4,3ha disponibles. Le caractère ancien de la zone UC entraîne une densité plus importante limitant ainsi les dents creuses. En revanche dans les secteurs contemporains, l'urbanisation désordonnée (au fur et à mesure) a laissé un certain nombre de parcelles non bâties.

L'analyse décrit la capacité de densification des trois villages :

Auménancourt-le-Grand

Principal espace urbain de la commune, Auménancourt-le-Grand présente un certain nombre de potentialités foncières que ce soit au sein des espaces anciens ou plus récents.

Ainsi, on retrouve 0,4ha de dents creuses au sein des espaces anciens soit environ 7% du potentiel total. Comme vu précédemment, le caractère ancien de ces espaces entraîne une densité importante, laissant peu de place libre. On retrouve tout de même plusieurs dents creuses le long de la Rue du 151ème Régiment d'infanterie. Bien qu'aujourd'hui ces espaces correspondent à des jardins privés et soient rattachés aux habitations attenantes, ils sont suffisamment importants pour permettre une construction.

En ce qui concerne les espaces plus récents, on retrouve presque 1ha d'espace potentiellement urbanisable soit environ 19% du potentiel total. Ces espaces peuvent se trouver soit au sein des lotissements et correspondre à des lots non vendus, soit en diffus et correspondre, comme dans les espaces anciens à des jardins privés. A noter tout de même que deux espaces potentiellement urbanisables (environ 3600m²) se trouvent en lisière avec les espaces agricoles et sont cultivés.

Ainsi, le village d'Auménancourt-le-Grand concentre environ 1,3ha de potentialité foncière en densification. Par rapport à la somme des espaces mobilisables, cela correspond à un peu plus de 26%. Au vu des densités résidentielles actuellement observables, cela permettrait de façon théorique, sans prendre en compte la rétention foncière, la construction d'environ 17 logements supplémentaires à Auménancourt-le-Grand.

Auménancourt-le-Petit

Comme à Auménancourt-le-Grand, on retrouve des potentialités foncières au sein des zones anciennes mais également plus contemporaines.

On observe donc dans le centre ancien environ 0,4ha d'espace mobilisable, représentant 7% du potentiel total. Cette zone étant plus lâche, on retrouve des dents creuses de plus grande taille qu'à Auménancourt-le-Grand. On compte ainsi deux dents creuses dont l'une donnant directement sur la Place de Mairie, mais également deux espaces mutables (l'un est occupé par un hangar agricole, l'autre par une petite maison d'habitation).

Concernant les espaces plus contemporains, on recense environ 0,8ha mobilisable à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Ils sont constitués de jardins ou fonds de jardins importants, de lots libres. Ainsi ces espaces représentent presque 16% du potentiel total à l'échelle de la commune.

Au total, ce sont près de 1,2ha mobilisables à Auménancourt-le-Petit. Correspondant à environ 23% du potentiel total, soit légèrement moins qu'à Auménancourt-le-Grand (environ 26%). Au vu des densités résidentielles actuellement observables, cela permettrait de façon théorique, sans prendre en compte la rétention foncière, la construction d'environ 14 logements supplémentaires à Auménancourt-le-Petit.

Pontgivart

Enfin, les potentialités foncières sont les plus nombreuses à Pontgivart.

En ce qui concerne le centre ancien, on n'observe qu'une seule dent creuse. Cette dernière, d'une surface d'environ 0,1ha correspond aujourd'hui à un jardin privé.

Le reste des capacités de densification se trouve dans les espaces plus récents. Ainsi on compte environ 2,5ha d'espaces mobilisables soit un peu moins de 50% du potentiel total. Comme dans les autres villages, ces espaces peuvent être libres, constitués de jardins privés ou bien encore occupés mais mutables. Plus précisément, on identifie par exemple une exploitation agricole, rue Desparmet, composée de plusieurs bâtiments de type hangar et qui, à court terme, pourrait être mobilisable (démolition des hangars puis reconstruction d'habitations).

Ainsi, à Pontgivart un peu plus de 2,6ha d'espaces sont mobilisables soit un peu plus de la moitié du potentiel total. C'est donc à Pontgivart que les espaces urbains sont les plus densifiables. Au vu des densités résidentielles actuellement observables, cela permettrait de façon théorique, sans prendre en compte la rétention foncière la construction d'environ 34 logements supplémentaires à Pontgivart.

Conclusion

Que ce soit à Auménancourt-le-Grand, Auménancourt-le-Petit ou bien à Pontgivart, on observe un certain nombre d'espaces mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine, et ce à l'intérieur des espaces les plus anciens (correspondant au « centre ancien d'origine rurale », aux « fermes champenoises » ou à la typologie « villas urbaines ») comme les plus récents (correspondant aux typologies « ensemble de pavillon discontinus » ou « ensemble de grands bâtiments type hangar »). Au total, cette analyse a permis de recenser quelques 5ha mobilisables sur ces trois villages. Ces espaces, bien qu'aujourd'hui correspondant à une occupation autre que celle de

CONSOMMATION ET CAPACITES DE DENSIFICATION

(A2)

l'habitation, sont à comptabiliser dans le potentiel mobilisable pour remplir les ambitions démographiques de la commune. Ainsi, sans compter la rétention foncière qui peut s'avérer importante, au vu des densités résidentielles observées au sein des typologies similaires, on peut estimer qu'environ 65 logements supplémentaires sont réalisables à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

JUSTIFICATIONS DES CHOIX

A3

Table des matières

A3 –JUSTIFICATIONS DES CHOIX	147
---	------------

AVANT-PROPOS ///	150
-------------------------------	------------

<i>LE CONTENU DES JUSTIFICATIONS DES CHOIX///.....</i>	<i>150</i>
--	------------

<i>Les objectifs de L'ELABORATION du PLU de Auménancourt///.....</i>	<i>151</i>
--	------------

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE (PADD) /// ..	153
--	------------

<i>Axe 1. Préserver et valoriser l'identité du territoire et son environnement.....</i>	<i>154</i>
---	------------

<i>Orientation 1.1. Protéger le patrimoine environnemental.....</i>	<i>154</i>
---	------------

<i>Orientation 1.2. Promouvoir la qualité paysagère et accompagner ses sensibilités.....</i>	<i>156</i>
--	------------

<i>Orientation 1.3. Préserver la composition des villages et l'identité architecturale du bâti.....</i>	<i>157</i>
---	------------

<i>Axe 2 : Accompagner l'attractivité du territoire et ses besoins actuels et futurs dans une logique de développement durable.....</i>	<i>157</i>
---	------------

<i>Orientation 2.1. Accompagner l'attractivité du territoire en adéquation avec les besoins actuels et futurs</i>	<i>157</i>
---	------------

<i>Orientation 2.2. Modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement urbain</i>	<i>160</i>
---	------------

<i>Axe 3 : Organiser l'aménagement urbain en prenant en compte les sensibilités du territoire.....</i>	<i>160</i>
--	------------

<i>Orientation 3.1. S'inscrire dans une logique de proximité pour dynamiser la vie locale</i>	<i>160</i>
---	------------

<i>Orientation 3.2. Contribuer au développement de réseaux de qualité</i>	<i>162</i>
---	------------

<i>Orientation 3.3. Organiser la mobilité, facteur d'attractivité et de qualité du cadre de vie</i>	<i>163</i>
---	------------

<i>Orientation 3.4. Réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques et nuisances.....</i>	<i>164</i>
---	------------

<i>Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain ///</i>	<i>165</i>
--	------------

<i>Projet de développement démographique :</i>	<i>167</i>
--	------------

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES///	171
--	------------

<i>Les grands principes de l'élaboration du règlement///</i>	<i>171</i>
--	------------

<i>Explication de la délimitation des espaces urbains et de la nécessité de leur règles pour la mise en œuvre du PADD ///</i>	<i>172</i>
---	------------

<i>Méthode d'identification des zones urbaines et à urbaniser ///</i>	<i>172</i>
---	------------

<i>Explication des choix retenus pour délimiter les zones urbaines et à urbaniser ///</i>	<i>173</i>
---	------------

<i>Délimitation de la zone urbaine UC et nécessité des règles ///</i>	<i>173</i>
---	------------

<i>Délimitation de la zone :</i>	<i>173</i>
--	------------

<i>Explication des règles :</i>	<i>174</i>
---------------------------------------	------------

<i>Délimitation de la zone urbaine UD et nécessité des règles ///</i>	<i>181</i>
---	------------

<i>Délimitation de la zone :</i>	<i>181</i>
--	------------

<i>Explication des règles :</i>	<i>184</i>
---------------------------------------	------------

<i>Délimitation de la zone urbaine UE et nécessité des règles ///</i>	192
<i>Délimitation de la zone :</i>	192
<i>Explication des règles :</i>	194
<i>Délimitation de la zone à urbaniser AU et nécessité des règles ///</i>	198
<i>Délimitation de la zone :</i>	198
<i>Explication des règles :</i>	199
<i>Explication de la délimitation des espaces agricoles et naturels et de la nécessité de leur règles pour la mise en œuvre du PADD ///</i>	206
<i>Explication des choix retenus pour délimiter les zones agricoles et naturelles ///</i>	206
<i>Délimitation de la zone agricole A et nécessité des règles ///</i>	207
<i>Délimitation de la zone :</i>	207
<i>Explication des règles :</i>	208
<i>Délimitation de la zone naturelle N et nécessité des règles ///</i>	214
<i>Délimitation de la zone :</i>	214
<i>Explication des règles :</i>	215
<i>Les choix en matière d'autres dispositions réglementaires ///</i>	222
<i>Justification des prescriptions graphiques.....</i>	222
<i>Justifications sur les Espaces Boisés Classés - Article L113-1 CU :</i>	225
<i>Élément de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural - Article L151-19 CU.....</i>	226
<i>Justifications sur les éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique - Article L151-23 CU :</i>	227
<i>Zone d'implantation des extensions ou annexes – Article L151-12 CU :</i>	228
JUSTIFICATIONS RELATIVES AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) ///	229
<i>Explication des choix retenus pour établir les OAP ///</i>	229
<i>Les Orientations d'Aménagements et de Programmation Thématiques</i>	230
<i>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation Sectorielles.....</i>	234
<i>Justification de la cohérence des OAP avec le PADD et de leur complémentarité avec le règlement//</i>	236
<i>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation Thématiques.....</i>	237
<i>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation Sectorielles.....</i>	238
A4 – LES EFFETS ET INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	241
LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT POUR LES SECTEURS DE DEVELOPPEMENT CHOISI	253
A5 –LES INDICATEURS POUR L'EVALUATION DU PLU.....	262
A6 –ANNEXES DU RAPPORT DE PRESENTATION	267

Avant-propos ///

LE CONTENU DES JUSTIFICATIONS DES CHOIX///

Les articles R.151-1 à R.151-5 du Code de l'Urbanisme explicitent le contenu du rapport de présentation, ainsi il comporte notamment des justifications permettant de montrer :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du Plan Local d'Urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Par ailleurs, en application de l'article L151-4, le rapport de présentation doit justifier des choix réalisés en matière d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés par le SCoT approuvé et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

LES OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU PLU DE AUMENANCOURT ///

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme d'Auménancourt a été prescrite par la délibération du 18 novembre 2016. Les motifs d'urbanisme de l'élaboration retenus sont :

Sur l'axe économique

- Maintenir et permettre le développement des activités économiques (artisanales, commerciales...) locales notamment en matière de développement de l'activité agricole prégnante sur le territoire.

Sur l'axe social

- Organiser le développement démographique pour anticiper et maîtriser ses évolutions notamment en adaptant l'offre de logement au parcours résidentiels des ménages.
- Organiser le développement urbain dans un souci de limiter la consommation des espaces (maintenir les grands ensembles agricoles et préserver les espaces naturels remarquables), sécuriser les déplacements des personnes et des activités, promouvoir une mixité fonctionnelle et sociale adapté au contexte rural.
- Préserver le cadre de vie des habitants afin de garantir aux générations futures un environnement de qualité, sûr et « partagé » notamment en améliorant les relations de proximité et d'échanges entre les trois bourgs (Auménancourt-le-Petit, Auménancourt-le-Grand, Pontgivet) par le développement des liaisons douces et la requalification des espaces publics.

Sur l'axe environnemental et paysager

- Protéger les sites et milieux présentant un intérêt écologique fort.
- Valoriser le patrimoine urbain, culturel et environnemental de la commune.
- Concourir à la préservation des ressources notamment en eau en qualité et en quantité.

Le projet de PLU de la collectivité résulte à la fois de ces choix politiques issus de la vision de la collectivité pour le territoire au cours des prochaines années, des enseignements tirés des diagnostics réalisés et de la prise en compte / traduction locale des objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Reims approuvé le 17 décembre 2016 et du le Plan Climat-Air-Energie Régional de Champagne-Ardenne (PCAER)

La compatibilité avec le PLU implique une obligation de non-contrariété des orientations présentes dans le Document d'Orientations d'Objectifs (DOO) du SCoT de la Région de Reims ainsi que des orientations et des objectifs constituant la composante stratégique du PCAER conformément à l'article L131-5 du Code de l'Urbanisme.

La jurisprudence de la notion de prise en compte la définit comme un principe de « non-remise en cause », qui impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie

» (Conseil d'Etat, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010). La notion de « prise en compte » signifie ainsi que les documents de rang inférieur ne doivent pas remettre en cause les orientations définies par la norme supérieure.

Ce projet reflète les ambitions portées par les élus. Les choix réalisés pour le PLU par la collectivité font écho à ces orientations et objectifs de documents supra-communaux, notamment en matière d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés par le SCoT approuvé.

Explication des choix retenus pour établir le (PADD) ///

Les enjeux issus du diagnostic et la volonté des élus ont conduit la collectivité d'Auménancourt à faire le choix d'un développement raisonné, maîtrisé et durable, garant de la préservation de l'environnement et de la qualité de vie.

Ainsi le projet politique communal peut se traduire par « Développons durablement notre territoire afin de conforter notre attractivité territoriale » et poursuit les objectifs suivants :

1. La volonté de poursuivre un développement équilibré répondant aux besoins actuels et futurs (de la population et des activités économiques locales) notamment en matière d'équipements et services et valorisant les paysages locaux (urbains & naturels), vecteurs d'attractivité.
2. La nécessité d'un développement urbain mesuré en limitant les impacts sur l'environnement (gestion économe des espaces, gestion durable des ressources et des milieux...) et en améliorant l'accessibilité de la commune par tous (PMR, jeunes...) et tout mode de transports confondus et stationnement compris, en développant les liaisons douces et en sécurisant les déplacements.
3. L'ambition d'aménager un cadre de vie de qualité, dans le but de valoriser les espaces publics de rencontres et d'échanges, de conserver et de transmettre l'identité rurale (villages agricoles de plaine et fluviaux au cœur de la vallée de la Suippe, architecture de la « reconstruction » ...), en favorisant des aménagements ancrés dans une démarche de développement durable (limitation de l'imperméabilisation des sols...).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) se décline ainsi en trois axes qui n'affichent pas de hiérarchie entre eux, l'objectif étant de composer avec l'ensemble des enjeux synthétisés comme suit :

Axe 1. Préserver et valoriser l'identité du territoire et son environnement

- Orientation 1.1. Protéger le patrimoine environnemental ;
- Orientation 1.2. Promouvoir la qualité paysagère et accompagner ses sensibilités ;
- Orientation 1.3. Préserver la composition des villages et l'identité architecturale du bâti.

Axe 2 : Accompagner l'attractivité du territoire et ses besoins actuels et futurs dans une logique de développement durable

- Orientation 2.1. Accompagner l'attractivité du territoire en adéquation avec les besoins actuels et futurs ;
- Orientation 2.2. Modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement urbain.

Axe 3 : Organiser l'aménagement urbain en prenant en compte les sensibilités du territoire

- Orientation 3.1. S'inscrire dans une logique de proximité pour dynamiser la vie locale ;
- Orientation 3.2. Contribuer au développement de réseaux de qualité ;
- Orientation 3.3. Organiser la mobilité, facteur d'attractivité et de qualité du cadre de vie ;
- Orientation 3.4. Réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques et nuisances.

Axe 1. Préserver et valoriser l'identité du territoire et son environnement

« Le capital environnemental est le principal atout d'attractivité du territoire, du fait de son caractère identitaire (Vallée de la Suippe) et du fait de sa contribution à la qualité du cadre de vie. L'ensemble des aménités environnementales du territoire est, selon les habitants d'Auménancourt (exprimés lors des questionnaires à la population), une force à préserver. »

Orientation 1.1. Protéger le patrimoine environnemental

Comme détaillé dans l'Etat Initial de l'environnement, présent au sein de ce rapport de présentation, la commune d'Auménancourt jouit d'un cadre naturel riche et varié. Ainsi, on retrouve sur le territoire plusieurs entités naturelles remarquables telles qu'un boisement relictuel appartenant autrefois à un groupement forestier plus répandu dans le secteur, la hêtraie thermophile de Champagne crayeuse, ou bien la Vallée de la Suippe, traversant le territoire selon un axe Ouest-Est. Ces éléments correspondent à des réservoirs de biodiversité importants à l'échelle locale mais également régionale.

Du fait de leur richesse, des protections supra-communales ont déjà été mises en place pour venir protéger ces éléments. On retrouve ainsi une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique nommée « Bois des Grands Usages à Auménancourt et Pignicourt » à l'Ouest du territoire, venant protéger les boisements présents à la fois sur le territoire d'Auménancourt et de Pignicourt.

Au même titre, les zones humides (ou à dominante humide) ont fait l'objet d'un recensement (étude zone humide) et de mesures de protection. En effet, ces espaces constituent des milieux naturels possédant des caractéristiques et des propriétés spécifiques leur permettant de rendre de nombreux services aux collectivités (services éco-systémiques : amélioration de la qualité des eaux, prévention des risques d'inondation ...). Ces entités naturelles correspondent également à des habitats précieux pour bon nombre d'espèces faunistiques et floristiques endémiques à la région. Leur préservation est donc un enjeu majeur pour la bonne santé de l'écosystème local.

L'ensemble que constitue la Vallée de la Suippe est l'élément naturel le plus important de la commune, que ce soit par sa richesse ou bien par le poids qu'elle possède dans le territoire. En effet, on retrouve au sein de cet ensemble la Suippe, l'un des principaux cours d'eau qui façonne le territoire de l'Agglomération Rémoise, sa ripisylve et des boisements associés, des mares mais également des prairies et autres espaces ouverts. Chaque élément compris dans cet ensemble

s'insèrent dans un écosystème aussi riche que varié qu'il est important de protéger. Ce sont les interactions spécifiques à ces milieux qui permettent le développement et le maintien d'une biodiversité remarquable.

Ces éléments remarquables, bien que possédant une richesse qui leur est propre, font partie d'un système plus important. En effet, ces éléments peuvent être parfois isolés et des relais sont nécessaires à leur bon fonctionnement écologique (renouvellement des populations notamment). On observe ainsi, entre ces réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques permettant le déplacement des espèces. Ces corridors peuvent être représentés par des haies, des boisements isolés, des cours d'eau, des mares ... Ces entités de transition sont particulièrement utiles au sein des espaces agricoles qui ne présentent que très peu de supports de déplacement. Ainsi le maintien voire le développement de haies, de boisements au sein des parcelles agricoles est un enjeu important dans le maintien d'une bonne dynamique écologique à un niveau local mais également régional. Le Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE) visant la préservation des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité, ces éléments ont été protégés au sein du PLU par différents moyens règlementaires : règlement écrit, règlement graphique et OAP.

Ces îlots de boisement au sein des espaces agricoles concourent également à la pérennité de l'activité agricole. En effet, le manque d'éléments boisés en plaine agricole, outre la banalisation des paysages, accentue les phénomènes d'érosion des sols, les pertes d'auxiliaires de cultures... et impacte largement l'état sanitaire des espaces agraires. Le développement des activités agricoles ne devra pas se faire au détriment de ces éléments végétaux indispensables à la fois à l'agriculture mais également à la bonne santé de l'écosystème local.

Les espaces de transition entre les différents milieux (lisières forestières par exemple) sont également primordiaux. En effet, les lisières ont un rôle important par le potentiel écologique qu'elles présentent. Les conditions particulières de température, de luminosité et d'humidité de tels milieux permettent de nombreuses floraisons et fructifications particulièrement bénéfiques à plusieurs espèces d'insectes, oiseaux et mammifères forestiers, ainsi qu'à ceux vivant en milieu ouvert. La Vallée de la Suippe traversant le territoire de part en part, la commune est particulièrement concernée par cet enjeu de préservation des lisières forestières.

Conscient de l'importance de ces enjeux de préservation et bien que la plupart de ces éléments soient déjà protégés à un niveau supra-communal, les élus ont fait le choix d'asseoir ces protections dans le PLU afin d'intégrer ces démarches à un niveau communal. Ainsi, l'enjeu principal de la collectivité, traduite par le PLU et son PADD, est de concilier développement urbain et préservation des milieux agricoles et naturels. Cette préservation passe notamment par la création, le maintien et la mise en valeur de transitions franches et qualitatives entre les espaces agricoles, naturels et urbains. Cette trame s'insinuant pour partie au contact des espaces urbains, elle est prolongée par l'ensemble des espaces de respiration que peuvent représenter les jardins ou les friches naturelles créant ainsi des liaisons / continuités écologiques. La conservation de ces lisières urbaines revêt un caractère décisif dans le maintien de ces continuités. L'ensemble de ces liaisons vient ainsi renforcer le réseau de corridor écologique déjà présent au sein des espaces agricoles et naturels et assurer la présence de la biodiversité au sein du tissu urbain (espaces verts publics, jardins, parcs paysagers privés...).

Du fait de la typologie du tissu urbain et du caractère rural du bourg, la nature est particulièrement présente au sein des espaces urbains et participe activement à l'identité locale. Il est important de préserver cette imbrication, synonyme de qualité de vie et d'attractivité mais également de la mettre en valeur par le biais d'aménagements urbains de qualité. Cette qualité, qu'elle soit urbaine ou paysagère est aussi un facteur important dans l'appropriation de ces espaces et donc par extension de leur efficacité à créer des liens. Elle peut être représentée par différents aspects : matériaux, végétalisation, accessibilité, mobilier urbain ... Chaque élément ayant son importance dans l'aménagement des espaces publics.

Orientation 1.2. Promouvoir la qualité paysagère et accompagner ses sensibilités

A l'échelle du territoire communal, le paysage se décompose en plusieurs éléments aux caractéristiques fortes : le massif forestier au Nord présentant des perspectives visuelles restreintes, la Vallée de la Suippe représentée par son cordon boisé et enfin la plaine agricole, aux ouvertures visuelles larges et sans obstacles. Cette composition et cette mixité dans les formes paysagères confèrent au territoire une identité propre, avec en son cœur, la Suippe. Le PADD s'attache donc à préserver cette qualité paysagère, synonyme d'attractivité mais aussi de cadre de vie de qualité.

Cette composition paysagère, alternant entre plaines agricoles et boisements, est complétée par une typographie de vallée avec en son creux, la Suippe et son cordon boisé. Le poids visuel de cet ensemble déjà important est d'autant plus renforcé par le relief communal. Ce relief offre ainsi un certain nombre de percées visuelles remarquables. De façon logique, les perspectives visuelles les plus intéressantes se concentrent sur les hauteurs de la commune et permettent une vue remarquable en direction des parties urbanisées en contrebas. Comme évoqué précédemment, les zones de transition entre espaces bâtis et espaces agricoles / naturels sont donc primordiales pour une bonne intégration des villages, visibles à plusieurs kilomètres. Ces cônes de vue participant à la qualité du paysage et donc à l'identité locale, il est nécessaire de les sauvegarder de toute évolution disgracieuse. Un traitement paysager cohérent et de qualité doit être mis en place par une gestion qualitative des lisières urbaines et, plus largement de l'ensemble des constructions, y compris en milieu agricole.

Enfin, l'implantation harmonieuse des villages au cœur de cette composition paysagère doit être conservée. Du fait du caractère rural de la commune, on retrouve un certain nombre d'espaces verts parmi les constructions existantes, permettant ainsi une bonne intégration des constructions dans leur environnement proche. Afin de maintenir les espaces urbains au cœur de leur écrin de verdure, un accompagnement paysager de qualité devra être pensé pour toutes constructions en limite de l'enveloppe urbaine, permettant ainsi de conserver des lisières urbaines naturelles. Les espaces paysagers existants doivent également être préservés, qu'ils soient au sein du village (parcs, jardins privés...) ou au cœur des espaces agricoles (haies, vergers...).

Cette intégration des constructions passe également par un traitement paysager de qualité des entrées de village. Zone de transition entre les espaces urbains et les espaces agricoles, les entrées de village sont souvent synonymes d'étalement urbain et s'opposent avec les espaces denses des centres-bourgs. Le prix du foncier étant moins important et les tissus urbains moins contraints, on y identifie en général des constructions de type pavillon individuel. Portes

d'entrées des espaces urbanisés, ces espaces occupent une place importante dans la construction de l'identité locale et du cadre de vie. Véritables cartes de visite de la commune, leur traitement qualitatif est nécessaire pour garantir son attractivité.

De la même manière, la bande boisée que représente la Suippe et ses milieux associés fait partie intégrante du territoire local et donc par extension de son identité. Ainsi, la préservation de ce paysage mais également sa mise en valeur sont des enjeux importants pour le maintien de l'attractivité du territoire et du cadre de vie. Les aménagements et constructions situés à proximité immédiate de la Vallée de la Suippe devront donc respecter le cadre dans lequel ils s'inscrivent.

Orientation 1.3. Préserver la composition des villages et l'identité architecturale du bâti

Au sein des trois villages composant la commune, on observe des typologies urbaines relativement anciennes telles que le « centre ancien d'origine rurale » ou les « fermes champenoises ». Au cœur de ces espaces se trouvent des constructions anciennes aux caractéristiques architecturales qu'il est important de protéger pour des motifs patrimoniaux. Plus précisément, certaines fermes, aujourd'hui à l'intérieur des espaces urbains, présentent des éléments architecturaux remarquables tels que les porches d'entrées. Ainsi, ces éléments sont à préserver de toute altération et notamment lors de la réhabilitation des constructions anciennes.

En plus de ces constructions anciennes, on recense un certain nombre d'édifices d'ordre culturel ou religieux à protéger. On peut notamment citer les trois églises de la commune, une dans chaque village, mais également les mairies (ou anciennes mairies) ou le moulin de Pontgivart. Ces édifices participant à l'histoire et l'identité locale, il est important de les préserver. Ces constructions appartenant à un ensemble urbain bien particulier, il est nécessaire de préserver les abords les mettant en valeur.

Cette mise en valeur passe aussi par une préservation de l'ambiance rurale propre à ces espaces et donc à l'intégration des constructions dans le paysage local. Cet accompagnement des constructions par le végétal est d'autant plus important dans le cadre du maintien des perspectives paysagères en direction mais aussi en provenance des espaces urbains. Le maintien de l'organisation des tissus actuellement identifiés sur la commune est un enjeu important pour la mise en valeur de l'identité rurale de la commune.

Axe 2 : Accompagner l'attractivité du territoire et ses besoins actuels et futurs dans une logique de développement durable

« Auménancourt est une commune ruraine de la Région de Reims. Bien que le territoire ne dispose pas de l'ensemble des services et des équipements de proximité nécessaires aux besoins des habitants, il s'inscrit dans une logique de développement supra-communale en complémentarité des territoires proches. »

Orientation 2.1. Accompagner l'attractivité du territoire en adéquation avec les besoins actuels et futurs

Identifiée par le SCoT comme étant une commune ruraine à l'échelle du Pays Rémois, Auménancourt s'inscrit dans une logique de maillage du territoire, axée autour d'un réseau de

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

(A3)

pôles-relais (représenté par les bourgs structurants et les bourgs d'appui). Les communes représentant ce niveau d'armature territoriale sont essentielles à la création d'un maillage équilibré du territoire. Le développement urbain, qu'il soit résidentiel ou dédié à l'activité, devra donc se faire dans le respect du niveau d'équipements et de services existants au niveau local mais également en prenant en considération l'échelon intercommunal.

Le diagnostic du territoire, disponible dans le Rapport de Présentation, a montré une évolution démographique en constante augmentation avec un léger gel dans les années 1980-1990. Ainsi la population est passée de 659 personnes en 1990 à plus de 1000 en 2015 soit une augmentation de près de 350 personnes en 25 ans (variation annuelle moyenne entre 1990 et 2015 de 1,71%).

Cette augmentation est notamment due à un solde naturel positif (différence entre le nombre de naissance et le nombre de décès positive) qui oscille autour de 1% depuis 1990. Cet indicateur positif est le résultat de l'arrivée d'une nouvelle population, souvent composée de jeunes ménages qui s'installent sur la commune pour fonder une famille. A cet indicateur de dynamisme se rajoute un solde migratoire important sur la période 1999-2010 (1,8%) coïncidant bien avec l'importante construction de cette période-là (+245 personnes et une centaine de résidences principales supplémentaires).

Cette attractivité peut s'expliquer par plusieurs phénomènes : proximité avec l'agglomération Rémoise (à 20 minutes du centre de Reims, classant Auménancourt dans les communes péri-urbaines), cadre de vie de qualité (Vallée de la Suippe), présence de services et d'équipements dont un pôle scolaire.

Sur la dernière période 2010-2015, c'est bien le solde naturel (1,1%) qui a alimenté l'augmentation de population (variation annuelle moyenne de 1,3%). Les élus souhaitent ainsi soutenir cette dynamique démographique en maintenant une variation annuelle moyenne relativement similaire d'ici 2030. Ainsi, conserver une évolution identique reviendrait à accueillir quelques 200 personnes en plus d'ici 2030.

Le diagnostic fait également part d'une évolution de la population. En effet, bien que la part des moins de 30 ans reste relativement importante (près de 40% de la population totale dont près de 24% ont moins de 14 ans), celle des plus de 60 ans tend à augmenter (+ 1 point entre 2009 et 2015 pour atteindre environ 19,5%). Ainsi, on assiste à un vieillissement de la population communale même si ce phénomène reste peu marqué à Auménancourt grâce à la proportion des tranches d'âges basses et l'apport d'une population jeune.

Le développement de capacités d'accueil adaptées à cette nouvelle population est donc un enjeu important afin de conserver une dynamique démographique positive. En effet, la création de logements plus adaptés aux jeunes ménages ou aux personnes âgées va ainsi permettre à chacun de disposer d'un logement adapté à sa situation et sa condition. Ce turn-over permet de libérer des logements pour une nouvelle population. Les habitants d'Auménancourt auront ainsi la possibilité de réaliser l'ensemble de leur parcours résidentiel sur la commune.

Toutefois, la collectivité entend bien maîtriser cette croissance et encadrer ce développement urbain afin d'accueillir dans des conditions satisfaisantes les nouveaux habitants et ce, en accord

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

(A3)

avec son rôle de commune rurale, les évolutions passées et le niveau de service et d'équipement présent et/ou devant être raisonnablement proposé (réseaux, équipements, services ...).

Ainsi, le PADD s'appuie sur une stratégie d'attractivité territoriale de la commune garantissant une croissance durable, respectueuse d'un environnement naturel riche et d'un cadre de vie de qualité. En effet, le caractère rural et la préservation de l'environnement et de ses composantes étant au cœur de la politique communale, le PADD vise à maîtriser le développement de l'urbanisation.

En ce qui concerne l'activité locale, le diagnostic montre que la commune ne dispose que de peu d'activité. En effet, comme une grande partie des communes péri-urbaines, Auménancourt est fortement dominée par le résidentiel. On compte ainsi environ 70 emplois sur la commune, principalement dans les secteurs du « commerce, transport et services divers », dans la construction ou bien encore dans le secteur de l'agriculture. Une grande partie de ces activités se situe à l'intérieur du village où s'est créée une mixité entre habitats et activités (notamment agricoles). En revanche, la commune ne dispose d'aucun commerce de proximité, imposant aux habitants et des déplacements vers les bourgs structurants ou d'appui.

En accord avec son caractère rural et résidentiel, les élus ont privilégié un développement économique maîtrisé en favorisant l'installation d'activités compatibles avec les enjeux du maintien de la qualité du cadre de vie, tout en visant un objectif de mixité fonctionnelle sur l'ensemble du territoire. Ainsi, il s'agit en premier lieu de garantir les conditions du maintien et de l'évolution des exploitations agricoles existantes mais aussi l'accueil d'activités économiques complémentaires qui souhaiteraient disposer sur place d'une proximité avec le milieu agricole.

L'activité agricole étant bien présente sur le territoire, que ce soit en termes d'occupation du sol ou bien en termes d'activités, son maintien et son développement sont des enjeux importants pour le PLU. Ainsi, au sein du plan de zonage, plusieurs secteurs agricoles ont été définis et ce dans l'objectif de s'adapter au plus juste à l'occupation actuelle des sols. Pour cela, deux secteurs ont été créés : le secteur Aa autorisant les constructions nécessaires / liées à l'activité agricole et le secteur Ab, exploitable mais non constructible pour ne pas entraver le développement démographique communal sur le long terme.

Les espaces agricoles sont ainsi protégés de toute dégradation mais ce classement permet également une délocalisation des exploitations présentes dans les centres-bourgs. En effet, l'imbrication du bâti agricole au sein des espaces urbains peut être une réelle contrainte et nuire à la pérennité de l'exploitation (absence de capacités d'extension, nuisances potentielles auprès des tiers...). L'inscription d'une zone constructible à l'extérieur des villages constitue une solution possible pour répondre aux besoins potentiels des activités agricoles en recherche d'espaces.

De plus, dans un souci de préservation des espaces agricoles et forestiers et pour assurer un développement maîtrisé, la commune a choisi de ne pas reconduire 1/3 des espaces ouverts à l'urbanisation inscrites au sein du document d'urbanisme précédent.

Orientation 2.2. Modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement urbain

Afin de limiter la consommation des espaces agricoles et naturels, une optimisation des espaces urbains existants est nécessaire. Les projets devront privilégier une densification de l'enveloppe urbaine existante par la reconquête des vides ou dents creuses ou par une mutation des bâtiments existants soit dans le cadre d'une réhabilitation, d'un changement de destination ou bien en cas d'extension.

Ainsi, cette densification offre un potentiel de construction que la collectivité souhaite compléter par l'ouverture à l'urbanisation d'espaces situés à proximité immédiate des espaces urbanisés. Cette proximité est importante selon plusieurs thématiques : création d'un réseau de circulation douce permettant une synergie avec les pôles locaux, raccrochement à l'identité du bourg, économie sur la réalisation et l'entretien des réseaux, proximité avec les services et les équipements ... Ces extensions urbaines permettront de compléter le potentiel foncier disponible en densification, et cela dans l'objectif de répondre au scénario démographique communal.

Ces offres combinées de foncier en densification et en extension permettront donc à la collectivité d'accueillir dans des conditions satisfaisantes de nouveaux habitants, en cohérence avec l'organisation urbaine existante mais surtout en préservant les espaces agricoles et naturels protégés.

Axe 3 : Organiser l'aménagement urbain en prenant en compte les sensibilités du territoire

« La commune d'Auménancourt est une commune sensible du point de vue environnemental notamment par le passage de la Suippe sur le territoire. Afin d'assurer un développement durable et équilibré sur le territoire, le projet s'inscrit dans une logique de proximité. Pour répondre aux défis induits par le changement climatique et la transition énergétique, la performance environnementale est recherchée, tout comme la gestion durable de la ressource en eau. Ces défis nécessitent de s'interroger sur l'organisation des mobilités au sein du territoire, notamment en améliorant les déplacements et en promouvant des solutions alternatives à la voiture individuelle. Enfin, pour répondre aux multiples enjeux liés à la vulnérabilité du territoire (risques et nuisances), le projet œuvre pour une réduction de l'exposition des personnes et des biens. »

Orientation 3.1. S'inscrire dans une logique de proximité pour dynamiser la vie locale

Garant de l'attractivité d'un territoire et de son cadre de vie, la vie locale est un marqueur identitaire fort. En effet, le lien social que favorise cette vie locale est un élément primordial dans le bien-être des habitants et bien qu'il existe trois villages distincts, l'attachement à la commune reste global à cette échelle.

Ce lien, bien que parfois spontané, est en général renforcé et soutenu par des aménagements ou des manifestations, permettant ainsi à la population de se retrouver autour d'un lieu d'intérêt commun. Des polarités fortes sont présentes sur le territoire : le groupement scolaire, les équipements sportifs, le centre culturel ou les différentes places, les squares ou les espaces verts. Principaux lieux de rencontre et d'échange, ces espaces sont des marqueurs fondamentaux

du lien social au sein du bourg. Il est donc important de maintenir et valoriser ces synergies garantes de la vie sociale et de l'identité locale.

Leur qualité, qu'elle soit urbaine ou paysagère est aussi un facteur important dans l'appropriation de ces espaces et donc par extension de leur efficacité à créer des liens. Cette qualité peut être représentée par différents aspects : matériaux, végétalisation, accessibilité, mobilier urbain ... Chaque élément ayant son importance dans l'aménagement des espaces publics.

Le PLU s'est donc attaché à cette réflexion, particulière dans le cadre de futures opérations d'aménagement destinées à l'habitat, mais aussi plus généralement sur l'aménagement des espaces publics, et indirectement des liaisons douces et de la circulation. L'objectif est de permettre de renforcer ces lieux de rencontre et d'échanges pour tous en les rendant aisément accessibles. Ils sont en effet des éléments d'attractivité pour les habitants du bassin local de vie, comme les habitants futurs, mais aussi vecteurs d'identité.

Comme mentionné précédemment, des manifestations peuvent également concourir à la création et la mise en valeur de ce lien, telles que des événements sportifs ou culturels. Ces activités qui sont généralement organisées par le tissu associatif local sont des marqueurs importants de l'attractivité d'un territoire. Le maintien de ce tissu associatif mais également de son dynamisme, sont importants pour le maintien d'une vie locale attractive et d'un lien social fort, deux éléments précieux aux yeux des habitants actuels et futurs.

Bien qu'aujourd'hui dépourvue de commerces de proximité, la collectivité souhaite tout de même favoriser leur accueil au sein du tissu urbain existant. En effet, ces activités sont une réelle aubaine pour les habitants de la commune mais également des communes alentours. De plus, dans le cadre d'un développement de l'activité locale, la présence d'exploitations agricoles sur la commune peut être une opportunité dans le développement des circuits courts et de la vente directe de produits de ces exploitations. Ainsi, en plus de développer l'économie locale et l'attractivité de la commune, ceci permettra la création et le développement d'une nouvelle source de revenus pour les agriculteurs.

En revanche, un certain nombre de services de proximité sont présents. Coiffeur et artisans divers, notamment dans le secteur de la construction, forment le tissu économique local. Auménancourt étant considérée comme une commune rurale, elle joue le rôle de maillon de proximité du réseau régional. La présence de différents équipements, commerces et services ne profite donc pas seulement aux habitants de la commune mais également aux résidents du reste de l'intercommunalité. Ainsi, le réseau est complété grâce à l'apport de chaque commune pour apporter une offre relativement proche aux habitants de la Communauté Urbaine. En plus de permettre une certaine richesse dans l'offre, cette mutualisation permet une optimisation des ressources et une réduction des coûts globaux pour l'agglomération.

Ainsi le PLU, au travers de son règlement autorise l'activité sous condition que cette dernière soit compatible avec la fonction résidentielle du bourg et qu'elle n'entraîne pas la création ou l'accentuation de risque et de nuisances pour la population. Cette multifonctionnalité des villages, en plus d'éviter la consommation d'espaces agricoles et naturels, permet de renforcer le

caractère rural de la commune mais également les interactions (et donc la vie locale) au sein de la commune.

Orientation 3.2. Contribuer au développement de réseaux de qualité

Dans la continuité de la politique communale en faveur de l'environnement, les élus ont fait le choix d'introduire des dispositions encourageant à la performance des nouvelles constructions. En effet, la part du logement dans les émissions globales de Gaz à Effet de Serre (GES) ne cesse d'augmenter d'année en année que ce soit à un niveau régional ou international. Ainsi, chaque échelon est important et à pouvoir d'agir. Le recourt pour les nouvelles constructions à des pratiques architecturales durables et économes en énergie est donc important. L'utilisation de matériaux locaux (entendre présents, utilisés de façon traditionnelle mais également extraits ou produits de façon locale) est également souhaitable pour limiter l'empreinte carbone de la construction et pour favoriser son intégration dans le paysage urbain local. L'inscription de la construction dans des démarches de chantier vert, de recyclage des déchets de constructions permet une construction plus durable et respectueuse de l'environnement.

Cette prise en compte de l'environnement passe également par le développement des énergies renouvelables. En effet, les énergies fossiles étant fortement émettrices de GES, il est nécessaire de limiter leur recours en les remplaçant par des énergies renouvelables. Ces énergies peuvent être de type solaire, photovoltaïque ou bien éolien en fonction de caractéristiques du milieu. De plus, sous réserve d'une bonne intégration, l'installation de dispositifs renouvelables peut se faire aussi bien pour les projets de constructions neuves que pour des projets de réhabilitation de constructions anciennes.

Ainsi, une conception intégrant des principes bio-climatiques, une construction réduisant son impact sur l'environnement et le recours à des énergies renouvelables constituent un triptyque fortement encouragé par le PLU afin de contribuer au développement d'un urbanisme durable et respectueux de l'environnement dans lequel il s'inscrit.

De plus, cette prise en compte de l'environnement passe également par une gestion économe des ressources et notamment la ressource en eau. Pour des questions de réapprovisionnement de la nappe mais surtout de limitation des risques naturels, une gestion efficace des eaux de pluie est nécessaire. En effet, à cause de l'imperméabilisation importante de certaines zones, des problèmes de ruissèlement des eaux de pluie sont apparues, entraînant ainsi des risques importants pour la population. Ainsi, le PLU vise à une limitation de ce phénomène d'imperméabilisation par la généralisation d'une infiltration directe des eaux pluviales au niveau des espaces receveurs.

En ce qui concerne la ressource en eau potable, la commune est alimentée par son propre captage situé au à l'Est du village d'Auménancourt-le-Grand. Afin de préserver la qualité de l'eau, un périmètre de protection a été édifié autour du captage (arrêté préfectoral) afin d'éviter toute infiltration de polluants. Ainsi, le règlement du PLU n'autorise au sein de cette zone que les constructions nécessaires à la gestion du champ captant limitant grandement les possibles pollutions.

Enfin, la commune n'étant pas couverte par un réseau d'assainissement collectif, la protection de la ressource en eau et donc par extension de la nappe phréatique passe par un assainissement individuel efficace.

L'ensemble de ces mesures, qui passe de l'utilisation de matériaux locaux, favorise le recours à des énergies renouvelables ou bien vise une gestion efficace de la ressource en eau, va dans le sens d'un urbanisme durable, prenant en compte l'environnement et ses sensibilités, principal atout pour l'attractivité de la commune.

Orientation 3.3. Organiser la mobilité, facteur d'attractivité et de qualité du cadre de vie

Comme vu précédemment, Auménancourt appartient à la classe des communes rurales à l'échelle du SCoT. Leur objectif est de venir renforcer le maillage régional que ce soit dans les thématiques des transports, de l'activité mais aussi de la démographie. Ainsi, l'accessibilité de la commune est importante et pour cela des infrastructures adaptées à la circulation sont primordiales. Cette circulation comprend la circulation automobile, les poids lourds mais également l'ensemble des déplacements doux.

En effet, de par son caractère rural, et bien que la majorité des déplacements à l'échelle communale se fasse en voiture, les distances à parcourir au sein du village (ou entre les villages) sont en générales accessibles aux déplacements doux (marche ou vélo par exemple). Ainsi l'adaptation des infrastructures routières est nécessaire d'une part pour assurer une circulation automobile fluide mais d'autre part pour inciter et développer une circulation douce à une échelle communale (voire intercommunale).

Cette identité rurale passe également par l'attachement à une vie de quartier, à une vie locale. Le développement de connexions entre les différents quartiers mais également entre les différents villages qui composent la commune est primordial à cette dynamique. A l'échelle d'un village, ces connexions sont souvent réalisées grâce à des cheminements piétons, permettant ainsi un déplacement ludique et rapide entre les quartiers et polarités. A l'échelle d'une commune ou entre deux communes voisines, des déplacements à vélo sont plus appropriés au vu de la distance. Dans ces deux cas, des aménagements spécifiques sont à prévoir tels que des pistes cyclables, des voiries partagées ou bien des trottoirs. Les élus, au travers de la démarche de PLU, ont souhaités que ce soit inscrite directement au cœur des projets cette question de mobilité. Ainsi, la connexion des nouveaux lotissements / quartiers est pensée en amont afin de ne pas venir entraver sur le long terme la mobilité des habitants. Cette intégration dans le PLU s'est notamment traduite par la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation qui visent la création de cheminements doux, d'aménagements prévus pour sécuriser les déplacements ...

Enfin, cette mobilité passe également par une gestion efficace du stationnement. En effet, on retrouve un certain nombre de véhicules stationnant à cheval sur les trottoirs et la voirie, voire directement sur la voirie. Phénomène récurrent en milieu rural, ce stationnement « sauvage » cause des problèmes de sécurité, d'accessibilité mais surtout de circulation. Pour tenter d'y remédier, ont été inscrites au sein du règlement des dispositions visant la création d'un nombre minimum de place de stationnement par logement. Ainsi, les nouvelles constructions disposeront de suffisamment de place pour accueillir l'ensemble des véhicules du ménage.

Orientation 3.4. Réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques et nuisances

Du fait de la présence de la Vallée de la Suippe, traversant le territoire d'Ouest en Est, on retrouve un certain nombre de risques naturels sur la commune et notamment des risques liés à la présence d'eau : aléa retrait-gonflement des argiles, remonté de nappe, inondation ... Dans leur volonté de prendre en compte l'environnement dans la mise en place de ce PLU, les élus souhaitent limiter l'exposition de la population à ces risques naturels. Dans cet objectif, des mesures visant notamment à une meilleure gestion des eaux pluviales ont été inscrites dans le règlement. En effet, comme mentionné précédemment, la limitation de l'imperméabilisation des sols, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou bien encore le maintien d'espaces verts et boisements permettent de réduire ces risques en offrant un meilleur écoulement des eaux pluviales évitant ainsi les problèmes de concentration importante et ponctuelle. Ces mesures, qui s'inscrivent dans une démarche d'urbanisme durable, vont ainsi permettre une meilleure adéquation entre la présence de l'homme et la Vallée de la Suippe.

Cependant, on retrouve en plus de ces risques naturels des risques et nuisances liés aux activités humaines. On peut notamment citer la présence de la RD 966, responsable de problèmes de sécurité routière mais également de pollutions et nuisances. Des mesures particulières ont donc été introduites au règlement afin de limiter l'exposition des habitants aux risques liés à la proximité d'infrastructures routières importantes.

Enfin, certaines activités peuvent également être potentiellement sources de nuisances (bruit, trépidations, odeurs, pollution lumineuse...). Il est donc important de créer un contexte urbain cohérent compatible avec le caractère résidentiel des villages et avec la proximité des activités/infrastructures. La mixité fonctionnelle avérée des espaces urbains doit être garantie mais le bien-être des habitants doit l'être également. Des conditions d'implantations sont donc renseignées dans le règlement afin de permettre la mise en place de cette mixité fonctionnelle.

Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain ///

Pour placer son territoire à l'abri d'une urbanisation non maîtrisée, la collectivité, au travers de la démarche de PLU, a choisi de trouver un juste équilibre entre la préservation de son identité et des objectifs de croissance. Les objectifs quantitatifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement, tels qu'identifiés à l'échelle du PLU au titre du Code de l'Urbanisme mais également retenus par le SCoT 2016 de la Région de Reims, sont l'opportunité pour la collectivité d'objectiver son projet de développement durable.

Le S.Co.T. de la région de Reims a défini dans le DOO comme objectif 1 de développer un « réseau urbain : support d'une urbanisation équilibrée et économe en espaces » et notamment par l'objectif 1.3. « Chiffrer la consommation économe des espaces. »

Les principaux objectifs qui en découlent sont les suivants :

- La priorité affectée à la densification ;
- Le conditionnement des extensions urbaines dans un souci d'optimisation de la consommation foncière ;
- La mise en œuvre de formes urbaines adaptées aux besoins des populations :
 - o Au regard de leurs consommations énergétiques ;
 - o Du foncier nécessaire ;
 - o De leur accès à l'ensemble des aspects favorisant un environnement urbain agréable, en recourant moins à la voiture.
- La préservation et la valorisation des espaces agricoles, forestiers et naturels, tant au niveau des sites et des milieux sensibles à préserver, que du maintien de leur fonctionnalité et de la remise en état des corridors écologiques permettant de relier ces milieux.

Pour répondre aux objectifs du DOO et ainsi « créer des réseaux et des synergies territoriales » en cohérence avec le PADD donc pour « faire le choix d'un territoire à taille humaine », des enveloppes maximales de consommation foncière ont été définies temporellement et spatialement. Le rythme de la consommation foncière pour les extensions qu'elles soient résidentielles, économiques ou pour des infrastructures portées par les collectivités territoriales doivent donc être compatibles avec les objectifs chiffrés définis à l'échelle du territoire du SCoT :

- Près de 511 ha pour les 6 années qui suivent l'approbation du SCoT à savoir la période 2016-2022 qui ne représentent qu'une consommation de 0,39% de la superficie du SCoT ;
- Près de 511 ha pour les 6 années suivantes à savoir la période 2022-2028 ;
- Près de 681 ha pour les 8 dernières années à savoir la période 2028-2036 ;
- Portant ainsi la prévision de consommation foncière sur 20 ans à 1704 ha soit 1,31% de la superficie totale du SCoT.

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

(A3)

Ces enveloppes dévolues à l'extension urbaine (nouvelle artificialisation) sont dimensionnées en fonction des objectifs inscrits au PADD du SCoT pour répondre aux besoins en termes de :

- Logements : par la production annuelle de 1200 logements par an ;
- Emplois : par la création de près de 500 emplois exogènes par an.

Les objectifs de production et de densité pour chaque commune au sein des divers niveaux de l'armature urbaine

Structure de l'armature urbaine	Part prise dans la production nouvelle* (enveloppe urbanisée existante)** (dans un rapport de compatibilité)	Part de logements aidés*** (dans un rapport de compatibilité)	Objectif de densité (dans un rapport de compatibilité)
Pôle urbain	45%	30%	40-80 log/ha
Pôles secondaires	25%	25%	25-30 log/ha
Bourgs structurants	15%	15%	20-25 log/ha
Bourgs d'appui	10%	10%	16-20 log/ha
Communes rurbaines	7%	5%	16-20 log/ha
Communes rurales	5%	En fonction des besoins	12-16 log/ha

* la production nouvelle concerne l'artificialisation en extension (sans le renouvellement urbain ou les dents creuses)

** s'entend comme la partie actuellement urbanisée dont l'appréciation relève du code de l'urbanisme pour les communes non dotées de document d'urbanisme et en fonction des circonstances locales pour les communes dotées d'un document d'urbanisme conformément à la jurisprudence en la matière. Sont ainsi retenus des indices liés notamment à la configuration des parcelles, le nombre des constructions présentes et l'état des équipements ...

*** comprend le logement social (public et privé) et l'accèsion sociale à la propriété

En compatibilité avec ces objectifs, les politiques d'urbanisme et d'aménagement et les documents d'urbanisme locaux doivent organiser la programmation pluriannuelle de leurs opérations, afin de réaliser les objectifs définis en matière d'artificialisation, de densification et de mixité sociale. De plus, pour limiter la consommation d'espaces, les secteurs d'extension (c'est-à-dire en dehors de la partie actuellement urbanisée) des documents locaux d'urbanisme doivent s'inscrire dans le respect d'une densité moyenne minimale de logements à l'hectare (cf : tableau ci-après). Celle-ci s'applique à l'échelle des secteurs d'extension et en fonction de l'armature urbaine.

Le PLU de Auménancourt est établi pour une période de référence de dix années. Le PADD fixe donc les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces, au regard notamment des dynamiques économiques et démographiques.

Afin de répondre aux objectifs de développement démographique et aux orientations en matière d'offres d'équipements et de services à la population, la collectivité souhaite disposer de capacités d'accueil suffisantes et raisonnées.

Au regard de l'évolution de ces dix dernières années, de l'évolution de la structure de la population (vieillesse de la population, desserrement des ménages...) et en qualité de commune rurbaine au sein du territoire du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

(A3)

Rémoise, la collectivité a défini les surfaces vouées à l'urbanisation future dans le souci de la limitation de la consommation d'espaces et de la préservation des terres agricoles et naturelles en adéquation avec le projet de développement inscrit dans le PADD et traduit dans le PLU.

Projet de développement démographique :

En accord avec l'évolution démographique observée pendant ces dernières années, les élus ont fait le choix de maintenir cette croissance jusqu'à l'échéance 2030, conduisant ainsi à l'accueil d'environ 200 personnes supplémentaires.

En plus de cette nouvelle population, il est important de prendre en compte l'évolution de la population existante : vieillissement de la population, desserrement des ménages ... Ces tendances, mais également l'aspect mono spécifique du parc de logements, font que les logements présents sur le territoire sont de moins en moins conformes aux attentes de la société.

La collectivité d'Auménancourt souhaite donc palier la perte de population liée au desserrement des ménages en plus d'accueillir une nouvelle population. Des logements plus adaptés (logements plus petits, abordables pour les populations jeunes et les personnes âgées...) sont nécessaires afin d'assurer une rotation du parc de logements et donc par extension, de permettre un parcours résidentiel complet sur la commune.

Pour répondre à ces objectifs démographiques, la collectivité souhaite, à l'image des années précédentes, mobiliser les dents creuses au sein des enveloppes urbaines existantes permettant une densification du bourg et donc par extension une limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels. Cependant, cette reconquête des vides urbains se heurte à un marché du foncier principalement privé, créant une certaine rétention foncière. Les secteurs d'extensions viendront donc compléter ces espaces disponibles en densification.

Ainsi la Collectivité souhaite, par l'application de son PLU, suivre un rythme global de 6 à 7 logements par an.

Développement urbain maîtrisé :

Le projet communal tend à limiter la consommation foncière en l'adaptant au mieux à ses objectifs démographique et économique.

Pour estimer la cohérence entre un projet démographique communal et les surfaces urbanisables inscrites dans le PLU, il convient de prendre en compte plusieurs phénomènes :

- Le desserrement des ménages ;
- Le potentiel de renouvellement urbain qui peut se traduire par la mobilisation des dents creuses, la rénovation/réhabilitation des logements anciens ;
- Le potentiel d'accueil de population que les zones à urbaniser destinées à l'habitat peuvent apporter.

En ce qui concerne le desserrement des ménages, on observe une stagnation du nombre de personnes par ménage depuis les années 2010. Cependant, la taille moyenne des ménages sur la Communauté Urbaine du Grand Reims diminue, tendance qui se confirme à l'échelle nationale.

Elle passe de 2,23 à 2,17 entre 2008 et 2013 et devient inférieure à la moyenne départementale (2,23 personnes par ménage). Sur cette base, l'évolution projetée de la taille des ménages dans les dix prochaines années serait de 2,7 personnes par ménage (pour 2,8 en 2016). Pour accompagner cette évolution de la structure de la population, un effort de production supplémentaire de logements serait nécessaire pour compenser la diminution prévisible de la taille des ménages.

Ainsi, le PLU entend adapter les capacités de production de logements à l'évolution démographique attendue et intègre les besoins en logement supplémentaires induits par le desserrement des ménages¹³, estimés à environ 13 logements.

Les études de densification et de mutabilité des espaces bâtis ont évoqué la présence de 5,1 ha de terrains non bâtis en dents creues potentiellement disponibles au sein de l'enveloppe urbaine des différents villages. A nouveau, il est nécessaire d'insister sur le fait que cette comptabilité est dépendante de la vente effective des terrains. Comme rappelé ci-avant, la rétention foncière est forte et les terrains constructibles le sont à la fois pour l'habitat mais aussi pour les activités. En effet, la mixité des fonctions est maintenue et souhaitée par le PLU afin de préserver les caractéristiques des villages et répondre au besoin des exploitations, des commerces, de l'artisanat local ... Ainsi, la rétention foncière est estimée à 50% en zone urbaine, offrant la possibilité d'édifier 41 logements maximum (soit environ 42% du nombre total de logements réalisables).

La mutabilité du bâti reste incertaine. Les fermes urbaines, encore en activité pour un grand nombre d'entre elles, mobilisent des constructions qui sont ponctuellement sous-occupées (annexes, stockage, logements d'appoint ...) mais cette situation ne révèle pas pour autant un désintérêt fonctionnel. En effet, les exploitations présentes dans le bourg doivent pouvoir disposer de capacités suffisantes d'évolution. Les capacités de mutation du bâti sont donc non quantifiables, même si elles restent possibles. Cette mutabilité dépend également des relocalisations potentielles d'exploitations qui pourraient avoir lieu au sein de la zone agricole constructible, permettant un réemploi des emprises qui seraient alors délaissées en zone urbaine. Ce changement de destination d'anciennes fermes urbaines a pu être observé localement (Witry-lès-Reims, Ormes, Thillois...).

¹³ Le desserrement des ménages est la prise en compte de la diminution de la taille moyenne des ménages. C'est l'une des trois variables de calcul du « point mort ».

Le « point mort » est la mesure du nombre de logements nécessaires pour accueillir le nombre de ménages issus du seul desserrement, c'est-à-dire à population constante.

L'objectif de ce calcul est de mettre en lumière qu'un besoin en logements peut exister même si la population ne croît pas. Il permet également de comprendre pourquoi, dans certains cas, une production relativement importante de logements peut s'accompagner d'une diminution de la population sur un territoire.

Comme le point mort est le calcul des besoins en logements à population constante, on prend en compte la population en début de période à laquelle on applique la taille moyenne en fin de période, pour cerner combien de nouveaux ménages seraient « théoriquement » apparus du seul fait du desserrement. Le calcul utilisé est le suivant : (population des ménages / taille moyenne des ménages) – le nombre de résidences principales.

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

(A3)

Le PLU d'Auménancourt favorise le renouvellement urbain par la mobilisation du potentiel foncier en densification et en accompagnant la mutation potentielle du bâti. Le règlement offre des possibilités adaptées pour densifier le bourg et mobiliser ces espaces, dans le respect des enjeux de préservation de l'organisation urbaine et paysagère.

Ainsi, les dispositions réglementaires du PLU et les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent une évolution favorable du bâti actuel (extensions, annexes, réhabilitation...).

Par conséquent, en complément, deux zones représentant environ 1,6 ha sont inscrites à urbaniser (zone AU). Situés à proximité immédiate du village de Pontgivart, ces espaces seront intégrés de façon cohérente au reste de l'espace urbain. Ces deux zones sont complétées par une extension de la zone UD d'environ 2ha portant au total les extensions à environ 3,6ha. Du fait de la localisation de ces espaces d'extension, la création des divers réseaux sera réduite et n'engendrera pas de surcoûts supplémentaires importants pour la collectivité. Cette surface (3,6ha) s'inscrit donc bien en compatibilité avec les objectifs du SCoT de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels à 7% de l'enveloppe urbaine existante (enveloppe urbaine de 52ha soit 3,65ha maximum). De plus, cette surface dédiée à l'extension des espaces urbains a fortement été réduite depuis le document d'urbanisme précédent puisqu'on passe d'environ 12ha en zone Na au POS à seulement 3,6ha au PLU.

Du fait de la mise en place d'OAP un regard d'ensemble sera porté à l'aménagement des zones AU en définissant une série de règles communes et un phasage de l'urbanisation, la rétention foncière peut donc être considérée comme nulle dans l'ensemble de ces zones en extension. Ainsi, le potentiel de construction au sein de ces zones d'extension s'élève à environ 57 logements maximum (soit environ 58% du nombre total de logements réalisables).

Ainsi, le développement urbain tel que programmé s'appuiera en complément sur une ouverture à l'urbanisation de surface contenue et permettra de répondre aux objectifs de modération de consommation d'espaces sur cette période de référence.

En résumé, pour répondre à l'accueil d'environ 200 d'habitants supplémentaires dans les 10 prochaines années, le PLU doit pouvoir assurer une production de logements suffisante pour accueillir environ 75 logements supplémentaires. Dans le même temps, le PLU se doit de répondre au desserrement des ménages soit 13 logements à créer en plus. Les besoins nouveaux en logements sont donc estimés à : $75 + 13$ soit 88 logements supplémentaires soit un rythme de 6 à 7 logements par an.

Les potentialités foncières proposées par le PLU (41 logements en densification, 57 logements en extension) permettent ainsi de répondre au projet démographique souhaité par les élus. Une certaine marge est prévue afin de palier la possible rétention foncière rencontrée en densification.

L'optimisation du foncier disponible doit également concourir à répondre à l'objectif de lutte contre l'étalement urbain. Le respect d'une densité résidentielle moyenne de 16-logements /ha permettra notamment d'y répondre en poursuivant les efforts de densification entrepris ces dernières années.

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

(A3)

Production de logements et évolutions démographiques prévisibles sur Auménancourt pour les 10 prochaines années, pour une densité résidentielle moyenne minimale d'environ 16 logements /ha et en prenant en compte la rétention foncière et les besoins issus du desserrement des ménages :

Projet	Desserrement des ménages	Accueil d'une nouvelle population	Nb logements nécessaires
Estimation	13 logements Nb personnes par ménage actuel (2016) : 2,8 Nb personnes par ménage estimé dans 10 ans : 2.7	Accueillir 200 habitants supplémentaires soit environ 75 logements	88 logements nécessaires

Projet	Densification	Extension	Nb logements potentiels	Population totale projetée dans 10 ans
Estimation	5,1ha 41 logements Rétention foncière : 50% Densité attendue : 16 lgts/ha	3,6ha 57 logements Rétention foncière : 0% Densité attendue : 16 lgts/ha	98 logements	+ 200 habitants Environ 1230 habitants (1028 hab en 2016, recensement INSEE)

La collectivité a fait le choix de ne pas définir d'objectifs de réoccupation de logements vacants compte tenu du faible taux de vacance observé dans le diagnostic du rapport de présentation, faisant état de 3,9 % de logements vacants sur le parc existant en 2016. Ce taux correspond essentiellement à une vacance conjoncturelle (remise temporaire du bien sur le marché immobilier, successions...) « normale » et non à une situation de vacance structurelle nécessitant une intervention publique de « réoccupation » de ces logements.

Echéancier prévisionnel de construction de logements : (Les efforts de densification de l'enveloppe urbaine sont privilégiés dans les premières échéances d'application du PLU).

- Dès l'approbation et à court terme : environ 30 logements en densification et 10 en extension ;
- A moyen terme (horizon 5 ans après l'approbation) : environ 5 logements en densification et 25 en extension ;
- A long terme (horizon 10 ans) : environ 5 logements en densification et 13 en extension

Justifications des dispositions réglementaires///

En application du Code de l'Urbanisme, cette partie du rapport de présentation contient la justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone. Elle justifie également la délimitation des zones prévues par l'article L.151-9, c'est-à-dire les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles.

Les dispositions réglementaires du PLU d'Auménancourt se sont inscrites dans le respect des règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. Les dispositions réglementaires n'ayant plus de caractère obligatoire dans les PLU depuis les dernières évolutions législatives, chacune des règles inscrites est nécessaire à la mise en œuvre des orientations du PADD.

Les grands principes de l'élaboration du règlement///

Le diagnostic territorial présent dans le rapport de présentation a montré que le territoire d'Auménancourt est composé de trois entités différentes : l'espace agricole, l'espace naturel, composé principalement de la Vallée de la Suippe et l'espace urbain représenté par les trois villages.

La définition réglementaire et la délimitation spatiale de chacune de ces entités a été réalisée au sein du PLU à partir d'une étude globale de l'occupation du sol, de la morphologie et des volontés d'aménagement exprimées dans le PADD.

Les objectifs poursuivis par le PLU sur ces différentes entités spatiales sont juridiquement et politiquement différents : on cherchera à préserver au mieux les espaces naturels et agricoles tout en permettant sur ces derniers les usages agricoles et les besoins de constructibilité qui y sont liés dans le respect des autres composantes des politiques publiques, tandis que dans les espaces bâtis, on cherchera à accompagner, encadrer ou faire évoluer ces espaces et les constructions qui s'y trouvent.

C'est pourquoi, le « couple réglementaire » que forment le plan de zonage et le règlement littéral s'exprime nécessairement différemment à l'encontre de chacune de ces grandes entités, afin de permettre de répondre au mieux à leurs enjeux spécifiques et intrinsèques. Il s'agit de créer des

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

ensembles homogènes compréhensibles, afin d'y exprimer le projet de la collectivité de manière lisible pour clarifier « le message » adressé aux parties prenantes (populations, acteurs de l'urbanisme, de la construction...).

Ainsi, le PLU d'Auménancourt a identifié sur des bases fonctionnalistes :

- 3 zones urbaines : 2 zones à vocation généraliste, 1 zone spécialisée (équipement) ;
- 1 zone à urbaniser : 1 zone à vocation généraliste ;
- 1 zone agricole ;
- 1 zone naturelle.

L'objectif est d'exprimer pleinement la logique de projet inhérente au PLU, c'est-à-dire, conformément à l'esprit du législateur, d'exprimer le plus clairement possible des logiques de projets et les moyens de les comprendre, de les appliquer et in fine de les mettre en œuvre.

A cette étude s'ajoutent des prescriptions justifiées pour la mise en œuvre du Code de l'Urbanisme, l'application de documents annexes ou pour la mise en œuvre de politiques publiques prises en compte par le respect des normes supérieures (SCoT de la Région Rémoise notamment).

Explication de la délimitation des espaces urbains et de la nécessité de leur règles pour la mise en œuvre du PADD ///

Méthode d'identification des zones urbaines et à urbaniser ///

Les espaces bâtis ont été analysés sur une base typo-morphologique afin de déterminer des ensembles urbains homogènes et cohérents.

Cette approche combine l'analyse architecturale des bâtiments et de leurs annexes (aspect, toiture, densité, voirie...) et l'analyse urbaine du rapport à l'espace (rapport aux espaces en matière de volumétrie, d'implantation, mais aussi de voisinage immédiat, de fonctions urbaines telles que commerces, équipements...). Elle permet de comprendre les rapports entretenus par l'ensemble constitué des bâtis, de leurs terrains et de leurs connexions à leur environnement.

Au sein du PLU d'Auménancourt, les formes urbaines et architecturales existantes ont été regroupées au sein d'ensembles homogènes où les évolutions potentielles étaient similaires. Cela permet de simplifier la lecture du cadre réglementaire, en limitant le recours à des dispositions particulières qui rendent parfois inintelligibles les objectifs initiaux poursuivis par le règlement. Cela évite aussi le morcellement des espaces et permet d'anticiper les potentielles transformations en gérant par anticipation les liens futurs entre espaces urbains voisins.

Au sein des espaces bâtis, trois zones urbaines ont été identifiées :

- Deux zones urbaines généralistes : UC et UD ;
- Une zone urbaine spécialisée : UE.

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

Les espaces d'urbanisation future, ne pouvant tautologiquement pas s'appuyer sur des formes urbaines existantes, ont été déterminés par l'environnement immédiat et le contexte urbain et social. Un seul type a été identifié :

- Une zone à urbaniser généraliste : AU.

Explication des choix retenus pour délimiter les zones urbaines et à urbaniser ///

La distinction de ces espaces au sein de zonages spécifiques est nécessaire à la mise en œuvre des objectifs du PADD, ainsi la délimitation des zones urbaines :

- Répond aux besoins des populations et activités présentes et futures, dans une logique de mixité sociale et/ou fonctionnelle et de maintien du niveau de services et d'équipements **(Axe 2. Orientation 1. Accompagner l'attractivité du territoire en adéquation avec les besoins actuels et futurs) ;**
- Veille à maintenir la compacité urbaine pour limiter l'étalement urbain et l'urbanisation des espaces agricoles, naturels et périurbains **(Axe 2. Orientation 2. Modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement urbain) ;**
- Cherche à préserver l'identité villageoise par le maintien de l'intégration paysagère, architecturale et urbaine des constructions **(Axe 1. Orientation 2. Promouvoir la qualité paysagère et accompagner ses sensibilités / Axe 1. Orientation 3. Préserver la composition des villages et l'identité architecturale du bâti) ;**
- Garantit le cadre de vie et le niveau d'équipements **(Axe 3. Orientation 1. S'inscrire dans une logique de proximité pour dynamiser la vie locale / Axe 3. Orientation 3. Organiser la mobilité, facteur d'attractivité et de qualité du cadre de vie).**

La délimitation des zones à urbaniser répond aux mêmes objectifs afin de créer une cohérence urbaine d'ensemble. La différence réside dans l'anticipation des développements et l'organisation du devenir du territoire.

Les zones délimitées permettent donc d'établir des ensembles urbains ou à urbaniser cohérents du point de vue des formes urbaines (UC, UD ou UE) ou à urbaniser (AU).

Délimitation de la zone urbaine UC et nécessité des règles ///

Le diagnostic territorial a permis de caractériser une zone urbaine en tant qu'espace artificialisé avec une diversité des fonctions. Si la morphologie urbaine montre une occupation résidentielle dominante, des activités et des services sont également présents.

Délimitation de la zone :

Auménancourt présente la particularité d'être composée de trois villages distincts : Auménancourt-le-Grand, Auménancourt-le-Petit et Pontgivar. Ces trois entités urbaines étant relativement anciennes, trois zones urbaines UC sont ainsi présentes, correspondant aux parties les plus anciennes

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

des villages. On y localise le patrimoine bâti ancien issu pour partie de la période de la « Reconstruction » suivant la Première Guerre Mondiale. Les constructions peuvent notamment correspondre à des corps de ferme formant des ensembles urbains constitués de logis et de dépendances agricoles accolés constituant des fermes sur cour.

En plus de ces corps de ferme, on localise également plusieurs habitations individuelles de caractère et d'intérêt architectural notable. Ces demeures bourgeoises, témoignant de la richesse économique du village, présentent des formes et des aspects liés à la période de construction : matériaux nobles, implantation en milieu de parcelle, jardins paysagers ... Enfin, on retrouve des habitations de type plus modeste, généralement constituées d'un bâtiment en alignement sur rue (accès depuis cette façade principale) et accompagnées parfois de bâtiments latéraux venant refermer une cour. Au fil du temps, des constructions plus modernes de type pavillonnaire ont été réalisées au cœur de ces espaces, en densification.

Dans cette zone, on observe des densités bâties supérieures à la moyenne, liées à la mixité du tissu urbain. Le caractère dominant de la zone est de type « urbain continu ». On compte aussi des dents creuses correspondant à des espaces de cour de ferme ou encore de jardins qui participent à la trame verte urbaine et peuvent être considérés comme des potentialités foncières mais difficilement mobilisables compte tenu de la rétention foncière constatée.

Enfin, on retrouve, en plus de la fonction habitat, un certain nombre d'activités. L'implantation de ces activités étant parfois aussi ancienne que l'implantation des habitations, on constate une multifonctionnalité au sein de cette zone qui se révèle être plutôt efficace.

Un travail important de simplification a été mené depuis le POS afin d'uniformiser le développement urbain. En effet, une dizaine de zones urbaines au POS ont été « refondues » en trois zones dans le PLU (+1,3ha entre le POS et le PLU). En ce qui concerne les zones UC, elles ont été redessinées pour correspondre au plus près aux secteurs les plus anciens de la commune, permettant ainsi une évolution similaire de ces tissus urbains.

Ainsi, à Auménancourt-le-Grand, la zone urbaine UC est présente le long de la Rue du 151^{ème} Régiment d'Infanterie où se côtoient des fermes anciennes, des maisons de villes mais également des constructions plus récentes, venues remplir les espaces libres. A Auménancourt-le-Petit, la zone UC est construite autour de la Place de la Mairie, entre la mairie et l'église. Bien que plus restreinte que la zone UC à Auménancourt-le-Grand, sont présentes des fermes anciennes, des maisons de villes et des maisons contemporaines. Enfin, à Pontgivart, la zone UC redescend la Rue de la Libération (RD966) et on y retrouve les mêmes formes bâties qu'à Auménancourt-le-Grand. C'est au sein de ces zones que sont recensés un certain nombre d'éléments du patrimoine identitaire à protéger (mairies et églises notamment).

Explication des règles :

Pour mettre en œuvre le PADD et répondre à ces impératifs, les règles suivantes sont nécessaires :

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

Dispositions générales :

Les équipements d'intérêt collectif et services publics sont ici exclus de la majorité des prescriptions. Il s'agit en effet de ne pas contraindre la construction de ce type d'installation, dont les besoins sont divers et variés. Cela mettrait en danger le niveau d'équipements futur du bourg, or le PADD souhaite mettre l'inverse en œuvre.

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité :

Même s'il existe une certaine mixité fonctionnelle, la zone UC présente une occupation résidentielle dominante. Dans cette perspective sont interdites les constructions, usages et affectations des sols et les activités qui présentent une incompatibilité avec le caractère principal de la zone. Cette incompatibilité peut s'exprimer par la création de nuisances, de pollutions ou bien de risques pour la population.

On peut notamment citer les terrains de camping ou les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs. Ces activités, émettrices de nuisances, risquent du fait de leur présence de créer des conflits avec les habitations présentes dans la zone. Leur interdiction rentre donc bien dans le cadre des orientations du PADD visant à la préservation du cadre de vie et à la réduction de l'exposition des biens et personnes aux risques et nuisances.

Dans un souci de préservation de l'environnement et de ses composantes, un certain nombre de règles visent à limiter l'impact de l'urbanisation sur les espaces naturels et le paysage.

Ainsi, pour des motifs de protection environnementale, un certain nombre « d'espaces à maintenir ouverts » ont été identifiés sur le plan de zonage. Au sein de ces espaces, qui correspondent principalement au lit de la Suippe et ses berges, seuls les aménagements, ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement hydraulique et écologique des cours d'eau sont autorisés.

Dans la même logique, les coupes ou abattages d'un ou plusieurs arbres dans les « alignements d'arbres et haies à protéger », identifiés au plan de zonage ne sont admis que sous certaines conditions. Les exhaussements et affouillements sont également soumis à des conditions particulières et notamment en faveur de la protection de la biodiversité ou du paysage.

Afin de préserver le paysage local, la création d'éoliennes de plus de 12 mètres est interdite.

Enfin, quelques prescriptions sont des rappels à des législations et concernent notamment la réglementation liée au bruit aux abords du tracé des routes départementales (arrêté préfectoral du 24 juillet 2001).

Ces règles permettent de garantir le cadre de vie et la sécurité au sein des villages et donc par extension l'attractivité de la commune.

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères :

- Implantation des constructions et installations

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

Au sein d'un tissu urbain constitué, l'adoption de règles ne doit pas conduire à un désordre urbain. Ainsi, des prescriptions spécifiques, de portée qualitative, d'insertion dans le contexte urbain ont été définies en zones urbaines.

Ainsi, des règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques sont imposées dans l'objectif de maintenir l'ordonnancement traditionnel de ces espaces urbains anciens. En effet, afin de maintenir une homogénéité d'ensemble avec ce tissu urbain traditionnel, des dispositions concernant l'implantation des constructions, rappelant l'implantation traditionnelle dans la région ont été renseignées dans le règlement. Les constructions nouvelles pourront donc s'implanter soit à l'alignement des voies et emprises publiques soit selon un retrait de deux mètres.

En plus de permettre la conservation d'un tissu urbain ancien, ces règles permettent de gérer l'organisation urbaine et d'assurer la sécurité des usagers. En effet, les prescriptions liées à l'implantation des constructions par rapport au domaine public permettent également :

- L'aménagement de trottoirs pour une sécurisation des déplacements ;
- La création de places de stationnement ;
- La protection d'un dégagement suffisant pour une meilleure lisibilité des débouchés des véhicules en direction du domaine public ;
- La sécurisation des abords des grandes infrastructures de transport ;
- La libération d'un espace potentiel pour la création d'espaces verts.

En ce qui concerne les règles en matière d'implantation par rapport aux limites séparatives, les constructions peuvent soit s'implanter en mitoyenneté de la limite séparative (d'une limite à l'autre ou sur l'une des limites), type d'implantation traditionnel, soit selon un recul minimum de trois mètres.

La distance minimale entre deux constructions sur une même parcelle est elle aussi portée à trois mètres minimum et ce dans l'objectif de respecter, dans l'hypothèse de la vente de l'une des constructions et donc du terrain associé, une distance minimale permettant l'intimité de tous mais également de conserver de bonnes conditions d'éclaircissement et de circulation entre les bâtiments.

Des règles alternatives concernant les constructions existantes ont également été créés afin de tenir compte des constructions présentes mais surtout afin de conserver une unité d'ensemble. Dans le cas d'une construction ne respectant les dispositions présentes au règlement (implantation à moins de trois mètres d'une limite séparative par exemple), une extension sera possible tant que cette dernière ne vient pas amplifier l'irrégularité de la construction.

Ces règles, propres à la morphologie urbaine, ont donc pour objectif de conserver l'ambiance rurale présente au sein de cette zone en reprenant les codes utilisés autrefois. Ainsi, elles œuvrent au maintien de l'identité locale et du cadre de vie, à préserver la composition des villages mais également à l'amélioration de la mobilité et à la réduction de l'exposition des personnes et des biens aux différents risques et nuisances.

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

○ Volumétrie

Concernant la volumétrie des nouvelles constructions, l'objectif est, comme pour l'implantation des constructions et installation, de conserver un tissu urbain homogène au sein de cette zone.

Ainsi, l'emprise au sol autorisée est relativement importante (maximum de 70% de l'unité foncière). L'ambiance rurale et minérale des cœurs de village est donc préservée. Ces règles permettent également une optimisation du foncier disponible en limitant la taille minimale nécessaire à une construction.

Les règles de hauteurs visent quant à elles à conserver un tissu urbain à la volumétrie homogène. Ainsi, la hauteur des bâtiments ne peut excéder neuf mètres à l'égout du toit et 12 mètres au faîtage par rapport au sol naturel.

Comme pour l'implantation des constructions, des règles alternatives sont présentes au règlement afin de tenir compte des constructions présentes mais surtout afin de conserver une unité d'ensemble. Ainsi, dans le cas de construction ne respectant pas les règles de hauteur, une extension leur est possible tant que cette dernière ne vient pas aggraver la non-conformité de la construction d'origine. Dans la même logique, dans le cas de l'implantation d'une nouvelle construction en mitoyenneté d'une construction ne respectant pas les règles présentes au règlement, le dépassement de la hauteur maximale est autorisé jusqu'à concurrence de la hauteur en limite séparative de la construction mitoyenne existante.

Au vu de la proximité avec la Vallée de la Suippe, les trois villages sont concernés par des risques d'inondation par remontée de nappe (présence de nappes sub-affleurantes notamment). En accord avec le PADD et l'orientation visant à la réduction des risques et nuisances pour les biens et personnes, la réalisation de sous-sols enterrés pour les nouvelles constructions est interdite.

Enfin, dans l'objectif de faciliter le développement des énergies renouvelables (orientation du PADD visant à encourager les performances environnementales des constructions), une marge supplémentaire, nécessaire à la mise en place de dispositifs techniques recourant aux énergies renouvelables, est autorisée dans la limite de 50 cm portant ainsi la hauteur maximale au faîtage à 12.50 mètres.

Ces règles permettent la densité urbaine et le renouvellement urbain par l'économie d'espace, tout en s'adaptant au mieux à l'occupation des parcelles induites par les différentes formes urbaines identifiées (habitat continu, habitat pavillonnaire discontinu, bâti d'activités) et en assurant l'intégration urbaine, paysagère et environnementale de l'ensemble du village, conformément au PADD.

○ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les règles présentes au sein de cette partie permettent d'assurer une certaine qualité urbaine et architecturale en accord avec les constructions déjà présentes. Ainsi, afin de mettre en œuvre les

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

orientations du PADD en matière d'intégration architecturale et paysagère, des règles qualitatives générales ont été nécessaires : l'aspect des constructions ne doit pas porter atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux alentours, ni à la conservation des perspectives monumentales. Par exemple, les éléments de constructions bruts destinés à être enduit doivent être recouverts d'un parement ou d'un enduit.

Pour garantir l'intégration des bâtiments, quelques règles spécifiques ont été nécessaires. En effet, le cœur du bourg étant relativement ancien et présentant des caractéristiques architecturales intéressantes, il est nécessaire de les sauvegarder de toutes dégradations en réglementant les travaux sur l'existant mais aussi en réglementant les nouvelles constructions. Ainsi l'objectif est de créer des ensembles architecturaux harmonieux, s'intégrant dans leur environnement immédiat mais également au sein du paysage communal.

Sont donc présentes au sein de cette zone des règles concernant les façades, les toitures et les clôtures. L'objectif est de permettre un développement cohérent avec la typologie identifiée, les caractéristiques architecturales propres à la zone tout en laissant une place à l'innovation. Les teintes utilisées pour les nouvelles constructions (ou bien en cas de réhabilitation) doivent s'harmoniser avec les couleurs des constructions existantes environnantes pour garantir une cohérence d'ensemble.

Des règles concernant les clôtures et notamment leur hauteur et leur composition sont donc précisées. Afin de conserver le caractère rural des villages et la morphologie propre à ces espaces, des règles plus contraignantes sont imposées pour les clôtures donnant sur l'espace public que pour les clôtures séparatives. Dans le cas d'une reconstruction ou d'une restauration, les hauteurs maximales autorisées peuvent être dépassées pour atteindre la hauteur de la clôture initiale. Pour des questions de sécurité mais également de préservation de la biodiversité, les clôtures ne doivent pas constituer un obstacle que ce soit pour l'écoulement des eaux ou bien pour le passage de la petite faune, notamment en lisière urbaine.

Enfin, on recense un certain nombre d'éléments de patrimoine bâti remarquable à protéger : église, mairie, moulin ... La restauration de ces éléments devra être réalisée dans le respect des caractéristiques architecturales initiales et ce dans l'objectif de sauvegarder le patrimoine communal.

Ainsi, l'ensemble de ces mesures concourent aux orientations du PADD et notamment celles visant à la conservation de l'identité architecturale des villages, la valorisation des centres bourgs et donc de l'identité locale.

- Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

Les espaces végétalisés, c'est-à-dire les plantations et espaces libres, sont qualitatifs et utiles pour la biodiversité, dans la logique des engagements formulés au travers du PADD en faveur de la Trame Verte et Bleue. Les constructions ou installations doivent conduire au maintien du caractère végétal de ces espaces, privés ou non, du centre-bourg, dans le souci d'un développement durable. Les plantations d'accompagnement et les espaces libres contribuent aussi à l'intégration paysagère en

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

limitant l'impact des constructions sur le paysage. On retrouve donc des règles concernant la sauvegarde des plantations existantes mais également la composition des plantations (essences variées).

Des superficies non-imperméabilisées sont également à prévoir dans tout nouveau projet. Ces surfaces, en plus de permettre une infiltration efficace des eaux pluviales, sont le support d'une biodiversité locale. Alors que l'emprise au sol maximale des constructions ne peut pas excéder 70% de l'unité foncière, les surfaces non-imperméabilisées doivent représenter au moins 20% de l'unité foncière laissant ainsi 10% de marge pour des aménagements mineurs (stationnement par exemple).

Afin de mettre en œuvre les principes de préservation de l'environnement du PADD, le règlement est complété par des prescriptions graphiques particulières, visant à la protection d'éléments naturels remarquables. On retrouve ainsi plusieurs éléments à préserver au sein de cette zone :

- Des alignements d'arbres et de haies à protéger (au titre de l'article L151-23 CU) ;
- Des espaces ouverts à maintenir (au titre de l'article L151-23 CU).

Bien qu'en milieu urbain, les espaces non-bâti et les abords des constructions participent à la Trame Verte urbaine et sont donc importants pour le maintien de la biodiversité ordinaire, du cadre de vie local mais également des paysages.

○ Stationnement

La réglementation des conditions de stationnement est nécessaire afin de mettre en œuvre les orientations du PADD relatives à l'amélioration de la mobilité.

Les normes de stationnement retenues ont été établies dans l'objectif d'une mobilité maîtrisée, en s'efforçant de répondre aux besoins générés par les futures constructions tout en maîtrisant l'impact de la voiture sur l'espace public, au profit des autres modes de transport.

Il a été nécessaire de distinguer la problématique résidentielle (les constructions à usage d'habitation) de celle des autres types de construction. En effet, la réflexion concernant les habitations fait référence au lieu de vie (morphologie urbaine, taille des logements...) ainsi qu'aux taux de motorisation des ménages. En revanche, la réflexion concernant les autres types de construction intègre pleinement la notion de déplacements et la distance notamment domicile – travail. Les prescriptions ont été fixées sur la base du taux de motorisation moyen des ménages (représentatif de la réalité des besoins moyens d'un ménage en matière de stationnement) observé dans les secteurs selon différents types et tailles de logements.

Afin de ne pas augmenter les conflits liés au stationnement dans les centres bourgs, au minimum deux places de parking doivent être prévues pour les nouvelles habitations. Pour les constructions d'habitation les plus importantes (surface de plancher supérieure à 170m²) une troisième place de stationnement est demandée. En effet, ces grandes habitations sont souvent occupées par des familles avec enfant(s), il peut donc être estimé qu'une voiture supplémentaire sera présente.

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

Enfin, dans l'objectif de développer les mobilités douces, des prescriptions particulières ont été rajoutées concernant le stationnement des vélos. Ainsi, en ce qui concerne les immeubles de bureau, le nombre de place de stationnement de vélo est proportionnel à la surface de plancher estimée. En revanche, pour les immeubles d'habitation, il est demandé un minimum d'une place de stationnement vélo pour 10 logements.

Bien sûr, afin de ne pas entraver la circulation et donc limiter les problèmes de sécurité routière, les besoins de stationnement, qu'ils soient destinés aux vélos ou aux véhicules motorisés doivent être assurés en dehors des voies publiques et privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique. De plus, afin de permettre une infiltration des eaux optimale mais également de végétaliser des espaces relativement minérales, les aires de stationnement devront être végétalisées.

La gestion du stationnement contribue à la qualité du cadre de vie, conformément au PADD.

Equipement et réseaux :

La réglementation de la desserte et des réseaux (*eau potable, électricité, assainissement, eau pluviale, communication numérique*) est nécessaire afin de mettre en œuvre les principes du PADD de préservation du cadre de vie, de la salubrité et de la sécurité des habitants.

L'objectif est d'une part d'organiser les circulations sur le territoire et d'autre part de garantir la salubrité de l'urbanisme communal. Pour accompagner le développement dans de bonnes conditions d'urbanisation, il est nécessaire d'encadrer la desserte par les voies publiques ou privées, les accès et emprises de voirie. Ainsi, les dispositions inscrites visent à assurer les conditions de circulation et d'accès des véhicules de sécurité et de collecte des déchets.

En bref, les prescriptions en matière de desserte visent à assurer une bonne accessibilité des espaces par un réseau suffisamment dimensionné, répondant aux besoins de desserte en termes de capacité et participant au maillage des voies de l'ensemble des quartiers (y compris lors de voies en impasse). Ainsi, les accès aux nouvelles constructions devront présenter une largeur minimale de trois mètres, y compris pour les constructions en drapeau (second rideau). En ce qui concerne les nouvelles voies de circulation, elles devront être dimensionnées en fonction de la circulation prévisible, leur largeur devant être d'au moins six mètres. La largeur de chaussée de toute voirie départementale doit être au minimum de 5,50 mètres pour ne pas restreindre la circulation des véhicules l'empruntant.

Pour assurer la salubrité communale en matière de réseaux, des conditions précises de raccordement aux réseaux (assainissement, énergie, électricité, numérique) ont été nécessaires. En matière d'eau potable, le raccordement des constructions nouvelles au réseau public est obligatoire. En ce qui concerne l'assainissement, la commune ne disposant pas de réseau d'assainissement collectif, les eaux usées devront être traitées par des dispositifs autonomes respectant la réglementation en vigueur. Les activités, devront prévoir un dispositif de traitement des eaux usées adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace des milieux naturels. En matière d'eau pluviale, l'infiltration se fera directement sur l'unité foncière limitant ainsi les concentrations d'eau et donc par extension les risques pour la population. Dans le cadre d'une gestion durable de la ressource en eau, le recours à des dispositifs de récupération des eaux pluviales

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

est fortement recommandé. Ces dispositifs, comme ceux concernant l'assainissement, doivent respecter la réglementation en vigueur.

En matière de numérique, tout projet devra prévoir les espaces et réservations nécessaires au développement des infrastructures et réseaux de communications électroniques. A cette fin, plusieurs prescriptions avec des dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication numérique sont inscrites. De fait, anticiper les évolutions des infrastructures de communication numérique est devenu indispensable, car facteur d'attractivité résidentielle et économique du territoire.

Ces règles visent à préserver la sécurité et la salubrité de l'urbanisme communal, conformément au PADD.

Délimitation de la zone urbaine UD et nécessité des règles ///

Comme pour la zone UC, les zones UD ont été créées à partir d'une analyse typo-morphologique des tissus urbains. Bien que la zone soit à dominante résidentielle, s'y trouvent également un certain nombre d'activités.

Délimitation de la zone :

La zone UD correspond aux espaces urbains plus contemporains et se trouve généralement en périphérie des centres bourgs. Ainsi, on localise au sein de chaque village une ou plusieurs zones UD.

Du fait de leur caractère plus contemporain, sont présents au sein de cette zone les secteurs de lotissements construits depuis les années 1970. Cette urbanisation donne un caractère de faible densité, une uniformité de l'architecture. Il se traduit par un habitat individuel (maison pavillonnaire) généralement centré sur la parcelle (au cœur d'un jardin privé) et par une construction dite « traditionnelle » en parpaings enduits avec toit à deux pans voire à plus. La parcelle est close ou non par un muret surmonté d'un dispositif à claire-voie et/ou par une haie végétale.

Les bâtiments sont construits en ordre discontinu. Le bâti y est plus lâche, les trottoirs plus larges, les reculs d'implantation des constructions et les clôtures végétalisées créent une diversité des formes urbaines présentes. A travers ce zonage, la différence est faite entre les formes urbaines du bâti ancien et les formes urbaines récentes. La densité autorisée des constructions et l'organisation spatiale prescrite doivent conduire à un type d'architecture de transition entre l'habitat dense et resserré du centre bourg actuel et le milieu non urbanisé.

Dans la même logique que pour la zone UC, l'évolution depuis le POS a été importante du fait de la simplification du zonage fondu en trois zones. Les zones UD correspondent donc au découpage des lotissements et des maisons contemporaines le tout en cohérence avec des capacités de dessertes (voiries et réseaux) suffisantes pour accueillir des constructions.

Le développement démographique de la commune est relativement récent, donnant une place importante à la zone UD (38ha). A Auménancourt-le-Grand, la zone UD vient prolonger la zone UC le long de la Rue du 151^{ème} Régiment d'infanterie tout en gagnant en profondeur jusqu'à la Rue Pierre

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

Guillaume qui vient « boucler » cet ensemble de pavillons. Cependant, on retrouve au cœur de cette zone le groupement scolaire classé en zone UE, zone détaillée plus tard dans ce document. On localise également des constructions à l'Est de la zone UC, également le long de la Rue du 151^{ème} Régiment d'Infanterie. Au niveau d'Auménancourt-le-Grand, les zones UD représentent environ 35% (soit 13,4ha) de l'ensemble des zones UD recensées sur la commune.

A Auménancourt-le-Petit, deux zones UD sont présentes, l'une à l'Est de la zone UC, correspondant à un lotissement et à un ensemble de maisons contemporaines, l'autre à l'Ouest mais qui présente un fort potentiel de développement. En effet, alors qu'au sein du lotissement les potentiels fonciers sont relativement rares, la zone à l'Ouest présente un certain nombre d'espaces sous densifiés ou qui pourraient muter. Ces espaces, bien qu'aujourd'hui non construits pour la plupart, ont été classés en zone UD car l'ensemble des réseaux sont présents à proximité immédiate. Moins importantes qu'à Auménancourt-le-Grand, les zones UD représentent ici un peu moins de 28% de la superficie totale des zones UD à l'échelle de la commune.

Enfin à Pontgivart, les zones UD sont concentrées autour des Rues Armand Guéry et de la Libération. Dans ce bourg, les constructions sont réalisées « au coup par coup », donnant un aspect moins homogène que dans le cas de constructions d'ensemble. On y localise de fait un certain nombre de dents creuses. C'est à Pontgivart que les zones UD représentent la plus grande surface urbanisée contemporaine avec un peu plus de 14ha (soit 37% de l'ensemble).

Dans les zones où des glissements de terrain fort à très fort ont été recensés, une gestion particulière des eaux pluviales à la parcelle est prévue au règlement via des solutions de stockage et de réutilisation uniquement, l'infiltration étant interdite a minima pour les petites pluies, avec système de surverse vers le réseau public d'évacuation des eaux pluviales au-delà (sauf impossibilité technique) .

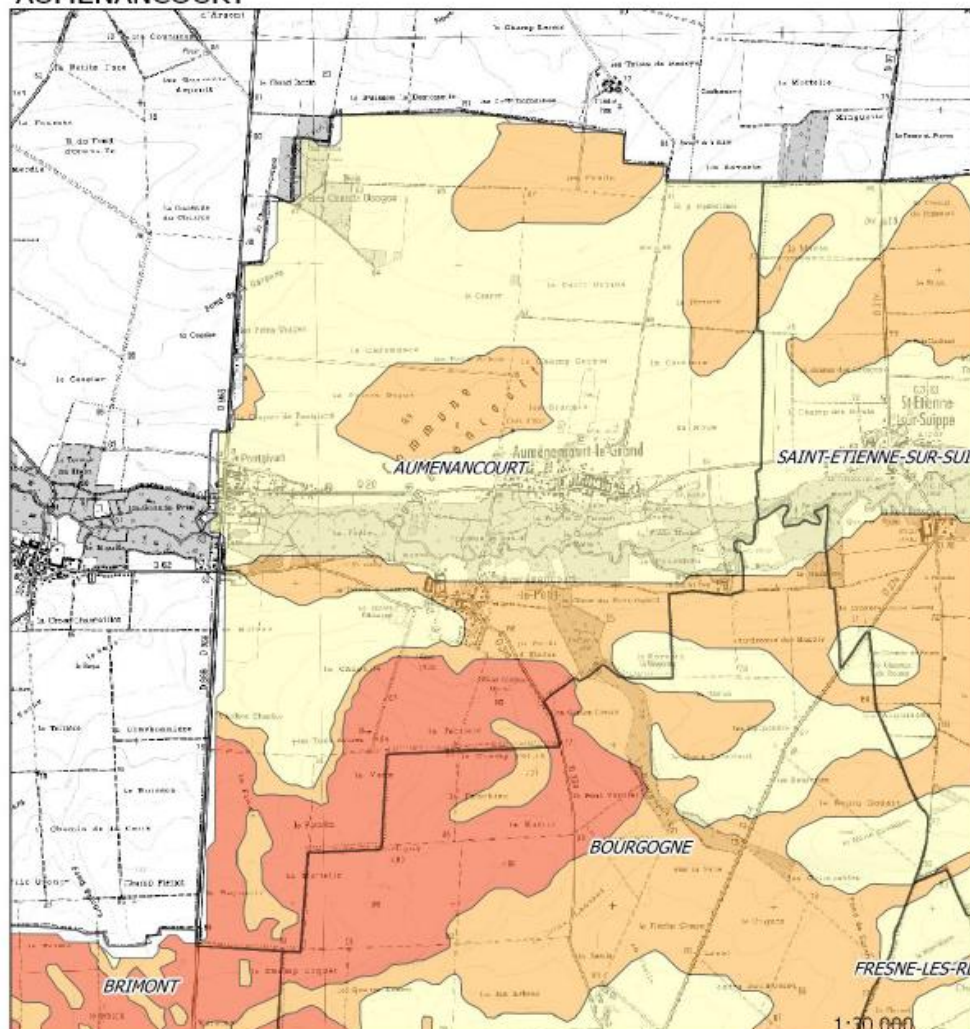
Ces zones de glissement de terrain fort à très fort sont localisées sur la carte de glissement de terrain ci-après présente dans l'état initial de l'environnement :

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

Carte Aléa Glissement de terrain du BRGM2000

AUMENANCOURT



Légende

Alea_BRGM_2000

- Faible
- Modéré
- Fort
- Très fort



Conception
DDTS1/SPRINTR/PRNTLB/KR
Janvier 2020

Concernant les zones UD situées en aléa moyen de retrait-gonflement d'argiles (voir description de l'aléa dans la partie concernée de l'état initial de l'environnement), des extraits du guide « RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES : COMMENT PREVENIR LES DESORDRES DANS L'HABITAT INDIVIDUEL », sont consultables en annexe 2 du rapport de présentation pour information, en matière de technique de construction et d'aménagement permettant de réduire le risque de retrait-gonflement d'argiles, source : Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable.

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

Explication des règles :

La zone UD étant relativement similaire à la zone UC, les règles présentes dans cette section le sont donc également. L'explication des règles sera ainsi similaire, hormis lorsqu'elles sont différentes de celles contenues en zone UC.

Dispositions générales :

Les équipements d'intérêt collectif et services publics sont ici exclus de la majorité des prescriptions. Il s'agit en effet de ne pas contraindre la construction de ce type de destination, dont les besoins sont divers et variés. Cela mettrait en danger le niveau d'équipements futur du bourg, or le PADD souhaite mettre l'inverse en œuvre.

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité :

Même s'il existe une certaine mixité fonctionnelle, la zone UD présente une occupation résidentielle dominante. Dans cette perspective sont interdites les constructions, usages et affectations des sols et les activités qui présentent une incompatibilité avec le caractère principal de la zone. Cette incompatibilité peut s'exprimer par la création de nuisances, de pollutions ou bien de risques pour la population.

On peut notamment citer les terrains de camping ou les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs. Ces activités, émettrices de nuisances, risquent du fait de leur présence de créer des conflits avec les habitations présentes dans la zone. Leur interdiction rentre donc bien dans le cadre des orientations du PADD visant à la préservation du cadre de vie et à la réduction de l'exposition des biens et personnes aux risques et nuisances.

Dans un souci de préservation de l'environnement et de ses composantes, un certain nombre de règles visent à limiter l'impact de l'urbanisation sur les espaces naturels et le paysage. Ainsi, pour des motifs de protection environnementale, un certain nombre « d'espaces à maintenir ouverts » ont été identifiés sur le plan de zonage. Au sein de ces espaces, qui correspondent principalement au lit de la Suippe et ses berges, seuls les aménagements, ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement hydraulique et écologique des cours d'eau sont autorisés.

Des Espaces Boisés Classés (EBC) sont également présents au sein de la zone UD. Ainsi, toute atteinte à ces espaces, que ce soit au travers d'un changement de destination ou d'un défrichement est interdite et ce en accord avec l'article L113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Dans la même logique, les coupes ou abattages d'un ou plusieurs arbres dans les « alignements d'arbres et haies à protéger », identifiés au plan de zonage ne sont admis que sous certaines conditions. Les exhaussements et affouillements sont également soumis à des conditions particulières et notamment en faveur de la protection de la biodiversité ou du paysage.

Au sein de « l'espace vert de loisirs », les installations, travaux et aménagements sont admis à condition qu'ils soient nécessaires aux équipements publics et aux loisirs et ce dans l'objectif de

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

maintenir la fonctionnalité de cet espace. Etant le seul à l'échelle de la commune, l'enjeu de conservation est important dans le cadre du maintien d'un bon niveau de services et d'équipements.

Afin de préserver le paysage local, la création d'éoliennes de plus de 12 mètres est interdite.

Enfin, quelques prescriptions sont des rappels à des législations et concernent notamment la réglementation liée au bruit aux abords du tracé des routes départementales (arrêté préfectoral du 24 juillet 2001).

Ces règles permettent de garantir le cadre de vie et la sécurité au sein des villages et donc par extension l'attractivité de la commune.

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères :

a. Implantation des constructions et installations

Au sein d'un tissu urbain constitué, l'adoption de règles ne doit pas conduire à un désordre urbain. Ainsi, des prescriptions spécifiques, de portée qualitative, d'insertion dans le contexte urbain ont été prescrites en zones urbaines.

Ainsi, des règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques sont imposées dans l'objectif de maintenir l'ordonnancement particulier aux tissus urbain contemporains. En effet, afin de maintenir une homogénéité d'ensemble au sein de cet espace urbain, des dispositions concernant l'implantation des constructions, rappelant l'implantation propre aux constructions récentes ont été renseignées dans le règlement. Les constructions nouvelles pourront donc s'implanter soit à l'alignement des voies et emprises publiques soit selon un retrait de trois mètres. Au vu du tissu urbain plus lâche qu'en zone UC, cette distance d'implantation a été légèrement augmentée pour correspondre au plus juste aux observations faites sur place.

En plus de permettre la conservation d'un tissu cohérent à l'échelle de la zone, ces règles permettent de gérer l'organisation urbaine et d'assurer la sécurité des usagers. En effet, les prescriptions liées à l'implantation des constructions par rapport au domaine public permettent également :

- L'aménagement de trottoir pour une sécurisation des déplacements ;
- La création de places de stationnement ;
- La protection d'un dégagement suffisant pour une meilleure lisibilité des débouchés des véhicules en direction du domaine public ;
- Permettent la sécurisation des abords des grandes infrastructures de transport ;
- Libèrent un espace potentiel pour la création d'espaces verts.

En ce qui concerne les règles en matière d'implantation par rapport aux limites séparatives, les constructions peuvent, soit s'implanter en mitoyenneté de la limite séparative (d'une limite à l'autre ou sur l'une des limites), type d'implantation traditionnel, soit selon un recul minimum correspondant à la moitié de la hauteur de la construction, recul ne pouvant pas être inférieur à trois mètres. Encore une fois, le tissu urbain étant plus lâche qu'en zone UC, cette distance a été

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

augmentée dans certain cas. En effet, les parcelles étant plus grandes, cette augmentation ne va pas venir contraindre d'autant plus les projets de construction. De plus, l'isolement et le respect de l'intimité étant chers au cœur des acheteurs de ce type de construction, l'augmentation de la distance avec les voisins s'inscrit également dans le sens d'un cadre de vie de qualité.

La distance minimale entre deux constructions sur une même parcelle correspond elle aussi à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de trois mètres et ce dans l'objectif de respecter, dans l'hypothèse de la vente de l'une des constructions et donc du terrain associé, une distance minimale permettant l'intimité de tous mais également de conserver de bonnes conditions d'éclairage et de circulation entre les bâtiments.

Des règles alternatives concernant les constructions existantes ont également été créées afin de tenir compte des constructions présentes mais surtout afin de conserver une unité d'ensemble. Dans le cas d'une construction ne respectant les dispositions présentes au règlement (implantation à moins de trois mètres d'une limite séparative par exemple), une extension sera possible tant que cette dernière ne vient pas amplifier l'irrégularité de la construction.

Ces règles, propres à la morphologie urbaine, ont donc pour objectif de conserver l'ambiance aérée et naturelle présente au sein de cette zone en reprenant les codes utilisés pour les constructions contemporaines. Ainsi, elles œuvrent au maintien de l'identité locale et du cadre de vie, à préserver la composition des villages mais également à l'amélioration de la mobilité et à la réduction de l'exposition des personnes et des biens aux différents risques et nuisances.

b. Volumétrie

Concernant la volumétrie des nouvelles constructions, l'objectif est, comme pour l'implantation des constructions et installations, de conserver un tissu urbain homogène au sein de cette zone.

Ainsi, l'emprise au sol autorisée est relativement importante (maximum de 50% de l'unité foncière). Cette ambiance, hétérogène et aérée où la végétation occupe une place importante est donc préservée. Ces règles permettent également une optimisation du foncier disponible en limitant la taille minimale nécessaire à une construction. Les terrains étant plus importants qu'en zone UC, l'abaissement de cette valeur ne va pas venir contraindre les projets de construction, tout en correspondant plus au tissu pavillonnaire observable sur la commune.

Les règles de hauteurs visent quant à elles à conserver un tissu urbain à la volumétrie homogène. Ainsi, la hauteur des bâtiments ne peut excéder neuf mètres à l'égout du toit et 12 mètres au faîtage par rapport au sol naturel.

Comme pour l'implantation des constructions, des règles alternatives sont présentes au règlement afin de tenir compte des constructions présentes mais surtout afin de conserver une unité d'ensemble. Ainsi, dans le cas de construction ne respectant pas les règles de hauteur, une extension leur est possible tant que cette dernière ne vient pas aggraver la non-conformité de la construction d'origine. Dans la même logique, dans le cas de l'implantation d'une nouvelle construction en mitoyenneté d'une construction ne respectant pas les règles présentes au règlement, le

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

dépassement de la hauteur maximale est autorisé jusqu'à concurrence de la hauteur en limite séparative de la construction mitoyenne existante.

Au vu de la proximité avec la Vallée de la Suippe, les trois villages sont concernés par des risques d'inondation par remontée de nappe (présence de nappes sub-affleurantes notamment). En accord avec le PADD et l'orientation visant à la réduction des risques et nuisances pour les biens et personnes, la réalisation de sous-sols enterrés pour les nouvelles constructions est interdite.

Enfin, dans l'objectif de faciliter le développement des énergies renouvelables (orientation du PADD visant à encourager les performances environnementales des constructions), une marge supplémentaire, nécessaire à la mise en place de dispositifs techniques recourant aux énergies renouvelables, est autorisée dans la limite de 50 cm portant ainsi la hauteur maximale au faîtage à 12.50 mètres.

Ces règles permettent la densité urbaine et le renouvellement urbain par l'économie d'espace, tout en s'adaptant au mieux à l'occupation des parcelles induites par les différentes formes urbaines identifiées (habitat continu, habitat pavillonnaire discontinu, bâti d'activités) et en assurant l'intégration urbaine, paysagère et environnementale de l'ensemble du bourg, conformément au PADD.

c. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les règles présentes au sein de cette partie permettent d'assurer une certaine qualité urbaine et architecturale en accord avec les constructions déjà présentes. Ainsi, afin de mettre en œuvre les orientations du PADD en matière d'intégration architecturale et paysagère, des règles qualitatives générales ont été nécessaires : l'aspect des constructions ne doit pas porter atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux alentours, ni à la conservation des perspectives monumentales. Par exemple, les éléments de constructions bruts destinés à être enduit doivent être recouverts d'un parement ou d'un enduit.

Contrairement à la zone UC où étaient présentes un certain nombre de règles concernant l'aspect des façades ou des toitures, ici ces éléments ne sont pas réglementés. En effet, le tissu pavillonnaire est caractérisé par une hétérogénéité des formes, des matériaux et des teintes. Il n'est donc pas nécessaire d'imposer ces éléments dans cette zone. En revanche, les constructions sont toujours tenues de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinant, limitant ainsi les dérives.

Des règles propres aux clôtures sont toujours présentes et notamment concernant leur hauteur et leur composition. Afin de conserver les caractéristiques liées à ces espaces, des règles plus contraignantes sont imposées pour les clôtures donnant sur l'espace public que pour les clôtures séparatives. Dans le cas d'une reconstruction ou d'une restauration, les hauteurs maximales autorisées peuvent être dépassées pour atteindre la hauteur de la clôture initiale. Pour des questions de sécurité mais également de préservation de la biodiversité, les clôtures ne doivent pas constituer

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

un obstacle que ce soit pour l'écoulement des eaux ou bien pour le passage de la petite faune, notamment en lisière urbaine.

Enfin, on recense un certain nombre d'éléments de patrimoine bâti remarquable à protéger : église, mairie, moulin ... La restauration de ces éléments devra être réalisée dans le respect des caractéristiques architecturales initiales et ceux dans l'objectif de sauvegarder le patrimoine communal.

Ainsi, l'ensemble de ces mesures concourent aux orientations du PADD et notamment celles visant à la conservation de l'identité architecturale des villages, la valorisation des espaces urbains et donc de l'identité locale.

d. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

Les espaces végétalisés, c'est-à-dire les plantations et espaces libres, sont qualitatifs et utiles pour la biodiversité, dans la logique des engagements formulés au travers du PADD en faveur de la Trame Verte et Bleue. Les constructions ou installations doivent conduire au maintien du caractère végétal de ces espaces, privatifs ou non, du village, dans le souci d'un développement durable. Les plantations d'accompagnement et les espaces libres contribuent aussi à l'intégration paysagère en limitant l'impact des constructions sur le paysage. On retrouve donc des règles concernant la sauvegarde des plantations existantes mais également la composition des plantations (essences variées).

Du fait du caractère périphérique de ces espaces, leur intégration est particulièrement importante pour limiter l'impact des nouvelles constructions. Des plantations d'accompagnement doivent donc être prévues en limite des espaces urbains afin de créer une lisière urbaine suffisante à l'intégration du village dans son environnement.

De plus, afin de garantir le cadre de vie de qualité de ces espaces, mais également de renforcer la présence végétale dans les milieux urbains, une superficie minimale d'espace vert doit être prévue lors d'aménagement d'ensemble ou de lotissement.

Des superficies non-imperméabilisées sont donc à prévoir dans tout nouveau projet. Ces surfaces, en plus de permettre une infiltration efficace des eaux pluviales sont le support d'une biodiversité locale. Alors que l'emprise au sol maximale des constructions ne peut pas excéder 50% de l'unité foncière, les surfaces non-imperméabilisées doivent représenter au moins 30% de l'unité foncière laissant ainsi 20% de marge pour de quelconques aménagements (stationnement par exemple). Les personnes s'installant dans ce genre de construction le font généralement pour obtenir un jardin, l'augmentation de cette surface non-imperméabilisée ne portera pas préjudice à l'attractivité de la commune ou à la réalisation des futurs aménagements.

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

Afin de mettre en œuvre les principes de préservation de l'environnement du PADD, le règlement est complété par des prescriptions graphiques particulières, visant à la protection d'éléments naturels remarquables. On retrouve ainsi plusieurs éléments à préserver au sein de cette zone :

- Des Espaces Boisés Classés (EBC) à préserver ;
- Des alignements d'arbres et de haies à protéger (au titre de l'article L151-23 CU) ;
- Des espaces ouverts à maintenir (au titre de l'article L151-23 CU).

Bien qu'en milieu urbain, les espaces non-bâties et les abords des constructions participent à la Trame Verte urbaine et sont donc de fait importants pour le maintien de la biodiversité ordinaire, du cadre de vie local mais également des paysages.

e. Stationnement

La réglementation des conditions de stationnement est nécessaire afin de mettre en œuvre les orientations du PADD relatives à l'amélioration de la mobilité.

Les normes de stationnement retenues ont été établies dans l'objectif d'une mobilité maîtrisée, en s'efforçant de répondre aux besoins générés par les futures constructions tout en maîtrisant l'impact de la voiture sur l'espace public, au profit des autres modes de transport.

Il a été nécessaire de distinguer la problématique résidentielle (les constructions à usage d'habitation) de celle des autres types de construction. En effet, la réflexion concernant les habitations fait référence au lieu de vie (morphologie urbaine, taille des logements...) ainsi qu'aux taux de motorisation des ménages. En revanche, la réflexion concernant les autres types de construction intègre pleinement la notion de déplacements et la distance notamment domicile – travail. Les prescriptions ont été fixées sur la base du taux de motorisation moyen des ménages (représentatif de la réalité des besoins moyens d'un ménage en matière de stationnement) observé dans les secteurs selon différents types et tailles de logements.

Afin de ne pas augmenter les conflits liés au stationnement, au minimum deux places de parking doivent être prévues pour les nouvelles habitations. Pour les constructions d'habitation les plus importantes (surface de plancher supérieure à 170m²) une troisième place de stationnement est demandée. En effet, ces grandes habitations sont souvent occupées par des familles avec enfant(s), il peut donc être estimé qu'une voiture supplémentaire sera présente.

A été réglementé ici un minimum de place de parking pour les activités de commerce et de service. Alors qu'en zone UC la place limitée aurait pu contraindre un certain nombre de projets, un minimum de 1 place par tranche de 50m² de surface de plancher est demandé en zone UD.

Enfin, dans l'objectif de développer les mobilités douces, des prescriptions particulières ont été rajoutées concernant le stationnement des vélos. Ainsi, en ce qui concerne les immeubles de bureau, le nombre de place de stationnement de vélo est proportionnel à la surface de plancher présente. En revanche, pour les immeubles d'habitation, il est demandé un minimum d'une place de stationnement vélo pour 10 logements.

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

Bien sûr, afin de ne pas entraver la circulation et donc limiter les problèmes de sécurité routière, les besoins de stationnement, qu'ils soient destinés aux vélos ou aux véhicules motorisés doivent être assurés en dehors des voies publiques et privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique. En revanche, afin de permettre une infiltration des eaux optimale mais également de végétaliser des espaces relativement minérales, les aires de stationnement devront être végétalisées.

La gestion du stationnement contribue à la qualité du cadre de vie, conformément au PADD.

Equipement et réseaux :

La réglementation de la desserte et des réseaux (*eau potable, électricité, assainissement, eau pluviale, communication numérique*) est nécessaire afin de mettre en œuvre les principes du PADD de préservation du cadre de vie, de la salubrité et de la sécurité des habitants.

L'objectif est d'une part d'organiser les circulations sur le territoire et d'autre part de garantir la salubrité de l'urbanisme communal. Pour accompagner le développement dans de bonnes conditions d'urbanisation, il est nécessaire d'encadrer la desserte par les voies publiques ou privées, les accès et emprises de voirie. Ainsi, les dispositions inscrites visent à assurer les conditions de circulation et d'accès des véhicules de sécurité et de collecte des déchets.

En bref, les prescriptions en matière de desserte visent à assurer une bonne accessibilité des espaces par un réseau suffisamment dimensionné, répondant aux besoins de desserte en termes de capacité et participant au maillage des voies de l'ensemble des quartiers (y compris lors de voies en impasse). Ainsi, les accès aux nouvelles constructions devront présenter une largeur minimale de quatre mètres, y compris pour les constructions en drapeau (second rideau). En ce qui concerne les nouvelles voies de circulation, elles devront être dimensionnées en fonction de la circulation prévisible, leur largeur devant être d'au moins huit mètres et comporter un trottoir d'au moins 1,50 mètre. La largeur de chaussée de toute voirie départementale doit être au minimum de 5,50 mètres pour ne pas restreindre la circulation des véhicules l'empruntant.

Globalement, ces valeurs ont été augmentées par rapport à la zone UC. En effet, on se retrouve ici dans un tissu urbain plus lâche, moins dense, laissant la possibilité à des aménagements plus conséquents et qualitatifs.

En revanche, pour des questions de sécurité routière mais également d'aménagements, aucune desserte individuelle ne pourra se faire sur les chemins ruraux « de Saint Étienne » et « de la Brasserie ».

Pour assurer la salubrité communale en matière de réseaux, des conditions précises de raccordement aux réseaux (assainissement, énergie, électricité, numérique) ont été nécessaires. En matière d'eau potable, le raccordement des constructions nouvelles au réseau public est obligatoire. En ce qui concerne l'assainissement, la commune ne disposant pas de réseau d'assainissement collectif, les eaux usées devront être traitées par des dispositifs autonomes respectant la réglementation en vigueur. Les activités devront prévoir un dispositif de traitement des eaux usées adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace des milieux naturels. En matière d'eau pluviale, l'infiltration se fera directement sur l'unité foncière limitant ainsi

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

les concentrations d'eau et donc par extension les risques pour la population. Dans le cadre d'une gestion durable de la ressource en eau, le recours à des dispositifs de récupération des eaux pluviales est fortement recommandé. Ces dispositifs, comme ceux concernant l'assainissement, doivent respecter la réglementation en vigueur.

En matière de numérique, tout projet devra prévoir les espaces et réservations nécessaires au développement des infrastructures et réseaux de communications électroniques. A cette fin, plusieurs prescriptions avec des dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication numérique sont inscrites. De fait, anticiper les évolutions des infrastructures de communication numérique est devenu indispensable, car facteur d'attractivité résidentielle et économique du territoire.

Ces règles visent à préserver la sécurité et la salubrité de l'urbanisme communal, conformément au PADD.

Délimitation de la zone urbaine UE et nécessité des règles ///

Délimitation de la zone :

La zone UE correspond à une zone d'équipements d'intérêt collectif et de services publics. Ces constructions et ces installations, au vu de leur destination bien particulière, ont donc fait l'objet d'un zonage bien distinct. On retrouve ainsi deux zones UE sur la commune. La première et la plus importante englobe le groupement scolaire à Auménancourt-le-Grand et le terrain de la parcelle ZL 92 correspondant à la future bibliothèque et se situe au cœur de la zone UD. La seconde quant à elle se situe à Auménancourt-le-Petit à proximité immédiate de la mairie et correspond à la salle polyvalente.

Ces équipements ne faisaient pas l'objet de zonage particulier au POS et étaient directement intégrés dans le tissu urbain. Au vu de leur gabarit et de leur fonction, un classement en UE est aujourd'hui plus adéquat et permettra la création de règles appropriées et communes à cet ensemble.

Dans les zones où des glissements de terrain fort à très fort ont été recensés, une gestion particulière des eaux pluviales à la parcelle est prévue au règlement via des solutions de stockage et de réutilisation uniquement, l'infiltration étant interdite a minima pour les petites pluies, avec système de surverse vers le réseau public d'évacuation des eaux pluviales au-delà (sauf impossibilité technique) .

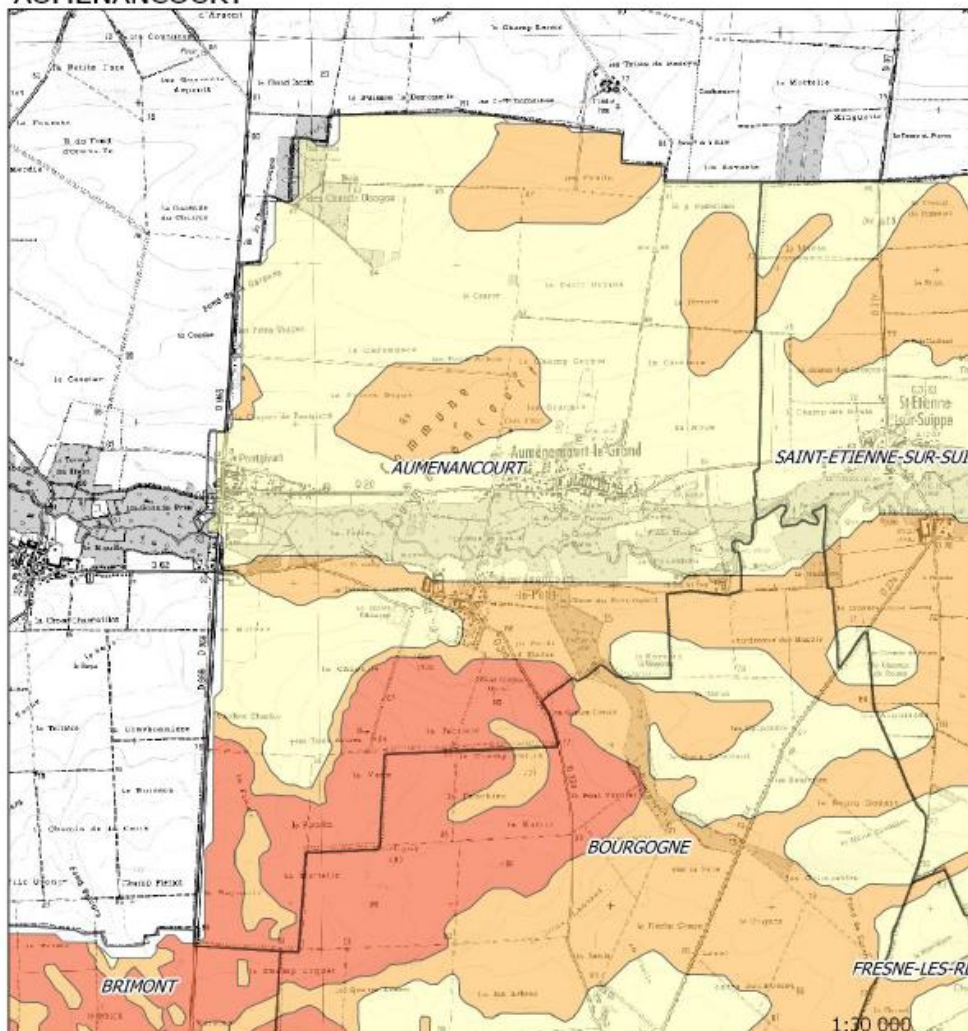
Ces zones de glissement de terrain fort à très fort sont localisées sur la carte de glissement de terrain ci-après présente dans l'état initial de l'environnement :

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

Carte Aléa Glissement de terrain du BRGM2000

AUMENANCOURT



Légende

Alea_BRGM_2000

- Faible
- Modéré
- Fort
- Très fort



Conception
DDTS1/SPRINTR/PRNTLB/KR
Janvier 2020

Concernant la zones UE située en aléa moyen de retrait-gonflement d'argiles (voir description de l'aléa dans la partie concernée de l'état initial de l'environnement), des extraits du guide « RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES : COMMENT PREVENIR LES DESORDRES DANS L'HABITAT INDIVIDUEL », sont consultables en annexe 2 du rapport de présentation pour information, en matière de technique de construction et d'aménagement permettant de réduire

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

le risque de retrait-gonflement d'argiles, source : Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable.

Explication des règles :

La zone UE étant dévolue aux équipements et services publics, les règles s'avèrent être relativement simples. Pour mettre en œuvre le PADD et répondre à ces impératifs, les règles suivantes sont nécessaires :

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité :

Comme vu précédemment, la zone UE est destinée à la réalisation ou l'aménagement d'équipements d'intérêt collectif et des services publics. Seuls ces derniers sont autorisés au sein de cette zone. Dans cette perspective sont interdites les constructions, usages et affectations des sols et les activités qui présentent une incompatibilité avec le caractère principal de la zone. Cette incompatibilité peut s'exprimer par la création de nuisances, de pollutions ou bien de risques pour la population.

On peut notamment citer les terrains de camping ou les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs. Ces activités, émettrices de nuisances, risquent du fait de leur présence de créer des conflits avec les équipements présents dans la zone. Leur interdiction rentre donc bien dans le cadre des orientations du PADD visant à la préservation du cadre de vie et à la réduction de l'exposition des biens et personnes aux risques et nuisances.

Dans un souci de préservation de l'environnement et de ses composantes, un certain nombre de règles vise à limiter l'impact de l'urbanisation sur les espaces naturels et le paysage. Les exhaussements et affouillements sont notamment soumis à des conditions particulières visant à la protection de la biodiversité ou du paysage. Dans la même logique, afin de préserver le paysage local, la création d'éoliennes de plus de 12 mètres est interdite.

Ces règles permettent de garantir le cadre de vie et la sécurité au sein des villages et donc par extension l'attractivité de la commune.

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères :

a. Implantation des constructions et installations

Au sein d'un tissu urbain constitué, l'adoption de règles ne doit pas conduire à un désordre urbain. Ainsi, des prescriptions spécifiques, de portée qualitative, d'insertion dans le contexte urbain ont été prescrites en zones urbaines.

Contrairement aux deux précédentes zones urbaines, ici n'est pas réglementée l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques. En effet, au vu de la diversité de construction possible, il a été choisi de ne pas créer de règle afin de ne pas venir entraver d'éventuels projets. En revanche, les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives restent identiques à

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

celles présentes en zone UC (à l'alignement ou selon un retrait minimal de trois mètres). Cette distance est notamment nécessaire au vu des gabarits imposants liés à ces bâtiments.

Des règles alternatives concernant les constructions existantes ont été également créées afin de tenir compte des constructions présentes mais surtout afin de conserver une unité d'ensemble. Dans le cas d'une construction ne respectant les dispositions présentes au règlement (implantation à moins de trois mètres d'une limite séparative par exemple), une extension sera possible tant que cette dernière ne vient pas amplifier l'irrégularité.

Ces règles, visent à permettre un développement du niveau d'équipements et de services publics tout en permettant une bonne intégration dans les villages.

b. Volumétrie

Concernant la volumétrie des nouvelles constructions, l'objectif est, comme pour l'implantation des constructions et installations, de permettre un développement du niveau d'équipements et de services tout en garantissant une bonne intégration dans le tissu urbain local.

Ainsi, l'emprise au sol autorisée est relativement importante (maximum de 80% de l'unité foncière) permettant la réalisation de constructions ou installations imposantes.

Les règles de hauteurs visent quant à elles à l'intégration des constructions parmi les constructions avoisinantes. Ainsi, la hauteur des bâtiments ne peut excéder 12 mètres au faîtage ou à l'acrotère par rapport au sol naturel, cette hauteur correspondant à la hauteur maximale autorisée en zone UC et UD.

En revanche, une certaine souplesse est possible au niveau de cette hauteur maximale concernant les dispositifs techniques ou pour des motifs fonctionnels. La bonne intégration du bâtiment ou de ces dispositifs dans le contexte urbain et le paysage reste tout de même nécessaire.

Ces règles permettent donc de créer une certaine densité urbaine tout en garantissant l'intégration de ces équipements et services aux tissus urbains voisins.

c. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les règles présentes au sein de cette partie permettent d'assurer une certaine qualité urbaine et architecturale en accord avec les constructions déjà présentes ou voisines. Ainsi, afin de mettre en œuvre les orientations du PADD en matière d'intégration architecturale et paysagère, des règles qualitatives générales ont été nécessaires : l'aspect des constructions ne doit pas porter atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux alentours, ni à la conservation des perspectives monumentales. Par exemple, les éléments de constructions bruts destinés à être enduit doivent être recouverts d'un parement ou d'un enduit.

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

Au vu des spécificités inhérentes à ces bâtiments, aucune règle concernant les formes, les matériaux ou les teintes n'a été renseigné dans cette zone.

Ainsi, l'ensemble de ces mesures concourent aux orientations du PADD et notamment celles visant à la conservation de l'identité architecturale des villages, la valorisation des espaces urbains et donc de l'identité locale.

d. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

Les espaces végétalisés, c'est-à-dire les plantations et espaces libres, sont qualitatifs et utiles pour la biodiversité, dans la logique des engagements formulés au travers du PADD en faveur de la Trame Verte et Bleue. Les constructions ou installations doivent conduire au maintien du caractère végétal de ces espaces, privatifs ou non, dans le souci d'un développement durable. Les plantations d'accompagnement et les espaces libres contribuent aussi à l'intégration paysagère en limitant l'impact des constructions sur le paysage. On retrouve donc des règles concernant la sauvegarde des plantations existantes mais également la composition des plantations (essences variées).

Aucune superficie non-imperméabilisée n'a été renseignée au sein de cette zone au vu de la densité importante possible (emprise au sol maximal des constructions fixée à 80% de l'unité foncière).

Afin de mettre en œuvre les principes de préservation de l'environnement du PADD, le règlement est complété par des prescriptions graphiques particulières, visant à la protection d'éléments naturels remarquables. On retrouve ainsi plusieurs éléments à préserver au sein de cette zone :

- Des alignements d'arbres et de haies à protéger (au titre de l'article L151-23 CU).

Bien qu'en milieu urbain, les espaces non-bâtis et les abords des constructions participent à la Trame Verte urbaine et sont donc de fait importants pour le maintien de la biodiversité ordinaire, du cadre de vie local mais également des paysages.

e. Stationnement

La réglementation des conditions de stationnement est nécessaire afin de mettre en œuvre les orientations du PADD relatives à l'amélioration de la mobilité.

Ainsi, le nombre de place à aménager sera à déterminer en fonction de la nature de l'installation et du public à accueillir. Bien sûr, afin de ne pas entraver la circulation et donc limiter les problèmes de sécurité routière, les besoins de stationnement, qu'ils soient destinés aux vélos ou aux véhicules motorisés doivent être assurés en dehors des voies publiques et privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique. En revanche, afin de permettre une infiltration des eaux optimales mais également de végétaliser des espaces relativement minérales, les aires de stationnement devront être végétalisées.

La gestion du stationnement contribue à la qualité du cadre de vie, conformément au PADD.

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

Équipement et réseaux :

La réglementation de la desserte et des réseaux (*eau potable, électricité, assainissement, eau pluviale, communication numérique*) est nécessaire afin de mettre en œuvre les principes du PADD de préservation du cadre de vie, de la salubrité et de la sécurité des habitants.

L'objectif est d'une part d'organiser les circulations sur le territoire et d'autre part de garantir la salubrité de l'urbanisme communal. Pour accompagner le développement dans de bonnes conditions d'urbanisation, il est nécessaire d'encadrer la desserte par les voies publiques ou privées, les accès et emprises de voirie. Ainsi, les dispositions inscrites visent à assurer les conditions de circulation et d'accès des véhicules de sécurité et de collecte des déchets.

En bref, les prescriptions en matière de desserte visent à assurer une bonne accessibilité des espaces par un réseau suffisamment dimensionné, répondant aux besoins de desserte en termes de capacité et participant au maillage des voies de l'ensemble des quartiers (y compris lors de voies en impasse). Ainsi, les accès aux nouvelles constructions devront présenter une largeur minimale de quatre mètres.

Pour assurer la salubrité communale en matière de réseaux, des conditions précises de raccordement aux réseaux (assainissement, énergie, électricité, numérique) ont été nécessaires. En matière d'eau potable, le raccordement des constructions nouvelles au réseau public est obligatoire. En ce qui concerne l'assainissement, la commune ne disposant pas de réseau d'assainissement collectif, les eaux usées devront être traitées par des dispositifs autonomes respectant la réglementation en vigueur. Les activités, devront prévoir un dispositif de traitement des eaux usées adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace des milieux naturels. En matière d'eau pluviale, l'infiltration se fera directement sur l'unité foncière limitant ainsi les concentrations d'eau et donc par extension les risques pour la population. Dans le cadre d'une gestion durable de la ressource en eau, le recours à des dispositifs de récupération des eaux pluviales est fortement recommandé. Ces dispositifs, comme ceux concernant l'assainissement, doivent respecter la réglementation en vigueur.

En matière de numérique, tout projet devra prévoir les espaces et réservations nécessaires au développement des infrastructures et réseaux de communications électroniques. A cette fin, plusieurs prescriptions avec des dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication numérique sont inscrites. De fait, anticiper les évolutions des infrastructures de communication numérique est devenu indispensable, car facteur d'attractivité résidentielle et économique du territoire.

Ces règles visent à préserver la sécurité et la salubrité de l'urbanisme communal, conformément au PADD.

Délimitation de la zone à urbaniser AU et nécessité des règles

///

Délimitation de la zone :

Le PLU d'Auménancourt inscrit deux zones à urbaniser. La définition de ces zones s'est appuyée sur la définition de la zone à urbaniser au titre du R151-20 du Code de l'Urbanisme :

« Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

Pour rappel, le développement urbain défini en cohérence avec les objectifs communaux d'accueil de population et de potentialité de création de logements, repose tout d'abord et principalement sur une valorisation des potentialités offertes par l'enveloppe urbaine existante : mobilisation d'une partie des dents creuses. Ainsi, la zone à urbaniser telle que définie viendra compléter ces capacités d'accueil.

Ainsi, les disponibilités foncières en densification à l'intérieur du tissu urbain existant étant insuffisantes pour répondre au projet de développement démographique porté par la Collectivité, et en accord avec les objectifs de production et de densité édictés par le SCoT, le PLU a souhaité étendre l'enveloppe urbaine existante.

Le POS prévoyait près de 12ha de zone d'urbanisation (zone Na). Au regard des objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le SCoT, la commune d'Auménancourt se doit de respecter une extension maximale de l'enveloppe urbaine de l'ordre de 7% en tant que commune rurale à l'échelle du SCoT.

Dans l'objectif de répondre aux objectifs du SCoT mais également dans le cadre d'un développement durable et cohérent avec le projet communal, la PLU a fortement réduit ces zones d'extension et vise l'ouverture d'environ 3,6ha au travers deux zones AU mais également des extensions en zone urbaine.

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

Pour renforcer l'intégration de ces secteurs au village mais également pour créer un aménagement cohérent vis-à-vis du projet communal, des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles ont été créées sur ces espaces en devenir.

Ainsi, les deux zones urbaines AU représentent environ 1,6ha soit un peu moins de la moitié de la surface prévue en extension. Ce développement s'est fait selon des proportions équilibrées et raisonnées en fonction des besoins réellement identifiés évoqués par le PADD. Ainsi on retrouve ces zones AU au sein du village de Pontgivart, la première (environ 1ha) à l'Est le long de la Rue Armand Guéry et la seconde (environ 0,5ha) donnant sur la Rue de la Brasserie. Situées à proximité immédiate de zones déjà urbanisées, la création des réseaux sera réduite et l'intégration de ces nouveaux quartiers au reste du village sera optimale.

Explication des règles :

La typologie urbaine souhaitée (tissu urbain pavillonnaire) en zone AU étant identique à celle identifiée en zone UD, la justification des règles sont identiques. Pour mettre en œuvre le PADD et répondre à ces impératifs, les règles suivantes sont nécessaires :

Dispositions générales :

Les ouvrages techniques (installations et constructions) nécessaires au fonctionnement du service public et/ou d'intérêt collectif sont ici exclus de la majorité des prescriptions. Il s'agit en effet de ne pas contraindre la construction de ce type d'installation, dont les besoins sont divers et variés. Cela mettrait en danger le niveau d'équipements futur du bourg, or le PADD souhaite mettre tout l'inverse en œuvre.

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité :

Bien qu'une certaine mixité fonctionnelle soit possible, la zone AU vise une occupation résidentielle dominante. Dans cette perspective sont interdits les constructions, usages et affectations des sols et les activités qui présentent une incompatibilité avec le caractère principal de la zone. Cette incompatibilité peut s'exprimer par la création de nuisances, de pollutions ou bien de risques pour la population.

On peut notamment citer les terrains de camping ou les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs. Ces activités, émettrices de nuisances, risquent du fait de leur présence de créer des conflits avec les habitations futures de la zone. Leur interdiction rentre donc bien dans le cadre des orientations du PADD visant à la préservation du cadre de vie et à la réduction de l'exposition des biens et personnes aux risques et nuisances.

Dans un souci de préservation de l'environnement et de ses composantes, un certain nombre de règles visent à limiter l'impact de l'urbanisation sur les espaces naturels et le paysage. Ainsi, pour des motifs de protection environnementale, les coupes ou abattages d'un ou plusieurs arbres dans les « alignements d'arbres et haies à protéger », identifiés au plan de zonage ne sont admis que sous certaines conditions. Les exhaussements et affouillements sont également soumis à des conditions particulières et notamment en faveur de la protection de la biodiversité ou du paysage.

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

Afin de préserver le paysage local, la création d'éoliennes de plus de 12 mètres est interdite.

Enfin, quelques prescriptions sont des rappels à des législations et concernent notamment la réglementation liée au bruit aux abords du tracé des routes départementales (arrêté préfectoral du 24 juillet 2001).

Ces règles permettent de garantir le cadre de vie et la sécurité au sein de ces nouvelles zones urbaines et donc par extension l'attractivité de la commune.

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères :

a. Implantation des constructions et installations

Afin de s'intégrer au tissu urbain voisin (zone UD, tissu pavillonnaire) et de donc de respecter les caractéristiques urbaines identifiées, les règles présentes au sein de la zone AU s'inscrivent dans la continuité de celles présentes au sein de la zone UD.

Ainsi, des règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques sont imposées dans l'objectif de créer un ordonnancement particulier aux tissus urbain contemporains. En effet, afin de maintenir une homogénéité d'ensemble avec les espaces proches, des dispositions concernant l'implantation des constructions, rappelant l'implantation propre aux constructions récentes ont été renseignées dans le règlement. Les constructions nouvelles pourront donc s'implanter soit à l'alignement des voies et emprises publiques soit selon un retrait de trois mètres.

En plus de permettre la conservation d'un tissu cohérent à l'échelle de la zone, ces règles permettent de gérer l'organisation urbaine et d'assurer la sécurité des usagers. En effet, les prescriptions liées à l'implantation des constructions par rapport au domaine public permettent également :

- L'aménagement de trottoir pour une sécurisation des déplacements ;
- La création de places de stationnement ;
- La protection d'un dégagement suffisant pour une meilleure lisibilité des débouchés des véhicules en direction du domaine public ;
- Permettent la sécurisation des abords des grandes infrastructures de transport ;
- Libèrent un espace potentiel pour la création d'espaces verts.

En ce qui concerne les règles en matière d'implantation par rapport aux limites séparatives, les constructions peuvent, soit s'implanter en mitoyenneté de la limite séparative (d'une limite à l'autre ou sur l'une des limites), type d'implantation traditionnel, soit selon un recul minimum correspondant à la moitié de la hauteur de la construction, recul ne pouvant pas être inférieur à trois mètres.

La distance minimale entre deux constructions sur une même parcelle correspond elle aussi à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de trois mètres et ce dans l'objectif de respecter, dans l'hypothèse de la vente de l'une des constructions et donc du terrain associé, une

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

distance minimale permettant l'intimité de tous mais également de conserver de bonnes conditions d'éclairage et de circulation entre les bâtiments.

Ces zones n'étant pas encore construites, les règles alternatives concernant les constructions existantes, présentes au sein des zones UC ou UD n'ont pas été reconduites dans la zone AU.

Ces règles, propres à la morphologie urbaine, ont donc pour objectif de conserver l'ambiance aérée et naturelle présente au sein des tissus pavillonnaires en reprenant les codes utilisés pour les constructions contemporaines. Ainsi, elles œuvrent au maintien de l'identité locale et du cadre de vie, à préserver la composition des villages mais également à l'amélioration de la mobilité et à la réduction de l'exposition des personnes et des biens aux différents risques et nuisances.

b. Volumétrie

Concernant la volumétrie des nouvelles constructions, l'objectif est, comme pour l'implantation des constructions et installation, de conserver un tissu urbain homogène avec les zones UD voisines.

Ainsi, l'emprise au sol autorisée est relativement importante (maximum de 50% de l'unité foncière). Cette ambiance, hétérogène et aérée où la végétation occupe une place importante est donc préservée. Ces règles permettent également une optimisation du foncier disponible en limitant la taille minimale nécessaire à une construction.

Les règles de hauteurs visent quant à elles à conserver un tissu urbain à la volumétrie homogène. Ainsi, la hauteur des bâtiments ne peut excéder neuf mètres à l'égout du toit et 12 mètres au faîtage par rapport au sol naturel.

Au vu de la proximité avec la Vallée de la Suippe, les trois villages sont concernés par des risques d'inondation par remontée de nappe (présence de nappes sub-affleurantes notamment). En accord avec le PADD et l'orientation visant à la réduction des risques et nuisances pour les biens et personnes, la réalisation de sous-sols enterrés pour les nouvelles constructions est interdite.

Enfin, dans l'objectif de faciliter le développement des énergies renouvelables (orientation du PADD visant à encourager les performances environnementales des constructions), une marge supplémentaire, nécessaire à la mise en place de dispositifs techniques recourant aux énergies renouvelables, est autorisée dans la limite de 50 cm portant ainsi la hauteur maximale au faîtage à 12.50 mètres.

Ces règles permettent la création d'espaces denses, homogènes mais laissant une place importante à l'environnement et ses problématiques. Ainsi, une intégration efficace, qu'elle soit urbaine, paysagère ou environnementale a été pensée à l'échelle du bourg, conformément au PADD.

c. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

Les règles présentes au sein de cette partie permettent d'assurer une certaine qualité urbaine et architecturale en accord avec les constructions voisines. Ainsi, afin de mettre en œuvre les orientations du PADD en matière d'intégration architecturale et paysagère, des règles qualitatives générales ont été nécessaires : l'aspect des constructions ne doit pas porter atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux alentours, ni à la conservation des perspectives monumentales. Par exemple, les éléments de constructions bruts destinés à être enduit doivent être recouverts d'un parement ou d'un enduit.

Comme en zone UD, aucune règle concernant l'aspect des façades, des toitures ou des teintes de matériaux n'est présente. En effet, le tissu pavillonnaire est caractérisé par une hétérogénéité des formes, des matériaux et des teintes. Il n'est donc pas nécessaire d'imposer ces éléments de cette zone. En revanche, les constructions sont toujours tenues de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinant, limitant ainsi les dérives.

Des règles propres aux clôtures sont toujours présentes et notamment concernant leur hauteur et leur composition. Afin de conserver les caractéristiques liées à ces espaces, des règles plus contraignantes sont imposées pour les clôtures donnant sur l'espace public que pour les clôtures séparatives. Pour des questions de sécurité mais également de préservation de la biodiversité, les clôtures ne doivent pas constituer un obstacle que ce soit pour l'écoulement des eaux ou bien pour le passage de la petite faune, notamment en lisière urbaine.

Ainsi, l'ensemble de ces mesures concourent aux orientations du PADD et notamment celles visant à la conservation de l'identité architecturale des villages, la valorisation des espaces urbains et donc de l'identité locale.

d. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

Les espaces végétalisés, c'est-à-dire les plantations et espaces libres, sont qualitatifs et utiles pour la biodiversité, dans la logique des engagements formulés au travers du PADD en faveur de la Trame Verte et Bleue. Les constructions ou installations doivent conduire au maintien du caractère végétal de ces espaces, privés ou non, du village, dans le souci d'un développement durable. Les plantations d'accompagnement et les espaces libres contribuent aussi à l'intégration paysagère en limitant l'impact des constructions sur le paysage. On retrouve donc des règles concernant la sauvegarde des plantations existantes mais également la composition des plantations (essences variées).

Du fait du caractère périphérique de ces espaces, l'intégration de ces espaces est particulièrement importante pour limiter l'impact des nouvelles constructions. Des plantations d'accompagnement doivent donc être prévues en limite des espaces urbains afin de créer une lisière urbaine suffisante à l'intégration du village dans son environnement.

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

De plus, afin de garantir le cadre de vie de qualité de ces espaces, mais également de renforcer la présence végétale dans les milieux urbains, une superficie minimale d'espace vert doit être prévue lors d'aménagement d'ensemble ou de lotissement.

Des superficies non-imperméabilisées sont donc à prévoir dans tout nouveau projet. Ces surfaces, en plus de permettre une infiltration efficace des eaux pluviales sont le support d'une biodiversité locale. Alors que l'emprise au sol maximale des constructions ne peut pas accéder 50% de l'unité foncière, les surfaces non-imperméabilisées doivent représenter au moins 30% de l'unité foncière laissant ainsi 20% de marge pour de quelconques aménagements (stationnement par exemple).

Afin de mettre en œuvre les principes de préservation de l'environnement du PADD, le règlement est complété par des prescriptions graphiques particulières, visant à la protection d'éléments naturels remarquables. On retrouve ainsi plusieurs éléments à préserver au sein de cette zone :

- Des alignements d'arbres et de haies à protéger (au titre de l'article L151-23 CU) ;

Bien qu'en milieu urbain, les espaces non-bâti et les abords des constructions participent à la Trame Verte urbaine et sont donc de fait importants pour le maintien de la biodiversité ordinaire, du cadre de vie local mais également des paysages.

e. Stationnement

La réglementation des conditions de stationnement est nécessaire afin de mettre en œuvre les orientations du PADD relatives à l'amélioration de la mobilité.

Les normes de stationnement retenues ont été établies dans l'objectif d'une mobilité maîtrisée, en s'efforçant de répondre aux besoins générés par les futures constructions tout en maîtrisant l'impact de la voiture sur l'espace public, au profit des autres modes de transport.

Il a été nécessaire de distinguer la problématique résidentielle (les constructions à usage d'habitation) de celle des autres types de construction. En effet, la réflexion concernant les habitations fait référence au lieu de vie (morphologie urbaine, taille des logements...) ainsi qu'aux taux de motorisation des ménages. En revanche, la réflexion concernant les autres types de construction intègre pleinement la notion de déplacements et la distance notamment domicile – travail. Les prescriptions ont été fixées sur la base du taux de motorisation moyen des ménages (représentatif de la réalité des besoins moyens d'un ménage en matière de stationnement) observé dans les secteurs selon différents types et tailles de logements.

Afin de ne pas augmenter les conflits liés au stationnement, au minimum deux places de parking doivent être prévues pour les nouvelles habitations. Pour les constructions d'habitation les plus importantes (surface de plancher supérieure à 170m²) une troisième place de stationnement est demandée. En effet, ces grandes habitations sont souvent occupées par des familles avec enfant(s), il peut donc être estimé qu'une voiture supplémentaire sera présente.

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

A été réglementé ici un minimum de places de parking pour les activités de commerce et de service. Alors qu'en zone UC la place limitée aurait pu contraindre un certain nombre de projets, un minimum de 1 place par tranche de 50m² de surface de plancher est demandée en zone AU.

Enfin, dans l'objectif de développer les mobilités douces, des prescriptions particulières ont été rajoutées concernant le stationnement des vélos. Ainsi, en ce qui concerne les immeubles de bureau, le nombre de place de stationnement de vélo est proportionnel à la surface de plancher présente. En revanche, pour les immeubles d'habitation, il est demandé un minimum d'une place de stationnement vélo pour 10 logements.

Bien sûr, afin de ne pas entraver la circulation et donc limiter les problèmes de sécurité routière, les besoins de stationnement, qu'ils soient destinés aux vélos ou aux véhicules motorisés doivent être assurés en dehors des voies publiques et privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique. En revanche, afin de permettre une infiltration des eaux optimales mais également de végétaliser des espaces relativement minérales, les aires de stationnement devront être végétalisées.

La gestion du stationnement contribue à la qualité du cadre de vie, conformément au PADD.

Equipement et réseaux :

La réglementation de la desserte et des réseaux (*eau potable, électricité, assainissement, eau pluviale, communication numérique*) est nécessaire afin de mettre en œuvre les principes du PADD de préservation du cadre de vie, de la salubrité et de la sécurité des habitants.

L'objectif est d'une part d'organiser les circulations sur le territoire et d'autre part de garantir la salubrité de l'urbanisme communal. Pour accompagner le développement dans de bonnes conditions d'urbanisation, il est nécessaire d'encadrer la desserte par les voies publiques ou privées, les accès et emprises de voirie. Ainsi, les dispositions inscrites visent à assurer les conditions de circulation et d'accès des véhicules de sécurité et de collecte des déchets.

En bref, les prescriptions en matière de desserte visent à assurer une bonne accessibilité des espaces par un réseau suffisamment dimensionné, répondant aux besoins de desserte en termes de capacité et participant au maillage des voies de l'ensemble des quartiers (y compris lors de voies en impasse). Ainsi, les accès aux nouvelles constructions devront présenter une largeur minimale de quatre mètres, y compris pour les constructions en drapeau (second rideau). En ce qui concerne les nouvelles voies de circulation, elles devront être dimensionnées en fonction de la circulation prévisible, leur largeur devant être d'au moins huit mètres et comporter un trottoir d'au moins 1,50 mètre.

Pour des questions de sécurité routière, aucun débouché ni accès direct sur la RD966 n'est autorisé. En accord avec l'OAP sectorielle liée à cette zone, la desserte des constructions se fera depuis une voie interne.

Pour assurer la salubrité communale en matière de réseaux, des conditions précises de raccordement aux réseaux (assainissement, énergie, électricité, numérique) ont été nécessaires. En matière d'eau potable, le raccordement des constructions nouvelles au réseau public est obligatoire.

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

En ce qui concerne l'assainissement, la commune ne disposant pas de réseau d'assainissement collectif, les eaux usées devront être traitées par des dispositifs autonomes respectant la réglementation en vigueur. Les activités, devront prévoir un dispositif de traitement des eaux usées adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace des milieux naturels. En matière d'eau pluviale, l'infiltration se fera directement sur l'unité foncière limitant ainsi les concentrations d'eau et donc par extension les risques pour la population. Dans le cadre d'une gestion durable de la ressource en eau, le recours à des dispositifs de récupération des eaux pluviales est fortement recommandé. Ces dispositifs, comme ceux concernant l'assainissement, doivent respecter la réglementation en vigueur.

En matière de numérique, tout projet devra prévoir les espaces et réservations nécessaires au développement des infrastructures et réseaux de communications électroniques. A cette fin, plusieurs prescriptions avec des dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication numérique sont inscrites. De fait, anticiper les évolutions des infrastructures de communication numérique est devenu indispensable, car facteur d'attractivité résidentielle et économique du territoire.

Ces règles visent à préserver la sécurité et la salubrité de l'urbanisme communal, conformément au PADD.

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

Explication de la délimitation des espaces agricoles et naturels et de la nécessité de leurs règles pour la mise en œuvre du PADD ///

Explication des choix retenus pour délimiter les zones agricoles et naturelles ///

En dehors des espaces urbains, les espaces agricoles et naturels sont principalement identifiés au travers de leur mode d'occupation du sol. Ils correspondent à des espaces, équipés ou non, à protéger pour leurs intérêts agronomiques, écologiques, paysagers mais aussi économiques.

La distinction de ces espaces au sein de zonages spécifiques est nécessaire à la mise en œuvre des objectifs du PADD. En effet, la délimitation des zones agricoles :

- Répond aux besoins des exploitations agricoles et des activités présentes et futures (**Axe 2. Orientation 1. Accompagner l'attractivité du territoire en adéquation avec les besoins actuels et futurs**) ;
- Recherche la préservation de l'activité agricole, en favorisant les coupures franches et lisibles entre espaces urbains et agricoles, mais aussi en préservant les espaces à dominante agricole structurants (**Axe 1. Orientation 1. Protéger le patrimoine environnemental**) ;
- Protège la qualité du paysage de cultures ouvertes, en veillant à l'intégration des bâtis (**Axe 1. Orientation 2. Promouvoir la qualité paysagère et accompagner ses sensibilités**) ;
- S'inscrire dans une logique de proximité, au travers du développement de service de proximité, en accord avec le milieu agricole, facteur de cadre de vie (**Axe 3. Orientation 1. S'inscrire dans une logique de proximité pour dynamiser la vie locale**).

La délimitation des zones naturelles répond aux mêmes objectifs afin de créer une cohérence d'ensemble. Toutefois, elle identifie des espaces généralement plus sensibles d'un point de vue environnemental. C'est pourquoi, si elle prend également en compte les besoins des activités agricoles et forestières, dans le souci d'une intégration environnementale et paysagère, elle est tout particulièrement nécessaire pour :

- Protéger les espaces sensibles (**Axe 1. Orientation 1. Protéger le patrimoine environnemental**) ;
- Veiller à pérenniser la composition du Grand Paysage (**Axe 1. Orientation 2. Promouvoir la qualité paysagère et accompagner ses sensibilités**).

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

Le zonage et la sectorisation correspondent ainsi soit à la définition de règles distinctes justifiées par les particularismes locaux déjà existants, soit à la définition de règles distinctes justifiées par les vocations futures différentes souhaitées pour ces espaces.

Afin de mettre en œuvre le projet général de la collectivité, une zone agricole et une zone naturelle ont été identifiées (A et N), puis découpées en secteurs où des règles spécifiques ont été définies en fonction des sensibilités paysagères, architecturales, environnementales de chacun.

Le PLU d'Auménancourt a donc distingué :

- Une zone agricole généraliste (Zone A) comprenant :
 - Un secteur Aa : les espaces agricoles constructibles pour les exploitations ;
 - Un secteur Ab : les espaces agricoles non constructible aux abords des secteurs préférentiels de développement urbain (optimisation des réseaux) ;
- Une zone naturelle (Zone N) comprenant :
 - Un secteur N : les espaces naturels et forestiers constructibles pour les exploitations et les équipements (hors périmètres AEP) ;
 - Un secteur Np : les espaces naturels et forestiers protégés pour des motifs écologiques (ZNIEFF, ZH ...) ;
 - Un secteur Ne : les espaces concernés par les équipements sportifs et de loisirs (STECAL au titre du L151-12 du CU).

Délimitation de la zone agricole A et nécessité des règles ///

Délimitation de la zone :

Celle-ci s'est appuyée sur la définition de la zone agricole au titre du R151-22 du Code de l'Urbanisme :

« Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

La délimitation de la zone a pris en compte l'analyse du mode d'occupation des sols et a été définie dans un objectif de préservation des espaces agricoles. Il s'agit donc généralement d'espaces destinés à la polyculture.

Cette zone couvre une grande partie du territoire communal du Nord au Sud et est coupée en son centre par la Vallée de la Suippe. Ces espaces agricoles sont aujourd'hui très faiblement bâtis.

Ces espaces destinés à l'activité agricole ayant des besoins propres et très spécifiques, la collectivité a choisi de créer un zonage et un règlement adapté à chaque secteur, préservant ainsi la dimension structurante de l'activité agricole locale.

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REglementaires

(A3)

Ainsi, plusieurs secteurs ont été délimités où la constructibilité sera adaptée à la nature de l'occupation des sols et usages actuels et potentiellement à développer. Les surfaces des zones agricoles ont peu évolué entre le POS et le PLU. Les évolutions constatées le sont pour la plupart en faveur des espaces naturels. A l'échelle du territoire, la zone A représente 75% de la superficie globale.

On retrouve ainsi au sein de la zone agricole :

Le secteur Aa correspond à la zone générale agricole où sont autorisées les constructions nécessaires à l'activité agricole et/ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole. On retrouve trois secteurs Aa sur le territoire : de part et d'autre de la Vallée de la Suippe et un troisième à l'Est du territoire coupé du reste des espaces agricoles par le boisement serpentant en direction de la commune de Bourgogne. Le secteur Aa représente un peu plus de 970ha soit la quasi-totalité des espaces agricoles de la commune.

Le Secteur Ab correspond à des zones agricoles non constructibles. En effet, du fait de la proximité avec les espaces urbains, ces espaces ont été rendus inconstructibles afin de ne pas entraver le développement sur le long terme de la commune. Ainsi, il s'agit de réserves foncières. On retrouve donc deux zones Ab, l'une au Sud d'Auménancourt-le-Petit, l'autre au Nord de Pontgivar. Ces espaces représentent un peu plus de quatre hectares.

Concernant les zones A situées en aléa moyen à fort de retrait-gonflement d'argiles (voir description de l'aléa dans la partie concernée de l'état initial de l'environnement), des extraits du guide « RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES : COMMENT PREVENIR LES DESORDRES DANS L'HABITAT INDIVIDUEL », sont consultables en annexe 2 du rapport de présentation pour information, en matière de technique de construction et d'aménagement permettant de réduire le risque de retrait-gonflement d'argiles, source : Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable.

Explication des règles :

Afin de mettre en œuvre le PADD et répondre à ces impératifs, les règles suivantes sont nécessaires :

Dispositions générales :

Les ouvrages techniques (installations et constructions) nécessaires au fonctionnement du service public et/ou d'intérêt collectif sont ici exclus de la majorité des prescriptions. Il s'agit en effet de ne pas contraindre la construction de ce type d'installation, dont les besoins sont divers et variés. Cela mettrait en danger le niveau d'équipements futur du bourg, or le PADD souhaite mettre tout l'inverse en œuvre.

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité :

Selon le Code de l'Urbanisme (articles R151-22 à R151-25), le classement des terres agricoles exploitées relève soit d'une zone agricole (A) soit d'une zone naturelle (N).

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

Ce classement repose sur la volonté non seulement de soutenir cette activité agricole, mais aussi de préserver les équilibres écologiques et paysagers en place et pouvant être impactés fortement par l'activité humaine. Au titre de l'article R151-23, au sein du PLU « peuvent être autorisées, en zone A : 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ; ». Le règlement du PLU peut ainsi également limiter la constructibilité.

De plus, la Collectivité souhaite mettre en application certaines dispositions de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) : les constructions et installations sont autorisées dès lors qu'elles s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de production sous condition de ne pas être incompatibles avec le caractère principal et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Cette mesure permettra de mieux accompagner les activités parfois considérées comme liées à l'activité agricole (pressoirs, vente de la production locale, réception ...) et pouvant être utiles à la diversification et au soutien des exploitants agricoles.

Dans la perspective de pérenniser l'activité agricole, seules les constructions nécessaires à l'activité agricole, au stockage ou à l'entretien de matériel agricole sont autorisées. Sont donc interdites les activités qui présentent une incompatibilité avec le caractère principal de la zone. On peut notamment citer les terrains de camping ou les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs. Ces activités, incompatibles avec l'activité agricole risquent d'entrée en conflit avec le monde agricole. Leur interdiction rentre donc bien dans le cadre des orientations du PADD visant à la préservation des espaces agricoles et des perspectives paysagères.

La construction de surface de plancher habitable est également autorisée si cette dernière s'avère nécessaire à l'exploitation agricole et sous certaines conditions. En effet, dans certains cas, la proximité entre l'agriculteur et son exploitation sont parfois nécessaires.

Dans un souci de préservation de l'environnement et de ses composantes, un certain nombre de règles visent à limiter l'impact de l'urbanisation sur les espaces naturels et le paysage. Ainsi, pour des motifs de protection environnementale, tous les travaux et aménagements venant à altérer le fonctionnement hydraulique des milieux humides, cours d'eau et fossés sont interdits. La plupart des espaces propres à la Vallée de la Suippe sont donc préserver de toute dégradation. Dans la même logique, les coupes ou abattages d'un ou plusieurs arbres dans les « alignements d'arbres et haies à protéger », identifiés au plan de zonage ne sont admis que sous certaines conditions. Les exhaussements et affouillements sont également soumis à des conditions particulières et notamment en faveur de la protection de la biodiversité ou du paysage.

Des Espaces Boisés Classés (EBC) sont également présents au sein de cette zone. Ainsi, toute atteinte à ces espaces, que ce soit au travers d'un changement de destination ou d'un

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

défrichement est interdite et ce en accord avec l'article L113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Afin de préserver le paysage local, la création d'éoliennes de plus de 12 mètres est interdite.

- a. *Ces règles permettent de garantir la pérennité de l'activité agricole, du cadre de vie, des paysages et donc de l'attractivité de la commune.*

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères :

- a. Implantation des constructions et installations

Afin de garantir la sécurité des utilisateurs et la qualité du cadre de vie agricole et paysager, des prescriptions spécifiques, de portée qualitative d'implantation et de hauteur ont été nécessaires.

Ainsi, hormis le cas d'un recul supérieur pouvant être imposé pour des raisons de visibilité, de sécurité routière ou d'aménagement ultérieur d'intersection, les constructions devront respecter un recul d'au moins 15 mètres par rapport aux voies et emprises publiques. Ces reculs sont notamment définis selon l'importance de la voie concernée. De plus, depuis l'axe des routes départementales, les constructions ou installations devront respecter un recul minimal en fonction de leur destination. Ainsi, l'implantation des constructions à usage agricole à moins de 25 mètres des emprises de la RD966 n'est pas permise.

En ce qui concerne les règles en matière d'implantation par rapport aux limites séparatives, les constructions peuvent, soit s'implanter en mitoyenneté de la limite séparative (d'une limite à l'autre ou sur l'une des limites) soit selon un recul minimum ne pouvant être inférieur à 3 mètres. Cette distance reste identique en ce qui concerne l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété. Comme pour les zones UC et UD, cette distance est nécessaire dans l'objectif de respecter, dans l'hypothèse de la vente de l'une des constructions et donc du terrain associé, une distance minimale permettant l'intimité de tous mais également de conserver de bonnes conditions d'éclairage et de circulation entre les bâtiments.

Cette zone étant très peu construite, ces règles liées à l'implantation des constructions sont notamment présentes à des fins de sécurité routière, d'intégration paysagère mais également de respect du cadre de vie local.

- b. Volumétrie

Concernant la volumétrie des nouvelles constructions, l'objectif est, comme pour l'implantation des constructions et installations, de conserver une intégration optimale dans le paysage tout en permettant la fonctionnalité des constructions.

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

Ainsi, au vu de l'ouverture du paysage, la hauteur des constructions est limitée à 10 mètres à l'acrotère ou à l'égout du toit pour l'ensemble des constructions. En revanche, une certaine souplesse est possible au niveau de cette hauteur maximale concernant les dispositifs techniques ou pour des motifs fonctionnels. La bonne intégration du bâtiment ou de ces dispositifs dans le contexte urbain et le paysage reste tout de même nécessaire.

Dans l'objectif de faciliter le développement des énergies renouvelables (orientation du PADD visant à encourager les performances environnementales des constructions), une marge supplémentaire, nécessaire à la mise en place de dispositifs techniques recourant aux énergies renouvelables, est autorisée dans la limite de 50 cm portant ainsi la hauteur maximale au faitage à 10.50 mètres.

Enfin, contrairement aux zones urbaines, du fait de l'ampleur des unités foncières et des parcelles, l'emprise au sol n'a pas fait l'objet de prescriptions particulières.

Ces règles, tout en permettant le développement de l'activité agricole dans de bonnes conditions, permettent l'intégration des constructions dans le paysage local.

c. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les règles présentes au sein de cette partie permettent d'assurer une certaine qualité urbaine et architecturale en accord avec les constructions voisines. Ainsi, afin de mettre en œuvre les orientations du PADD en matière d'intégration architecturale et paysagère, des règles qualitatives générales ont été nécessaires : l'aspect des constructions ne doit pas porter atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux alentours, ni à la conservation des perspectives monumentales.

Comme pour plusieurs zones urbaines, aucune règle concernant l'aspect des façades, des toitures ou des teintes de matériaux n'est présente. En effet, au vu de la disparité des fonctionnalités et donc des formes et matériaux propres aux bâtiments nécessaires à l'agriculture, la création de règle n'est pas nécessaire. En revanche, les constructions sont toujours tenues de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinant, limitant ainsi les dérives.

Des règles propres aux clôtures sont toujours présentes et notamment concernant leur hauteur et leur composition. Ainsi, les clôtures devront être composées de haies vives (doublées ou non d'un grillage), garantissant une intégration optimale dans le paysage. Ces clôtures constitueront également des corridors de déplacement potentiels pour la petite faune, les espaces agricoles en étant généralement dépourvue.

Enfin, pour des questions de sécurité mais également de préservation de la biodiversité, les clôtures ne doivent pas constituer un obstacle que ce soit pour l'écoulement des eaux ou bien pour le passage de la petite faune, notamment en lisière urbaine.

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

Afin de mettre en œuvre les principes de protection et de mise en valeur du patrimoine local, le règlement est complété par des prescriptions graphiques particulières, visant à la protection d'éléments de patrimoine bâti remarquable.

Ainsi, l'ensemble de ces mesures concourent aux orientations du PADD et notamment celles visant à la préservation des paysages, l'intégration des constructions que ce soit dans l'environnement ou dans le paysage.

d. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions

Les espaces végétalisés, c'est-à-dire les plantations et espaces libres, sont qualitatifs et utiles pour la biodiversité, dans la logique des engagements formulés au travers du PADD en faveur de la Trame Verte et Bleue. Les constructions ou installations doivent conduire au maintien du caractère végétal de ces espaces, privatifs ou non, dans le souci d'un développement durable. Les plantations d'accompagnement et les espaces libres contribuent aussi à l'intégration paysagère en limitant l'impact des constructions sur le paysage. On retrouve donc des règles concernant la sauvegarde des plantations existantes mais également la composition des plantations (essences variées).

Du fait du caractère isolé dans le paysage de ces constructions, l'intégration de ces espaces est particulièrement importante pour limiter l'impact des nouvelles constructions. Des plantations d'accompagnement doivent donc être prévues en limite des espaces urbains afin de créer une lisière urbaine suffisante à l'intégration du bourg dans son environnement.

Dans la même logique que l'absence de règle concernant l'emprise au sol, il n'y a pas de règle liée à la superficie non-imperméabilisée. En effet, au vu du caractère agricole de ces espaces et de la taille importante des unités foncières, imposer une superficie minimale végétale n'est pas nécessaire.

Afin de mettre en œuvre les principes de préservation de l'environnement du PADD, le règlement est complété par des prescriptions graphiques particulières, visant à la protection d'éléments naturels remarquables. On retrouve ainsi plusieurs éléments à préserver au sein de cette zone :

- Des Espaces Boisés Classés (EBC) à préserver ;
- Des alignements d'arbres et de haies à protéger (au titre de l'article L151-23 CU).

Bien qu'en milieu agricole, les espaces non-bâties et les abords des constructions participent à la Trame Verte et sont donc de fait importants pour le maintien de la biodiversité ordinaire, du cadre de vie local mais également des paysages.

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

e. Stationnement

La réglementation des conditions de stationnement est nécessaire afin de mettre en œuvre les orientations du PADD relatives à l'amélioration de la mobilité.

Les normes de stationnement retenues ont été établies dans l'objectif d'une mobilité maîtrisée, en s'efforçant de répondre aux besoins générés par les futures constructions tout en maîtrisant l'impact de la voiture sur l'espace public, au profit des autres modes de transport.

Ainsi, le nombre de places de stationnement doit être dimensionné en fonction des besoins des constructions envisagées. Bien sûr, afin de ne pas entraver la circulation et donc limiter les problèmes de sécurité routière, les besoins de stationnement, qu'ils soient destinés aux vélos ou aux véhicules motorisés doivent être assurés en dehors des voies publiques et privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique. En revanche, afin de permettre une infiltration des eaux optimales mais également de végétaliser des espaces relativement minérales, les aires de stationnement devront être végétalisées.

La gestion du stationnement contribue à la qualité du cadre de vie, conformément au PADD.

Equiperment et réseaux :

La réglementation de la desserte et des réseaux (*eau potable, électricité, assainissement, eau pluviale, communication numérique*) est nécessaire afin de mettre en œuvre les principes du PADD de préservation du cadre de vie, de la salubrité et de la sécurité des habitants.

L'objectif est d'une part d'organiser les circulations sur le territoire et d'autre part de garantir la salubrité de l'urbanisme communal. Pour accompagner le développement, même de bâtis agricoles isolés, dans de bonnes conditions d'urbanisation, des prescriptions ont été rendues nécessaires en matière de desserte par les voies publiques ou privées et les accès pour garantir la sécurité des usagers, en matière d'incendie, de visibilité routière comme de services de déchets.

Pour assurer la salubrité communale en matière de réseaux, des conditions précises de raccordement aux réseaux (assainissement, énergie, électricité, numérique) ont été nécessaires.

En matière d'eau potable, les nouvelles constructions doivent être alimentées en eau potable soit par branchement aux réseaux d'eau public s'il existe soit par des dispositifs individuels de type puit ou forage. Ces dispositifs doivent tout de même respecter la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne l'assainissement, la commune ne disposant pas de réseau d'assainissement collectif, les eaux usées devront être traitées par des dispositifs autonomes respectant la réglementation en vigueur. Les activités, devront prévoir un dispositif de traitement des eaux usées adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace des milieux naturels.

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

En matière d'eau pluviale, l'infiltration se fera directement sur l'unité foncière limitant ainsi les concentrations d'eau et donc par extension les risques pour la population. Dans le cadre d'une gestion durable de la ressource en eau, le recours à des dispositifs de récupération des eaux pluviales est fortement recommandé. Ces dispositifs, comme ceux concernant l'assainissement, doivent respecter la réglementation en vigueur.

En matière de numérique, tout projet devra prévoir les espaces et réservations nécessaires au développement des infrastructures et réseaux de communications électroniques. A cette fin, plusieurs prescriptions avec des dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication numérique sont inscrites. De fait, anticiper les évolutions des infrastructures de communication numérique est devenu indispensable, car facteur d'attractivité résidentielle et économique du territoire.

Ces règles visent à préserver la sécurité et la salubrité de l'urbanisme communal, conformément au PADD.

Délimitation de la zone naturelle N et nécessité des règles ///

Délimitation de la zone :

Par analogie méthodologique, les principes de délimitations de cette zone ressemblent à la zone agricole, du fait d'enjeux similaires. Cette délimitation s'est faite à l'appui de l'Etat Initial de l'Environnement, pour y inclure les espaces sensibles majeurs du territoire. Les délimitations des zones naturelles du PLU ont donc été définies dans un objectif de protection des espaces naturels et forestiers. Ces terres présentent en effet un intérêt écologique et économique avéré.

La délimitation de la zone a également pris en compte l'analyse du mode d'occupation des sols par le choix, le cas échéant, d'outils complémentaires ou plus appropriés de protection (Espaces Boisés Classés à conserver, identification d'éléments naturels à préserver ...).

Ont donc été classés en zone naturelle des espaces, cultivés ou non, équipés ou non, à protéger pour diverses raisons en y appliquant des principes entraînant une constructibilité faible voire une inconstructibilité quasi effective. Ces choix résultent d'une volonté de la collectivité de protéger les espaces naturels et forestiers ainsi que les activités qui y sont liées, mais également de préserver leur dimension structurante, notamment en matière paysagère et environnementale.

Ainsi, la majorité des espaces naturels de la commune se trouve au sein de la Vallée de la Suippe autour de la rivière du même nom. Comme en zone agricole, la création de secteur a permis une protection plus fine de ces espaces selon qu'ils soient considérés comme une zone humide, un boisement ou bien liés à la protection de l'alimentation en eau potable. La zone naturelle

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REglementaires

(A3)

représente environ 255ha soit environ 20% du territoire communal. Comme vu précédemment, cette surface a augmenté de façon relativement importante (+73ha) depuis le POS, au détriment des zones agricoles. On retrouve ainsi au sein de cette zone 3 secteurs différents :

Le secteur N correspond à la définition de la zone naturelle généraliste. On y retrouve donc des espaces à dominante végétale tels que des boisements, espaces ouverts ou bien des cultures. On y retrouve en plus le périmètre de protection du captage en eau potable, protégé pour éviter toute atteinte à la qualité de la ressource en eau. Le secteur N représente environ 114ha soit un peu moins de 9% du territoire communal.

Le secteur naturel Np comprend les espaces naturels et forestiers protégés pour des motifs écologiques (ZNIEFF, ZH ...). On retrouve ainsi plusieurs zones Np comprenant entre autres la ZNIEFF de type 1 des « bois des grands usages à Auménancourt et Pignicourt » et les zones humides liées à la Suippe. Ces espaces à la biodiversité remarquable sont à préserver de toute dégradation. A ce titre, ils profitent d'une protection supplémentaire par rapport aux secteurs N et Ne. Le secteur Np représente environ 138ha soit un peu moins de 11% du territoire communal.

Le secteur Ne correspond à des espaces dédiés aux équipements dans leur globalité. On y retrouve ainsi le château d'eau au Nord d'Auménancourt-le-Grand, son église mais également les terrains de sports situés le long de la route en direction de Pontgivar. Comme en zone urbaine, du fait de la multitude de fonctions et de formes de ces équipements, il a été choisi de créer un secteur propre aux équipements. Le secteur Ne représente presque 3,5ha soit moins de 0,3% du territoire communal.

Concernant les zones N situées en aléa moyen à fort de retrait-gonflement d'argiles (voir description de l'aléa dans la partie concernée de l'état initial de l'environnement), des extraits du guide « RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES : COMMENT PREVENIR LES DESORDRES DANS L'HABITAT INDIVIDUEL », sont consultables en annexe 2 du rapport de présentation pour information, en matière de technique de construction et d'aménagement permettant de réduire le risque de retrait-gonflement d'argiles, source : Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable.

Explication des règles :

Pour mettre en œuvre le PADD et répondre à ces objectifs, les règles suivantes ont été nécessaires :

Dispositions générales :

Les ouvrages techniques (installations et constructions) nécessaires au fonctionnement du service public et/ou d'intérêt collectif sont ici exclus de la majorité des prescriptions. Il s'agit en effet de ne pas contraindre la construction de ce type d'installation, dont les besoins sont divers et variés. Cela mettrait en danger le niveau d'équipements futur du bourg, or le PADD souhaite mettre tout l'inverse en œuvre.

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REglementaires

(A3)

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité :

En zone N, sont logiquement autorisées les constructions et installations dès lors qu'elles ne viennent pas à l'encontre du caractère naturel et environnemental de la zone : les capacités de constructibilité sont ainsi fortement limitées. Dans cette perspective sont interdites les activités qui présentent une incompatibilité avec le caractère principal de la zone. On peut notamment citer les terrains de camping ou les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs. Leur interdiction rentre donc bien dans le cadre des orientations du PADD visant à la préservation des espaces naturels, leurs composantes et des perspectives paysagères.

Dans un souci de préservation de l'environnement et de ses composantes, un certain nombre de règles vise à limiter l'impact de l'urbanisation sur les espaces naturels et le paysage.

Ainsi, pour des motifs de protection environnementale, un certain nombre « d'espaces à maintenir ouverts » ont été identifiés sur le plan de zonage. Au sein de ces espaces, qui correspondent principalement au lit de la Suippe et ses berges, seuls les aménagements, ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement hydraulique et écologique des cours d'eau sont autorisés. Tous les travaux et aménagements venant à altérer le fonctionnement hydraulique des milieux humides, cours d'eau et fossés sont également interdits. La plupart des espaces propres à la Vallée de la Suippe sont donc préserver de toute dégradation. Dans la même logique les coupes ou abattages d'un ou plusieurs arbres dans les « alignements d'arbres et haies à protéger », identifiés au plan de zonage ne sont admis que sous certaines conditions. Les exhaussements et affouillements sont également soumis à des conditions particulières et notamment en faveur de la protection de la biodiversité ou du paysage.

Des Espaces Boisés Classés (EBC) sont également présents au sein de cette zone. Ainsi, toute atteinte à ces espaces, que ce soit au travers d'un changement de destination ou d'un défrichement est interdite et ce en accord avec l'article L113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Afin de préserver le paysage local, la création d'éoliennes de plus de 12 mètres est interdite.

Des prescriptions sont des rappels à des législations et concernent notamment la réglementation liée au bruit aux abords du tracé des routes départementales (arrêté préfectoral du 24 juillet 2001).

Dans le cadre de la valorisation des espaces naturels voulu par le PADD, la réalisation et l'aménagement d'itinéraires pédestres sont autorisés à condition de ne pas porter atteinte à la protection de ces espaces naturels remarquables. Ces sentiers, qu'ils soient utilisés à des fins récréatives ou pédagogiques sont importants dans la découverte du territoire mais également dans la vie locale et rurale.

Plus spécifiquement, des règles propres à chaque secteur sont renseignées dans le règlement :

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REglementaires

(A3)

- En secteur Ne : ce secteur étant destiné à la création et à l'aménagement d'équipements, de constructions et d'installations nécessaires au d'équipements d'intérêt collectif et services publics, seuls ces derniers sont autorisés à condition toutefois d'être liés à la pratique des sports, de loisirs et de détente et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- En secteur N : ce secteur compte notamment le périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable. Au sein de ce périmètre, afin de préserver la salubrité communale, les constructions ne sont admises que si elles sont nécessaires à la gestion du champ captant. Au sein des autres secteurs N, sont autorisés sous conditions les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics. Elles ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages mais également à l'activité agricole, pastorale et forestière. Enfin, puisque l'on retrouve un certain nombre de constructions au sein de cette zone, des prescriptions ont été rajoutées concernant leur évolution potentielle sous réserve de la compatibilité avec certaines conditions. Ces conditions sont notamment la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, le respect des activités agricoles, pastorales et forestières ou bien encore la protection du périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable. La reconstruction de construction existante est notamment autorisée sous conditions. L'extension de construction d'habitation existante et la réalisation d'annexe sont autorisées au sein des périmètres renseignés au sein du règlement graphique. Enfin, les extensions de bâtiments destinés à l'exploitation agricole sont autorisées sous réserve de ne pas porter atteinte à la préservation du champ-captant et des milieux naturels.
- En secteur Np : ce secteur correspondant à des espaces naturels remarquables, leur constructibilité est très limitée. Ainsi, seuls les travaux, installations et aménagements sont admis à condition d'être nécessaires à l'entretien, la restauration et la renaturation des milieux naturels dans lesquels ils s'inscrivent

Le territoire possédant une richesse biologique importante, ces règles permettent de garantir la protection des espaces naturels, de leurs composantes propres mais également des interactions entre elles. L'environnement, le cadre de vie et donc l'attractivité de la commune sont ainsi préservés.

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères :

1. Implantation des constructions et installations

Afin de garantir la sécurité des utilisateurs et la qualité du cadre de vie agricole et paysager, des prescriptions spécifiques, de portée qualitative ont été nécessaires.

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

Conformément à la réglementation en vigueur à l'élaboration du document (article L151-12 du code de l'urbanisme) concernant les annexes d'habitations existantes autorisées en zones naturelles, une distance d'implantation maximale de 50 mètres est fixée dans le règlement écrit entre les constructions principales existantes à usage d'habitation et les annexes autorisées. Ces annexes sont par ailleurs obligatoirement localisées dans les zones d'implantation apparaissant dans le règlement graphique.

Ainsi, hormis le cas d'un recul supérieur pouvant être imposé pour des raisons de visibilité, de sécurité routière ou d'aménagement ultérieur d'intersection, les constructions devront respecter un recul d'au moins 15 mètres par rapport aux voies et emprises publiques. Ces reculs sont notamment définis selon l'importance de la voie concernée. De plus, depuis l'axe des routes départementales, les constructions ou installations devront respecter un recul minimal en fonction de leur destination. Ainsi, l'implantation des constructions à usage agricole à moins de 25 mètres des emprises de la RD966 n'est pas permise.

En ce qui concerne les règles en matière d'implantation par rapport aux limites séparatives, les constructions peuvent s'implanter soit en mitoyenneté de la limite séparative (d'une limite à l'autre ou sur l'une des limites) soit selon un recul minimum ne pouvant être inférieur à 3 mètres. Cette distance reste identique en ce qui concerne l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété. Comme pour les zones UC et UD, cette distance est nécessaire dans l'objectif de respecter, dans l'hypothèse de la vente de l'une des constructions et donc du terrain associé, une distance minimale permettant l'intimité de tous mais également de conserver de bonnes conditions d'éclaircissement et de circulation entre les bâtiments.

Cette zone étant très peu construite, ces règles liées à l'implantation des constructions sont notamment présentes à des fins de sécurité routière, d'intégration paysagère mais également de respect du cadre de vie local.

2. Volumétrie

Concernant la volumétrie des nouvelles constructions, l'objectif est, comme pour l'implantation des constructions et installations, de conserver une intégration optimale dans le paysage tout en permettant la fonctionnalité des constructions.

Ainsi, au vu de l'ouverture du paysage, la hauteur des constructions est limitée à 9 mètres à l'acrotère ou à l'égout du toit pour l'ensemble des constructions. En revanche, une certaine souplesse est possible au niveau de cette hauteur maximale concernant les constructions et installations nécessaires aux constructions agricoles et aux équipements d'intérêt collectif et de services publics. La bonne intégration du bâtiment ou de ces dispositifs dans le contexte urbain et le paysage reste tout de même nécessaire.

Dans l'objectif de faciliter le développement des énergies renouvelables (orientation du PADD visant à encourager les performances environnementales des constructions), une marge supplémentaire, nécessaire à la mise en place de dispositifs techniques recourant aux énergies

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

renouvelables, est autorisée dans la limite de 50 cm portant ainsi la hauteur maximale au faitage à 9.50 mètres.

Des constructions à destination d'habitation étant présentes au sein de la zone N, dans un objectif de préservation des espaces naturels, la surface des extensions et annexes ne pourra pas excéder 30% de l'emprise au sol initiale de la construction.

Ces règles, tout en permettant la construction de certains bâtiments, permettent l'intégration des constructions dans le paysage local et la préservation des espaces naturels remarquables.

3. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les règles présentes au sein de cette partie permettent d'assurer une certaine qualité urbaine et architecturale en accord avec les constructions voisines. Ainsi, afin de mettre en œuvre les orientations du PADD en matière d'intégration architecturale et paysagère, des règles qualitatives générales ont été nécessaires : l'aspect des constructions ne doit pas porter atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux alentours, ni à la conservation des perspectives monumentales.

Comme pour plusieurs zones urbaines, aucune règle concernant l'aspect des façades, des toitures ou des teintes de matériaux n'est présente. En effet, au vu de la disparité des fonctionnalités et donc des formes et matériaux propres aux bâtiments présents dans cette zone, la création de règle n'est pas nécessaire. En revanche, les constructions sont toujours tenues de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinant, limitant ainsi les dérives.

Des règles propres aux clôtures sont toujours présentes et notamment concernant leur hauteur et leur composition. Ainsi, les clôtures devront être composées de haies vives (doublées ou non d'un grillage), garantissant une intégration optimale dans le paysage. Ces clôtures constitueront également des corridors de déplacement potentiels pour la petite faune, renforçant ainsi les possibilités pour la biodiversité locale.

Enfin, pour des questions de sécurité mais également de préservation de la biodiversité, les clôtures ne doivent pas constituer un obstacle que ce soit pour l'écoulement des eaux ou bien pour le passage de la petite faune, notamment en lisière urbaine.

Afin de mettre en œuvre les principes de protection et de mise en valeur du patrimoine local le règlement est complété par des prescriptions graphiques particulières, visant à la protection d'éléments de patrimoine bâti remarquable.

Ainsi, l'ensemble de ces mesures concourent aux orientations du PADD et notamment celles visant à la préservation des paysages, l'intégration des constructions que ce soit dans l'environnement ou dans le paysage.

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

4. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions

Les espaces végétalisés, c'est-à-dire les plantations et espaces libres, sont qualitatifs et utiles pour la biodiversité, dans la logique des engagements formulés au travers du PADD en faveur de la Trame Verte et Bleue. Les constructions ou installations doivent conduire au maintien du caractère végétal de ces espaces, privatifs ou non, du village, dans le souci d'un développement durable. Les plantations d'accompagnement et les espaces libres contribuent aussi à l'intégration paysagère en limitant l'impact des constructions sur le paysage. On retrouve donc des règles concernant la sauvegarde des plantations existantes mais également la composition des plantations (essences variées).

Du fait du caractère isolé dans le paysage de ces constructions, l'intégration de ces espaces est particulièrement importante pour limiter l'impact des nouvelles constructions. Des plantations d'accompagnement doivent donc être prévues en limite des espaces urbains afin de créer une lisière urbaine suffisante à l'intégration du bourg dans son environnement.

La zone étant initialement composée d'espaces naturels, il n'y a pas de règle liée à la superficie non-imperméabilisée.

Afin de mettre en œuvre les principes de préservation de l'environnement du PADD, le règlement est complété par des prescriptions graphiques particulières, visant à la protection d'éléments naturels remarquables. On retrouve ainsi plusieurs éléments à préserver au sein de cette zone :

- Des Espaces Boisés Classés (EBC) à préserver ;
- Des alignements d'arbres et de haies à protéger (au titre de l'article L151-23 CU) ;
- Boisements à préserver (au titre de l'article L151-23 CU) ;
- Des espaces ouverts à maintenir (au titre de l'article L151-23 CU).

Bien qu'en milieu naturel, les espaces non-bâti et les abords des constructions participent à la Trame Verte et sont donc de fait importants pour le maintien de la biodiversité ordinaire, du cadre de vie local mais également des paysages.

5. Stationnement

La réglementation des conditions de stationnement est nécessaire afin de mettre en œuvre les orientations du PADD relatives à l'amélioration de la mobilité.

Les normes de stationnement retenues ont été établies dans l'objectif d'une mobilité maîtrisée, en s'efforçant de répondre aux besoins générés par les futures constructions tout en maîtrisant l'impact de la voiture sur l'espace public, au profit des autres modes de transport.

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

Ainsi, le nombre de places de stationnement doit être dimensionné en fonction des besoins des constructions envisagées. Bien sûr, afin de ne pas entraver la circulation et donc limiter les problèmes de sécurité routière, les besoins de stationnement, qu'ils soient destinés aux vélos ou aux véhicules motorisés doivent être assurés en dehors des voies publiques et privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique. En revanche, afin de permettre une infiltration des eaux optimale mais également de végétaliser des espaces relativement minérales, les aires de stationnement devront être végétalisées.

La gestion du stationnement contribue à la qualité du cadre de vie, conformément au PADD.

Equipement et réseaux :

La réglementation de la desserte et des réseaux (*eau potable, électricité, assainissement, eau pluviale, communication numérique*) est nécessaire afin de mettre en œuvre les principes du PADD de préservation du cadre de vie, de la salubrité et de la sécurité des habitants.

L'objectif est d'une part d'organiser les circulations sur le territoire et d'autre part de garantir la salubrité de l'urbanisme communal. Pour accompagner le développement, même de bâtis agricoles isolés, dans de bonnes conditions d'urbanisation, des prescriptions ont été rendues nécessaires en matière de desserte par les voies publiques ou privées et les accès pour garantir la sécurité des usagers, en matière d'incendie, de visibilité routière comme de services de déchets.

Pour assurer la salubrité communale en matière de réseaux, des conditions précises de raccordement aux réseaux (assainissement, énergie, électricité, numérique) ont été nécessaires.

En matière d'eau potable, les nouvelles constructions doivent être alimentées en eau potable soit par branchement aux réseaux d'eau public s'il existe soit par des dispositifs individuels de type puit ou forage. Ces dispositifs doivent tout de même respecter la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne l'assainissement, la commune ne disposant pas de réseau d'assainissement collectif, les eaux usées devront être traitées par des dispositifs autonomes respectant la réglementation en vigueur. Les activités, devront prévoir un dispositif de traitement des eaux usées adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace des milieux naturels.

En matière d'eau pluviale, l'infiltration se fera directement sur l'unité foncière limitant ainsi les concentrations d'eau et donc par extension les risques pour la population. Dans le cadre d'une gestion durable de la ressource en eau, le recours à des dispositifs de récupération des eaux pluviales est fortement recommandé. Ces dispositifs, comme ceux concernant l'assainissement, doivent respecter la réglementation en vigueur. Ces règles visent à préserver la sécurité et la salubrité de l'urbanisme communal, conformément au PADD.

Les choix relatifs aux autres dispositions réglementaires

///

Justification des prescriptions graphiques

Les prescriptions graphiques sont majoritairement relatives à la protection des éléments naturels et patrimoniaux. Elles permettent notamment de protéger un certain nombre d'éléments remarquables tels que des boisements, des alignements d'arbres et de haies mais également le patrimoine bâti.

Selon l'enjeu visé et le contexte local identifié par le diagnostic et l'Etat Initial de l'Environnement, les prescriptions peuvent être de trois ordres en fonction de l'élément identifié :

- Surfacique : convient bien pour les éléments représentant une surface importante et continue (ex : Espaces Boisés Classés) ;
- Linéaire : convient bien pour les éléments linéaire, représentant des continuités (ex : alignement d'arbres ou de haies) ;
- Ponctuelle : convient bien pour les éléments singuliers ou ne représentant pas une surface importante (ex : patrimoine bâti remarquable à protéger).

Les éléments naturels, identifiés lors de l'élaboration de l'Etat Initial de l'Environnement, s'appuient sur des éléments de connaissance issus du SCoT de la Région de Reims et identifient plus particulièrement les réservoirs et les corridors de biodiversité relevés par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Ainsi, cette identification renforce la prise en compte de l'environnement au sein de la démarche de PLU.

Ainsi, le PLU d'Auménancourt a décliné localement sa TVB (y compris dans l'OAP thématique « Préserver le fonctionnement écologique et les ressources », voir ci-après). Il s'agit donc de mettre en œuvre les principes de protection et de valorisation environnementale du PADD suivants :

- **Axe 1. Orientation 1. Protéger le patrimoine environnemental** en veillant à la préservation des réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques identifiées.
- **Axe 1. Orientation 2. Promouvoir la qualité paysagère et accompagner ses sensibilités** en protégeant les grandes entités paysagères et leurs composantes.

Ces prescriptions graphiques peuvent également identifier des éléments de patrimoine bâti remarquables à protéger. En effet, on retrouve un certain nombre de ces éléments au travers du territoire : église, mairie, moulin, ... Ces éléments, témoins de l'histoire communale sont ainsi importants à préserver. Cette préservation rentre dans le cadre de l'orientation du PADD suivante :

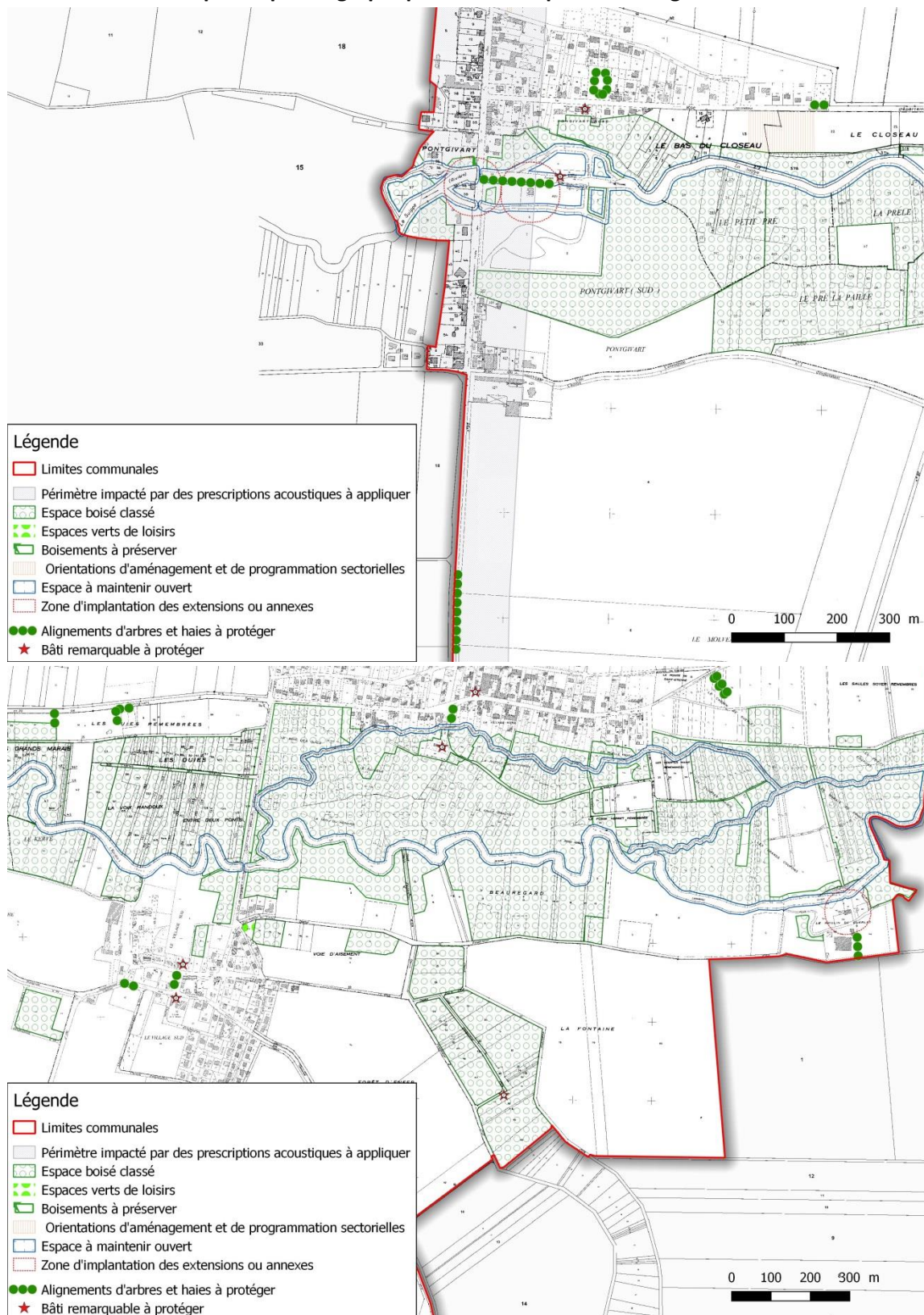
- **Axe 1. Orientation 3. Préserver la composition des villages et l'identité architecturale du bâti** qui vise la préservation et la valorisation des édifices culturels

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REglementaires

(A3)

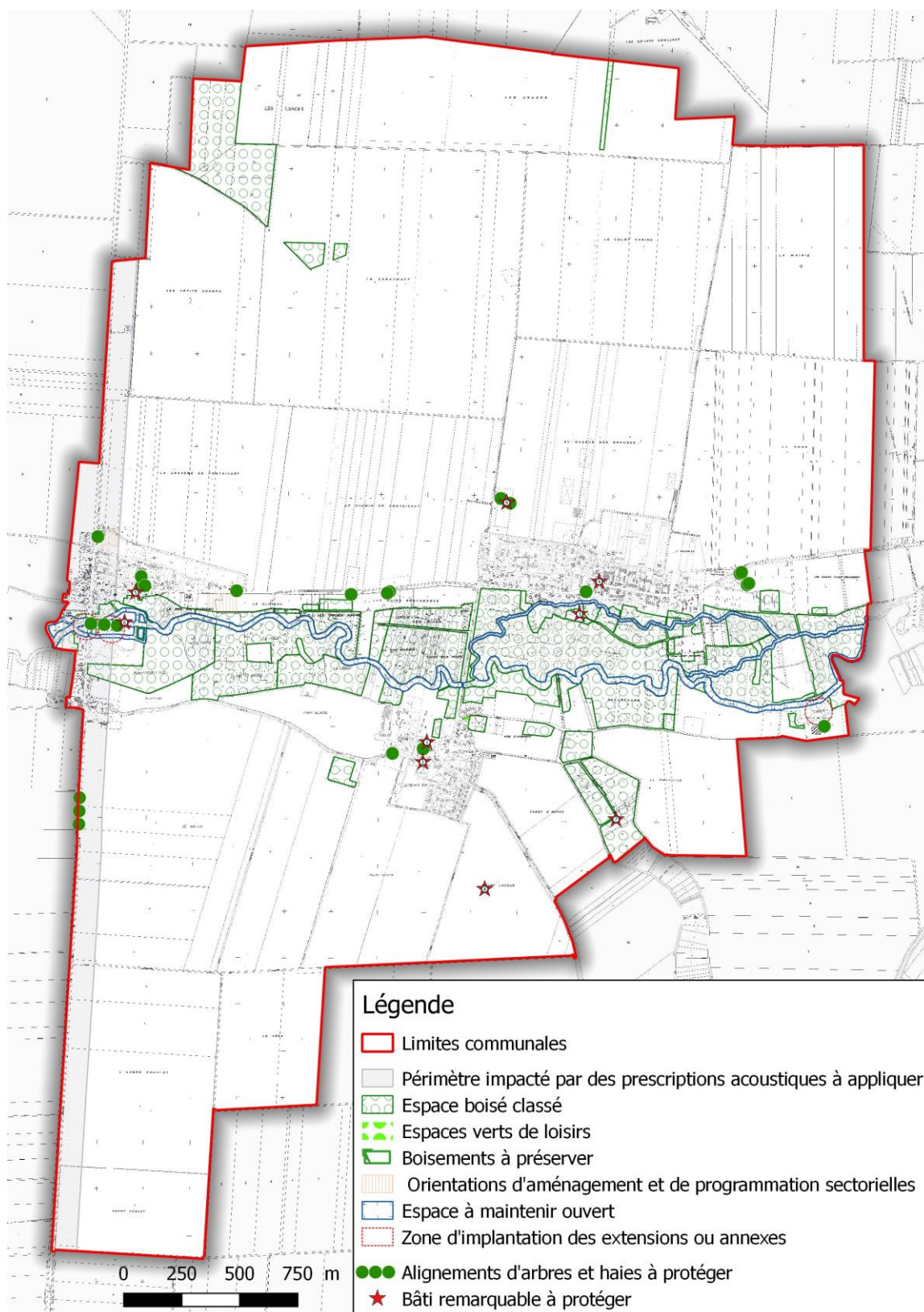
et bâtis anciens remarquables mais également des éléments du patrimoine vernaculaire historique.

Extraits des prescriptions graphiques issues du plan de zonage du PLU



JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3



JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REglementaires

(A3)

Justifications sur les Espaces Boisés Classés - Article L113-1 CU :

Les Espaces Boisés Classés (EBC) ont été localisés en complément de l'Etat Initial de l'Environnement, par photo-interprétation. Ces Espaces boisés sont notamment réglementés au titre des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'urbanisme :

Article L113-1 CU :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »

Article L113-2 CU :

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier. [...] »

Ce classement soumet à autorisation préalable les coupes et abattages d'arbres, hormis dans le cas où il est fait application d'un Plan Simple de Gestion, et il prohibe tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation et la protection des boisements. Les défrichements sont donc interdits de droit.

Ainsi, les EBC représentent un peu moins de 130ha réparties sur l'ensemble du territoire communal. Ces boisements sont globalement tous présents au sein de la ZNIEFF de type 1 des « bois des grands usages à Auménancourt et Pignicourt » (comprenant environ 15,6ha) et de la Vallée de la Suippe. Cette dernière comprend donc la grande majorité des EBC. Enfin, on retrouve un dernier groupement en direction de la commune de Bourgogne.

Ces EBC viennent donc, en plus du règlement graphique du PLU, renforcer la protection de ces espaces naturels remarquables. En effet, ces boisements sont pour la plupart en zone N voire Np. Cette protection supplémentaire rentre donc le cadre des orientations du PADD en faveur de la protection du patrimoine environnemental (Axe 1. du PADD).

De plus, cet ensemble que constitue la Vallée de la Suippe est identifié par le SRCE selon les entrées suivantes :

- Trame aquatique avec objectif de restauration ;
- Réservoir de biodiversité des milieux humides ;
- Corridor écologique des milieux humides ;
- Réservoir de biodiversité des milieux boisés ;
- Corridor écologique des milieux boisés.

La préservation de l'ensemble de ces éléments est donc notamment opérationnelle du fait de la mise en place des EBC.

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

(A3)

On localise en plus des boisements mentionnés plus haut, plusieurs EBC au sein de la zone agricole. Il s'agit de bosquets isolés de faible ampleur. Ces espaces, bien que de taille restreinte permettent, en plus de créer des repères visuels dans le paysage, de renforcer les continuités et corridors écologiques en créant des abris intermédiaires pour la faune locale.

Enfin, il est important de noter que les abords des bandes de roulement des routes départementales mais également les voiries et les cours d'eaux sont eux exclus de cette protection. En effet, pour des questions de visibilité et de la sécurité des usagers, ces espaces pourraient nécessiter, ponctuellement, la demande de défrichement de certaines emprises à la demande des services gestionnaires. A proximité des routes départementales, une protection particulière a été créée par le biais des « boisements à préserver » permettant un compromis entre protection de ces espaces et entretien (des coupes, abattages et défrichements sont autorisés sous certaines conditions).

Elément de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural - Article L151-19 CU

En accord avec les orientations du PADD, le PLU entend conserver l'identité architecturale des villages et donc par extension les éléments architecturaux et urbains caractéristiques du patrimoine et du bâti traditionnel local. Ainsi, on retrouve des éléments à préserver au sein de chaque village. Ces éléments peuvent être les mairies actuelles ou passées mais également les églises. En plus de ces bâtiments publics, on peut également retrouver des éléments de patrimoine dans le domaine privé. C'est notamment le cas du Moulin situé à Pontgivar, installé le long de l'un des bras de la Suippe, ancienne filature. On retrouve aussi des éléments plus ponctuels comme le menhir dit de « la Pierre Longue » ou bien la fontaine St-Thierry, enfouie dans le bois de Bourgogne.

Au-delà des autorisations préalables exigées avant toute modification de l'existant, le PLU inscrit dans son règlement écrit, des dispositions particulières de nature à assurer leur préservation ou leur restauration. Ainsi, on retrouve des prescriptions concernant la démolition ou bien la réhabilitation des éléments de patrimoine bâti. L'objectif de ces prescriptions est d'une de conserver ce patrimoine remarquable mais également de le mettre en valeur par une réhabilitation respectueuse des caractéristiques architecturales initiales.

En plus de ces éléments de patrimoine bâti, on retrouve un « espace d'aire de jeux et de loisir à conserver » situé à Auménancourt-le-Petit. Cet élément, protégé pour des raisons culturel et ludique constitue un espace public important dans la vie locale. Ainsi, les élus ont fait le choix de préserver cet espace en y autorisant seulement les installations, travaux et aménagements nécessaires aux équipements publics et aux loisirs.

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REglementaires

(A3)

Justifications sur les éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique - Article L151-23 CU :

Le réseau d'éléments naturels identifié est complémentaire au classement des surfaces boisées structurantes en EBC. Ces éléments naturels, plus ponctuels et linéaires sont identifiés afin de préserver la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue locale, grâce à des prescriptions particulières en matière de gestion du défrichement, de coupe et d'abattage d'arbres. Cette démarche d'identification vient donc renforcer la volonté du PADD de conserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques présents sur le territoire.

Leur maintien contribue également à maintenir la qualité paysagère des espaces. Cet outil permet de mettre en œuvre les principes paysagers de maintien de la composition du Grand Paysage. On y retrouve des alignements d'arbres et haies à protéger (prescription linéaire), des espaces à maintenir ouvert (prescription surfacique) ou bien des boisements à préserver (prescription surfacique). Ces éléments ont été identifiés par photo-interprétation ou bien lors des relevés de terrains menés lors de l'élaboration du PLU.

Les alignements d'arbres sont globalement tous présents au sein des espaces urbains ou de la Vallée de la Suippe. Ainsi, aucun alignement d'arbres ou de haies n'a été identifié dans les zones agricoles. On retrouve généralement ces ensembles naturels à proximité d'équipements tels que la station de pompage du captage communal, le château d'eau ou bien encore les terrains de sport. Ainsi ces alignements d'arbres et de haies ont pour but de permettre une bonne intégration de ces bâtiments dans le paysage local. Un peu moins de 1000 mètres de linéaire végétal a été identifié par le PLU.

Les espaces à maintenir ouvert correspondent à la Suippe et ses berges. Sont donc interdites toute construction ou dégradation de ces éléments naturels primordiaux à la biodiversité locale.

Enfin, comme mentionné précédemment, une prescription spéciale concernant les boisements à proximité des routes départementales a été créée afin de permettre un entretien de ces espaces. Ainsi, les coupes, abattages et les défrichements sont autorisés sous certaines conditions (pour des motifs sanitaires ou de sécurité routière par exemple).

Tous ces éléments structurent le paysage et agissent comme des éléments de corridors écologiques de milieux boisés. Le réseau de haies et d'arbres identifié forme des corridors boisés, aux rôles écologiques, environnementaux et paysagers similaires aux EBC à la différence qu'il s'agit d'espaces occupant moins de surface et plus ponctuels.

Par ailleurs, le fait d'une absence de Plan Simple de Gestion sur ces boisements de faible surface est cohérent avec l'application des dispositions de l'article L151-23 habilitant le PLU à définir « les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REglementAIRES

(A3)

Zone d'implantation des extensions ou annexes – Article L151-12 CU :

On retrouve au sein des zones naturelles et agricoles un certain nombre de constructions d'habitations. En accord avec l'article L151-12 du Code l'Urbanisme, le périmètre d'implantation des extensions et annexes est renseigné au règlement graphique du PLU. L'objectif de ce périmètre est de maintenir un ensemble cohérent et proche entre la construction d'habitation principale et ses extensions/annexes permettant ainsi de limiter l'impact urbain sur les espaces naturels et agricoles.

On retrouve ainsi trois constructions d'habitations concernées par ces périmètres : l'une au Sud-Est d'Auménancourt-le-Grand entre les zones et secteurs N, Np et A et les deux autres à proximité immédiate de Pontgivart au sein de la zone N.

Pour mettre en place ce périmètre, un tampon de 50 mètres a été créé autour de la construction d'habitation laissant ainsi une certaine souplesse à la construction mais préservant par la même occasion les espaces naturels et agricoles. Cependant, même si les projets d'extension et n'annexe sont autorisés, ces derniers ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

JUSTIFICATIONS RELATIVES AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) ///

Explication des choix retenus pour établir les OAP ///

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'inscrivent en complémentarité du règlement en proposant un parti d'aménagement pour un secteur, un site, un quartier ou bien l'ensemble de la commune. Elles s'appliquent en plus du règlement, les opérations, travaux et constructions devant être compatibles avec celles-ci.

La compatibilité avec les OAP signifie que les travaux et opérations réalisés dans les secteurs concernés ne peuvent pas être contraires aux OAP retenues mais doivent contribuer à leur mise en œuvre ou tout du moins ne pas les remettre en cause.

Ainsi, ces OAP peuvent s'appliquer à certains quartiers ou secteurs (OAP Sectorielle, obligatoire pour les zones AU) ou à des thématiques stratégiques (OAP thématique). On retrouve donc au sein du PLU d'Auménancourt :

- 3 OAP Thématiques :
 - 1. Préserver le fonctionnement écologique et les ressources ;
 - 2. Valoriser les paysages et le patrimoine urbain et architectural ;
 - 3. Améliorer l'accessibilité des espaces et équipements publics.
- 2 OAP Sectorielles :
 - Secteur « le Closeau » à l'Est de Pontgivart ;

- Secteur « la Crayère » au Nord de Pontgivart.

Les Orientations d'Aménagements et de Programmation Thématiques

- **Préserver le fonctionnement écologique et les ressources :**

Cette Orientation d'Aménagement et de Programme s'applique à l'ensemble du territoire communal.

La gestion durable des espaces naturels et le renforcement des continuités écologiques :

A l'appui des informations apportées par le SRCE de la région de Champagne-Ardenne, par l'Etat Initial de l'Environnement et par le diagnostic territorial, les composantes de la Trame Verte et Bleue (TVB) locale ont été identifiées.

Cette TVB, d'une richesse importante sur le territoire, constitue un élément important dans l'identité locale mais également un atout pour le cadre de vie des habitants.

Ainsi, localement, on retrouve au sein de la Trame Verte :

1. Les différents massifs forestiers existants ;
2. La trame verte urbaine ;
3. Les îlots de boisements en milieu agricole.

Comme démontré dans l'Etat Initial de l'Environnement, on localise différents massifs forestiers sur la commune : Bois des Grands Usages (classé en ZNIEFF de type 1), Bois de Bourgogne mais également les espaces boisés présents au sein de la Vallée de la Suippe. Ces éléments concentrent une grande partie de la biodiversité locale et doivent être à ce titre préservés de toute dégradation. Les OAP visent donc à encadrer les différents projets, leur intégration dans le paysage et leur composition afin de maintenir et valoriser ces éléments de la Trame Verte.

Par le caractère rural de la commune, la Trame Verte Urbaine est riche et diversifiée. Espaces de jardin, dents creuses ou bien espaces publics constituent les principaux éléments de cette TVU et doivent être conservés. Encore ici, des mesures visent à encadrer les différents projets et notamment leur impact sur les espaces naturels. On retrouve donc des orientations visant la conservation des boisements (maintien ou compensation), l'intégration des projets par la création de lisières végétales ou encore à la création de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables permettant une infiltration des eaux pluviales et la création d'espaces de respiration.

Enfin, la Trame verte se retrouve également au sein des espaces agricoles. En effet, on compte un certain nombre de boisements qu'il est important de préserver. Ces éléments constituent des points d'accroche dans le paysage mais également des relais/abris au sein d'un milieu relativement pauvre. Les nouvelles constructions devront donc respecter ces boisements mais également permettre le développement, grâce à un traitement paysager de qualité, de nouveaux îlots de boisement.

La Trame Bleue est quant à elle représentée par des éléments comme les milieux humides, les étangs, les mares mais surtout la Suippe et ses bras. Ces éléments, en plus de permettre une gestion de l'eau naturelle et efficace, sont de véritables spots où la biodiversité est riche et remarquable. Ainsi, on retrouve des orientations ayant pour objectif le maintien, le développement et la mise en faveur à la fois de leur composition mais également de leur fonctionnalité.

Le projet devra donc respecter les éléments de la TB, leur fonctionnement et aussi les interactions présentes au sein de ces espaces naturels. Les caractéristiques propres à ces espaces devront être maintenues voire mises en place en cas de création (berge en pente douce, ripisylve, espèces locales ...).

Enfin, ces éléments de la TVB locale peuvent avoir différentes fonctions dans l'écosystème global. En effet, certains peuvent être des points de concentration de biodiversité (réservoir de biodiversité) comme les milieux humides, les boisements ou encore les espaces ouverts, certains peuvent constituer des espaces de circulation, de transition entre réservoir de biodiversité et enfin certains peuvent regrouper ces deux fonctions. Comme vu précédemment, les différents boisements ainsi que la Vallée de la Suippe peuvent être assimilés à des réservoirs de biodiversité. On retrouve également plusieurs corridors permettant de les relier entre eux :

- Le corridor continu multi trame d'échelle régionale : la vallée de la Suippe ;
- Le corridor continu multi trame d'échelle locale : le bois de Bourgogne ;
- Le corridor en pas japonais boisé d'échelle locale : Bois des grands usages et boisements épars en plaine agricole.

A l'échelle du territoire, ces corridors sont notamment importants dans la circulation et donc l'échange de population entre les différents réservoirs de biodiversité. En effet, le renouvellement d'une population par l'apport de nouveaux individus permet de garantir la longévité d'une population donnée au sein d'un réservoir.

Les principes d'aménagement ont donc pour objectif de maintenir ces corridors mais également leurs composantes. Ces aménagements peuvent donc concerner, les berges de la Suippe, les zones humides, les boisements alluviaux, les boisements isolés ... Chaque élément ayant un rôle et une cible particulière, c'est bien l'ensemble et les interactions entre eux qu'il est important de préserver.

La lisière entre espaces naturels et urbains est également importante par sa fonction d'habitat pour de nombreux animaux mais aussi dans le cadre de la préservation du paysage et donc de l'identité locale. Ainsi, les prescriptions visent à maintenir, développer et valoriser ces espaces de transition et peuvent concerner sa composition ou les différentes essences présentes.

La gestion durable des ressources (eau, énergies...) :

Du fait de la présence de la Suippe au cœur du territoire, les thématiques de l'eau et de sa gestion sont omniprésentes dans tout projet. Les trois villages étant implantés de part et d'autre de la Suippe, l'eau fait partie de l'identité locale. Enfin cette gestion durable, en plus d'être dans le cadre d'une prise en compte efficace dans le projet de PLU, a pour objectif de limiter les risques et nuisances pour les personnes et les biens.

Cette gestion durable va donc passer par une gestion efficace des eaux de pluie. Pour cela, les OAP visent le développement de solutions alternatives à la gestion des eaux pluviales et la mise en place de dispositifs de récupération des eaux pluviales. Cette gestion passe également par une limitation de l'imperméabilisation des sols, favorisant une infiltration directe et donc limitant les concentrations ponctuelles d'eau.

Cette gestion durable des ressources s'inscrit également dans le cadre d'une réduction de la consommation d'énergie fossile. En effet, le logement faisant partie des principales sources d'émissions de polluants à l'échelle mondiale, le recours à des sources d'énergies vertes et renouvelables est primordial pour limiter les changements sur l'environnement global. Cette réduction peut donc soit passer par la mise place de dispositifs exploitant des énergies renouvelables : panneaux solaires, photovoltaïques, éoliennes privées ... soit par un changement dans les modes d'habiter et de construire (conception bioclimatique). Ainsi, ces deux valeurs doivent être pensées directement lors de la conception des projets afin d'inscrire de façon efficace les nouvelles constructions dans une dynamique durable.

- **Valoriser les paysages et le patrimoine urbain et architectural :**

Cette Orientation d'Aménagement et de Programme s'applique à l'ensemble du territoire communal.

L'intégration paysagère et patrimoniale des projets et aménagements :

Comme démontré dans l'Etat Initial de l'Environnement, le paysage communal est composé de trois grandes entités : des boisements, l'espace agricole de part et d'autre de la Vallée de la Suippe. Chaque entité possède des caractéristiques propres mais c'est bien l'ensemble qu'elles constituent qui donne sa richesse au paysage locale. Les dégradations ne sont donc pas seulement dommageables pour l'entité concernée mais bien pour l'ensemble qu'elles composent.

Ainsi, les nouveaux projets de construction devront donc s'intégrer de façon efficace dans le paysage afin d'éviter toute atteinte au Grand Paysage. Cette intégration peut passer par une implantation des constructions réfléchi en fonction des caractéristiques topographiques, par des formes architecturales cohérentes et fonctionnelles mais également par la mise en place d'un traitement paysager dense et diversifié.

Cette intégration doit être d'autant plus efficace pour la réalisation de projet à l'intérieur des cônes de vue remarquables identifiés. En effet, du fait du relief propre à la commune, à savoir des plaines agricoles comptant en leur centre la Vallée de la Suippe, les perspectives visuelles sont relativement lointaines. La plaine agricole ne comptant très peu d'obstacles visuels, les nouveaux projets de constructions devront donc se faire discret et devront être accompagnés de plantations.

Les trois villages étant situés à proximité immédiate de la Vallée de la Suippe, leur impact dans le paysage est relativement important. En effet, le caractère minéral des constructions crée un contraste important avec les couleurs naturelles de la ripisylve de la Suippe. Ainsi l'intégration des villages et notamment les constructions périphériques dans ce paysage est primordiale pour ne pas dénaturer le Grand paysage.

Inversement, les nouveaux quartiers en périphérie des espaces urbanisés devront dégager des perspectives en direction des milieux agricoles et naturels. En effet, cette proximité des villages avec ces milieux agricoles et naturels est également synonyme d'un cadre naturel riche et devra donc profiter à tous.

Enfin, les entrées de village correspondent à la première impression visuelle en arrivant dans le village. Son traitement visuel doit être de qualité afin de ne pas freiner l'attractivité de la commune.

Ainsi, les projets en entrée de village devront participer à la mise en valeur de cet espace de transition grâce à des traitements environnementaux de qualité.

La valorisation du patrimoine urbain et culturel :

L'Analyse Typo-morphologique présente au sein du rapport de présentation a montré la présence au sein des villages de différentes typologies plus ou moins anciennes. En effet, on retrouve et particulièrement à Auménancourt-le-Grand au sein du centre ancien d'origine rurale des fermes urbaines. Ces ensembles bâtis, aux caractéristiques propres à la région champenoise, sont des éléments de patrimoine qu'il est important de préserver. A l'origine de l'urbanisation de la commune, ces fermes sont le témoin de l'importance de l'agriculture dans le développement local. Des orientations visant donc la préservation de ces constructions mais également de leur composantes (éléments de modénature, clôtures ...) sont donc inscrites dans l'objectif de préserver les caractéristiques architecturales d'antan.

La réhabilitation de ces fermes champenoises mais également les nouvelles constructions qui y sont liées devront donc respecter le caractère ancien des bâtiments d'origine afin de faire perdurer ce patrimoine local.

Parmi ces constructions anciennes on retrouve plusieurs édifices identitaires, d'ordre religieux ou culturel. Ainsi, ces éléments marquant dans l'identité locale doivent être préservés de toute dégradation. On recense notamment les différentes églises présentes sur le territoire, une par village mais également la mairie d'Auménancourt-le-Grand, l'ancienne mairie-école d'Auménancourt-le-Petit ou bien des éléments plus ponctuels tels que le Moulin à Pontgivart, le château d'eau, la fontaine St-Thierry ou le menhir du lieu-dit de « la Pierre Longue ». Enfin, ces éléments s'inscrivent dans une ambiance ancienne et rurale, importante dans l'identité locale et particulièrement à Auménancourt-le-Petit. Cette ambiance doit être conservée grâce à la bonne intégration des nouvelles constructions au sein du tissu local.

- Améliorer l'accessibilité des espaces et équipements publics :

Contrairement aux deux autres OAP Thématiques, celle-ci ne s'applique qu'à l'échelle des espaces urbains de la commune. Sont donc concernés les villages d'Auménancourt-le-Grand, Auménancourt-le-Petit et Pontgivart, le périmètre d'application étant inscrit au règlement graphique.

La valorisation des espaces collectifs de rencontres et d'échanges :

Comme vu précédemment, la commune s'inscrit dans une identité rurale, où cadre de vie et vie locale sont importants pour les habitants. Les espaces collectifs, qui peuvent être des squares, des places ou bien des espaces végétalisés sont les supports de cette vie locale en permettant des échanges, des rencontres entre les habitants. L'appropriation de ces espaces par les habitants est donc primordiale pour garantir la pérennité de ces lieux de vie. Cette appropriation peut se faire selon plusieurs entrées : localisation, accessibilité, qualité, traitement paysager ... Ainsi il est important que l'ensemble de ces éléments soient pensés lors de la conception de ces espaces afin de permettre la création d'un véritable lieu de vie, dynamique et global.

Dans l'optique d'améliorer l'accessibilité des espaces publics et des équipements, le stationnement est une thématique importante. En effet, la place de la voiture étant importante dans le milieu rural,

il est important d'implanter suffisamment de places de parking afin de permettre à tous un accès efficace. Un parc de stationnement suffisant limite également les conflits d'usages liés au stationnement sauvage sur les trottoirs par exemple. Enfin, dans le cadre d'un développement durable de la commune et d'une bonne gestion des eaux pluviales, l'imperméabilisation des sols doit être évitée par la mise en place de revêtement perméable que ce soit pour les places de parking, ou bien pour les sols.

Le développement et l'amélioration des circulations « douces » :

Dans le cadre d'un développement durable de la commune, la mise en place de circulations douces est un levier important pour limiter l'impact de la circulation sur l'environnement et la santé. La commune étant divisée en trois villages, l'interconnexion de ces espaces urbains mais également des équipements qui la compose est importante pour renforcer l'accessibilité de la commune. Ainsi, la mise en place de cheminements adaptés mais surtout sécurisés est importante pour permettre des déplacements doux au sein de la commune. Afin de permettre une meilleure intégration dans l'ensemble urbain, les projets devront penser en amont leur raccordement aux réseaux de cheminements doux, le renforcer mais également le mettre en valeur par la création d'aménagements paysagers de qualité.

Enfin, ce développement passe également par une mise en place systématique de cheminements doux suffisamment dimensionnés dans tous nouveaux projets et notamment lors de la création de voiries.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation Sectorielles

Comme évoqué plus haut, le PLU d'Auménancourt compte deux zones AU et donc deux OAP sectorielles localisées comme suit :



Secteur « Le Closeau »

Correspondant aujourd'hui à une parcelle cultivée, ce secteur (surface de 1,03ha) se situe à la périphérie Est du village de Pontgivart, le long de la Rue Armand Guéry. Cette rue se prolonge notamment en direction du village d'Auménancourt-le-Grand et permet une bonne desserte du projet. Bien qu'à dominante résidentielle, l'activité sera autorisée permettant la création d'une mixité au sein du projet. Cette mixité s'inscrit ainsi dans la continuité du reste du village ou cette caractéristique est déjà présente.

L'accès au secteur se fera depuis la Rue Armand Guéry et bien qu'à l'intérieur de l'agglomération et pour des questions de sécurité, aucun accès privatif ne se fera depuis cette dernière. En effet, une voirie structurante à sens unique permettra la desserte mais également la sécurité aux futurs usagers du projet. Cette voirie permettra notamment un cheminement doux adapté et sécurisé. Une connexion à l'Ouest du projet devra être prévue afin de permettre un futur raccordement soit au reste du village soit à une future extension. Le stationnement sera principalement présent au sein des parcelles privatives mais des aires de stationnement réservées au stationnement collectif devront être prévues et intégrées à l'espace vert d'accompagnement situé à l'intérieur de la voirie.

En termes d'aménagements paysagers, une lisière verte sera à prévoir sur l'ensemble du pourtour du projet, permettant une intégration de qualité des constructions. En effet, ce projet, étant situé au contact des boisements constituant la Vallée de la Suippe, il ne devra pas porter atteinte à la qualité mais également à la fonctionnalité de cet élément naturel remarquable. Dans la même logique, étant situé en entrée de ville, le projet devra présenter une qualité environnementale supérieure et contribuer à la bonne image/attractivité de la commune.

Encore une fois, étant à proximité immédiate de la Vallée de la Suippe, la thématique de l'eau doit être prise en compte en amont du projet. Ainsi, les cheminements piétons et les stationnements doivent être perméables aux eaux pluviales et une noue d'infiltration doit être prévue au Sud du projet. Cette noue, permettra notamment de renforcer l'infiltration des eaux pluviales et d'éviter les concentrations d'eaux ponctuelles en cas d'intempéries importantes.

La densité résidentielle est cohérente par rapport à la densité fixée par le PADD. En s'imposant aux espaces dédiés au développement résidentiel, elle permet de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels pour répondre aux objectifs du SCoT en matière d'objectifs chiffrés des communes « urbaines ». Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT de la Région de Reims en vigueur impose en effet une densité résidentielle comprise entre 16 et 20 logements par hectare dans les communes urbaines.

L'OAP impose une programmation de 5% de logements aidés en application des orientations du PADD relatives à la diversité des logements et à la mixité des âges et pour répondre aux objectifs démographiques d'adaptation de l'offre de logements aux jeunes ménages, aux familles et aux besoins des populations sensibles (personnes âgées, à mobilité réduite, en difficulté financière ou sociale...).

Secteur « la Crayère » :

Ce second secteur se situe également à Pontgivart, à la limite Nord du village. Le projet est desservi par la Rue de la Brasserie qui permet de boucler le Nord de l'enveloppe urbaine actuelle. Cet espace bien qu'en majorité cultivé, comprend une construction à usage agricole. Ainsi, cette construction devra être démolie pour que le projet voit le jour. Bien qu'à dominante résidentielle, l'activité sera autorisée permettant la création d'une mixité au sein du projet. Cette mixité s'inscrit ainsi dans la continuité du reste du village ou cette caractéristique est déjà présente.

Comme vu précédemment, l'accès se fera sur la Rue de la Brasserie par un voirie structurante à double sens. L'aménagement d'une place de retournement au bout de la voirie permettra un demi-tour facile et adapté notamment pour les véhicules des services publics et de sécurité. L'ensemble des constructions seront donc desservies par cette voirie interne. Le stationnement sera principalement présent au sein des parcelles privatives mais des aires de stationnement réservées au stationnement collectif devront être prévues et intégrées à l'espace vert d'accompagnement situé le long de la voirie.

En termes d'aménagements paysagers, une lisière verte sera à prévoir sur l'ensemble du pourtour du projet, permettant une intégration de qualité des constructions. En effet, ce projet, étant situé en périphérie de l'enveloppe urbaine, il ne devra pas porter atteinte à la qualité du Grand Paysage. Dans la même logique, étant situé en entrée de ville, le projet devra présenter une qualité environnementale supérieure et contribuer à la bonne image/attractivité de la commune.

La densité résidentielle est cohérente par rapport à la densité fixée par le PADD. En s'imposant aux espaces dédiés au développement résidentiel, elle permet de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels pour répondre aux objectifs du SCoT en matière d'objectifs chiffrés des communes « rurbaines ». Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT de la Région de Reims en vigueur impose en effet une densité résidentielle comprise entre 16 et 20 logements par hectare dans les communes rurbaines.

L'OAP impose une programmation de 5% de logements aidés en application des orientations du PADD relatives à la diversité des logements et à la mixité des âges et pour répondre aux objectifs démographiques d'adaptation de l'offre de logements aux jeunes ménages, aux familles et aux besoins des populations sensibles (personnes âgées, à mobilité réduite, en difficulté financière ou sociale...).

Justification de la cohérence des OAP avec le PADD et de leur complémentarité avec le règlement///

En accord avec l'article R152-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation présente « *La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables* » mais également « *La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation ...* ».

Ainsi ces informations sont données dans le tableau suivant :

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation Thématiques

Nom de l'orientation	Cohérence avec le PADD	Complémentarité avec le règlement
Préserver le fonctionnement écologique et les ressources	Les dispositions sont cohérentes avec le PADD en ce qu'elles concourent à la mise en œuvre des orientations suivantes : Axe 1. Orientation 1. Protéger le patrimoine environnemental Axe 3. Orientation 2. Contribuer au développement de réseaux de qualité Plus particulièrement, les principes retenus dans cette OAP traduisent les objectifs de préservation des sensibilités écologiques et de protection des espaces remarquables, en les déclinant en fonction des éléments importants (Trame Verte, Trame Bleue, corridors écologiques). La gestion durable des ressources et notamment de l'eau est également présente au sein de cette orientation.	Les dispositions de cette OAP sont justifiées en ce qu'elles renforcent les dispositions réglementaires écrites de l'ensemble des zones relatives : - À l'interdiction et à la limitation d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités ; - À l'implantation des constructions ; - À la qualité environnementale et paysagère des constructions ; - Au traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions. Les dispositions de cette OAP sont justifiées en ce qu'elles renforcent les dispositions graphiques du règlement d'urbanisme : - Des Espaces Boisés Classés ; - De la délimitation du zonage par une prise en compte plus fine des secteurs à enjeux environnementaux, des principaux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ; - Des éléments identifiés au titre de l'article L151-23 CU, relatifs aux éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique ;
Valoriser les paysages et le patrimoine urbain et architectural	Les dispositions sont cohérentes avec le PADD en ce qu'elles concourent à la mise en œuvre des orientations suivantes : Axe 1. Orientation 2. Promouvoir la qualité paysagère et accompagner ses sensibilités Axe 1. Orientation 3. Préserver la composition des villages et l'identité architecturale du bâti Ainsi dans cette orientation est visée la préservation du Grand paysage et des entités qui le compose. Le patrimoine local est également concerné. Les caractéristiques	Les dispositions de cette OAP sont justifiées en ce qu'elles renforcent les dispositions réglementaires écrites de l'ensemble des zones relatives : - À la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ; - Au traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions ; - Elément de patrimoine identifié au titre de l'article L151-19 CU relatif aux éléments à protéger pour des motifs d'ordre culturel,

	architecturales d'antan ainsi que le bâti identitaire doivent être préservés.	historique ou architectural ; Les dispositions de cette OAP sont justifiées en ce qu'elles renforcent les dispositions graphiques du règlement d'urbanisme : - De la délimitation de la zone UC identifiant spécifiquement le centre ancien du bourg ; - Elément de patrimoine identifié au titre de l'article L151-19 CU relatif aux éléments à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural.
Améliorer l'accessibilité des espaces et équipements publics	Les dispositions sont cohérentes avec le PADD en ce qu'elles concourent à la mise en œuvre des orientations suivantes : Axe 3. Orientation 1. S'inscrire dans une logique de proximité pour dynamiser la vie locale Axe 3. Orientation 3. Organiser la mobilité, facteur d'attractivité et de qualité du cadre de vie Axe 3. Orientation 4. Réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques et nuisances. Au sein de cette orientation on retrouve donc des mesures visant à la mise en valeur des lieux de vie par une accessibilité renforcée mais également par la mise en place d'une gestion durable. Le maintien, le développement et la sécurisation des supports de mobilités douces sont privilégiés au sein de cette orientation.	Les dispositions de cette OAP sont justifiées en ce qu'elles complètent les dispositions réglementaires écrites de l'ensemble des zones relatives à la : - Desserte par les voies publiques ou privées ; - Aux dimensionnements des stationnements ; - Au traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation Sectorielles

Les deux OAP étant construites de la même manière et répondent aux mêmes objectifs. Leur cohérence avec le PADD et la complémentarité avec règlement dont elles font preuves sont donc identiques.

<i>Cohérence avec le PADD</i>	<i>Complémentarité avec le règlement</i>
Les objectifs généraux identifiés sont cohérents avec le PADD en ce qu'ils concourent à la mise en œuvre d'un développement urbain maîtrisé et équilibré (Axe 2. Orientation 1. Accompagner l'attractivité du territoire en adéquation avec les besoins actuels et futurs). En	Les dispositions de cette OAP sont justifiées en ce qu'elles complètent les dispositions réglementaires écrites des zones à urbaniser relatives : Aux destinations des constructions et usages de sols (maintien de la mixité

effet, ils permettent de répondre aux besoins des populations en matière de logements, dans un souci de compacité urbaine préservant les terres agricoles et naturelles (**Axe 2. Orientation 2. Modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement urbain**).

Les dispositions de cette OAP contribuent également à la qualité environnementale, paysagère et architecturale des projets sur la zone, via de nombreuses orientations d'aménagements, de paysagement et d'environnement (**Axe 2. Préserver et valoriser l'identité du territoire et son environnement.**).

Enfin, cette OAP assure la création de lieux de vie permettant le renforcement du lien social et l'amélioration des mobilités douces mais également la réduction des risques et nuisances pour la population (**Axe 3. Organiser l'aménagement urbain en prenant en compte les sensibilités du territoire**).

fonctionnelle présente dans le reste du village) ;

- Desserte de la zone (localisation des principes d'accès communs) ;
- Au traitement paysager de la zone (création de lisière verte permettant une intégration paysagère) ;
- Au dimensionnement des stationnements (création de place de stationnement collectif) ;
- Aux modalités d'ouverture à l'urbanisation : réalisation selon une opération d'ensemble ou non.



LES EFFETS ET INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

A4

EFFETS ET INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre a pour objet, conformément à l'article R.151-1 du code de l'urbanisme, notamment la disposition suivante :

- d'« expose[r] la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que *les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.* »

La préservation et la mise en valeur de l'environnement a été prise en compte au travers des orientations du PADD.

Les pages suivantes ont vocation à présenter les principaux effets, négatifs ou positifs, induits par les orientations générales du PLU définies dans le PADD et les secteurs de développement choisis. Leur prise en compte au sein des dispositions réglementaires est également présentée.

Les incidences environnementales sont examinées sous l'angle des orientations du PADD. Les axes de ce dernier sont d'abord évalués de manière générale, puis détaillées selon les cinq thématiques suivantes :

- les milieux physiques (sol, eau, air, climat) ;
- la biodiversité ;
- les paysages et le patrimoine bâti ;
- le cadre de vie et la mobilité ;
- la sécurité, la santé publique et la gestion des ressources.

Pour les incidences environnementales mesurées pour le secteur de développement, le contexte et les enjeux de la zone qui ont guidés les choix d'aménagement sont d'abord rappelés, puis les incidences sont détaillées selon les cinq thématiques déjà évoquées.

Pour rappel, par décision en date du 11 avril 2019, en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme, la Mission Régionale d'autorité environnementale a dispensé l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la réalisation d'une évaluation environnemental.

EFFETS ET INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

(A4)

AXE 1. Préserver et valoriser l'identité du territoire et son environnement	
Incidence générale de l'AXE 1.	Effets généraux attendus des mesures du PLU pour l'AXE 1.
<i>Impact direct positif à long terme voire permanent</i>	La protection du patrimoine naturel, paysager et architectural est un axe fort du PLU d'Auménancourt. Sa position première dans les orientations du PADD traduit une volonté forte de la part de la commune de prise en compte de l'ensemble de son patrimoine. La multiplicité des mesures réglementaires et prescriptions inscrites dans le règlement ou les OAP traduit ce positionnement volontariste. En dehors des incidences liées aux développements urbains, les orientations de l'axe 1 sont essentiellement positives, et généralement avec un impact direct et permanent sur la protection de l'environnement du fait de choix d'outils ayant vocation à s'appliquer de manière permanente (classement en zone naturelle, EBC à conserver, linéaires boisés identifiés au titre de l'article L151-23...). En effet, les choix réalisés concourront à la préservation ou la valorisation d'espaces naturels et forestiers (bois, boisements alluviaux, haies, corridors, milieux humides, ...) et des espaces agricoles. Le PLU met en place des dispositions assurant l'intégration, la préservation et la mise en valeur des grands ensembles naturels du territoire communal. Il prend en compte les paysages (urbains et ruraux) et protège les espaces d'intérêt écologique selon leur sensibilité environnementale ainsi que le patrimoine architectural du village.
<i>Incidences de l'AXE 1. détaillées pages suivantes</i>	

EFFETS ET INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

(A4)

Objectifs induits du PADD du PLU	Effets attendus Incidences positives	Effets attendus Incidences négatives	Thématiques impactées	Prise en compte dans le PLU Orientations et/ou dispositions
<i>Orientations :</i> - Protéger le patrimoine environnemental (réservoir de biodiversité, continuités écologiques, milieux agro-forestiers, nature en ville) - Promouvoir la qualité paysagère et accompagner les sensibilités (grandes unités paysagères, franges urbaines et entrées de ville) - Préserver la composition des villages et l'identité architecturale du bâti	Protection des espaces naturels sensibles, reconnus pour leur richesse et fonctionnalité écologique (ZNIEFF de type 1, corridor écologique boisé)	Maintien d'espaces sous-denses dans le tissu urbain	Milieux physiques (sol, eau, air, climat)	Attention particulière du PLU aux espaces boisés, humides et agricoles au sein de la « trame verte et bleue » : ○ OAP pour la préservation du fonctionnement écologique et les ressources a pour objet le maintien des corridors existants, la prise en compte des franges urbaines avec l'environnement naturel (lisières forestières) et le développement d'une ceinture verte entre les zones urbaines et agricoles. Cette OAP vise également à préserver la ripisylve, les boisements alluviaux et plus généralement les milieux humides ○ Inscription d'espaces boisés en espaces boisés classés (EBC) ○ Dispositions réglementaires en matière de réalisation d'espaces libres et de plantation, (traitement paysager, maintien des sujets arborés sous certaines conditions, plantations d'accompagnement, plantations minimum, notion de ceinture verte ...), ○ Prescriptions visant à la création d'espaces verts dans les OAP, comprenant des emprises au sol maximale, le maintien d'espaces verts et de boisements
	Maintien des habitats et corridors de biodiversité par la préservation du couvert végétal et du caractère ouvert, boisé ou humide de certains espaces	Problème de gestion et d'entretien	Biodiversité (Faune/Flore)	
	Développement de franges paysagères, supports de biodiversité et de nature entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles et naturels			
	Maintien de la composition du Grand Paysage et préservation des espaces à forte valeur paysagère		Paysage et patrimoine	Pérennisation de la composition du grand paysage : ○ Prescriptions paysagères dans les OAP thématiques visant l'intégration paysagère des projets, l'intégration d'une notion de ceinture verte et du maintien des boisements. Elles sont renforcées par la préservation des
	Préservation d'ambiances et des repères urbains, facteurs d'identité du village			

EFFETS ET INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

(A4)

				cônes du vue et par le traitement des franges urbaines dites sensibles ○ Dispositions réglementaires visant à la qualité architecturale et paysagère des constructions futures et des extensions ou démolition/reconstructions des bâtis existants. ○ Identification du patrimoine remarquable à protéger dans le règlement graphique
	Préservation de la ressource en eau et des ressources boisées par la protection des espaces naturels sensibles de la Vallée de la Suippe (ZNIEFF, zones humides...) Contribution à la captation des gaz à effet de serre par le maintien des couverts végétal et plantés Gestion de l'infiltration des eaux pluviales		Sécurité, santé publique et gestion des ressources	Prise en compte des zones humides et gestion de la ressource en eau : ○ Pré-diagnostic démontrant le caractère non-humide de certains secteurs présents dans le périmètre de ZDH modélisées Dispositions réglementaires, OAP thématique de gestion de la ressource en eau via la création de noues paysagères et de fossés enherbés pour favoriser l'infiltration et l'écoulement des eaux pluviales

EFFETS ET INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

(A4)

AXE 2. Accompagner l'attractivité du territoire et ses besoins actuels et futurs dans une logique de développement durable

Incidence générale de l'AXE 2.	Effets généraux attendus des mesures du PLU pour l'AXE 1.
<i>Impact direct négatif limité à moyen et long terme</i>	Les incidences induites par le développement de l'urbanisation sur l'environnement sont inéluctables. En accueillant de nouveaux habitants, actifs ou usagers, la qualité de l'air se dégrade, les consommations de ressources augmentent tout comme l'artificialisation des sols. Cependant, la commune d'Auménancourt a souhaité inscrire dans ses projets de développement des critères de durabilité importants. D'abord en se donnant des objectifs de développement adaptés à son armature urbaine, permettant de prioriser les choix de développement. Ensuite en inscrivant des dispositions réglementaires et des prescriptions garantissant le maintien d'une qualité du cadre de vie et œuvrant en faveur de la densification (mixité, renouvellement urbain, ...). Enfin, en affirmant le souci de la préservation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain. Si les orientations de l'axe 2 ont une incidence plutôt négative, avec un impact direct et permanent sur l'environnement, les choix réalisés et les outils mis en place permettent de limiter cela en s'inscrivant dans une démarche durable, de lutte contre l'étalement urbain et de maîtrise de l'urbanisation.
<i>Incidences de l'AXE 2. détaillées pages suivantes</i>	

EFFETS ET INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

(A4)

Objectifs induits du PADD du PLU	Effets attendus Incidences positives	Effets attendus Incidences négatives	Thématiques impactées	Prise en compte dans le PLU Orientations et/ou dispositions
<i>Orientations :</i> -Renforcer le rôle du territoire dans l'armature urbaine -Produire un habitat répondant aux besoins actuels et futurs -Maîtriser et optimiser le développement urbain et opter pour une urbanisation plus compacte <i>Objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain :</i> -Densité résidentielle recherchée de l'ordre de 16 logements/ha -Réduire l'enveloppe	Extension maîtrisée de l'urbanisation et accompagnement du renouvellement urbain Limitation de la consommation des espaces agricoles	Augmentation des rejets vers les milieux naturels Artificialisation et imperméabilisation d'espaces agricoles et/ou naturels Réduction des espaces non bâtis (urbains et naturels) Augmentation des gaz à effet de serre	Milieux physiques (sol, eau, air, climat) Biodiversité (Faune/Flore)	Souci de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers : ○ Choix de la délimitation des zones du PLU guidés par le souci du maintien des espaces structurants : ▪ Maintien des espaces agricoles structurants, espaces ressources, par classement en zone A, dite « agricole » et par maintien des coupures d'urbanisation, ▪ Maintien des espaces naturels structurants par le classement en zone N, dite « Naturelle », et Np (protégée) ○ OAP pour la préservation du fonctionnement écologique et les ressources a pour objet le maintien des corridors existants, la prise en compte des franges urbaines avec l'environnement naturel (lisières forestières) et le développement d'une ceinture verte entre les zones urbaines et agricoles
	Limitation du mitage et construction en continuité du bâti	Impacts paysagers des constructions selon gabarits et aspects sur le Grand Paysage et les franges urbaines	Paysage et patrimoine	Recherche d'un développement urbain mixte et durable : ○ Dispositions réglementaires visant à l'harmonisation des constructions (aspect, hauteur, ...) dans un souci de garantie de la qualité du cadre de vie

EFFETS ET INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

(A4)

urbaine actuelle et projetée en extension de 2/3 (par rapport au plan antérieur) -Encourager l'urbanisation des parcelles situées en « dent-creuse » et permettre un développement modéré, limitant l'étalement urbain	Réponse maîtrisée aux besoins et maintien de l'économie locale (habitat-activités) Limitation du mitage et construction en continuité du bâti : -Economie des coûts d'investissements en équipements par optimisation du foncier -Limitation des déplacements -Proximité des lieux de vie et de services/équipements	Pression foncière sur les îlots sous-denses ou secteurs potentiellement mutables Limitation de l'ensoleillement et de l'éclairage naturel des constructions existantes Potentielles difficultés liées à la circulation des engins agricoles	Cadre de vie / Mobilité	Poursuite d'un développement urbain raisonné : ○ Extension de l'urbanisation en adéquation avec les besoins identifiés : ▪ pas d'inscription de réserve foncière, ▪ dimensionnement de la zone à urbaniser en adéquation avec les objectifs de production de logements, Dispositions d'emprise au sol limitée selon le zonage Recherche d'un développement urbain mixte et durable :
	Economie des coûts d'investissements en équipements publics	Augmentation des consommations en ressources, des coûts de gestion d'équipements et des rejets aux milieux naturels par développements urbains (habitat / activités)	Sécurité, santé publique et gestion des ressources	○ Dispositions réglementaires encourageant la densification en zone urbaine par la mixité des fonctions, ○ Dispositions garantissant une qualité de desserte et de gestion des réseaux (assainissement, voirie, eaux...) ○ Identification des zones à urbaniser en continuité du bâti récent, ○ Dispositions réglementaires limitant l'implantation d'activités nuisantes à la santé des habitants. ○ Limitation de l'imperméabilisation dans les espaces libres

EFFETS ET INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

(A4)

AXE 3. Organiser l'aménagement urbain en prenant en compte les sensibilités du territoire

Incidence générale de l'AXE 3.	Effets généraux attendus des mesures du PLU pour l'AXE 3.
<i>Impact direct positif à moyen et long terme</i>	La commune souhaite affirmer au sein de cet axe 3 l'importance des espaces créant du lien social au sein de son projet de PLU. Les incidences liées aux développements urbains ont un impact direct plutôt négatif sur l'environnement. Mais les choix et dispositions en faveur d'une plus grande mixité et de liens sociaux ont un impact direct à moyen et long termes sur la qualité du cadre de vie et l'environnement social des habitants, y compris en termes de risques et nuisances, composantes de la qualité de vie.
<i>Incidences de l'AXE 3. détaillées pages suivantes</i>	

EFFETS ET INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

(A4)

Objectifs induits du PADD du PLU	Effets attendus Incidences positives	Effets attendus Incidences négatives	Thématiques impactées	Prise en compte dans le PLU Orientations et/ou dispositions
<i>Orientations :</i> - S'inscrire dans une logique de proximité pour dynamiser la vie locale - Contribuer au développement de réseaux de qualité (performance environnementale, gestion durable de la ressource en eau) - Organiser la mobilité, facteur d'attractivité et de qualité du cadre de vie - Réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques et nuisances (présence de la Suippe, nuisances)			Milieux physiques (sol, eau, air, climat)	Poursuite d'un développement urbain mixte: ○ Choix de la délimitation des zones urbaines et à urbaniser du PLU guidé par le souci de développement durable (dimensionnement maîtrisé, proximité de réseaux...) ○ Extension de l'urbanisation en adéquation avec les besoins identifiés (pas d'inscription de réserve foncière / objectifs démographiques et de production de logements mesurés) ○ Dispositions réglementaires encourageant le renouvellement urbain.
	Valorisation de repères urbains comme des lieux de vie facteurs d'identité du village	Impacts paysagers des constructions selon gabarits et aspects sur le Grand Paysage et les franges urbaines	Paysage patrimoine et	Préservation du cadre de vie et du caractère convivial du village (proximité, lien social...) : ○ Dispositions réglementaires et prescriptions en faveur de l'amélioration de la mobilité et de la desserte en réseaux et équipements.
	Renforcement des liens sociaux par valorisation des espaces de rencontre existants et futurs et accompagnement de la vie locale Amélioration de la desserte interne du territoire et développement des mobilités douces		Cadre de vie / Mobilité	○ OAP pour développer les mobilités douces via la création de connexion entre les bourgs (liaison nord/sud entre Auménancourt le Grand et Auménancourt le Petit) ○ OAP pour la préservation du

EFFETS ET INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

(A4)

	Encouragement à l'amélioration énergétique des constructions (formes architecturales nouvelles, constructions économes en énergie, énergies renouvelables...) Amélioration des performances énergétiques du parc de logements par encouragement à la réhabilitation Accompagnement du développement des infrastructures de communications numériques Limitation de l'exposition des habitants aux risques et aux nuisances	Limitations des usages et occupations du sol	Sécurité, santé publique et gestion des ressources	fonctionnement écologique et les ressources a pour objet le maintien des corridors existants, la prise en compte des franges urbaines avec l'environnement naturel (lisières forestières) et le développement d'une ceinture verte entre les zones urbaines et agricoles OAP liée à la performance énergétique des bâtiments et le recours aux énergies renouvelables Préservation du cadre de vie (limitation de l'exposition de la population aux risques / amélioration de la mobilité) : ○ Dispositions réglementaires visant à une bonne gestion des dessertes (voirie, assainissement...) ○ Règles de stationnement, principes de desserte et d'organisation des déplacements dans les OAP de secteur (cheminements piétons, sécurisation des accès) ○ Dispositions réglementaires visant à encourager le développement de constructions économes en énergie Prise en compte des zones humides et gestion de la ressource en eau : ○ Pré-diagnostic démontrant le caractère non-humide de certains secteurs présents dans le périmètre de ZDH modélisées Dispositions réglementaires, OAP thématique de gestion de la ressource
--	--	--	--	--

EFFETS ET INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

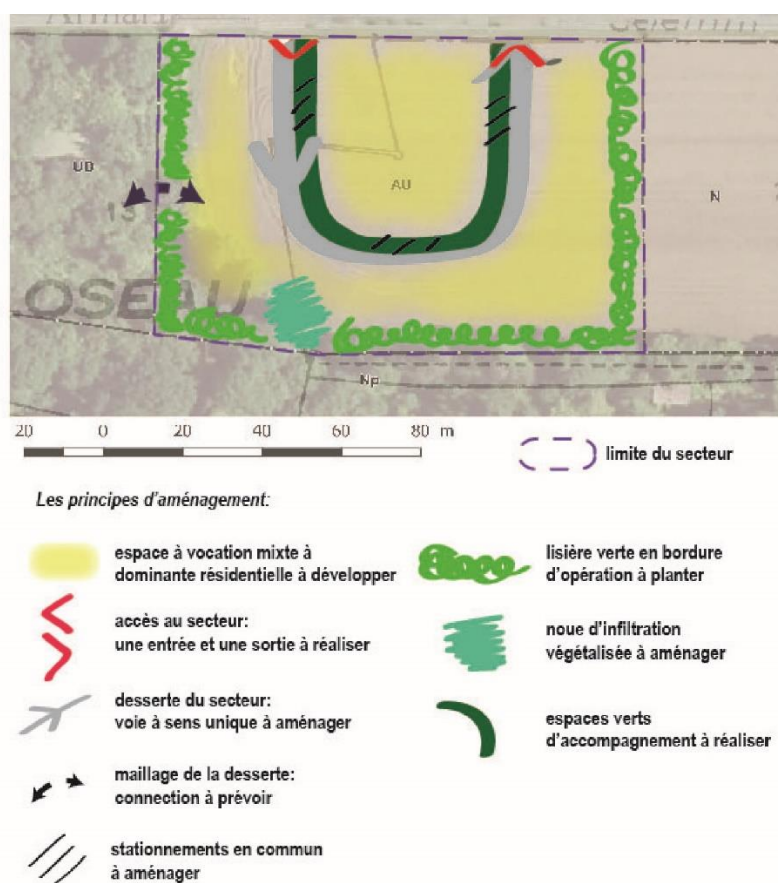
(A4)

				en eau via la création de noues paysagères et de fossés enherbés pour favoriser l'infiltration et l'écoulement des eaux pluviales
--	--	--	--	--

Les incidences sur l'environnement pour les secteurs de développement choisi

Secteur « Le Closeau »

Localisation et contexte du secteur d'aménagement



Situé à l'est de Pontgivard, sur la rue « Armand Guery », ce secteur a vocation à accueillir une zone résidentielle d'une superficie d'environ 9000 m².

Enjeux détaillés :

EFFETS ET INCIDENCES DES SECTEURS DE DEVELOPPEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

(A4)

Milieux physiques (sol, eau, air, climat) / Biodiversité (Faune/Flore)

L'occupation actuelle du sol de la parcelle est une surface agricole cultivée (céréales selon RPG 2017).

Le caractère agricole de la zone et l'absence de végétation caractéristique permettent de conclure au caractère non humide de la zone.

Paysage et patrimoine

Les enjeux s'expriment essentiellement en termes d'entrée de village, d'intégration paysagère dans les vastes plaines agricoles et la ripisylve longeant la Suippe, d'intégration architecturale des constructions avec leur environnement proche, et du respect du cadre de vie rural de la commune.

Cadre de vie / Mobilité

Les enjeux majeurs de développement de la commune sont de répondre aux besoins de tous, l'amélioration de la desserte interne et externe du territoire et de favoriser les courtes distances ainsi que les mobilités alternatives. L'aménagement de ce secteur permettra d'organiser le stationnement ainsi que son accessibilité en le connectant au reste du village.

Sécurité, santé publique et gestion des ressources

La zone se situe à proximité de la RD966 ce qui pourrait engendrer de potentielles nuisances sonores. Cependant, le choix de poursuivre l'urbanisation vers l'Est du village permet d'éloigner progressivement l'habitat des sources de nuisances sonores.

Incidences des orientations d'aménagement choisies

Orientations d'aménagement choisies	Effets attendus Incidences négatives	Effets attendus Incidences positives
<u>En matière d'habitat et de mixité fonctionnelle :</u> Création d'un secteur mixte à dominante résidentielle de type maisons individuelles avec jardins	<u>Milieux physiques (sol, eau, air, climat) =</u> Augmentation des rejets aux milieux naturels Artificialisation et imperméabilisation d'espaces agricoles <u>Biodiversité (Faune/Flore) =</u> Réduction des espaces non bâtis (urbains et naturels) <u>Paysage et patrimoine =</u> Impacts paysagers des constructions depuis les vues lointaines	<u>Milieux physiques (sol, eau, air, climat) =</u> Localisation du projet en face de parcelles déjà urbanisées afin d'éviter le mitage <u>Paysage et patrimoine =</u> Limitation de l'impact paysager des constructions par homogénéité architecturale et dispositions réglementaires (hauteurs, aspect...) Traitement paysager de la zone Intégration d'espaces verts et d'une lisière verte en bordure d'opération qui permettront

EFFETS ET INCIDENCES DES SECTEURS DE DEVELOPPEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

(A4)

		notamment de préserver une qualité paysagère de l'entrée de village <u>Cadre de vie / Mobilité =</u> Diversification du parc de logements en termes de formes urbaines et de statuts d'occupation
<u>En matière de transport et déplacements :</u> Aménagement d'une entrée et d'une sortie distinctes de manière à répondre aux exigences de sécurité routière et au confort des différentes catégories d'utilisateurs Desserte des parcelles internes par une voie principale Mise en place d'aires de stationnement ouvertes au public	<u>Milieux physiques (sol, eau, air, climat) =</u> Augmentation des rejets aux milieux naturels Artificialisation, et imperméabilisation d'espaces <u>Biodiversité (Faune/Flore) =</u> Réduction des espaces non bâtis (urbains et naturels)	<u>Biodiversité (Faune/Flore) =</u> Maintien d'espaces verts <u>Cadre de vie / Mobilité =</u> Prise en compte des mobilités douces dans l'aménagement <u>Sécurité, santé publique et gestion des ressources =</u> Sécurisation des débouchés
<u>En matière d'aménagement et de paysagement :</u> Aménagement et paysagement des cheminements piétons et des aires de stationnement à minimum perméables par la réalisation d'espaces verts d'accompagnement. Aménagement d'un espace vert paysager de type « noue » au sud de l'opération.		<u>Milieux physiques (sol, eau, air, climat) =</u> Gestion des eaux pluviales Captation d'émissions de gaz à effet de serre par traitement paysager de la zone et plantations <u>Biodiversité (Faune/Flore) =</u> Création d'espaces verts (lisières, aménagements le long de la voirie...) Maintien de la diversité floristique par mise en place de plantations d'espèces

EFFETS ET INCIDENCES DES SECTEURS DE DEVELOPPEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

(A4)

Végétalisation des bordures de l'opération seront sous la forme d'une lisière verte plantée d'espèces végétales variées, locales et résistantes au climat et au sol calcaire de la région.		adaptées et variés <u>Paysage et patrimoine =</u> Limitation de l'impact paysager des constructions par homogénéité architecturale et dispositions réglementaires (hauteurs, aspect...) Traitement paysager de la zone <u>Cadre de vie / Mobilité =</u> Renforcement des liens sociaux par valorisation des espaces publics (cheminements piétons paysagers, dimension structurante du végétal...) <u>Sécurité, santé publique et gestion des ressources =</u> Gestion des eaux pluviales
---	--	---

EFFETS ET INCIDENCES DES SECTEURS DE DEVELOPPEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

(A4)

Secteur « La Crayère »



Les principes d'aménagement:

-  espace à vocation mixte à dominante résidentielle à développer
-  lisière verte en bordure d'opération à planter
-  accès au secteur: une seule entrée / sortie à réaliser
-  desserte du secteur: voie à double sens avec place de retournement à aménager
-  stationnements en commun à aménager
-  espaces verts d'accompagnement à réaliser

Situé au nord de Pontgivard, sur la rue « de la Brasserie », ce secteur a vocation à accueillir le développement d'une zone mixte à dominante d'habitat.

Enjeux détaillés :

Milieux physiques (sol, eau, air, climat) / Biodiversité (Faune/Flore)

L'occupation actuelle du sol de la parcelle est une surface agricole cultivée (céréales selon RPG 2017) avec présence d'un bâtiment agricole sur le nord-ouest de la parcelle.

Elle a par ailleurs fait l'objet d'une études zones humides ayant conclu au caractère non humide du site (cf. documents joints en annexe).

Paysage et patrimoine

Les enjeux concernent essentiellement l'entrée de village, l'intégration paysagère et architecturale avec les vastes plaines agricoles ainsi que le respect du cadre de vie rural de la commune.

Cadre de vie / Mobilité

EFFETS ET INCIDENCES DES SECTEURS DE DEVELOPPEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

(A4)

Les enjeux majeurs de développement du secteur sont de répondre aux besoins de tous et de favoriser les mobilités alternatives. L'aménagement du secteur permettra d'organiser l'accessibilité du site pour toutes les catégories d'usagers tout en répondant aux exigences de sécurité routière et aux besoins des habitants en termes de stationnement.

Sécurité, santé publique et gestion des ressources

La zone se situe à proximité de la RD966 ce qui pourrait engendrer de potentielles nuisances sonores. Des aménagements (écrans sonores ou merlons) peuvent permettre de limiter ces nuisances et de garantir une qualité de vie aux habitants.

Incidences des orientations d'aménagement choisies

Orientations d'aménagement choisies	Effets attendus Incidences négatives	Effets attendus Incidences positives
<u>En matière d'habitat et de mixité fonctionnelle :</u> Mise en place d'un programme de logements neufs dont les formes urbaines correspondent à celles de maisons individuelles ou groupées avec jardin. Respect des règles d'une densité minimale de 16logements/ha pour les espaces dédiés au développement résidentiel.	<u>Milieux physiques (sol, eau, air, climat) =</u> Augmentation des rejets aux milieux naturels Artificialisation et imperméabilisation d'espaces agricoles <u>Biodiversité (Faune/Flore) =</u> Réduction des espaces non bâtis (urbains et naturels) <u>Paysage et patrimoine =</u> Impacts paysagers des constructions depuis les vues lointaines	<u>Milieux physiques (sol, eau, air, climat) =</u> Limitation de la consommation de l'espace par la mise en place de dispositions réglementaires en termes de densité <u>Paysage et patrimoine =</u> Limitation de l'impact paysager des constructions par homogénéité architecturale et dispositions réglementaires (hauteurs, aspect...) Traitement paysager de la zone par intégration d'espaces verts et d'une lisière verte en bordure d'opération <u>Cadre de vie / Mobilité =</u> Diversification du parc de logements en termes de formes urbaines et de statuts d'occupation
<u>En matière de transport et déplacements :</u> Création d'une seule entrée/sortie depuis la rue « de la Brasserie » (L'accès sera	<u>Milieux physiques (sol, eau, air, climat) =</u> Augmentation des rejets aux milieux naturels Artificialisation, et imperméabilisation d'espaces	<u>Biodiversité (Faune/Flore) =</u> Maintien d'espaces verts <u>Cadre de vie / Mobilité =</u>

EFFETS ET INCIDENCES DES SECTEURS DE DEVELOPPEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

(A4)

suffisamment dimensionné et aménagé de manière à répondre aux exigences de sécurité routière et confort des usagers). Desserte des parcelles internes par une voie principale avec une place de retournement devant permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics, de faire aisément demi-tour. Aménagement permettant aux piétons et aux cyclistes d'accéder aux espaces agricoles, naturels, ou de loisirs limitrophes du secteur de façon confortable et sécurisée. Mise en place d'aires de stationnement ouvertes au public.	<u>Biodiversité (Faune/Flore) =</u> Réduction des espaces non bâtis (urbains et naturels)	Renforcement des liens sociaux par valorisation des espaces publics (cheminements piétons paysagers, dimension structurante du végétal...) Développement des mobilités douces <u>Sécurité, santé publique et gestion des ressources =</u> Sécurisation des débouchés
<u>En matière d'aménagement et de paysagement :</u> Aménagement et paysagement des cheminements piétons et des aires de stationnement à minimum perméables avec la réalisation d'espaces verts d'accompagnement. Végétalisation des bordures de l'opération sous la forme d'une lisière verte plantée d'espèces végétales variées, locales et résistantes au climat et au sol calcaire de la		<u>Milieus physiques (sol, eau, air, climat) =</u> Gestion des eaux pluviales Captation d'émissions de gaz à effet de serre par traitement paysager de la zone et plantations <u>Biodiversité (Faune/Flore)=</u> Création de haies (lisières urbaines...) Maintien de la diversité floristique par liste de recommandation de plantations d'espèces adaptées et variés <u>Paysage et patrimoine =</u> Limitation de l'impact

EFFETS ET INCIDENCES DES SECTEURS DE DEVELOPPEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

(A4)

région.		paysager des constructions par homogénéité architecturale et dispositions réglementaires (hauteurs, aspect...) Traitement paysager de la zone <u>Cadre de vie / Mobilité =</u> Renforcement des liens sociaux par valorisation des espaces publics (cheminements piétons paysagers, dimension structurante du végétal...)
----------------	--	---

Conclusion

La commune d'Auménancourt a dimensionné son développement de manière adaptée aux besoins envisagés pour la population.

Considérant les sensibilités environnementales et la morphologie urbaine de la commune, le développement des secteurs projetés n'entraînera que peu d'impacts sur les espaces agricoles et naturels. Toutefois, l'urbanisation de la zone permettra d'améliorer le cadre de vie communal, par un traitement paysager et une sécurisation des débouchés.

De plus, le souci de l'intégration paysagère et de préservation de la qualité environnementale du secteur est au cœur du projet. La place structurante des aménagements paysagers prévus, notamment pour les vues en entrées de village, sont un atout pour le cadre de vie.

De par leurs positionnements, leurs dimensionnements maîtrisés et les mesures qui y ont été menées, les secteurs de développement n'impactent pas les zones les plus sensibles présentes sur le territoire que sont la ZNIEFF de type 1, la ripisylve longeant la Suippe ou encore les zones humides.

L'impact sur les milieux agricoles reste limité de par la situation des secteurs de développement, en continuité du bâti et en vis à vis de secteurs urbanisés, ce qui permet de limiter l'étalement urbain et d'éviter le mitage. Cette localisation permet également l'optimisation des équipements et réseaux à proximité et de limiter les déplacements. De plus, la nature et la vocation du secteur de développement prévu en matière d'habitat a un impact limité sur l'environnement proche.

Les incidences cumulées sur l'environnement pour les secteurs de développement choisis ont donc un impact faible à modéré.

LES INDICATEURS POUR L'EVALUATION DU PLU

A5

Le Plan Local d'Urbanisme, dans son rapport de présentation, doit identifier les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du document de planification (R.151-4 du Code de l'Urbanisme).

Un indicateur est un paramètre prédéfini pouvant être mesuré et surveillé pour identifier toute évolution par rapport au diagnostic territorial qui a été établi préalablement.

Le suivi des indicateurs proposés doit permettre d'apprécier l'évolution des enjeux. La fonction des indicateurs est de caractériser les différents phénomènes décrits dans le diagnostic, qu'il s'agisse de l'état de l'environnement, des pressions qu'il subit ou des réponses aux actions entreprises. Cette démarche n'est pas exhaustive. Seuls les indicateurs permettant de montrer l'évolution des enjeux principaux de la commune seront mis en avant, la mise en place d'un nombre trop important d'indicateurs alourdirait la démarche.

Dans un souci d'efficacité, les indicateurs choisis doivent respecter certains critères :

- Les données utilisées doivent être facilement accessibles et reproductibles.
- Les indicateurs doivent être sensibles aux évolutions temporelles, et le cas échéant, aux évolutions spatiales que l'on souhaite mettre en évidence.
- Les indicateurs doivent pouvoir être comparés à des « valeurs de référence » permettant leur interprétation. Il peut s'agir de valeurs seuils ou d'objectifs définis réglementairement.

Pour les différentes thématiques mises en évidence, notamment dans le cadre du PADD, une série d'indicateurs a été définie.

Rappel des 3 axes du PADD :

Axe 1 : Préserver et valoriser l'identité du territoire et son environnement

- Protéger le patrimoine environnemental
- Promouvoir la qualité paysagère et accompagner ses sensibilités
- Préserver la composition des villages et l'identité architecturale du bâti

Axe 2 : Accompagner l'attractivité du territoire et ses besoins actuels et futurs dans une logique de développement durable

- Accompagner l'attractivité du territoire en adéquation avec les besoins actuels et futurs
- Modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement urbain

Axe 3 : Organiser l'aménagement urbain en prenant en compte les sensibilités du territoire

- S'inscrire dans une logique de proximité pour dynamiser la vie locale
- Contribuer au développement de réseaux de qualité

- Organiser la mobilité facteur d'attractivité et de qualité du cadre de vie
- Réduire l'exposition des personnes et des biens aux autres risques et nuisances

Thème : Patrimoine environnementale, qualité paysagère et architectural

Critères découlant du PADD	Indicateurs	Modalités de suivi / Source / Périodicité
1- Protéger le patrimoine environnemental	- Surfaces et ratio de zones naturelles inscrites au PLU ; - Surfaces et ratio de zones agricoles inscrites au PLU ; - Surfaces d'EBC ; - Surface des nouveaux espaces verts (en m²) et localisation ; - Linaire d'arbres plantés (en m) et localisation ; - Etat de la ZNIEFF de type 1.	Commune d'Auménancourt/Grand Reims Nbr et description/ Bilan à l'évaluation
2- Promouvoir la qualité paysagère	- Evolution du linéaire des éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ; - Nombre d'aménagements paysagers menés (espaces communs publics ou privés) : zones d'urbanisation future, zones urbaines, entrées de ville (analyse qualitative et quantitative).	Commune d'Auménancourt / Nbr. et description Bilan annuel
3- Mise en valeur du patrimoine architectural	- Actions diverses mises en œuvre en faveur de la valorisation du patrimoine architectural ; - Actions mises en œuvre pour valoriser les entrées de village - Qualité architecturale des nouvelles constructions et des réhabilitations (analyse qualitative) ; - Evolution des éléments identifiés au titre de l'article L151-19 et L151-23 du CU.	Commune d'Auménancourt / Grand Reims Nbr. et description Bilan annuel

Thème : Attractivité du territoire et lutte contre l'étalement urbain

Critères découlant du PADD	Indicateurs	Modalités de suivi / Source / Périodicité
1- Accompagner l'attractivité du territoire en adéquation avec les besoins actuels et futurs	- Evolution du nombre d'habitants ; - Taille des ménages ; - Type d'activités économiques (équipements et commerces) et localisation ; - Nombre de logements en locatif et locatif social ; - Nombre de logements en collectif ; - Nombre de logements en individuel. - Nombre de logements neufs et localisation ; - Nombre de logements en locatif et locatif social ; - Nombre de logements créés dans le cadre de la réhabilitation d'une habitation vacante ; - Nombre de logements créés dans le cadre d'un changement de destination.	Commune d'Auménancourt/Nbr et description/ Bilan à l'évaluation
2- Modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement urbain	- Surface urbanisée (en m²) et localisation ; - Evolution de la rétention foncière ; - Répartition espaces bâtis / espaces libres / espaces publics (en %) ; - Type de bâti (collectif / individuel) ; - Nombre de logements créés ; - Densité (nbr. de logements à l'hectare) ; - Répartition espaces bâtis / espaces libres / espaces collectifs (en %) ;	Commune d'Auménancourt/Nbr et description/ Bilan annuel

Thème : Aménagement urbain et prise en compte des sensibilités du territoire

Critères découlant du PADD	Indicateurs	Modalités de suivi / Source / Périodicité
1- S'inscrire dans une logique de proximité pour dynamiser la vie locale	- Type d'aménagement supports de manifestations sportives et culturelles et localisation - Type de commerce de proximité et localisation - Type de services et localisation - Type d'activités agricoles	Commune d'Auménancourt / Grand Reims Bilan annuel
2- Contribuer au développement de réseaux de qualité	- Nbr. de dispositifs producteurs d'énergie renouvelables autorisés sur les équipements publics (descriptif du dispositif) ; - Nbr. de dispositifs producteurs d'énergie renouvelables autorisés chez les particuliers (descriptif du dispositif) ; - Surface imperméabilisée (en m²) ; - Respect des références de qualité en termes d'assainissement	Commune d'Auménancourt / Grand Reims Bilan annuel
3- Organiser la mobilité, facteur d'attractivité et de qualité du cadre de vie	- Type d'infrastructures et d'aménagements de transports et localisation - Nombre de places de stationnements et localisation - Evolution du linéaire de liaisons douces (en mètres linéaire)	Commune d'Auménancourt Bilan annuel
4- Réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques et nuisances	- Evolution de la classification de voirie	DDT de la Marne

ANNEXES DU RAPPORT DE PRESENTATION

A6

**ANNEXE 1 : ETUDE DES ZONES HUMIDES POTENTIELLES SUR LES SECTEURS
A ENJEU DE DEVELOPPEMENT URBAIN**



MARCHE SUBSEQUENT N°CF7U-9-02

Lot n°3 : missions complémentaires

**Etude zones humides sur la commune
d'Auménancourt**



Juin 2019

Sommaire

I. CONTEXTE DE L'ETUDE	2
A. Objet de l'étude	2
B. Périmètre de l'étude	2
II. ANALYSE DES DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES	4
A. Géologie et géomorphologie	4
B. Hydrologie et inondabilité	4
1. Cours d'eau et risques de crue	4
2. Risques de remontées de nappes	5
C. Inventaire de signalement	5
1. Inventaire des zones humides « anciennes »	5
2. Zone à dominante humide	7
3. Milieux potentiellement humides	8
D. Synthèse bibliographique	8
III. VISITE DE TERRAIN	10
A. Protocole de caractérisation pédologique	10
B. Résultats	10
C. Végétation rencontrée	12
IV. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC « ZONE HUMIDE »	14

I. CONTEXTE DE L'ETUDE

A. Objet de l'étude

La loi sur le développement des territoires ruraux de 2005, la loi « Risques » de 2003 et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 rappellent que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. De plus, les PLU doivent être compatibles avec le SCOT, lui-même compatible avec les orientations du SDAGE et du SAGE. Or la préservation des zones humides est un des objectifs du SAGE.

L'article L101-2 du code de l'urbanisme cadre l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme dans le respect des objectifs du développement durable. L'article 6° indique que l'urbanisme doit prendre en compte « la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ».

Le diagnostic environnemental constitue une étape importante et permet de poser les bases du futur développement en prenant en compte l'ensemble des aspects. Dans ce contexte, une attention particulière doit être portée à la préservation des zones humides. En effet, il doit permettre d'éviter d'ouvrir à l'urbanisation des zones humides, afin d'éviter que cette contrainte n'apparaisse que tardivement dans l'élaboration de projet d'aménagement.

C'est pourquoi, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Auménancourt, une demande de délimitation des zones humides au niveau local a été demandée par le Grand Reims sur les zones d'extension urbaines de cette commune.

Selon l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par celui du 1^{er} octobre 2009, les zones humides peuvent être identifiées selon des critères floristiques et/ou pédologiques (hydromorphie des sols). Il faut savoir qu'une zone ne répondant pas aux critères floristiques de l'Arrêté, comme les terres labourées, peut néanmoins être qualifiée d'« humide », via les critères pédologiques, et inversement.

B. Périmètre de l'étude

L'aire d'étude correspond à treize lots de parcelles ouvertes à l'urbanisation, dont les périmètres figurent sur le croquis ci-après.

La surface cumulée de ces dents creuses et extension représente 2,8 ha.



L'Atelier des Territoires

2

Juin 2019

Etude « zone humide » réglementaire – Auménancourt



Localisation des parcelles à étudier sur le village de Auménancourt le Grand

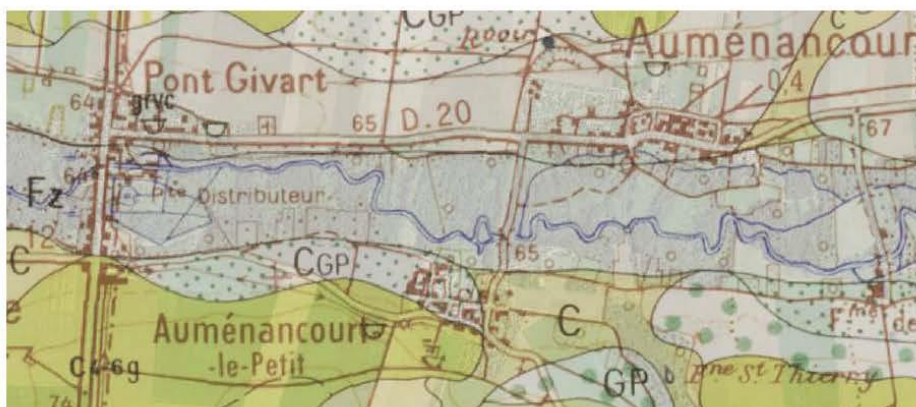


Localisation des parcelles à étudier sur le hameau de Pogivart

II. ANALYSE DES DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES

A. Géologie et géomorphologie

D'après la carte géologique du BRGM, l'aire d'étude repose sur les alluvions anciennes (basse terrasse) de la basse vallée de la Suippe, ainsi que sur les alluvions récentes. Le bourg principal, la zone AU et les parcelles à Pontgivart nord occupent les alluvions anciennes, de nature graveleuse (calcaro-siliceux), constituées de silex noirs et d'éléments grossiers crayeux, tandis que le hameau de Pontgivart sud est localisé dans les alluvions modernes de nature plus argileuse. Toutefois, ces alluvions s'arrêtent en limite de la route vers Auménancourt-le-Petit, pour céder des grèzes crayeuses (grèves litées).



Extrait de la carte géologique de Asfeld

Ces formations alluviales résultent de l'érosion de la craie et de leurs mélanges avec les alluvions plus siliceux provenant de la vallée de l'Aisne. Les alluvions anciennes entraînent le développement de Calcosols, alluviaux, à matrice limono-sableuse, sur graviers de craie. Les sols des alluvions récentes sont caractérisés par un profil très argileux, et une forte teneur en calcaire, nommé Rédoxisol, calcaire. Leur hydromorphie peut intervenir dès la surface ou plus en profondeur (vers 50 cm de profondeur). La formation de sols sur les grèves litées et apparentées au sol sur graveluches, très superficiels et très calcaires, nommés Rendosols ou Rendisols (si l'horizon de surface est calcique). Ils possèdent une texture limoneuse en surface, avec une teneur en graviers variable selon la fissuration de la craie.

B. Hydrologie et inondabilité

1. Cours d'eau et risques de crue

La vallée de la Suippe traverse le village d'Auménancourt. Les hameaux sont répartis de part et d'autre de la vallée humide. Sauf, quelques parcelles ont été remblayée au sein de la zone alluviale. L'emprise des extensions et dents creuses est localisée à l'extérieure de cette zone alluviale, hormis les parcelles remblayées depuis plusieurs années, voire décennies.

2. Risques de remontées de nappes

L'aire d'étude est caractérisée par un risque de remontée de nappe qualifié de fort, sur la quasi-totalité des parcelles hormis la zone Au qualifiée de moyen. Le risque fort correspond à une emprise théorique de débordement de nappe et le risque moyen ne concerne que les caves.

Légende : Aléas moyen en orange, fort en rouge et zone d'affleurement en bleu

Sensibilité de remontées de nappes
(source : georisque.fr)



Dégradés de rouge (caves) et orange (nappes)



Toutefois, le niveau de fiabilité est faible pour les risques d'inondations de caves et de nappe (couleurs les plus pâles).

C. Inventaire de signalement

1. Inventaire des zones humides « anciennes »

L'étude de la carte d'Etat Major renseigne sur la présence de zones humides « historiques », c'est-à-dire des secteurs correspondant à des zones inondables et des secteurs marécageux, recensés afin que les armées puissent les éviter.

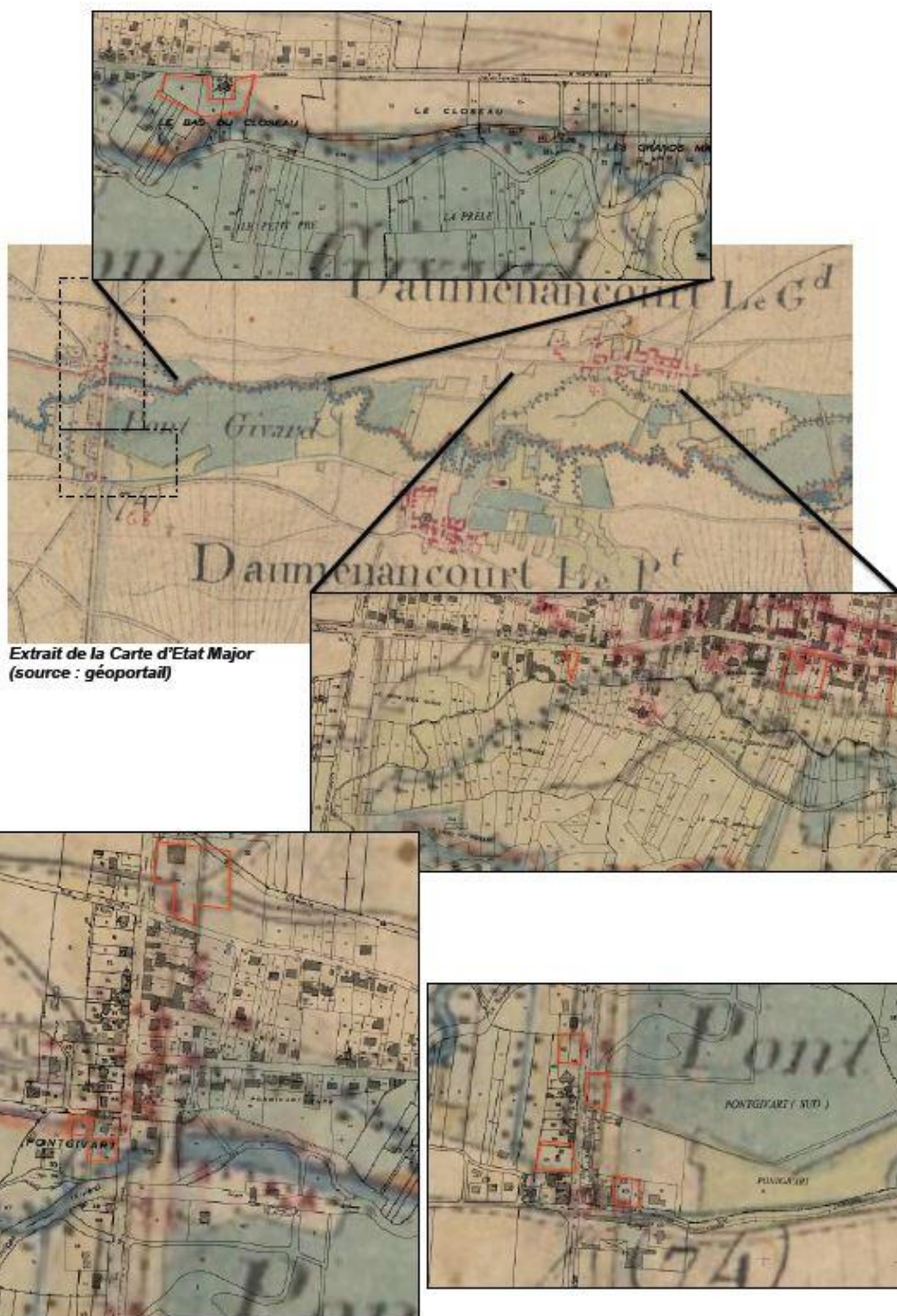
Aucune zone humide historique (zone bleue) n'est présente sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation, à l'exception de celles déjà remblayées (voir descriptifs de la végétation). Certaines parcelles proches du cours d'eau ou à Pongivart sud sont classées comme boisées, bien que d'un fossé soit présent à proximité.

La zone humide ancienne la plus proche correspond à la vallée de la Suippe, dont l'emprise est facilement matérialisable sur le terrain, avec une végétation très luxuriante et un engorgement marqué (stabilité du sol).

ANNEXES DU RAPPORT DE PRESENTATION

(A6)

Etude « zone humide » réglementaire – Auménancourt



L'Atelier des Territoires

6

Juin 2019

2. Zone à dominante humide

La préservation des zones humides est un des objectifs du SAGE. Pour y répondre, la CLE, par l'intermédiaire du SIABAVE, a mené une étude de délimitation et de caractérisation des zones humides sur 243 communes du territoire, hors périmètre du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims qui a lancé une étude similaire. Cette délimitation, achevée en 2014, a été réalisée par le Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne-Ardenne, sur financement de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, les régions Picardie et Champagne-Ardenne.

Ainsi, la localisation des zones humides a été effectuée par un inventaire terrain (relevés de la flore) à l'échelle du 25 000ème (dans le cadre du SAGE Aisne-Vesle-Suippe, le S.I.A.B.A.V.E (Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle) a fait réaliser un inventaire complet des zones humides sur le périmètre d'application du SAGE).

L'inventaire a été terminé en 2014 et a été intégré aux zones humides de la DREAL (en tant que zones humides dites Loi sur l'Eau).

Les résultats de cette étude ont été intégrés dans les bases de données de la DREAL et disponibles sur Carmen. Aucun habitat humide n'a été identifié au sein de l'aire d'étude (Source : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/12/Patrimoine_naturel.map)



Extrait des zones humides Loi sur l'Eau recensées en Champagne-Ardenne



Extrait des zones à dominante humide de l'inventaire de signalement en Champagne-Ardenne

Selon cette cartographie, l'aire d'étude est concernée quasi-uniquement par des Zones à Dominante Humide (ZDH), c'est-à-dire des secteurs probables de présence de zones humides, identifiées par modélisation ou définies dans une emprise « diagnostiquée »

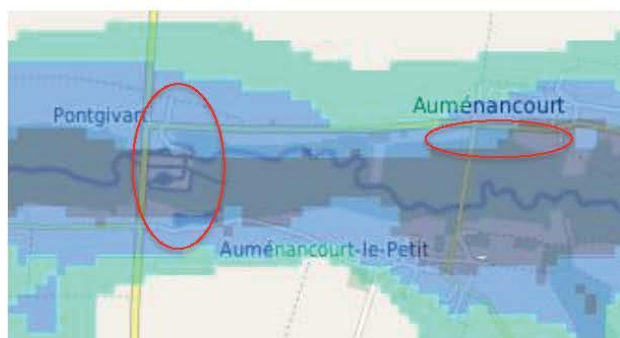
correspondant à la vallée humide la Suippe. Cette dernière est très large, car elle intègre une partie des hameaux d'Auménancourt.

Une seule exception est présente pour la parcelle clôturée à Pontgivart sud, affectée aux boisements alluviaux humides classés par conséquent en zones humides Loi sur l'Eau.

3. Milieux potentiellement humides

La carte des zones potentiellement humides de France, disponible au 1/100 000e, a été produite en collaboration par l'INRA d'Orléans et l'AGROCAMPUS OUEST de Rennes pour le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Cette carte a été réalisée sur la base d'un MNT (Modèle Numérique de Terrain) à un pas de 50 m et modélise les enveloppes qui, selon des critères topographiques, géologiques, hydrographiques et climatiques, sont susceptibles de contenir des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Les enveloppes d'extension des milieux potentiellement humides sont représentées selon trois classes de probabilité (assez forte, forte et très forte).



Source : <http://geowww.agrocampus-ouest.fr/web/?p=1538>

La carte des zones potentiellement humides donne une première indication sur la probabilité de présence de zones humides dans un secteur donné. Toutefois, il est indiqué que « les zones karstiques, les plateaux et les zones humides de pente restent cependant difficiles à caractériser avec les outils développés ».

Selon cette cartographie, l'aire d'étude a une potentialité forte (bleu clair) à très forte (bleu foncé) d'être en milieu humide.

D. Synthèse bibliographique

Les données géologiques et les zones humides historiques n'indiquent pas de potentialité de présence de zones humides, à l'exception des parcelles de Pontgivart sud où les alluvions récentes sont présentes et des parcelles proches du cours d'eau sont classées comme des zones humides anciennes. Par contre, les inventaires de signalement (tant à l'échelle nationale que régionale) témoignent d'une sensibilité totale, plus ou moins forte. Selon Géorisque, des phénomènes de remontées de nappe peuvent intervenir par débordement de nappe, sauf pour la zone AU qui est seulement soumis à une remontée dans les caves. Néanmoins, ces risques de remontées de nappe tant par débordement que dans les caves sont qualifiés de faibles.

Etude « zone humide » réglementaire – Auménancourt

Les sondages vérifieront la présence éventuelle de traces d'hydromorphie en profondeur et si elles peuvent remonter ponctuellement à moins de 25 cm de profondeur.

La présence de zones humides est principalement concentrée sur le fond de vallée de la Suippe et plus particulièrement les terrains proches du cours d'eau dans le hameau de Pongivart.

Enfin, il n'y a pas de zone humide remarquable identifiée au droit de la commune.



Terres labourées au droit de la zone AU

Cariçaie au sein des boisements alluviaux,
Zone humide observée à l'arrière des parcelles
cessibles à Auménancourt-le-Grand
(près du sondage 3)



III. VISITE DE TERRAIN

A. Protocole de caractérisation pédologique

Deux visites de terrain ont été réalisées le 10 mai et 11 octobre 2019. Dix-sept sondages pédologiques ont été effectués à la tarière manuelle.

Les prospections pédologiques ont une profondeur maximale de 120 cm, afin de montrer la persistance ou l'intensité de l'hydromorphie du sol. Les sondages ont permis de relever uniquement des horizons rédoxiques d'intensité variable (tâches rouilles) et apparaissant à des profondeurs variables. Les traces d'hydromorphie ont été recherchées dans un premier temps entre 0 et 50 cm de profondeur. Si des traces rédoxiques sont observées entre 25 et 50 cm, le sondage se prolongera jusqu'à 120 cm afin de relever un horizon réductique avant 120 cm de profondeur.

B. Résultats

La visite de terrain a permis de confirmer l'analyse bibliographique sur le caractère sain pour la totalité des profils de sol. Néanmoins, les profils de sols observés à Pongivart sud ne correspondent pas aux alluvions récentes mais à des Sols sur graveluches.

Ces profils correspondent bien à des Calcosols, fluviqes (ou alluviaux), à matrice limono-sableuse, sur graviers de craie sur les terrains au nord de la vallée de la Suippe ou en bordure septentrionale de la vallée, et à des Rendosols ou Rendisols, limoneux, avec la présence de craies gélifracées en profondeur (à partir de 50 cm) pour Pongivart sud.

Aucun sondage n'a permis d'observer la présence de traces réductiques, tant en surface qu'en profondeur. Seul le sondage 3 a permis d'identifier des traces rédoxiques dès la surface. Ce dernier est localisé en dehors du périmètre d'étude, bien à l'arrière des parcelles cessibles. Il indique la limite nord de la zone humide pour le bourg d'Auménancourt-le-Grand.

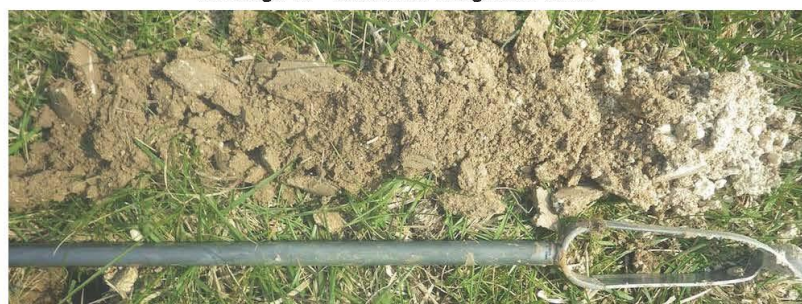
Tableau des sondages

Sondage	Type de sol	Tracés rédoxiques (cm)	Traces réductiques (cm)
1, 2, 4 à 9, 15	Calcosols, fluviqes, à matrice limono-sableuse sur graviers de craie	-	-
3, 13, 17	Rédoxisol, fluviqes, limono-argileux	20 cm	35 cm
10 et 11	Rendosol ou Rendisol sur craie fissurée ou graviers de craies	-	-
12, 14, 16	Calcosols, fluviqes, rédoxique limono-sableux	40 à 70 cm	-

Etude « zone humide » réglementaire – Auménancourt



Sondage 10 – Rendosol sur grèves litées



Sondage 13 – Rédoxisol, fluviatile, limono-argileux sur graveluches



L'Atelier des Territoires

11

Octobre 2019

Etude « zone humide » réglementaire – Auménancourt

La deuxième visite de terrain a permis de préciser la délimitation de la zone humide de la Suippe sur les trois parcelles clôturées, jouxtant cette zone humide.

La parcelle communale se distingue par un fossé orienté est-ouest, séparant la zone humide au nord nord, du reste de la zone constructible. L'emprise du triangle nord au sein de la dépression doit être écarté de la zone constructible.

Vue de la limite de la zone humide de la Suippe sur la parcelle communale. Un décalage de terrain est observé sur le terrain, avec un fossé en bordure de la dépression



La parcelle clôturée abandonnée est entièrement sur des terrains écartés d'un classement en zone humide. Les sols sont sains sur les deux tiers orientaux et une hydromorphie apparaît à 70 cm de profondeur sur le tiers occidental (après la maison). La zone humide est présente au delà de la limite parcellaire.

Enfin, la grande zone constructible de la famille Guerlet (Pongivart nord) est entièrement remblayée. Le reste du foncier est également remblayé sur les pointes septentrionales, mais la limite occidentale comprend des sols hydromorphes dès la surface. Les berges de la Suippe sont écartées d'un classement en zone humide, car les sols sont très filtrants (profil similaire au sondage 12 et 14). La zone humide de la Suippe est ainsi développée sur la limite occidentale reposant sur des sols plus argileux (sondage 17).



Berge de la Suippe hors classement ZH



Des remblais récents ont été effectués sur cette zone humide. La limite des remblais débord de la limite de constructibilité.

Remblais en dehors de la zone constructible de la famille Guerlet

Etude « zone humide » réglementaire – Auménancourt

C. Végétation rencontrée

Lors de la visite du 10 mai 2019, nous avons pu confirmer l'absence de végétation spontanée ou naturelle. Certaines parcelles sont clôturées et non pu être prospectées d'un point de vue pédologique. L'absence de végétation humide et la nature rudéral de la végétation observée (ronces, arbres d'ornement, recrues d'érables, tapis de lierre rampant) incitent fortement à la présence de sols remblayés. Seule, une mégaphorbiaie a été observée dans la parcelle communale lors de la visite du 11 octobre 2019.

L'ensemble du site situé au nord de la vallée de la Suippe correspond à des champs labourés, des terrains piétinés, des vergers. Les parcelles à Pongivart situées au cœur de la vallée de la Suippe sont remblayées, tandis que la pâture à Pongivart sud comporte une végétation mésophile liée à un cortège réduit de graminées et à faible recouvrement de trèfles. Les photographies ci-dessous montrent les différents milieux observés dans les parcelles ouvertes à l'urbanisation (dent creuse). La zone AU est illustrée en page 9.

Les sondages 8 et 9 ont été réalisés sur une parcelle perturbée avec quelques gravats. Le profil de sols reste « naturel », avec une absence de traces d'hydromorphie sur plus de 70 cm de profondeur.



Vergers – sondage 1



jardin et verger – sondage 2



pré enclavé et clôturé



Verger – sondage 4



Remblais, parcelle clôturée de la famille Guerlet, Pongivart nord

Etude « zone humide » réglementaire – Auménancourt



Parcelle clôturée et remblayée à Pongivart nord



Friche ligneuse – sondage 8 et 9



Espace vert sur remblais, à côté du garage



Parcelle boisée clôturée



Remblais, parcelle clôturée, Pongivard sud



Pâturage intensif – sondages 10 et 11



Boisement humide, observé en contrebas du remblai à proximité du garage

Etude « zone humide » réglementaire – Auménancourt

Photographies complémentaires réalisées dans le cadre de la visite du 11 octobre 2019

Partie supérieure de la parcelle communale, récemment déboisée, et située en dehors de la zone humide de la Suippe



Mégaphorbaie : Reine des prés, Ronces Bleues et Cariçaie ; observée dans la zone humide de la Suippe

Enfrichement de la parcelle abandonnée. La totalité est située en dehors d'une zone humide réglementaire



Ilôt de la famille Guerlet, entièrement remblayé dans la zone constructible.

L'Atelier des Territoires

15

Octobre 2019

IV. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC « ZONE HUMIDE »

A l'exception de la parcelle communale, il n'y a pas de zone humide réglementaire sur l'aire d'étude.

Aucune trace d'hydromorphie n'a été observée sur les milieux perturbés (labours, vergers, et pâtures mésophiles). La friche ligneuse constitue le seul habitat spontané, mais il ne présente pas de flore hygrophile, ni de sols hydromorphes.

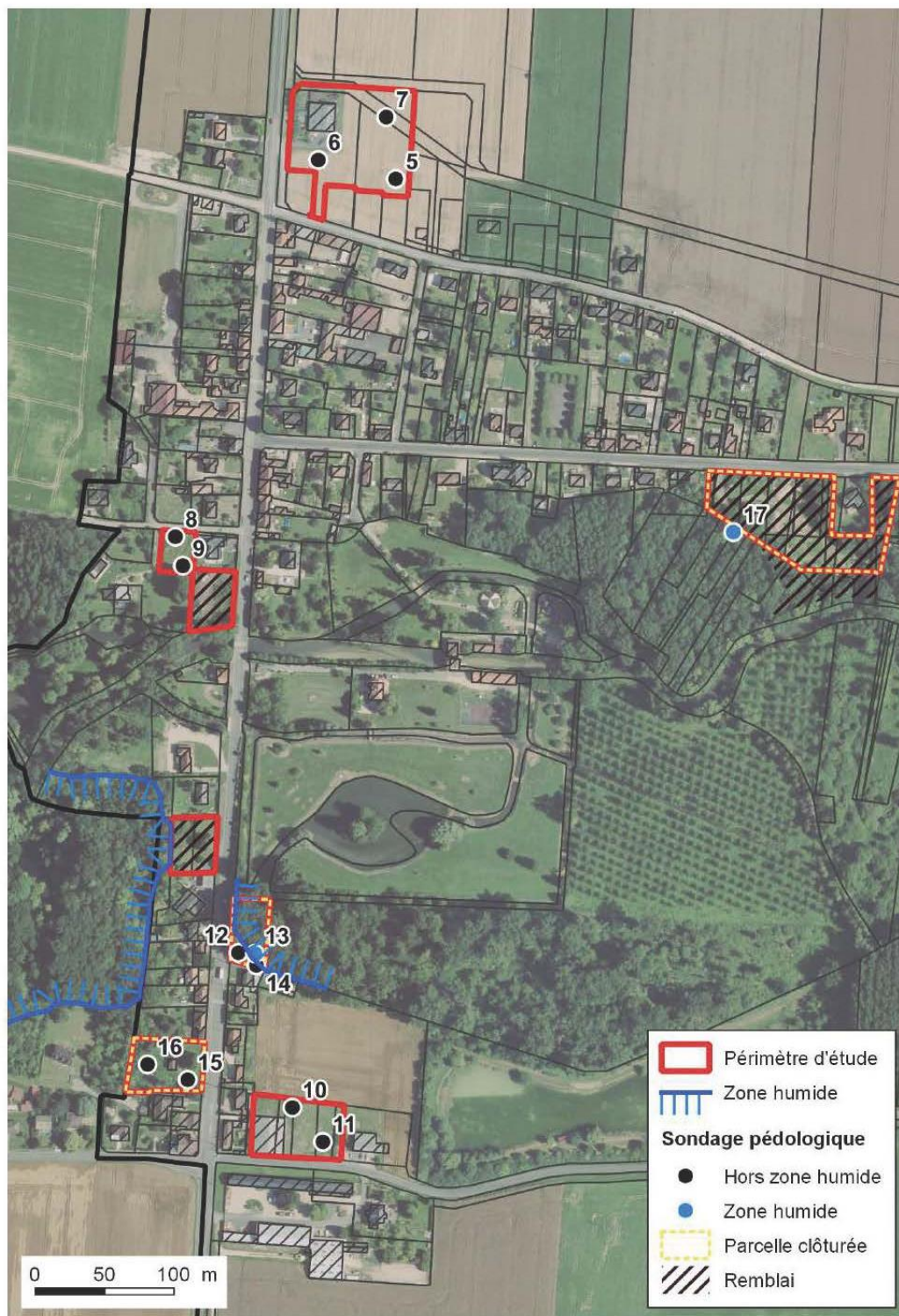
L'analyse bibliographique indique une présence potentielle de remontée de nappe, mais elle ne concerne pas les sols en place qui sont superficiels (50 cm maximum). Les trois parcelles remblayées près du ruisseau à Pongivart nord et à proximité du garage étaient probablement en zone humide, mais leur remblaiement est effectif depuis plusieurs années pour le garage (avant 2010), et plusieurs décennies pour les autres.

Par contre, la parcelle communale comprend une superficie de 380 m² hors zone humide, 50 m² sont en dehors du zonage de constructibilité. Le reste de la zone de constructibilité sur cette parcelle communale représente une superficie de 780 m² en zone humide réglementaire, démarquée sur le terrain par un fossé en limite et une dépression.

La zone de constructibilité peut être étendue à l'ensemble des terrains hors ZH, soit les 380 m². Les 780 m² de terrain classée en zone humide et associée à la vallée humide de la Suippe doivent être écartée de la zone constructible au titre d'une mesure d'évitement (séquence Eviter, Réduire, Compenser).

Cartes des sondages





L'Atelier des Territoires

17

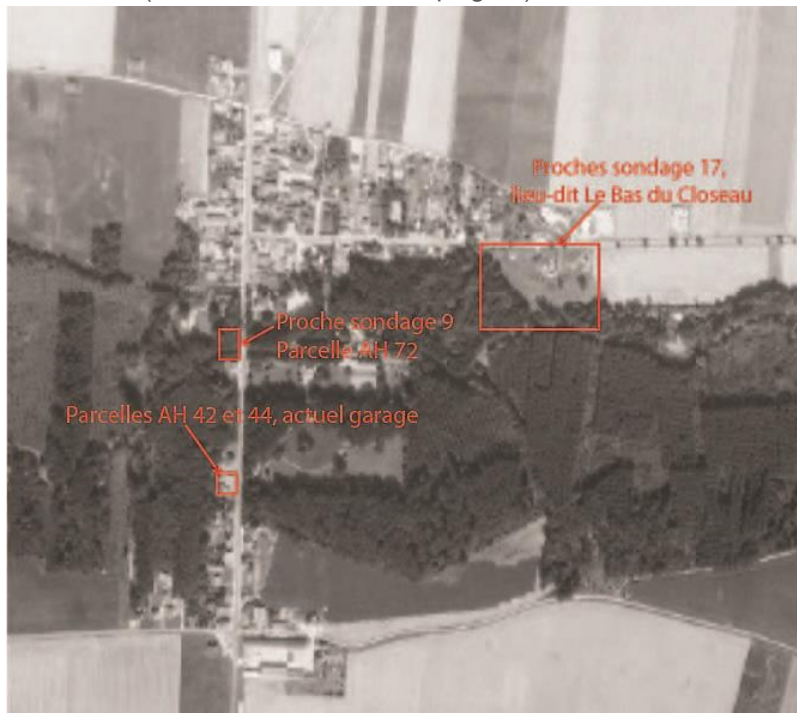
Octobre 2019

La collectivité estime que le remblai près du sondage 17 est postérieur à 2017 (les fichiers Fonciers de 2017 sur les années précédentes n'indiquent pas de mutation foncière) mais un défrichement a été réalisé antérieurement aux années 1980 (photographie aérienne ci-après). Le remblai proche du sondage 9 est daté de 2008 par estimation de la commune (date de la dernière mutation foncière) ou

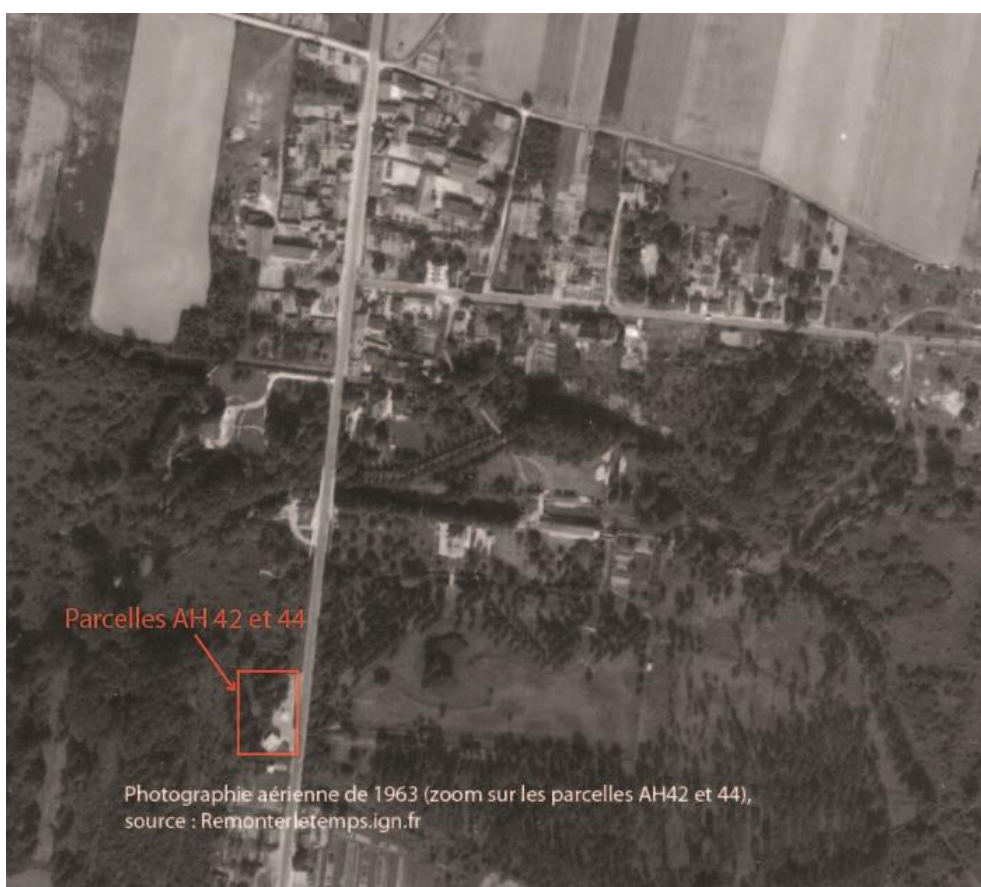
ANNEXES DU RAPPORT DE PRESENTATION

(A6)

postérieurement. Le remblai situé au nord du sondage 12 à l'emplacement d'un garage (parcelles AH 42 et une partie de AH 44) est datée par estimation de la commune des années 1960: la photographie aérienne (source remonterletempsign.fr) atteste d'un aménagement existant en 1963.



Photographie aérienne de 1980 (zoom sur le village de Pontgivart), source : Remonterletemps.ign.fr

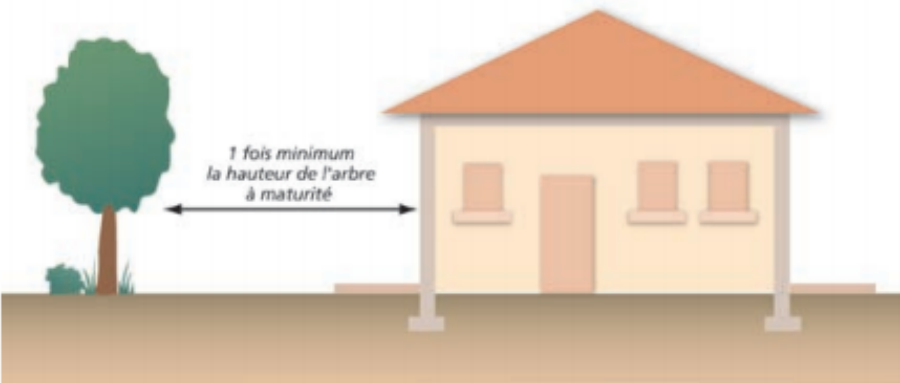


Photographie aérienne de 1963 (zoom sur les parcelles AH42 et 44),
source : Remonterletemps.ign.fr

ANNEXES DU RAPPORT DE PRESENTATION

(A6)

ANNEXE 2 : EXTRAITS DU GUIDE « RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES : COMMENT PREVENIR LES DESORDRES DANS L'HABITAT INDIVIDUEL », source : Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable.

Fiche n°4	ÉLOIGNEMENT DE LA VÉGÉTATION DU BÂTI		
Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords (arbres et arbustes).	Descriptif du dispositif : La technique consiste à abattre les arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Un élagage régulier et sévère, permettant de minimiser la capacité d'évaporation des arbres et donc de réduire significativement leurs prélèvements en eau dans le sol, peut constituer une alternative à l'abattage. Attention, l'abattage des arbres est néanmoins également susceptible de générer un gonflement du fait d'une augmentation de la teneur en eau des sols qui va en résulter ; il est donc préférable de privilégier un élagage régulier de la végétation concernée.		
Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à 1 fois leur hauteur à maturité (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Bien que certaines essences aient un impact plus important que d'autres, il est difficile de limiter cette mesure à ces espèces, car ce serait faire abstraction de critères liés à la nature du sol. De plus, il faut se garder de sous-estimer l'influence de la végétation arbustive, qui devra également, en site sensible, être tenue éloignée du bâti.			
Schéma de principe  Suite page suivante			

Fiche n°4	ÉLOIGNEMENT DE LA VÉGÉTATION DU BÂTI	
Précautions de mise en œuvre : L'abattage des arbres situés à faible distance de la construction ne constitue une mesure efficace que si leurs racines n'ont pas atteint le sol sous les fondations. Dans le cas contraire, un risque de soulèvement n'est pas à exclure. Si aucune action d'éloignement de la végétation (ou l'absence d'un écran anti-racines – <i>[cf. Fiche n°5]</i>) n'est mise en œuvre ceci pourra être compensé par l'apport d'eau en quantité suffisante aux arbres concernés par arrosage. Mais cette action sera imparfaite, notamment par le fait qu'elle pourrait provoquer un ramollissement du sol d'assise du bâtiment.		
 Mesure alternative : Mise en place d'un écran anti-racines pour les arbres isolés situés à moins de une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). <i>[cf. fiche n°5]</i>		
À destination des projets nouveaux : Si des arbres existent à proximité de l'emprise projetée du bâtiment, il convient de tenir compte de leur influence potentielle à l'occasion tout particulièrement d'une sécheresse ou de leur éventuelle disparition future, à savoir selon le cas : - tenter autant que possible d'implanter le bâti à l'extérieur de leur « champ d'action » (on considère dans le cas général que le domaine d'influence est de une fois la hauteur de l'arbre à l'âge adulte pour des arbres isolés, une fois et demi cette hauteur dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes) ; - tenter d'abattre les arbres gênants le plus en amont possible du début des travaux (de façon à permettre un rétablissement des conditions « naturelles » de teneur en eau du sous-sol) ; - descendre les fondations au-dessous de la cote à laquelle les racines n'influent plus sur les variations de teneur en eau (de l'ordre de 4 m à 5 m maximum). Si des plantations sont projetées, on cherchera à respecter une distance minimale équivalente à une fois la hauteur à maturité de l'arbre entre celui-ci et la construction. A défaut, on envisagera la mise en place d'un écran anti-racines.		

Fiche n°6

RACCORDEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX AU RÉSEAU COLLECTIF

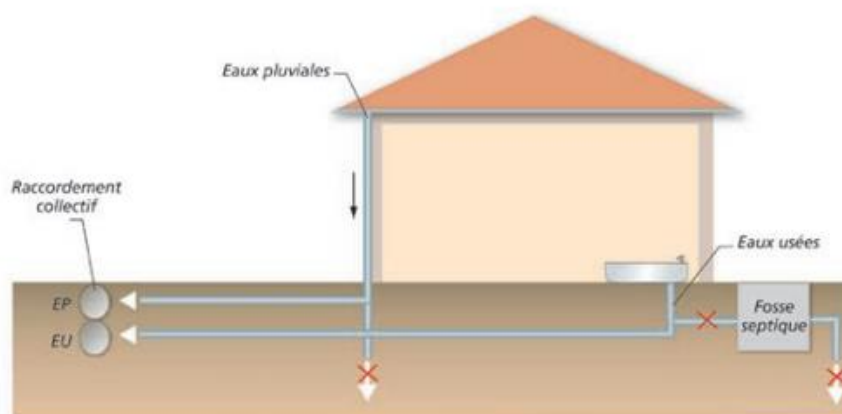


Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de privilégier le rejet des eaux pluviales – EP – (ruissellement de toitures, terrasses, etc.) et des eaux usées – EU – dans les réseaux collectifs (lorsque ceux-ci existent). La ré-infiltration in situ des EP et des EU conduit à ré-injecter dans le premier cas des volumes d'eau potentiellement importants et de façon ponctuelle, dans le second cas des volumes limités mais de façon « chronique ».

Descriptif du dispositif : Il vise, lorsque l'assainissement s'effectue de façon autonome, à débrancher les filières existantes (puits perdu, fosse septique + champ d'épandage, etc.) et à diriger les flux à traiter jusqu'au réseau collectif (« tout à l'égout » ou réseau séparatif).

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités assaini de façon individuelle avec ré-infiltration in situ (les filières avec rejet au milieu hydraulique superficiel ne sont pas concernées), et situé à distance raisonnable (c'est-à-dire économiquement acceptable) du réseau collectif.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le raccordement au réseau collectif doit être privilégié, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. Le raccordement nécessite l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le branchement à un réseau collectif d'assainissement implique pour le particulier d'être assujéti à une redevance d'assainissement comprenant une part variable (assise sur le volume d'eau potable consommé) et le cas échéant une partie fixe.

Mesure alternative : En l'absence de réseau collectif dans l'environnement proche du bâti et du nécessaire maintien de l'assainissement autonome, il convient de respecter une distance d'une quinzaine de mètres entre le bâtiment et le(s) point(s) de rejet (à examiner avec l'autorité responsable de l'assainissement).

ADAPTATIONS DU PLU REALISEES APRES ENQUETE PUBLIQUE

A7

I- Modifications réalisées suite à l'avis des Personnes Publiques Associées et Consultées et organismes affiliés

Observations formulées par les PPA et affiliés justifiant les modifications apportées au document du PLU	Modification apportée au document
Avis du Conseil Départemental de la Marne – courriers du 22/01/20 et du 26/06/20	
La commune est concernée par les RD 966, 20 et 374 en traverse de son agglomération. Afin d'anticiper les interfaces entre routes départementales et zones d'extension urbaine qui se poseront lors des phases opérationnelles, les points suivants sont précisés : [...] la route départementale assure essentiellement le trafic de transit interurbain. En traverse d'agglomération, elle devient « rue », siège de fonctions urbaines, la continuité du trafic de transit restant nécessaire. À cette fin les aménagements par le développement de l'urbanisation ne devront pas restreindre la circulation des véhicules autorisés. Il est ainsi préconisé, pour le réseau routier départemental en agglomération, une largeur de chaussée de 6m, permettant le croisement de tous véhicules sans favoriser une vitesse excessive (cette valeur peut être réduite à 5m50 dans certains cas).	La collectivité prend en compte les observations du Conseil Départemental relatives aux routes départementales. Elle complète le règlement écrit par une disposition imposant une largeur minimale de chaussée du réseau routier départemental en agglomération de 5m50, qu'elle justifie dans le rapport de présentation. <i>Texte ajouté au règlement des zones UC et UD, paragraphes 3.1.2. Voies de circulation à modifier, à créer ou à conserver: « 3.1.2.2 La largeur de chaussée d'une voirie départementale ne peut être inférieure à 5m50. »</i> <i>Texte ajouté au rapport de présentation relatif aux équipements et réseaux des zones UC et UD: « La largeur de chaussée de toute voirie départementale doit être au minimum de 5,50 mètres pour ne pas restreindre la circulation des véhicules l'empruntant. »</i>
Avis de la CDPENAF – courrier du 10/03/20	
« [...] a) au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, extensions et annexes des bâtiments d'habitation existantes autorisées dans les zones A ou N : 3 secteurs N Après délibération et vote des membres, la commission émet un avis favorable sous réserve de fixer la distance entre les annexes et l'habitation existante. »	La collectivité fixe dans le règlement une disposition relative à une distance maximale de 50 mètres entre les annexes et les habitations existantes des secteurs N concernés par l'article L151-12 du code de l'urbanisme, en cohérence avec les zones d'implantation du règlement graphique ayant ce rayon. Elle complète également les justifications du rapport de présentation relatives à cette disposition. <i>Texte ajouté au règlement de la zone naturelle N : Paragraphe 2.1. Implantation des constructions et installations « 2.1.2. Chaque annexe autorisée d'habitation existante devra s'implanter à l'intérieur des zones d'implantation localisées dans le règlement graphique, à une distance maximale de 50 mètres de la construction principale. »</i> <i>Texte ajouté au rapport de présentation relatif à l'implantation des constructions et installations: « Conformément à la réglementation en vigueur à l'élaboration du document (article L151-12 du code de l'urbanisme) concernant les annexes</i>

	d'habitations existantes autorisées en zones naturelles, une distance d'implantation maximale de 50 mètres est fixée dans le règlement écrit entre les constructions principales existantes à usage d'habitation et les annexes autorisées. Ces annexes sont par ailleurs obligatoirement localisées dans les zones d'implantation apparaissant dans le règlement graphique. »
Avis de l'Etat courrier du 16/07/20	
Observations majeures : I – Zones humides Des parcelles à urbaniser sont localisées en zone à dominante humide (potentialité forte à très forte - étude agro-campus milieux potentiellement humides). Cependant, le diagnostic "zones humides" (rapport de présentation p.261) fait état de remblais sur certaines parcelles (rapport de présentation p.277), réalisés avant 2010 pour le secteur à proximité du garage et de plusieurs décennies pour les autres secteurs. Le Décret n° 93-743 du 29/03/93 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03/01/1992 soumet à autorisation ou à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités concernés par la rubrique 4.1.0. Assèchement, "mise en eau", imperméabilisation, remblais de zone humides ou de marais, la zone asséchée "ou mise en eau" étant : 1° Supérieures ou égales à "1ha" : A 2° Supérieures à "0,1 ha", mais inférieures à "1 ha" : Aussi, il conviendra d'apporter la preuve de l'antériorité des travaux de remblais constatés vis à vis de cette réglementation. A défaut, les propriétaires concernés sont tenus de régulariser administrativement leur situation.	La collectivité propose de compléter l'étude existante des zones humides par la datation des remblais mentionnés. <i>Texte et illustrations ajoutés en annexe du rapport de présentation en complément de l'inventaire des zones humides :</i> La collectivité estime que le remblai près du sondage 17 est postérieur à 2017 (les fichiers Fonciers de 2017 sur les années précédentes n'indiquent pas de mutation foncière) mais un défrichement a été réalisé antérieurement aux années 1980 (photographie aérienne ci-après). Le remblai proche du sondage 9 est daté par estimation de la commune de 2008 (date de la dernière mutation foncière) ou postérieurement. Le remblai situé au nord du sondage 12 à l'emplacement d'un garage (parcelles AH 42 et une partie de AH 44) est datée par estimation de la commune des années 1960: la photographie aérienne (source remonterletempsign.fr) atteste d'un aménagement existant en 1963.  Photographie aérienne de 1980 (zoom sur le village de Pontgivart), source : Remonterletempsign.fr

II – Le projet au regard du Programme Local de l'Habitat (PLH) du Grand Reims approuvé le 27 juin 2019

La commune de Auménancourt est comprise dans le périmètre du PLH 2019-2024 de la Communauté Urbaine du Grand Reims en tant que « commune rurale ». Le PLU de Auménancourt projette de construire 88 logements neufs (rapport de présentation p.167) en densification et extension, soit 8 à 9 logements/an. La production de logements est supérieure aux objectifs globaux du PLH. En effet, le PLH prévoit, spécifiquement pour la commune de Auménancourt, la construction de 6 logements/an en moyenne (PLH - Document d'orientations – p.35). Bien que l'article L131-6 du code de l'urbanisme ne prévoit pas d'incompatibilité dans ce cas de figure, les objectifs du PLU sont supérieurs à ceux du PLH.

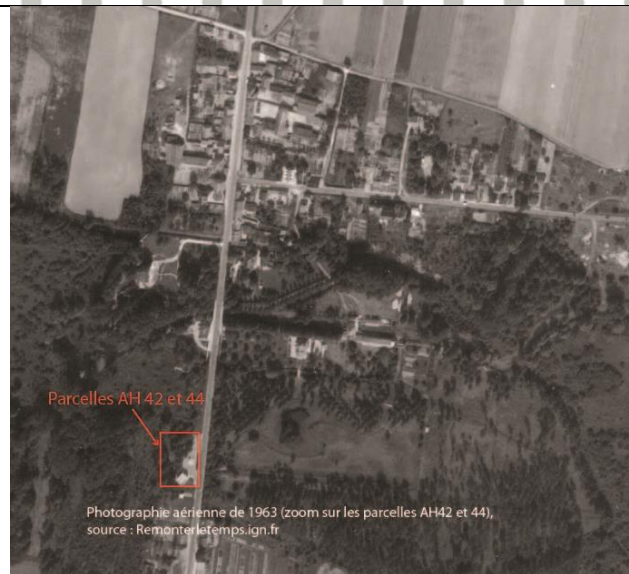
Les objectifs du PLH présentent une production adaptée en fonction de chaque commune permettant d'accompagner le développement de l'ensemble du territoire, proportionnellement à l'armature urbaine (Orientations PLH, p.29). Le développement d'une commune ne doit pas se faire au détriment d'une autre commune.

La commune de Auménancourt devrait revoir ses ambitions à la baisse, en cohérence avec le PLH. Dans le cadre du suivi du PLH, la CUGR devra donc s'assurer de la cohérence des objectifs cumulés de production de logements des PLU avec le PLH.

Par ailleurs, au-delà d'être une politique prioritaire de l'État en matière d'habitat, la récupération de la vacance des logements est également un des objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH), contribuant à consolider l'armature urbaine, redynamiser les centres bourgs et préserver le foncier agricole.

Le rapport de présentation du projet de PLU, dans la partie diagnostic, recense « 21 logements vacants » (p.40). Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) encourage « l'adaptation ou la réhabilitation des logements vacants » en page 9. Or, le projet de PLU ne trouve pas de déclinaison dans les projections de développement de l'offre de logements et n'apporte alors aucune précision relative aux actions menées sur la récupération de la vacance, pour limiter l'étalement urbain.

Pour une parfaite lisibilité, il convient donc de justifier, dans le rapport de



La collectivité ajoute au rapport de présentation des justifications relatives à un échéancier prévisionnel de construction de logements sur la durée d'application prévisible du PLU.

Texte ajouté au rapport de présentation, partie « Explication des choix retenus pour établir le PADD :

Echéancier prévisionnel de construction de logements : (Les efforts de densification de l'enveloppe urbaine sont privilégiés dans les premières échéances d'application du PLU).

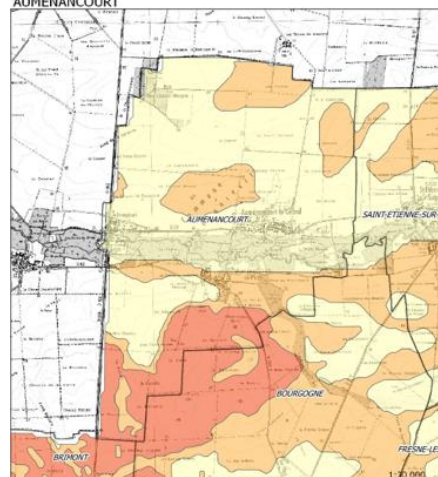
- *Dès l'approbation et à court terme : environ 30 logements en densification et 10 en extension ;*
- *A moyen terme (horizon 5 ans après l'approbation) : environ 5 logements en densification et 25 en extension ;*
- *A long terme (horizon 10 ans) : environ 5 logements en densification et 13 en extension.»*

La justification des choix d'orientations en matière de logements vacants est

présentation, les raisons pour lesquelles la prise en compte de la vacance a été écartée dans les projections en termes de logements. La prise en compte de la vacance permettrait de réduire la production de logements neufs et de se rapprocher des objectifs du PLH 2019-2024.	complétée dans le rapport de présentation du PLU. <i>Texte ajouté au rapport de présentation, partie « Explication des choix retenus pour établir le PADD : « La collectivité a fait le choix de ne pas définir d'objectifs de réoccupation de logements vacants compte tenu du faible taux de vacance observé dans le diagnostic du rapport de présentation, faisant état de 3,9 % de logements vacants sur le parc existant en 2016. Ce taux correspond essentiellement à une vacance conjoncturelle (remise temporaire du bien sur le marché immobilier, successions...) « normale » et non à une situation de vacance structurelle nécessitant une intervention publique de « réoccupation » de ces logements. »</i>
Avis de la DREAL – courrier du 15/07/2019	
L'installation (s) classée (s) soumises à autorisation ou enregistrement/carrières/parc éoliens : Des modifications sont à apporter à la page 86 du rapport de présentation : - Les sociétés CIRMAD EST DCD1, DCS1, DCS2 n'exercent aucune des activités autorisées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 21/12/2012. Conformément à l'article R512-74 du code de l'environnement, ces arrêtés préfectoraux sont aujourd'hui caducs. Les emplacements prévus pour l'exploitation des datas centers sont aujourd'hui utilisés pour des activités de cultures agricoles ; - L'activité d'hôtellerie n'est pas recensée comme une activité relevant de la législation des installations classées (B&B Hôtels, Hôtel du Golf..). Observations secondaires : I – Risques Mouvement de terrain Glissement de terrain La commune de Auménancourt est concernée par l'aléa glissement de terrain, notamment sur la partie sud de son territoire, par une exposition moyenne à forte. Le rapport de présentation ne présente pas ce risque. Il conviendrait d'intégrer au rapport de présentation la cartographie de l'exposition de la commune à l'aléa glissement de terrain, annexée à cet avis, et de rajouter dans le règlement écrit, dans les articles 3.2.2.4 des zones UD, UE, A, N :	La collectivité réalise un complément au rapport de présentation relatif au risque de glissement de terrain, incluant la cartographie de l'aléa, jointe à l'avis de l'Etat. <i>Texte et carte (figure 5 : ci-après) ajoutés au rapport de présentation, partie « risques naturels » : « Risque de glissement de terrain : Les zones urbanisées de la commune sont sujettes à un aléa glissement de terrain de faible à moyenne intensité. Les franges sud, situées dans des espaces cultivés, sont sujettes à un aléa fort. Dans les zones d'aléa moyen à fort, l'infiltration d'eaux pluviales devra être contrôlée et toute infiltration concentrée doit être évitée. »</i> Ces zones de glissement de terrain fort à très fort sont localisées sur la carte de glissement de terrain ci-après, présente dans l'état initial de l'environnement.

« Dans les zones soumises à glissement de terrain, l'infiltration devra être contrôlée, et toute infiltration concentrée doit être évitée ».

Carte Aléa Glissement de terrain du BRGM2000
AUMENANCOURT



Légende



Conception
DOTS/SPRINT/PRINT/IKK
Janvier 2020

Figure 5 : Carte de l'aléa glissement de terrain, source : Etat

Disposition du règlement ajoutée au règlement des zones UD et UE où des glissements de terrain fort à très fort ont été recensés, la collectivité ajoute les dispositions suivantes dans le règlement écrit, partie 3.2.2. « Conditions de

desserte des terrains par les réseaux publics d'assainissement » : « Dans les zones soumises à glissement de terrain fort à très fort, les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle (via des solutions de stockage et de réutilisation uniquement, l'infiltration étant interdite) a minima pour les petites pluies, avec système de surverse vers le réseau public d'évacuation des eaux pluviales au-delà (sauf impossibilité technique) ».

Texte et carte (similaire à la carte de la figure 5 ci-après) ajoutés aux justifications des dispositions « Equipement et réseaux » du rapport de présentation pour les zones UD et UE: « Dans les zones où des glissements de terrain fort à très fort ont été recensés, une gestion particulière des eaux pluviales à la parcelle est prévue au règlement via des solutions de stockage et de réutilisation uniquement, l'infiltration étant interdite a minima pour les petites pluies, avec système de surverse vers le réseau public d'évacuation des eaux pluviales au-delà (sauf impossibilité technique) . »

La cartographie de l'aléa retrait-gonflement d'argile est mise à jour selon la

Retrait-gonflement des Argiles (RGA)

La cartographie de l'aléa RGA a été mise à jour le 26 août 2019 (consultable sur le site

http://www.georisques.gouv.fr/naturedu-phenomene#carto_donnees).

Toutefois, cette nouvelle cartographie ne modifie pas l'exposition de la commune au RGA (cartographie en annexe de cet avis).

Compte-tenu de l'exposition moyenne à l'aléa RGA sur les zones UD, UE, A et N du PLU, il conviendrait d'effectuer un rappel de l'exposition au RGA en introduction du règlement écrit de ces zones, particulièrement sur les zones U, ainsi qu'un renvoi vers le guide « comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » téléchargeable à l'adresse suivante :

www.ecologique-

solidaire.gouv.fr/sites/default/files/dppr_secheresse_v5tbd.pdf.

Ce guide pourrait être annexé au PLU pour permettre une meilleure information du public.

II – Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Densité et logements aidés

La commune de Auménancourt fait partie du SCoT de la région Rémoise. Selon l'armature urbaine, la commune est classée « commune rurale » du secteur nord (Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) p.2) avec un objectif de densité de 16-20 log/ha et une part de logements aidés de 5 % (DOO

p.14). Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT2R précise que « pour limiter la consommation d'espace, les secteurs d'extension des documents locaux d'urbanisme doivent s'inscrire dans le respect d'une

nouvelle cartographie de référence datant du 26 août 2019. Un renvoi vers certaines fiches du guide « comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » est ajouté au rapport de présentation et en annexe 2 de celui-ci à titre d'information : Extraits du guide « retrait-gonflement des argiles : comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel », source : Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable.

Texte ajouté au rapport de présentation, état initial de l'environnement, partie « risque de retrait gonflement d'argiles » : « Dans ces secteurs, des préconisations sont faites en matière de technique de construction et d'aménagement pour réduire le risque de retrait-gonflement d'argiles : privilégier un raccordement au réseau public d'eaux pluviales, lorsqu'il existe ou éloigner la végétation du bâti. Ainsi, des extraits du guide « RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES : COMMENT PREVENIR LES DESORDRES DANS L'HABITAT INDIVIDUEL », source : Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, sont présents en « annexe 2 » du rapport de présentation sous forme de fiches de préconisation. »

Une orientation visant une densité minimale de 16 logements par hectare est ajoutée au document d'orientations d'aménagement et de programmation « OAP » dans le secteur « Le Closeau » en compatibilité avec les orientations prévues par le SCOT2R en vigueur.

Texte ajouté au document d'OAP, secteur « Le Closeau » : « Les espaces dédiés au développement résidentiel doivent respecter une densité de minimum 16 logements/ha. »

Texte ajouté au rapport de présentation, partie justifications des OAP du secteur Le Closeau et du secteur La Crayère (absence de justification antérieure) : « La densité résidentielle est cohérente par rapport à la densité fixée par le PADD. En s'imposant aux espaces dédiés au développement résidentiel, elle permet de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels pour répondre aux objectifs du SCoT en matière d'objectifs chiffrés des communes « rurales ». Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT de la Région de Reims en vigueur impose en effet une densité résidentielle comprise entre 16 et 20 logements par hectare dans les communes rurales. »

Une orientation visant 5% de logements aidés est ajoutée au document d'orientations d'aménagement et de programmation « OAP » dans les secteurs « Le Closeau » et « La Crayère » en compatibilité avec les orientations prévues par le SCOT2R en vigueur.

Texte ajouté au document d'OAP, secteurs « Le Closeau » et « La Crayère » : « Les

densité moyenne minimale de logements à l'hectare. Celle-ci s'applique à l'échelle des secteurs d'extension et en fonction de l'armature urbaine » (p.12) et que le « SCoT impose une proportion croissante de logements aidés dans les secteurs d'extension et de renouvellement urbain » (p.16). • L'objectif de densité prévu par le SCOT2R n'est pas mentionné dans l'OAP sectorielle « Le Closeau » (OAP p.22). • La part de logements aidés dans la production de logements neufs n'est pas inscrite dans les OAP sectorielles « Le Closeau » (p.22) et « La Crayère » (p.24). L'OAP étant un document opposable, la densité de logements de 16 à 20 logements à l'hectare du projet d'aménagement en extension « Le Closeau » doit être mentionnée, et la part de logements aidés de 5 % doit être inscrite dans les projets d'aménagement en extension (secteur « Le Closeau » et « La Crayère »). III – Plans de zonage Légende Deux légendes sont présentes pour délimiter les zones AU. Toutefois, la légende ci-dessous n'apparaît pas dans le zonage. IV – Divers Nuisances sonores En annexe du PLU, on retrouve l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 réglementant le bruit aux abords du tracé des routes départementales. Celui-ci précise la largeur de la bande d'emprise acoustique propre à l'infrastructure qui traverse la commune (RD966). Les zones d'emprises acoustiques de cette voie routière sont reportées sur le document graphique mais ne sont pas assez visibles. Il conviendrait, pour faciliter la lecture du plan de zonage, de faire apparaître les zones d'emprises acoustiques plus clairement. Également, la RD966 est concernée par l'arrêté du 3 juin 2013, portant approbation des cartes de bruit stratégiques (CBS). Le rapport de présentation présente l'échéance 2 de la carte stratégique du bruit en pages	<i>espaces dédiés au développement résidentiel prévoient 5% de logements aidés pour favoriser la mixité sociale des habitants. ».</i> <i>Texte ajouté au rapport de présentation, parties justifications des OAP des secteurs « Le Closeau » et « La Crayère » : « L'OAP impose une programmation de 5% de logements aidés en application des orientations du PADD relatives à la diversité des logements et à la mixité des âges et pour répondre aux objectifs démographiques d'adaptation de l'offre de logements aux jeunes ménages, aux familles et aux besoins des populations sensibles (personnes âgées, à mobilité réduite, en difficulté financière ou sociale...). »</i> Les règlements graphiques D2 et D3 sont mis en cohérence avec la légende des zones AU à vocation dominante d'habitat. Les règlements graphiques D2 et D3 sont modifiés pour améliorer la lisibilité du figuré des zones d'emprise acoustique propres à la RD 966. Le rapport de présentation met à jour la carte de bruit stratégique pour prendre en compte la troisième échéance approuvée par arrêté préfectoral du 27 juin 2019 dans la partie 4 « nuisances sonores » de l'état initial de l'environnement.
--	---

85 et 86. Pour information, les cartes de bruit échéance 3 ont été approuvées par arrêté préfectoral du 27 juin 2019. Toutes les informations concernant la troisième échéance des CBS figurent sur le site de l'État dans la Marne : http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Cartes-de-bruit-strategiques/CARTE-DE-BRUIT-STRATEGIQUE-Echeance-3. Il serait souhaitable de faire état dans le rapport de présentation de la carte de bruit stratégique de troisième échéance approuvée par arrêté préfectoral du 27 juin 2019. Servitudes d'alignement Il est indiqué dans le document E1 que le territoire de la commune de Auménancourt est impacté par des servitudes d'alignement EL7 sur le linéaire suivant : RD20. Cependant, la voie concernée n'est localisée sur aucun plan. Il conviendra de la faire apparaître soit sur le plan de zonage du PLU, soit sur un plan dans les annexes du PLU.	Le cadastre des règlements graphiques D2 et D3 a été mis à jour dans une version vectorisée au 1^{er} octobre 2020 compte tenu des observations de requérants lors de l'enquête publique (bien que le chemin départemental apparaisse sur le règlement graphique D2) et fait apparaître la dénomination de la route départementale 20.
Avis de la Chambre d'Agriculture – courrier du 16/04/20 RAPPORT DE PRESENTATION et PADD : Pour répondre à son objectif la commune identifie environ 5 ha de potentiel en densification permettant de construire environ 41 logements au maximum, en prenant en compte une rétention foncière de 50%. OAP : Réserve 2: • Il est inscrit dans l'OAP secteur « La Crayère » que la densité à respecter est de 16 logements à l'hectare, ce qui correspond aux orientations du SCoT2R. Cette densité doit également être indiquée dans l'OAP du secteur « Le Closeau ».	P. 147 : Correction d'erreur matérielle concernant le potentiel de densification dans le secteur Pontgivart « Au vu des densités résidentielles actuellement observables, cela permettrait de façon théorique, sans prendre en compte la rétention foncière la construction d'environ 34 logements supplémentaires à Auménancourt-le-Petit [Pontgivart]. » Une orientation visant une densité minimale de 16 logements par hectare est ajoutée au document d'orientations d'aménagement et de programmation « OAP » dans le secteur « Le Closeau » en compatibilité avec les orientations prévues par le SCoT2R en vigueur. <i>Texte ajouté au document d'OAP, secteur « Le Closeau » : « Les espaces dédiés au développement résidentiel doivent respecter une densité de minimum 16 logements/ha. »</i> <i>Texte ajouté au rapport de présentation, partie justifications des OAP du secteur Le Closeau et du secteur La Crayère (absence de justification antérieure) : « La densité résidentielle est cohérente par rapport à la densité fixée par le PADD. En s'imposant aux espaces dédiés au développement résidentiel, elle permet de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels pour répondre aux objectifs du SCoT en matière d'objectifs chiffrés des communes « rurales ». Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT de la Région de Reims en vigueur impose en effet une densité résidentielle comprise entre 16 et 20 logements par hectare dans les communes</i>

	rurbaines. »
--	--------------

II- Modifications réalisées d'après les avis des particuliers contenus dans le rapport d'enquête publique

Observations du rapport du commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique	Modification apportée au document
Demande de rétablissement du classement de l'ensemble des parcelles AE 98 et 99 en zone UC et AE 100 en zone UD (pour intégrer le champ d'épandage de la parcelle 100) selon les limites instaurées dans le POS rendu caduc.	L'ensemble des parcelles AE 98 et 99 sont classés en zone UC et l'ensemble de la parcelle AE 100 est classé en zone UD des règlements graphiques D2 et D3 pour intégrer les champs d'épandage dans les zones constructibles.
Demande de modifier sur le plan de zonage la dénomination des chemins d'AF n°102 en totalité et 101 pour partie, devenus des chemins communaux. Le tracé du nouveau chemin d'AF ZI 72 et ZI 63 n'apparaît pas sur le plan de zonage du PLU.	L'information cadastrale apparaissant aux règlements D2 et D3 est mise à jour selon la version du plan cadastral informatisé disponible au 01/10/2020. A noter que dans la version vectorisée du cadastre, seuls les chemins communaux ont une dénomination. Les chemins ruraux n'en ont pas dans cette version.
Demande d'agrégation d'une partie de la parcelle en propriété communale attenante à la zone UE du groupe scolaire. Information sur la localisation du champ d'épandage des eaux usées sur une partie de parcelle non classée en zone UE.	La partie de la parcelle ZL97, de propriété communautaire, attenante au groupe scolaire est reclassée en zone UE pour un projet d'agrandissement éventuel. La parcelle ZL 92, de propriété communale et attenante à la parcelle ZL97, de même préalablement en zone UD, est également classée en zone UE. Au sein des justifications du rapport de présentation relatives à la délimitation de la zone UE, est ajouté un complément concernant la parcelle ZL 92, comme suit : « On retrouve ainsi deux zones UE sur la commune. La première et la plus importante englobe le groupement scolaire à Auménancourt-le-Grand [et le terrain de la parcelle ZL 92 correspondant à la future bibliothèque] et se situe au cœur de la zone UD. »
Contradiction relevée entre les orientations retenues dans les OAP en faveur de la protection de la biodiversité et l'autorisation de « barrières » dans les zones boisées de la Suippe où circule du grand gibier.	Une erreur matérielle n'a pas reporté au règlement écrit de la zone naturelle N l'abaissement de la hauteur des clôtures de 2m à 1,50m conformément à la réponse apportée à l'observation 9 du bilan de concertation. L'abaissement de cette hauteur favorise la circulation de la petite faune, par complémentarité avec l'OAP en faveur de la protection de la biodiversité. Cette erreur est corrigée dans le règlement écrit. La disposition réglementaire est modifiée comme suit : « 2.3.2.2. Les clôtures n'excéderont pas 2m [1,50 m] de hauteur et ne doivent pas constituer un obstacle majeur pour l'écoulement des eaux pluviales et le déplacement de la petite faune. »
Suggestion de requalification de la rue des Bois à Auménancourt-le-Petit	Le document d'OAP est modifié : Sur le schéma de principes d'aménagement «

Observations du rapport du commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique	Modification apportée au document
qui n'est plus utilisable en sente car elle recueille les eaux pluviales d'une partie du village. Le terrain attenant à l'église peut jouer ce rôle de nouvelle desserte de circulation.	Développer et sécuriser les déplacements », un principe de requalification du sentier longeant l'église d'Auménancourt-le-Petit entre les rues de la Paix et de Saint-Thierry est ajouté pour renforcer le réseau de circulations douces vers Auménancourt-le-Grand.

III- Modifications matérielles du rapport de présentation du PLU réalisées suite au rapport d'enquête publique

Observation matérielle relevée dans le rapport du commissaire-enquêteur	Modification apportée au document : localisation et description
Concernant le contexte juridique du projet, référence est faite à l'art L 153-31 du code de l'urbanisme. Or cet article concerne non pas l'élaboration mais la modification d'un PLU.	La collectivité relève page 10 du rapport de présentation mention d'une procédure « de révision », erreur matérielle à corriger. La mention est remplacée par « d'élaboration ».
Il est écrit en p.21 que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle [et de la Suippe] (S.I.A.B.A.VE [S.]) a pour mission en collaboration avec l'Agence Seine Normandie la gestion, l'élaboration et l'animation du SAGE. Cependant, sur cette même page il est précisé qu'Auménancourt n'es pas adhérente du S.I.A.B.A.VE[S.] et que l'entretien et l'aménagement de la Suippe est une compétence intercommunale.	La collectivité confirme une erreur matérielle du rapport de présentation : la commune d'Auménancourt est bien adhérente au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle et de la Suippe (S.I.A.B.A.VE.S.). La phrase « Toutefois, elle n'est pas une commune adhérente au S.I.A.B.A.VE.S. » est modifiée en « Elle est adhérente au S.I.A.B.A.VE.S. L'abréviation « .S. » ainsi que la mention « et de la Suippe » sont ajoutées à l'abréviation complète SIABAVE afin de tenir compte de la gestion du bassin versant de la Suippe par cet organisme.
En page 55 est indiqué qu' Auménancourt figure dans le schéma régional éolien parmi les communes favorables au développement de cette énergie alors qu'en p 75 du même rapport est mentionné que la commune est située dans le périmètre d'exclusion de la charte éolienne de la mission «coteaux, maisons et caves de champagne».	Le schéma régional éolien a été approuvé en 2012 et n'a pas été révisé depuis lors. La charte éolienne de la mission « coteaux, maisons et caves de Champagne » a été élaborée en 2018. Ces deux documents sont susceptibles de contradiction mais se doivent d'être chacun mentionnés dans le rapport de présentation. C'est pourquoi, ces deux documents sont mis en lien à chaque fois que l'un en est fait mention : En préalable à la mention du fait que la commune est dans le périmètre d'exclusion de la charte éolienne de la mission «coteaux, maisons et caves de champagne», la mention « Pour rappel de l'analyse p.55, c'est en effet une zone à enjeux majeurs sur la partie Ouest du territoire. » est ajoutée ainsi que la carte comprise également sur cette page, extraite du schéma régional éolien sur les communes de la région Nord de Reims favorables à l'éolien et les « zones à enjeux majeurs ».
OAP	
P 12, référence est faite à un schéma relatif à la trame bleue qui ne figure pas dans le document.	La mention « (comme illustré sur le schéma) » est supprimée. A noter une autre erreur matérielle en page 12 : la mention du SAIBAVES corrigée au profit du SIABAVES.
P 23, manque une partie de la seconde phrase de présentation du	Une erreur matérielle a glissé la zone de texte « aire » à l'emplacement de cette

ADAPTATIONS DU PLU REALISEES APRES ENQUETE PUBLIQUE

A7)

secteur «la crayère».	phrase de présentation : « Ce secteur sera urbanisé par une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble et suivant un schéma de principe figurant ci-après. » La zone de texte « aire » est supprimée.
Règlement écrit	
La pagination est incomplète pour le règlement littéral, manquent les pages 3, 5, 7 et 9.	Les numéros de pages non apparents sont ajoutés.